

# RECUEIL

---

## DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

- DÉLIBÉRATIONS COMMISSION PERMANENTE
- DÉLIBÉRATIONS SYNDICAT MIXTE LES PORTES DU TARN

*Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :*

*« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »*

N° 9.2 – Septembre 2023

Publié 27 Juin 2024



# RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS

### DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 9.2 – Septembre 2023

#### *Sommaire* **COMMISSION PERMANENTE**

Compte-rendu des délibérations du vendredi 15 septembre 2023..... 5

#### **SYNDICAT MIXTE les«Portes du Tarn»**

Délibérations du Comité Syndical du Syndicat mixte du 4 septembre 2023

- Approbation d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain ..... 439
- Approbation de la convention de raccordement d'une installation terminale embranchée au réseau ferré national ..... 442
- Décision de prélèvement sur dépenses imprévues ..... 452

# **COMMISSION PERMANENTE**

## **du Conseil Départemental du Tarn**

**Réunion du Vendredi 15 septembre 2023**

*à 14 heures 30, à l'Hôtel du Département*

N°	Objet du Rapport	Page
<i>1<sup>ère</sup> Commission - Commission Finances et Administration Départementale</i>		
1/01	Garantie d'emprunt à contracter par Patrimoine SA Languedocienne	5
1/02	Garantie d'emprunt à contracter par Patrimoine SA Languedocienne	33
1/03	Gestion de dette - Compte rendu des opérations réalisées	61
1/04	Protocole d'accord transactionnel entre le Département du Tarn et monsieur G. M.	67
1/05	Action en faveur du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap	69
1/06	Soutien d'urgence aux peuples Marocain et Lybien	71
<i>2<sup>ème</sup> Commission - Commission Cohésion Sociale</i>		
2/01	Programme départemental d'insertion – 4 <sup>ème</sup> programmation	73
2/02	Programme départemental d'insertion 2023 - Volet social - 2 <sup>ème</sup> programmation	89
2/03	Octroi d'une subvention à l'association Citoyens 21 Albi	92
2/04	Octroi de subvention de fonctionnement aux associations à vocation sociale - Annulation de la subvention a l'ASAHIR	100
2/05	Permettre l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficultés - FSL - Résidence sociale centre communal d'action sociale de Gaillac	102
2/06	Demande de subventions FSE 2021-2027 - Rapport relatif au fonds social européen plus (FSE+)	110
2/07	Contractualisation avec l'État et l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance - Avenant 2023	112
2/08	Subvention aux associations - Soutien à la parentalité	179
2/09	Aide à l'équipement des clubs du 3 <sup>ème</sup> âge	182
<i>3<sup>ème</sup> Commission - Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>		
3/01	Fixation d'un loyer pour un studio meublé - Commune d'Albi	184
3/02	Désaffectation et déclassement d'un bien immobilier en vue de son aliénation - Commune de Puycelsi	186
3/03	Désaffectation, déclassement et mise en vente d'un bien immobilier en vue de son aliénation - Commune d'Albi	188
3/04	Désaffectation et déclassement de terrains nus en vue de leur aliénation - Communes de Carmaux et Albi	190
3/05	Cession de terrain nu à la Communauté de communes Sidobre vals et plateaux - Commune de Vabre	192

N°	Objet du Rapport	Page
<i>3<sup>ème</sup> Commission - Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>		
3/06	Cession d'un terrain nu - Commune de Puygouzon	194
3/07	Acquisitions de terrains de voirie RD 612 et RD 964 - Communes de Puygouzon, Saint-Genest-de-Contest et Tecou	197
3/08	Voirie départementale - Travaux sur route départementale	201
3/09	Voirie départementale - Travaux sur route départementale	203
3/10	Voirie départementale - Travaux sur routes départementales - Programme 2023 des aménagements des aires	205
3/11	Remise gracieuse partielle de pénalités - Marché conclu avec la société Cayla	207
3/12	Attribution des subventions pour la sécurité routière	209
3/13	Participation au déficit de la ligne - aéroport de Castres-Mazamet - Ligne aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly	212
3/14	FDT : répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière	240
3/15	FDT : aide à la voirie d'intérêt local 2023 - Communes de moins de 2 000 habitants - Axe 1 - Mesure 2 et axe 2 - Mesure 1	244
3/16	FDT - Axe 1 - Mesure 3 - Patrimoine immobilier communal - Études préalables au projets d'investissement - Attribution de subventions	247
3/17	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté d'agglomération de l'Albigeois - Programmation de plusieurs opérations	250
3/18	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Sor et Agout - Programmation de deux opérations	253
3/19	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Lautrecois et Pays d'Agout - Programmation de trois opérations	255
3/20	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Centre Tarn - Programmation de deux opérations	258
3/21	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet - Programmation de deux opérations	266
3/22	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet - Programmation de plusieurs opérations	276
3/23	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Cordais et Causse - Programmation de deux opérations	279
3/24	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes des monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc - Programmation d'une opération	294
3/25	FDT- anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux - Programmation de trois opérations	296
3/26	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefranchois - Programmation d'une opération	299
3/27	FDT - Axe 1 - Mesure 1 - Aides à l'effort d'investissement - Communes de moins de 2000 habitants - Attribution de subventions	301
3/28	Aide aux éleveurs pour des frais de transport d'aliment - Sécheresse 2022	312
3/29	Agriculture - Aide aux investissements collectifs et individuels et subventions de fonctionnement	334

<i>3<sup>ème</sup> Commission - Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>		
3/30	Adhésion auprès d'un organisme extérieur	344
3/31	Aides au titre du plan départemental Tarn à vélo - Programmation d'une opération commune de Labruguière	346
3/32	Aides au titre du programme un arbre, un collégien - Programmation d'opérations	348
3/33	Milieux naturels tarnais - Guide de bonnes pratiques forestières en milieux humides - CRPF Occitanie	368
3/34	Parc régional naturel du Haut Languedoc - Programme d'actions 2023	370
3/35	Dissolution de l'institution interdépartementale du plan de gestion des étiages du bassin de l'Aveyron	373
3/36	Adduction en eau potable	375
3/37	Assainissement	378
3/38	Plan Tarn santé - Soutien en faveur de l'attractivité des internats des centres hospitaliers d'Albi et de Castres-Mazamet	381
3/39	FDT – Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 – Communauté de communes Carmausin Ségala – Soutien aux Restos du Cœur	384
<i>4<sup>ème</sup> Commission - Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie Associative et Citoyenneté</i>		
4/01	Transports scolaires spécialisés FEDERTEEP - Subvention de fonctionnement 2023	392
4/02	Subventions pour équipement informatique dans les collèges publics	394
4/03	Associations sportives ayant participé à la Caravane du sport - Village du sport Tarn 2024 - 1ère répartition : étapes de juin et juillet 2023	396
4/04	Octroi de subventions à des associations sportives - 5ème répartition	402
4/05	Octroi de subventions à des associations de jeunesse - Régularisation	412
4/06	Autorisation de subventions - structures, associations conventionnées et territoriales	424
4/07	Produits boutique : fixation des tarifs des articles vendus par le musée-mine départemental	428
4/08	Médiathèque départementale - Désherbage des collections et organisation d'une vente publique	431
4/09	Convention de dépôt et de partenariat entre la commune de Carmaux et le département du Tarn - Archives départementales	433



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **1/01. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,

Vu la demande de garantie formulée par Patrimoine SA Languedocienne le 6 juillet 2023,

Vu le contrat de prêt n°143466 en annexe signé entre l'emprunteur Patrimoine SA Languedocienne et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 014 222 € souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°143466 pour financer une opération de construction de 20 logements, Résidence "Terre de Sienne II", 21 rue Saint-Martin à Gaillac.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 007 111 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Patrimoine SA Languedocienne pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention liant le Département, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et Patrimoine Sa Languedocienne.

Résultat des votes :

- *Dossier Communauté d'agglomération GAILLAC-GAULHET*
  - n'ont pas pris part au vote : 8 (Mmes BELOU, CORBIERE-FAUVEL, LHERM, MM. GLADE, HERIN, RUFFEL, SALVADOR, TURLAN)
  - ont voté pour : 38

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d38fbefd05-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 10/01/2023 13:22:35

**Thomas REVEILLERE**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
Signé électroniquement le 20/01/2023 11 32 :54

**CONTRAT DE PRÊT**

N° 143466

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE -  
n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,  
SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME  
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 618-1 TERRE DE SIENNE 2 , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 20 logements situés 21 RUE SAINT JEAN 81600 GAILLAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatorze mille deux-cent-vingt-deux euros (2 014 222,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de quatre-vingt-onze mille neuf-cent-soixante-quatorze euros (91 974,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant d'un million deux-cent-quarante-neuf mille quatre-cent-un euros (1 249 401,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de six-cent-soixante-douze mille huit-cent-quarante-sept euros (672 847,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/04/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521140	5521134	5521135	
Montant de la Ligne du Prêt	91 974 €	1 249 401 €	672 847 €	
Commission d'instruction	50 €	740 €	400 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **1/02. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,

Vu la demande de garantie formulée par Patrimoine SA Languedocienne le 18 juillet 2023,

Vu le contrat de prêt n°143954 en annexe signé entre l'emprunteur Patrimoine SA Languedocienne et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 091 000 € souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°143954 pour financer une opération de construction de 11 logements collectifs, Résidence "Les Chalets", 1 rue des Chalets à Gaillac.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 545 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Patrimoine SA Languedocienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention liant le Département, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et Patrimoine Sa Languedocienne.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 8 (Mmes BELOU, CORBIÈRE-FAUVEL, LHERM, MM. GLADE, HÉRIN, RUFFEL, SALVADOR, TURLAN)
- ont voté pour : 38

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d41fbef440-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 25/01/2023 15:01:04



**Thomas REVEILLERE**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
**Signé électroniquement le 26/01/2023 10 01 :35**

**CONTRAT DE PRÊT**

N° 143954

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE -  
n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,  
SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME  
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1005-LES CHALETS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés 1, rue des Chalets 81600 GAILLAC.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-onze mille euros (1 091 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-trois mille quatre-vingt-seize euros (223 096,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-deux mille quatre-cent-onze euros (102 411,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-quatre mille quatre-vingt-trois euros (564 083,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-un mille quatre-cent-dix euros (201 410,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/04/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5517017	5517018	5517016	5522558
Montant de la Ligne du Prêt	223 096 €	102 411 €	564 083 €	201 410 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	20 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

##### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

##### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

##### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

##### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **1/03. GESTION DE DETTE - COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 renouvelant la délégation de compétence à M. le Président en matière d'emprunts, d'opérations financières nécessaires à leur gestion et de lignes de trésorerie, et prévoyant l'information de la Commission permanente sur les opérations réalisées,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil Départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DONNE ACTE** à M. le Président de sa communication ci-annexée, rendant compte des dernières opérations réalisées en matière de gestion de la dette.

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d67fbefda1-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



## **GESTION DE DETTE**

### **COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS RÉALISÉES**



En application des dispositions de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée départementale, par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, a confié au Président du Conseil départemental la réalisation des emprunts et des opérations financières qui en découlent, des opérations de marchés et des lignes de trésorerie.

Il m'appartient de vous rendre compte de ces opérations :

#### **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE**

Afin de limiter au maximum les frais financiers, le Département souscrit un ou plusieurs contrats de ligne de trésorerie. Ce choix de gestion consiste à n'appeler les emprunts que lorsque le besoin de financement définitif est nécessaire. Ce dispositif, du fait de sa souplesse d'utilisation, permet à la collectivité d'appeler et rembourser des fonds selon ses besoins dans la limite d'un plafond fixé par convention.

Le contrat signé en 2022 pour 5 millions d'euros est arrivé à échéance. Celui-ci était souscrit avec ARKEA et facturé sur une marge de 0,45%.

Une consultation a été lancée en juillet 2023 pour le renouveler.

De manière générale, s'agissant des lignes de trésorerie, les marges n'ont que faiblement augmenté, toujours sans commission de non utilisation mais avec commission d'engagement et frais de dossiers.

Sur cinq établissements consultés pour 10 millions d'euros, seuls trois ont répondu favorablement (Arkea, la Banque Postale et la Caisse d'Epargne). Comme évoqué précédemment, les marges proposées sont plus élevées que l'an passé, allant de 0,55% pour Arkea à 0,93% pour la Banque Postale, auxquelles se rajoutent les commissions d'engagements et frais de dossiers allant jusqu'à 5 000 € pour la Banque Postale et seulement 3 000 € pour Arkea.

C'est l'offre la plus performante d'Arkea qui a été retenue.

Les caractéristiques détaillées de ce renouvellement de contrat se présentent comme suit :

#### Caractéristiques du contrat avec la banque ARKEA

Montant maximum mis à disposition :	5 000 000 €
Durée de contrat :	12 mois
Index de référence :	TI3m
Marge :	+ 0,55%
Frais de dossier, commission, engagement :	0,06 % soit 3 000 €
Commission de non utilisation :	Néant
Commission de mouvement :	Néant

#### REAMENAGEMENT DU CONTRAT CDC N°631

Au regard de la hausse des taux constatée depuis 2022, il a été opportun de procéder au réaménagement de l'emprunt numéro 631 contracté en 2002 avec la Caisse des Dépôts et Consignation. Cet emprunt indexé sur LEP (6,10% depuis février 2023) plus marge de 0,70% a pu être réaménagé sur l'index Livret A (3,0%) plus marge de 1,20%, soit une optimisation de 2,6% sur un encours restant de 3,3 millions d'euros.

Cette opération génère une économie sur la durée résiduelle, à taux inchangé, de plus de 400 000 €.

Les caractéristiques détaillées de cette opération se présentent comme suit :

#### Réaménagement du contrat 631 (CDC n°1152676) :

Date de valeur du réaménagement :	1/06/23
Montant réaménagé :	3 327 942,08 €
Indexation précédente :	LEP + 0,7%
Nouvelle Indexation :	LA + 1,20%
Durée résiduelle :	Inchangée
Commission de mise en place :	998,38 €
Montant des intérêts courus non échus :	101 779,82 €

## CONSULTATION RELATIVE AUX FINANCEMENTS 2023 à 2025

Dans le cadre de ses financements 2023-2024, le Département a lancé une consultation en juillet 2023 auprès de sept établissements pour un volume de 20 millions d'euros mobilisable en 2023 et 2024.

La Banque Populaire n'a pas pu répondre dans le délai fixé. Les autres établissements, le Crédit Agricole (pour 5 millions uniquement), la Caisse d'Epargne, Arkea, la Société Générale, la Banque Postale et le Crédit Coopératif ont fait des offres à taux fixe et à taux variable, aussi bien sur l'enveloppe à mobiliser fin 2023 que sur l'enveloppe à mobiliser en 2024.

Les meilleures offres à taux fixe présentent un taux de 3,84% pour Arkéa pour un versement fin 2023 et 3,85% avec la Banque Postale pour une mobilisation des fonds allant même jusqu'à juin 2025, avec une validation du taux définitif ("top marché") au moment de notre accord sur la passation du contrat.

La meilleure offre de financement à taux variable était également proposée par Arkéa avec une marge sur l'index Euribor 3 mois de 0,78%, soit 4,38 % en juillet 2023.

Compte tenu du contexte d'incertitude sur l'évolution de l'inflation, des annonces de futures hausses des taux directeurs de la Banque Centrale Européenne et du surcoût immédiat d'une indexation à taux variable, il a été décidé de sécuriser ce recours à l'emprunt en privilégiant les offres à taux fixe, qui restent acceptables au regard de l'histoire (les années 1980 qui connaissaient aussi de l'inflation, présentaient des taux bien plus élevés).

Les caractéristiques détaillées des deux nouveaux contrats à taux fixe sont exposées ci-après pour une mobilisation des fonds fin 2023 avec Arkéa au taux fixe de 3,84% et pour une mobilisation des fonds possible jusqu'à juin 2025 avec la Banque Postale au taux fixe déterminé par opération de marché, avec une amélioration au taux fixe de 3,78%, contre 3,85% initialement proposé.

### Caractéristiques du contrat avec ARKEA – N° 735

Score Gissler : 1A  
Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

#### Phase de mobilisation

Durée : jusqu'au 30/12/2023  
Taux d'intérêt annuel : index Ti3m + 0,50% (Ti3m flooré à 0,0%)  
Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle

#### Phase d'amortissement :

Cette tranche obligatoire est mise en place au plus tard le 30/12/2023.

Montant : 10 000 000,00 EUR  
Durée d'amortissement : 20 ans  
Taux d'intérêt annuel : **taux fixe 3,84 %**  
Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle  
Mode d'amortissement : progressif identique au taux d'intérêt

Remboursement anticipé :	autorisé à une date d'échéance d'intérêts avec préavis d'un mois
Commission d'engagement :	0,06 % du montant du contrat de prêt, soit 6 000 €
Commission de non-utilisation :	néant

Caractéristiques du contrat avec La BANQUE POSTALE - N°736

Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	10 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt :	21 ans et 9 mois

Phase de mobilisation revolving

Durée :	1 an et 8 mois soit du 07/09/2023 au 06/06/2025
Taux d'intérêt annuel :	Index €STR assorti d'une marge de + 1,00 %
Échéances d'intérêts :	périodicité mensuelle
Commission de non-utilisation :	0,10%

Tranche obligatoire à taux fixe du 06/06/2025 au 01/07/2045

Montant :	10 000 000,00 EUR
Durée d'amortissement :	20 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel :	<b>taux fixe 3,78 %</b>
Base de calcul des intérêts :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'amortissement et d'intérêts :	périodicité annuelle
Mode d'amortissement :	échéances constantes
Remboursement anticipé	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement :	0,05 % du montant du contrat de prêt, soit 5 000 €
Commission de non-utilisation :	Pourcentage : 0,10 %



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 1/04. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET MONSIEUR G. M.

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,  
Considérant le projet de protocole d'accord transactionnel convenu entre le Département et Monsieur G. M.,

– **APPROUVE** la conclusion d'un protocole transactionnel entre le Département du Tarn et Monsieur G. M.,

– **APPROUVE** les concessions réciproques du protocole cité ci-dessus convenues entre les parties suivantes :

- le Département s'engage à verser à Monsieur M. une somme forfaitaire et transactionnelle de 10 000 euros (dix mille euros) nets, au titre du préjudice matériel et moral.
- Monsieur M. renonce, de façon définitive et irrévocable, à formuler toute réclamation ou à engager à l'encontre du Département toute action ou instance devant quelque juridiction que ce soit, en relation avec les préjudices qu'il a subis suite à son non-recrutement au sein des effectifs du Conseil départemental.

– **AUTORISE** M. le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 6227, fonction 020, ligne de crédit 28692.

Résultat des votes :

- ont voté contre : 4 (Mmes AT, BRETAGNE, MM. ALIBERT, FRANQUES)
- se sont abstenus : 8 (Mmes BUGIS, MASSOUTIE-GIRARDET, PAILHE-FERNANDEZ, ROUANET-ASTRUC, MM. BOUSQUET, RUFFEL, SERIEYS, VIDAL)
- ont voté pour : 34

ADOPTÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d7dfbefdca-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **1/05. ACTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L. 351-10,  
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique notamment son article 3,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré.

Considérant :

- que la Collectivité verse, chaque fois que nécessaire, des aides au financement de matériels, de mobiliers ou de prestations destinés au maintien dans l'emploi des personnels départementaux en situation de handicap,
- qu'un agent bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé doit être doté, à la suite de préconisations médicales, de prothèses auditives,

- qu'il y a lieu pour le Département de financer le montant restant à la charge de l'agent après déduction des aides d'autres organismes auxquelles il est par ailleurs éligible,
- que l'aide octroyée par le Département remplit les conditions ouvrant droit à un financement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

– **DÉCIDE** d'attribuer une aide financière pour l'acquisition de prothèses auditives afin de favoriser le maintien dans l'emploi d'un agent départemental en situation de handicap :

Agent	Matériel	Fournisseur	Coût TTC	Aide financière du Département
B.M.	Prothèses auditives	Aurélie AUDITION	3 400,00 €	1 081,16 €

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 6568, fonction 425 du budget départemental.

– **AUTORISE** M. le Président à solliciter auprès du FIPHFP le financement de l'aide attribuée par le Département.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d6ffbefdab-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 1/06. SOUTIEN D'URGENCE AUX PEUPLES MAROCAIN ET LYBIEN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant le séisme exceptionnel qui a frappé une partie du Maroc le 8 septembre 2023 et les importantes inondations qui ont touchés la Lybie le 10 septembre 2023, ainsi que les lourds bilans humains et matériel en résultant,

- **DECIDE** de venir en soutien aux peuples marocain et lybien et d'accorder à ce titre, une aide financière d'urgence de 20 000 € à l'association Croix Rouge française et de 20 000 € au profit du Secours Populaire français.

- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à intervenir.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 428 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d97fbefdd3-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 2/01. PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION – 4<sup>ÈME</sup> PROGRAMMATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles plus particulièrement son article L.312-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.5132-3-1 et L.5132-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L.313-1 relatif à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances pour 2014 et notamment son article 142 qui définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'État,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son titre III, Solidarité et Égalité des Territoires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant, d'une part, que les acteurs du territoire sont des partenaires incontournables du Département permettant le déploiement des politiques publiques et l'accompagnement des bénéficiaires dont la collectivité a la charge,

Considérant, d'autre part, que le financement de ces structures garantit une participation des publics et la réalisation des actes nécessaires à leurs obligations quant à leur statut de bénéficiaire du RSA et à leur accompagnement socio-professionnel.

– **DECIDE** de poursuivre la politique de lutte contre l'exclusion par la mobilisation de structures partenaires en complément d'actions de droit commun.

– **APPROUVE** l'attribution des aides départementales suivantes, au travers de conventions 2023 à intervenir avec les structures concernées, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 couvrant les actions ci-dessous :

NOM DE LA STRUCTURE	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT
AGRISERVICES (ALBI)	Réalisation de Diagnostics Socio-Professionnels (DSP) des bénéficiaires du RSA (BRSA) salariés agricoles	6 000 €
CIAS DU CARMAUSIN SEGALA (CARMAUX)	Réalisation de DSP pour tous les BRSA orientés par le Département, Référence de parcours, Accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel	25 000 €

Le montant total d'aides attribuées sera prélevé sur les crédits ouverts chapitre 017 – nature 6558 du budget départemental. Un premier versement provisionnel de 50 % de la subvention sera mis en paiement suite à la délibération du Conseil départemental. Le solde de la subvention sera attribué à la transmission du rapport d'activité de chaque structure.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions en résultant telles que figurant en annexes de la présente délibération.

#### Résultat des votes :

- *Dossier Centre Intercommunal de l'Action Sociale Carmausin Ségala (CIAS)*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme REDO)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d3efbd8b1a-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de l'Insertion et de l'Emploi  
Service Insertion, Offres de service, Emploi

N° de dossier : 2023\_01538



## **CONVENTION (PLURI-ANNUELLE) D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LE CIAS DU SEGALA CARMAUSIN**

**REFERENCE : CIAS DU SEGALA CARMAUSIN SERVICE INSERTION, OFFRES DE  
SERVICE, EMPLOI 2023 /**

**N° 2023/1538**



Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code du travail, et plus particulièrement les articles L 5132-3-1 et L5132-2 et suivants,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L.313-1 relatif à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),  
Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,  
Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,  
Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,  
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,  
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République et plus particulièrement le titre III, Solidarité et Egalité des Territoires,  
Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi mettant en œuvre la prime d'activité et plus particulièrement son article IV,  
Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,  
Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération du Conseil départemental 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Conseil départemental, les conventions de partenariat correspondantes,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2021 relative au Programme départemental d'insertion et de retour à l'emploi,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 09 décembre 2022 par le CIAS DU SEGALA CARMAUSIN,

## **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

## **ET**

2°) La structure CIAS DU SEGALA CARMAUSIN, Etablissement public :

- enregistrée sous le 20000228500027,
- Dont le siège social est situé , 2 RUE DU GAZ, 81400 CARMAUX,
- représentée par son Directeur SOMEN Didier, dûment mandaté(e),

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

**Considérant que :**

- l'action faisant l'objet de cette convention a été initiée et conçue par le bénéficiaire et qu'elle est conforme à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière d'insertion,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1)** Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'action d'insertion intitulée :

**« DSP/BRSA SALARIES AGRICOLES »**

**1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette action.

**1.3)** Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

**3.1)** Par délibération du 15 septembre 2023 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 25 000,00 € pour l'accompagnement de 50 bénéficiaires du RSA.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

**3.3)** Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un montant de 12 500 € correspondant à :

Un acompte représentant 50 % (dans la limite de 75 %) du montant mentionné à l'article 3 de la convention.

Le solde de la subvention, soit 12 500 € sera versé après la réception par le service départemental mentionné en tête de cette convention, du bilan final de l'activité subventionnée.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Conseil d'administration et de son Bureau
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, événements ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### **6.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

### **6.4) DORA**

Dans le cadre des expérimentations du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, le bénéficiaire s'engage à utiliser et alimenter la plateforme Dora, service public numérique qui permet d'une part de référencer et mettre à jour en temps réel son offre de services et d'autre part de rechercher et mobiliser rapidement le service le plus adapté au besoin des bénéficiaires du RSA.

### **6.5) JOB TARN**

Le bénéficiaire s'engage à s'inscrire sur la plateforme emploi Job Tarn, application innovante pour mettre en relation les demandeurs d'emploi et les entreprises qui recrutent dans le Tarn, afin d'y être référencé et, dans le cas où il rechercherait à recruter, à y déposer des offres d'emploi.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le



refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- action non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** L'établissement d'une nouvelle convention est également subordonné

- à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV,
- à la réponse à un appel à projet du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.).

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : projet
- Annexe II : budget prévisionnel du projet
- Annexe III : compte rendu financier
- Annexe IV : bilan de l'action

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

### **13.1) TRAITEMENT DES DONNEES DES PERSONNES ACCOMPAGNEES**

Afin de remplir leurs obligations respectives en vertu du présent arrêté, chacune des parties (le Département et le bénéficiaire) pourra être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires du RSA (ci-après nommées : « Données des Personnes accompagnées ») et notamment les données d'identification et les renseignements relatifs à leur suivi social et professionnel.

A ce titre, chaque partie reconnaît expressément traiter les « Données des Personnes accompagnées » pour ses propres finalités, chacune en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4(7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ») indépendant.

Lorsqu'une partie communique des « Données des Personnes accompagnées » à l'autre partie, la partie recevant ces données les reçoit en tant que simple destinataire et détermine les finalités et les moyens de ses propres traitements de celles-ci, en respectant les stipulations de cet article.

Par conséquent, chaque partie doit assumer la responsabilité de ses traitements de données à caractère personnel pour la conformité à la réglementation applicable. Chaque partie doit notamment procéder à l'information des personnes accompagnées pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue.

A ce titre, chaque partie qui communique des données à caractère personnel à l'autre garantit que celles-ci ont été collectées de manière conforme à la réglementation applicable.

### **13.2) TRANSFERT DES FICHIERS NOMINATIFS**

Les échanges de fichiers et documents comprenant des données personnelles entre le Département du Tarn et le bénéficiaire se font exclusivement avec protocole sécurisé validé par le RSSI du Département.

### **13.3) COLLABORATION**

Chaque partie s'engage à apporter toute assistance raisonnable à l'autre pour toute demande d'exercice de droits qui serait effectuée par les personnes accompagnées et pour toute formalité ou interaction avec une Autorité de Contrôle relative au traitement des « Données des personnes accompagnées »

### **13.4) VIOLATION DE DONNEES**

En cas de destruction, perte, altération, divulgation non autorisée, de manière accidentelle ou illicite, des Données des Personnes accompagnées, le bénéficiaire s'engage à en aviser le Département immédiatement et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance.

## **ARTICLE 14 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Didier SOMEN**

**Christophe RAMOND**



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de l'Insertion et de l'Emploi  
Service Insertion, Offres de service, Emploi

N° de dossier : 2023\_01545



## **CONVENTION (PLURI-ANNUELLE) D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION AGRISERVICES**

**REFERENCE : AGRISERVICES SERVICE INSERTION, OFFRES DE SERVICE, EMPLOI  
2023**

**N°2023/01545**



Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code du travail, et plus particulièrement les articles L 5132-3-1 et L5132-2 et suivants,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L.313-1 relatif à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),  
Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,  
Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,  
Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,  
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,  
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République et plus particulièrement le titre III, Solidarité et Egalité des Territoires,  
Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi mettant en œuvre la prime d'activité et plus particulièrement son article IV,  
Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,  
Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération du Conseil départemental 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Conseil départemental, les conventions de partenariat correspondantes,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 mars 2023 relative au Programme départemental d'insertion et de retour à l'emploi,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 09 décembre 2022 par AGRISERVICES,

## **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

## **ET**

2°) La structure AGRISERVICES, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

- enregistrée sous le 40194977100018,

Dont le siège social est situé 14 rue de Ciron, 81000 ALBI,

- représentée par son (sa) Président(e) DILE Jean Pierre, dûment mandaté(e),

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

**Considérant que :**

- l'action faisant l'objet de cette convention a été initiée et conçue par le bénéficiaire et qu'elle est conforme à son objet statutaire,

- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière d'insertion,

- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

1.1) Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'action d'insertion intitulée :

**« DSP - AGRISERVICES - 2023 »**

1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette action.

1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

**3.1)** Par délibération du 15 septembre 2023 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 6 000,00 € € pour l'accompagnement de 15 bénéficiaires du RSA.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

**3.3)** Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un montant de 3 000 € correspondant à :

Un acompte représentant 50,00 % (dans la limite de 75 %) du montant mentionné à l'article 3 de la convention.

Le solde de la subvention, soit 3 000 € sera versé après la réception par le service départemental mentionné en tête de cette convention, du bilan final de l'activité subventionnée.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),

- de toute modification concernant la composition de son Bureau,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, événements ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

## **6.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **6.4) DORA**

Dans le cadre des expérimentations du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, le bénéficiaire s'engage à utiliser et alimenter la plateforme Dora, service public numérique qui permet d'une part de référencer et mettre à jour en temps réel son offre de services et d'autre part de rechercher et mobiliser rapidement le service le plus adapté au besoin des bénéficiaires du RSA.

## **6.5) JOB TARN**

Le bénéficiaire s'engage à s'inscrire sur la plateforme emploi Job Tarn, application innovante pour mettre en relation les demandeurs d'emploi et les entreprises qui recrutent dans le Tarn, afin d'y être référencé et, dans le cas où il rechercherait à recruter, à y déposer des offres d'emploi.

# **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- action non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** L'établissement d'une nouvelle convention est également subordonné

- à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV,
- à la réponse à un appel à projet du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.).

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : projet
- Annexe II : budget prévisionnel du projet
- Annexe III : compte rendu financier
- Annexe IV : bilan de l'action

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

### **13.1) TRAITEMENT DES DONNEES DES PERSONNES ACCOMPAGNEES**

Afin de remplir leurs obligations respectives en vertu du présent arrêté, chacune des parties (le Département et le bénéficiaire) pourra être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires du RSA (ci-après nommées : « Données des Personnes accompagnées ») et notamment les données d'identification et les renseignements relatifs à leur suivi social et professionnel.

A ce titre, chaque partie reconnaît expressément traiter les « Données des Personnes accompagnées » pour ses propres finalités, chacune en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4(7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ») indépendant.

Lorsqu'une partie communique des « Données des Personnes accompagnées » à l'autre partie, la partie recevant ces données les reçoit en tant que simple destinataire et détermine les finalités et les moyens de ses propres traitements de celles-ci, en respectant les stipulations de cet article.

Par conséquent, chaque partie doit assumer la responsabilité de ses traitements de données à caractère personnel pour la conformité à la réglementation applicable. Chaque partie doit notamment procéder à l'information des personnes accompagnées pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue.

A ce titre, chaque partie qui communique des données à caractère personnel à l'autre garantit que celles-ci ont été collectées de manière conforme à la réglementation applicable.

### **13.2) TRANSFERT DES FICHIERS NOMINATIFS**

Les échanges de fichiers et documents comprenant des données personnelles entre le Département du Tarn et le bénéficiaire se font exclusivement avec protocole sécurisé validé par le RSSI du Département.

### **13.3) COLLABORATION**

Chaque partie s'engage à apporter toute assistance raisonnable à l'autre pour toute demande d'exercice de droits qui serait effectuée par les personnes accompagnées et pour toute formalité ou interaction avec une Autorité de Contrôle relative au traitement des « Données des personnes accompagnées »

#### **13.4) VIOLATION DE DONNEES**

En cas de destruction, perte, altération, divulgation non autorisée, de manière accidentelle ou illicite, des Données des Personnes accompagnées, le bénéficiaire s'engage à en aviser le Département immédiatement et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance.

#### **ARTICLE 14 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Jean Pierre DILE**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 2/02. PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2023 - VOLET SOCIAL 2<sup>ÈME</sup> PROGRAMMATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code de la sécurité sociale,  
 Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,  
 Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,  
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,  
 Vu la loi n°2015-994 du 27 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,  
 Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,  
 Vu les délibérations du Conseil départemental :  
 • du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,  
 • des 24 et 25 mars 2022 inscrivant au Budget départemental les crédits nécessaires,  
 Vu la convention d'orientation des bénéficiaires du RSA du 28 décembre 2009 entre le Département et Pôle Emploi, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les Missions locales, les Centres Communaux d'Action Sociale d'Albi et Castres et les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'agriculture et des métiers,

.../...

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE**, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe de la présente délibération, la 2<sup>ème</sup> programmation des aides départementales au titre du volet social du Plan Départemental d'Insertion (PDI) 2023.

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme (actions de soutien à la parentalité) pour un total de 11 500 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 017 article 6558 enveloppe 32 485 du budget départemental.

– **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir avec les organismes bénéficiaires de l'aide départementale.

Résultat des votes :

- *Dossier Centre Intercommunal de l'Action Sociale Carmausin Ségala (CIAS)*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme REDO)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d4bfbd8bc8-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

Annexe

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION 2023

VOLET SOCIAL 2<sup>ème</sup> programmation

**AXE 2 : Dynamisation des parcours d'insertion**  
**Objectif 1 : Référent d'insertion sociale**

<b>Territoire</b>	<b>Nom structure Intitulé de l'action</b>	<b>Montant</b>	<b>Nombre de bénéficiaires 2023</b>
Albigeois Bastides	<b>MAISON DES FEMMES – Dominique MALVY Référent d'insertion sociale</b>	2 500 €	10 bénéficiaires du RSA

**ACTIONS D'INSERTION**

<b>Territoire</b>	<b>Nom structure Intitulé de l'action</b>	<b>Montant</b>	<b>Nombre bénéficiaires 2023</b>
Albigeois Bastides	<b>Centre Intercommunal de l'Action Sociale Carmausin Ségala (CIAS) :</b> Lutte contre le non recours aux droits en milieu rural (camion itinérant).	9 000 €	700 usagers (RSA et minimas sociaux).

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme pour un total de 11 500 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 017 article 6558 enveloppe 32 485 du budget départemental.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 2/03. OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CITOYENS 21 ALBI

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant pour 2023 les grandes lignes de l'intervention départementale en matière d'action sociale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu sa délibération du 7 juillet 2023,

Vu le règlement départemental relatif à l'attribution des subventions aux associations,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale du 29 juin 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer, au titre de l'exercice 2023, une subvention départementale d'un montant de 20 000 € à l'attention de l'association Citoyens 21 Albi, en complément de la délibération de la Commission permanente du 07 juillet 2023 lui attribuant une première subvention de 5 000 € au titre des subventions de fonctionnement aux associations à vocation sociale,

– **AUTORISE** le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat y afférente figurant en annexe de la présente délibération.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 20 000 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, du Budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d3ffbd8b4e-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de l'Insertion et de l'Emploi  
Service Insertion, Offres de service, Emploi

N° de dossier : 2023\_01512

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION CITOYENS 21 ALBI**

**REFERENCE : ASSOCIATION CITOYENS 21 ALBI - SERVICE INSERTION, OFFRES DE SERVICE, EMPLOI 2023 / N°01512**



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023, approuvant le budget primitif départemental,

Vu la délibération du 07 juillet 2023 octroyant une subvention de fonctionnement de 5 000 € du service Action Sociale Territorial au titre du développement social,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 20 juin 2023 par l'association CITOYENS 21,

### **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,



**ET**

- 2°) L'association CITOYEN 21 Albi, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- Enregistrée sous le Numéro SIRET 884 349 275 00021,
  - Dont le siège social est situé 1 place de la Résistance 81000 ALBI,
  - Représentée par sa Présidente, FRAYSSE-ANGLES Charlette, dûment mandaté(e),  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

**Considérant que :**

- les actions menées dans le cadre de son fonctionnement, ont été initiées et conçues par le bénéficiaire et qu'elles sont conformes à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de lutte contre les exclusions,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

- 1.1) Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet défini en ANNEXE I à la présente convention
- 1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.
- 1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

3.1) Par délibération du 15 septembre 2023 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 €.

Cette subvention vient compléter celle déjà versée au titre du développement social pour un montant de 5 000 €.

3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

3.3) Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un acompte représentant 50 % (dans la limite de 75 %) du montant mentionné à l'article 3 de la convention.

Le solde de la subvention, soit 10 000 € sera versé après la réception par le service départemental mentionné en tête de cette convention, du pré-bilan de l'activité du bénéficiaire.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### **6.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUELEMENT – EVALUATION**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : projet
- Annexe II : budget prévisionnel du projet
- Annexe III : compte rendu financier
- Annexe IV : évaluation

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
La Présidente**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**FRAYSSE-ANGLES Charlette**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 2/04. OCTROI DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE - ANNULATION DE LA SUBVENTION A L'ASAHIR

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L3211-1 et L 1612-1 - 1<sup>er</sup> alinéa,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant pour 2023 les grandes lignes de l'intervention départementale en matière d'action sociale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu sa délibération du 7 juillet 2023 octroyant une subvention à l'Association Solidarité Accidentés Invalides Retraités (ASAHIR),

Vu le règlement départemental relatif à l'attribution des subventions aux associations,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale du 29 juin 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'Association Solidarité Accidentés Invalides Retraités (ASAHIR) a décidé de sa dissolution à compter du 31 juillet 2023,

– **DECIDE** d'annuler la subvention d'un montant de 1000 € allouée à l'Association Solidarité Accidentés Invalides Retraités (ASAHIR), accordée au titre de l'exercice 2023 par la délibération du 7 juillet 2023 susvisée. Ladite délibération est en conséquence nulle et de nul effet.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023

Publiée le :  
21 Septembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d44fbd8b5a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 2/05. PERMETTRE L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉS - FSL - RÉSIDENCE SOCIALE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLAC

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment son article 6,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) modifié,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Tarn et de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025 du 21 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 inscrivant au Budget primitif 2023 les crédits nécessaires,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu la demande de subvention du Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac reçue le 08 juin 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...



Considérant :

- que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,
- que les missions d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre de la résidence sociale portée par le Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale,

– **APPROUVE**, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, la participation financière du département au financement de l'accompagnement des résidents pendant leur hébergement à la résidence sociale départementale de Gaillac.

– **DECIDE**, au titre de l'année 2023, d'accorder une subvention de 9 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac, gestionnaire de la résidence sociale.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec le Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac telle qu'annexée à la présente délibération.

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 6558, fonction 428 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

-----  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 21 Septembre 2023  
 Publiée le :  
 21 Septembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230915-lmc13d36fbef40b-DE

Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Action Sociale Territoriale  
Habitat Logement

N° de dossier : 2023\_01433

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION CCAS DE GAILLAC**

**REFERENCE : CCAS DE GAILLAC HABITAT LOGEMENT 2023 / 02**



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2020-2025) signé le 21 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023, approuvant le budget primitif départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 08 juin 2023 par le CCAS DE GAILLAC,

### **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

- 2°) L'association CCAS DE GAILLAC, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- Enregistrée sous le Numéro SIRET 26810104500014,
  - Dont le siège social est situé, 70 PLACE D HAUTPOUL, 81600 GAILLAC,
  - Représentée par son Président (sa Présidente), SOUQUET Martine, dûment mandaté(e),  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

**Considérant que :**

- les actions menées dans le cadre de son fonctionnement, ont été initiées et conçues par le bénéficiaire et qu'elles sont conformes à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de lutte contre les exclusions,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

- 1.1) Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le fonctionnement de la Résidence Sociale : logement d'attente, accompagnement des résidents pour acquérir une autonomie par un travail éducatif au quotidien.
- 1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.
- 1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

- 3.1) Par délibération du 15 septembre 2023 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 9 000,00 €.
- 3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :
- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
  - des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).
- 3.3) Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un acompte représentant 70 % du montant mentionné à l'article 3 de la convention.

Le solde de la subvention, soit 2 700,00 € sera versé après la réception par le service départemental mentionné en tête de cette convention, du pré-bilan de l'activité du bénéficiaire.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### **6.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.
- 

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUELEMENT – EVALUATION**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : projet
- Annexe II : budget prévisionnel du projet
- Annexe III : compte rendu financier
- Annexe IV : évaluation

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour le CCAS de Gaillac  
La Présidente,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Martine SOUQUET**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **2/06. DEMANDE DE SUBVENTIONS - FSE+ 2021-2027**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Claudie BONNET

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le règlement (EU, EURATOM) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1301/2013,

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds Social Européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1301/2013 du Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L115-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025,

.../...



Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du 30 juin 2011 modifié,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le  
1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

. que le Département a capacité à déposer, en qualité d'organisme bénéficiaire du Fonds social européen plus (FSE+), une demande de subvention au titre de l'appel à projet pour répondre à l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion en développant de des actions d'accompagnement social lié au logement pour l'accès au premier logement des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et dans le cadre de la prévention des impayés de loyer et des expulsions locatives,

. que le dossier présenté s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet FSE+ pour la période du 01/05/2023 au 31/12/2025, qu'il précise pour chacune des trois années concernées 2023,2024 et 2025 le coût prévisionnel annuel soit 150 000 €, (450 000 € au total sur les années considérées) et que la participation financière prévisionnelle de l'Europe attendue est fixée à 90 000 € annuels, soit 270 000 € au total de contrepartie FSE+ sur la période considérée et qu'il s'inscrit dans le cadre des dépenses valorisables,

– **APPROUVE** la demande de subvention au titre du FSE+ portant sur les années 2023, 2024 et 2025 relative à l'opération d'accompagnement social lié au logement pour laquelle a été retenue en qualité de prestataire l'organisme SOLIHA dans le cadre du marché à procédure adaptée lancé à cet effet.

– **AUTORISE** M. le Président, à signer au nom et pour le compte du Département, les documents nécessaires à intervenir pour l'octroi de l'aide financière susvisée.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 4 (Mmes BONNET, BUGIS, MM. BALARDY, HOULÈS)
- ont voté pour : 42

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d3bfd8b0e-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

#### 2/07. CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT ET L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - AVENANT 2023

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale territoriale notamment ses articles L 221-1 et suivants,

Vu le Code de santé publique notamment ses articles L 2111-1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 adoptant le Schéma départemental Enfance Famille 2021-2025 du Tarn,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** les termes de l'avenant du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2023 à signer avec l'État et l'Agence Régionale de Santé.

– **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d59fbd8c31-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023  
N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d59fbd8c31-DE

**ANNEXE 1 :**

**Projet d'avenant 2023**

**AVENANT N° 2**  
**AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE**  
**PROTECTION DE L'ENFANCE**  
**2021-2023**

Entre l'État, représenté par Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental du Tarn, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 15 décembre 2021 entre le préfet, l'ARS et le Département du Tarn,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Tarn en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 15 décembre 2021 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de de 1 002 030 €, dont :

– 431 000 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 79 847 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant au report de crédits 2022 versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023  
N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d59fbd8c31-DE

– 491 183 € au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

## **ARTICLE 2**

L'article 3 est remplacé par :

### **ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un rapport d'état de l'exécution portant sur une période d'un an à compter de la date de signature de l'avenant, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

## **ARTICLE 3**

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 15 décembre 2021.

Les fiches actions annexées au présent avenant s'ajoutent aux fiches actions annexées à ce même contrat.

#### **ARTICLE 4**

L'article 5 du contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. En tant que de besoin il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions présentes à l'article 4 du contrat du 15 décembre 2021 font l'objet d'un rappel ci-dessous la contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du département du Tarn

Dénomination sociale : Département du Tarn

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

**Au titre de la loi de finances (programme 304) :**

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet du Tarn ;
- le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023  
N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d59fbd8c31-DE

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 4.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS d'Occitanie ;
- le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS Occitanie.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5

#### **ARTICLE 6**

**Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.**

**Fait à Albi, le**

**Le président du conseil  
départemental du Tam**

**Le préfet du Tam**

**Le directeur général de  
l'agence régionale de  
santé d'Occitanie**

**Le contrôleur budgétaire en régional**



Annexe 2.2 - Plan d'action pour les départements ayant contractualisé pour la première fois en 2021 ou 2022

Nom du département :

Mesure	N° de l'objectif	Objectif	Région		Partenaires	Source de financement Etat	Financements 2023		
			2023	2022			Département	État	Total pour l'objectif
<b>Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles</b>									
Renforcer les actions innovantes en PMI	1	Atteindre à horizon 2023 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens pré-nataux précoces au niveau national	Continuité des actions 2022. Mettre en place le contact universel des femmes enceintes par SMS en valorisant l'ETP. Créer un outil de médiation dérivé de ce qui est existant déjà.	16 693,00 €	FR	1 700,00 €		18 393,00 €	
Concilier les besoins de santé en école maternelle	2	Faire progresser le nombre de biens de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	Continuité des actions 2022. Mettre en place le contact universel des femmes enceintes par SMS en valorisant l'ETP. Créer un outil de médiation dérivé de ce qui est existant déjà. Préférer les modes de communication simplifiés pour faciliter le retour des consultations chez les spécialistes. Renouveler le matériel de déf.	88 894,00 €	FIR	23 600,00 €		112 494,00 €	
Augmenter le nombre de consultations infantes	3	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	Continuité des actions 2022. Favoriser de la démarche "Petits pas grands pas" (former le personnel à l'écoute et à l'écoute pour valider le travail autour de la communication et du partenariat). Former à l'entretien pré-natal précoces. Mettre en place la	62 294,00 €	FIR	3 700,00 €		66 994,00 €	
	4	Permettre qu'à horizon 2023, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment lorsqu'ils ont deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Continuité des actions 2022. Favoriser de la démarche "Petits pas grands pas" (former le personnel à l'écoute et à l'écoute pour valider le travail autour de la communication et du partenariat). Former à l'entretien pré-natal précoces. Mettre en place la	77 574,00 €	FIR	18 000,00 €		95 574,00 €	
	5	Permettre qu'à horizon 2023, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantes en PMI correspondant à des examens de santé obligatoires du jeune enfant, en particulier pour les enfants âgés de deux ans	Maintenir une offre médicale. Moderniser les espaces de consultation PMI. Valoriser le rôle des infirmières puéricultrices auprès des usagers et des partenaires en mettant l'accent sur la pluridisciplinarité et l'offre en santé globale.	250 277,00 €	FIR	2 000,00 €		252 277,00 €	
	12	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (ITF)			304			- €	
	13	Soutenir les actions innovantes en PMI			FIR			- €	
	14	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022			304			- €	
	15	Soutenir les parents en situation de handicap			304			- €	
	16	Soutenir les parents en situation de handicap			304			- €	
<b>Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures</b>									
Renforcer les CRP	6	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Renforcer le CRIP d'un ETP (puéricultrice) pour mission: soutien pédagogique individualisé soutenu dans les IP, au sein des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Formation des professionnels intervenant dans l'évaluation des IP en vue de l'élaboration de la décision et de l'établissement des situations de danger.	20 000,00 €	304	20 000,00 €		40 000,00 €	
	7				304				
Créer un référentiel national de qualité des lieux de recueil	8	Systématiser un volet "mesures des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Continuité 2022. Mise en œuvre des plans de contrôle sur les 20 établissements existants par : la formation des personnels au contrôle financier d'un ETP à la réalisation des contrôles avec le référentiel CRIP cadre de l'ASE et l'ajout d'un cadre de service de vérification (voir budgetaire à voir d'ici).	43 400,00 €	304	0 €		43 400,00 €	
Créer des dispositifs adaptés à l'handicap	9	Mieux articuler les contrôles État / département	Continuité des projets lancés en 2022 - Crédits ONDAM ANS: Pour suite du dispositif d'accompagnement des cas complexes avec l'ETP Le Chemin (10 places en milieu ouvert) à Bobigny accessibles à l'ITF	408 950,00 €	ONDAM	491 183,00 €		899 133,00 €	
	18	Créer 800 nouvelles places d'accueil en famille au niveau national à horizon 2022			304				
Soutenir la qualification de	19	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Continuité 2022. Ouverture de 15 places AMD pour les 0-4 ans		304			50 000,00 €	50 000,00 €



Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023  
N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d59fbd8c31-DE

**ANNEXE 2 :**

**Fiches actions ASE et PMI**

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR : 091-2023-100012-20230915-lmc13d59fbd8c31-DE

DE PROTECTION DE L'ENFANCE

OBJECTIF N°1 FICHE ACTION N°1	
Atteindre à l'horizon 2023 un taux de couverture par le service de protection maternelle et infantile (PMI) d'au moins 20% des entretiens prénataux précoces au niveau national	
<b>Référent :</b> <i>médecin départemental, chef de service de PMI-A- DPPEF</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p><b>L'entretien prénatal précoce est obligatoire</b> pour les futurs parents depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020</p> <p>Dans le TARN, il n'existe pas de coordination entre les sages-femmes libérales et celles des hôpitaux et de PMI autour de ce dispositif pourtant essentiel dans le parcours de naissance des couples. Un travail d'harmonisation est en cours au niveau du réseau périnatal Occitanie.</p> <p>Par contre, la mise en place de webinaire en 2020 et 2021 a fédéré la CPAM, la CAF, les sages-femmes libérales et les professionnels pour présenter aux usagers le parcours de naissance.</p> <p>Dans le Tarn en 2021, 169 EPP ont été réalisés par les sages-femmes de PMI sur 3282 déclaration de grossesse soit 5 %. Le taux de couverture des EPP dans le Tarn est de 92 % avec 43,1 % par les hôpitaux, 49,3% par les libérales et 7.6% par la PMI (source CPAM 2021).</p> <p>Les familles sont contactées à partir des déclarations de grossesse adressées au service par la CAF. Ces déclarations de grossesse arrivent souvent tardivement et ne mentionnent que peu d'informations (pas les coordonnées téléphoniques qui permettraient une meilleure communication).</p> <p>Par contre, cet entretien est peu valorisé au niveau financier par les sages-femmes de PMI soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impossibilité de double cotation de cet entretien, notamment si un professionnel autre a déjà coté cet acte (même s'il n'a simplement qu'ouvert le dossier médical de la patiente),</li> <li>• Une autocensure des sages-femmes de PMI considérant cet entretien comme leur activité de base et n'osant pas le valoriser par un une cotation.</li> </ul> <p>Cette absence de valorisation financière par les sages-femmes de PMI de leurs actes par l'Intermédiaire de la CPAM ne permet pas d'avoir une vision réelle du taux de couverture de l'EPP dans le TARN.</p> <p>En 2021, le dossier patient a été informatisé dans le service de PMI et les SF de PMI ont été formées à l'EPP avec la cartographie URKIND.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>Promouvoir l'EPP et son caractère obligatoire</p> <p>Formaliser et augmenter les EPP réalisés par les sages-femmes de PMI</p> <p>Améliorer la coordination au niveau du Tarn avec le secteur libéral et les hôpitaux, pour augmenter le taux de couverture des EPP, et pour améliorer le contenu et des orientations (un travail co-construit avec l'ensemble des professionnels du Tarn).</p>
<b>Description de l'action</b>	<p>Les actions 2023 sont celles non effectuées en 2022 et s'inscrivent dans la continuité de 2022</p> <p>Mettre en place le contact universel des femmes enceintes par SMS en valorisant l'EPP (dispositif ARIANE de l'agence KALIA).</p> <p>Créer un outil de communication à intégrer dans le carnet de maternité et dans les courriers adressés aux futures mères avec un descriptif précis de ce qu'est l'entretien prénatal. Document à créer pour rendre les informations attractives tant sur la forme (outil utilisé) que sur le fond</p> <p>Former à l'EPP les nouvelles sages-femmes de PMI (cartographie URKIND),</p>

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR : 081-228100042-20230915-Imc13d59fbd8c31-DE

DE PROTECTION DE L'ENFANCE

	Renforcer le partenariat :Travailler avec la CPAM et l'ARS qui pourraient initier un groupe de travail autour de l'EPP entre les sages-femmes hôpital/libéral/PMI pour encourager la collaboration et favoriser un passage de relais des situations familiales les plus vulnérables,
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	CPAM -CAF -ARS Ordre des sages-femmes -Sages-femmes libérales - Services de maternité- Médecine libérale : médecins généralistes et gynécologues Service de la communication-service informatique - service de la formation du Département du Tarn Réseau périnatalité Occitanie
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>2023-Financement ARS FIR : 1700 €</b>  Formation nouvelles sages-femmes à l'EPP avec la cartographie URKIND : 1700 €  <b>2023-Financement Département : 16 693 €</b>  Valorisation du temps sages-femmes PMI : réalisation des EPP (340h) + temps de formation (60h) + travail sur les supports et outils en interne et partenariat (150h) + participation webinaire (8h) : 16 233€ (9 727,40 € + 1 716,60 € + 4 572,30 € + 216,80 €) Valorisation du temps médecin chef et puéricultrice coordinatrice : pilote (8h) : 400 € Adhésion au Réseau Périnatalité Occitanie : 60 €  <b>2022-Financements CPAM : remboursement des actes</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	En 2023
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	Nombre de déclarations de grossesse Nombre d'EPP réalisés dans le département (source CPAM) Nombre d'EPP réalisés par les sages-femmes de PMI dont EPP « télétransmises » à la CPAM Taux EPP du Tarn/nombre de déclaration de grossesses Taux EPP réalisés en PMI/nombre EPP réalisés dans le TARN Création d'un outil de communication
<b>Points de vigilance</b>	Difficilement de recrutement de sage-femme  Un poste vacant

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR : 081 228100012-20230915-lmc13d59fbd8c31-DE

STATISTIQUE 2021-2022  
 DE PROTECTION DE L'ENFANCE

## OBJECTIF N°2

## FICHE ACTION N°2

Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé

Référent : *médecin départemental, chef de service de PM - DPPEF*

<p><b>Constat du diagnostic</b></p>	<p>Les services de PMI ont en charge le 1<sup>er</sup> bilan de santé en petite section à l'école maternelle (BSEM). Il n'existe pas de méthodologie nationale concernant ces bilans, mais un protocole de coordination médecin-puéricultrice est en cours d'élaboration au niveau national.</p> <p>Jusqu'en 2015, les BSEM étaient effectués par les 15 médecins de PMI. Suite au départ de plusieurs médecins en 2016, le taux de couverture des bilans était très hétérogène sur le territoire. Afin de maintenir un taux de dépistage et d'éviter une perte de chance pour les enfants, la procédure de BSEM a été modifiée avec la mise en place d'un bilan infirmier en présence des parents, éventuellement complété par un bilan médical.</p> <p>Une nouvelle organisation du service et un plan de formation ont permis une montée en compétence des puéricultrices pour effectuer ces bilans à partir de 2017. Cette réorganisation a permis le maintien du taux de couverture à environ 90%.</p> <p>En 2019, 3270 enfants ont été vus en bilan de santé soit 91% des enfants scolarisés, dont 57 vus par le médecin soit 1,7% des enfants vus. Parmi ces 90%, seulement 10% des enfants bénéficient d'une consultation médicale de PMI en complément du bilan infirmier. Par contre, le service ne dispose pas de données sur le taux de retour des orientations suite aux dépistages.</p> <p>Depuis 2021, le service dispose de dossiers « patient » informatisés pour les bilans de santé (HORUS).</p> <p>Des points d'amélioration restent à apporter afin de se rapprocher au plus près du bilan de santé tel que défini dans le carnet de santé.</p> <p>In fine, ce travail de prévention n'est pas actuellement valorisé au niveau financier par la CPAM.</p>
<p><b>Objectif opérationnel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir le taux de couverture des BSEM supérieur à 90% et garder cette mission de prévention comme prioritaire.</li> <li>• Revoir le contenu du BSEM en complétant le dépistage visuel et en réalisant un dépistage buccodentaire.</li> <li>• Mettre à jour la procédure BSEM en lien avec l'informatisation du dossier et harmoniser les pratiques des professionnels.</li> <li>• Quantifier les retours d'orientation.</li> <li>• Préparer la mise en conformité avec le protocole national de coopération, afin de permettre un remboursement par la CPAM du BSEM.</li> <li>• Sensibiliser les parents à l'importance du BSEM.</li> </ul>
<p><b>Description de l'action</b></p>	<p>Les actions 2023 sont celles non effectuées en 2022 et s'inscrivent dans la continuité de 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consolider les équipes de PMI par le recrutement d'un mi-temps de puéricultrice sur le territoire Gaillacois identifié comme déficitaire.</li> <li>• Prévoir un mode de communication simplifié pour faciliter le retour des consultations chez le spécialiste par les parents. (Enveloppes T ou autre système prépayé).</li> <li>• Renouveler le matériel de dépistage (fiabilité et ergonomie).</li> </ul>

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR : 081-228100012-20230915-Imc13d59fbd8c31-DE

Service de l'Enfance  
DE PROTECTION DE L'ENFANCE

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmoniser les pratiques et former les professionnels aux dépistages sensoriel et buccodentaire.</li> <li>• Transfert dématérialisé des BSEM vers la sante scolaire (convention)</li> <li>• Améliorer le recueil épidémiologique des BSEM.</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>Equipes de PMI Education nationale : enseignants, infirmiers, médecins de santé scolaire CPAM Professionnels de santé libéraux (suite à donner au bilan) Service du département : de formation, Service DRH, Service informatique.</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>2023-Financement ARS FIR : 23 600 €</b></p> <p>Formation nouveaux outils et réactualisation des connaissances pour les dépistages visuels, auditif et buccodentaires : 5 000 € pour 30 agents Achat de matériel lampes :600 € 0,5 ETP de puéricultrice : 18 000 € par an</p> <p><b>2023-Financement Département : 88 894 €</b></p> <p>Valorisation du temps puéricultrices : réalisation des BSEM des enfants nés en 2018 et 2019 (3 126h) : 79 994 €</p> <p>Valorisation du temps puéricultrices/médecins : temps de formation (140h) : 8500 € Valorisation du temps médecin chef/puéricultrice coordinatrice : pilotage (8h) : 400 €</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p><b>2<sup>ème</sup> semestre 2023 :</b></p> <p>Achat du matériel pour les BSEM ;</p> <p>0,5 ETP de puéricultrice :</p> <p>Formations Mise en place du suivi des retours des orientations.</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre de BSEM réalisés par année scolaire</li> <li>✓ Taux de couverture des BSEM,</li> <li>✓ taux d'enfants orientés suite au BSEM par type de dépistage</li> <li>✓ Nombre d'enfants revus</li> <li>✓ Taux de retour des orientations</li> <li>✓ Formations effectuées et nombre de professionnels formés</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	<p>S'assurer que les effectifs de professionnels PMI soient en adéquation avec ces objectifs et si nécessaire définir des éléments de priorisation de mission. Difficultés de recrutement.</p>

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR 08142284000420230915-lmc13d59fbd8c31-DE

DÉPARTEMENT DU TARN  
DE PROTECTION DE L'ENFANCE

OBJECTIFS N°3 FICHES ACTION N°3	
Doublé au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	
Réfèrent : <i>i</i> <b>médecin départemental, chef de service de PMI-A- DPPEF</b>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le rapport des 1000 jours décrit la période entre le 4<sup>ème</sup> mois de grossesse et les 2 ans de l'enfant comme une période sensible dans le développement de celui-ci, car elle aura un impact sur la santé et le bien-être de l'individu tout au long de sa vie. Cette période spécifique du développement induit la nécessité d'une intervention précoce auprès de toutes les familles.</p> <p>Cet accompagnement à domicile permet de prévenir et dépister des pathologies (accouchement prématuré, dépression du post natale), de soutenir un allaitement maternel, de soutenir les parents dans leur fonction parentale. Ces visites permettent aussi de prévenir un trouble de l'attachement, des carences éducatives et de la maltraitance. Par ailleurs la complémentarité des professionnels est un atout des équipes de PMI pour assurer la continuité du parcours du pré et post natal. En 2019, les sages-femmes de PMI ont réalisé 1529 VAD pour 459 femmes enceintes soit 13.7% des femmes enceintes.</p> <p>Dans l'intérêt d'une couverture totale mais graduée des besoins de santé des populations, il apparait nécessaire de construire les interventions autour de la méthode d'universalisme proportionnée, notamment s'agissant des visites à domiciles (VAD) prénatales effectuées par les sages-femmes et les puéricultrices du service de PMI. Cette approche permet de porter un effort substantiel sur les populations en situation de vulnérabilité sans amoindrir l'accessibilité aux autres familles.</p> <p>Un travail de partenariat est mis en place depuis des années dans le département avec les maternités. Cependant, l'absence de protocole ne permet pas toujours le repérage des familles en situation de vulnérabilité. Les staffs d'étude de situations complexes ne sont pas déployés dans les 3 maternités du Tarn.</p> <p>Depuis 2021, le service de PMI est informatisé. Cependant l'accès au dossier patient n'est pas optimal en itinérance, les professionnels ne disposant pas d'accès au réseau internet.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir les critères de vulnérabilité dans le parcours des 1 000 premiers jours.</li> <li>• Optimiser la communication avec les familles dans la période des 1 000 jours et rendre plus identifiables les missions du service de PMI.</li> <li>• Renforcer le « aller vers » notamment auprès des familles en situation de vulnérabilité.</li> <li>• Renforcer le réseau partenarial ville-hôpital-PMI dans le champ de la périnatalité.</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<p>Les actions 2023 sont celles non effectuées en 2022 et s'inscrivent dans la continuité de 2022</p> <p>Poursuite de la démarche « Petits Pas Grands Pas » (PPGP) avec KALLIA: cf fiche action n° 4.</p> <p>Améliorer la communication et le partenariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communiquer auprès des professionnels de santé sur les missions et l'offre de service de la PMI et leur complémentarité avec l'offre de la médecine libérale, les sages-femmes libérales et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).</li> <li>• Engager un travail partenarial autour des liaisons entre les services hospitaliers et le Département pour formaliser, à terme, une convention de partenariat entre les services hospitaliers et le département du Tarn.</li> </ul> <p>Mettre en place des réunions de concertation partenariale de prévention périnatale (RC3P) en particulier pour les situations médico-psycho sociale complexe à CASTRES</p> <p>Former à l'entretien post natal précoce (EPNP) obligatoire depuis 1 juillet 2022</p> <p>Mettre en palace la supervision</p>



Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d59fbd8c31-DE

<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Les équipes de PMI, les travailleurs sociaux des maisons du Département Service formation, Service RH, Service communication L'ANISS (agence des nouvelles interventions sociales et de santé) Les services hospitaliers : néonatalogie, maternité, pédiatrie et service de pédopsychiatrie , psychiatrie adulte - Professionnels de santé libéraux, CPTS, la CPAM, la CAF,ARS
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<b>2022-Financement ARS FIR : 3700€</b> Formation à l'EPNP consolidation à l'utilisation du logiciel HORUS : 2500 € Mise en place la supervision : 1200 € <b>2022-Financement Département : 62 284 €</b> Valorisation du temps sages-femmes : visites à domicile (2 163h) : 61 884 € Valorisation du temps médecin chef/puéricultrice coordinatrice : pilotage (8h) : 400 € <b>2022-Financement CPAM : remboursement des actes</b>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	2023
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre d'avis de grossesse</li> <li>✓ Nombre de femmes suivies pour leur grossesse par la PMI</li> <li>✓ Nombre de VAD sage-femme en prénatal et nombre de femmes suivies en prénatal</li> <li>✓ Nombre VAD sage-femme en postnatal et nombre de femmes vues en post natal</li> <li>✓ Taux de femmes vues au moins un fois/nombre de déclaration de grossesse</li> <li>✓ Formation effectuée et nombre de professionnels formés</li> <li>✓ Etablissement d'une grille de critères de vulnérabilité</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Garantir le maintien de l'universalisme proportionné</li> <li>✓ S'assurer que les effectifs de professionnels PMI sont en adéquation avec ces objectifs et si nécessaire définir des éléments de priorisation de mission</li> <li>✓ Disponibilité des partenaires pour formaliser le travail partenarial</li> <li>✓ Situation sanitaire</li> </ul>

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR : 081 0284 00047020230915-lmc13d59fbd8c31-DE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
DE PROTECTION DE L'ENFANCE

OBJECTIF N° 4 FICHE ACTION N° 4	
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15% des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmière-puéricultrice de la PMI en particuliers jusqu'aux 2 ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables	
Réfèrent : <i>médecin départemental, chef de service de PMI-A- DPPEF</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le rapport des 1000 jours décrit la période entre le 4<sup>ème</sup> mois de grossesse et les 2 ans de l'enfant comme une période sensible dans le développement de celui-ci, car elle aura un impact sur la santé et le bien-être de l'individu tout au long de sa vie. Cette période spécifique du développement induit la nécessité d'une intervention précoce auprès de toutes les familles.</p> <p>Cet accompagnement à domicile permet de prévenir et dépister des pathologies (accouchement prématuré, dépression du post natale), de soutenir un allaitement maternel, de soutenir les parents dans leur fonction parentale. Ces visites permettent aussi de prévenir un trouble de l'attachement, des carences éducatives et de la maltraitance. Par ailleurs la complémentarité des professionnels est un atout des équipes de PMI pour assurer la continuité du parcours du pré et post natal. En 2019, les puéricultrices de PMI ont effectué 4455 VAD, les sages-femmes de PMI 1529 VAD. La PMI est la seule à proposer un accompagnement holistique à domicile par une infirmière puéricultrice.</p> <p>Dans l'intérêt d'une couverture totale mais graduée des besoins de santé des populations, il apparaît nécessaire de construire les interventions autour de la méthode d'universalisme proportionnée, notamment s'agissant des visites à domiciles (VAD) par les puéricultrices du service de PMI. Cette approche permet de porter un effort substantiel sur les populations en situation de vulnérabilité sans amoindrir l'accessibilité aux autres familles.</p> <p>Un travail de partenariat est mis en place depuis des années dans le département avec les maternités. Cependant, l'absence de protocole ne permet pas toujours le repérage des familles en situation de vulnérabilité. Les staffs d'étude de situations complexes ne sont pas déployés dans les 3 maternités du Tarn.</p> <p>Par ailleurs, le PRADO maternité rend difficile l'accompagnement de certaines familles par les puéricultrices de PMI.</p> <p>Depuis 2021, le service de PMI est informatisé. Cependant l'accès au dossier patient n'est pas optimal en itinérance, les professionnels ne disposant pas d'accès au réseau internet.</p> <p>Si les actes des sages-femmes sont remboursés par la CPAM, ceux des puéricultrices ne sont pas valorisés.</p> <p>Le temps consacré à l'évaluation des informations préoccupantes dans certains secteurs diminue la disponibilité des puéricultrices pour les visites à domicile dans le cadre des 1 000 jours.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	<p>Définir les critères de vulnérabilité dans le parcours des 1 000 jours.</p> <p>Optimiser la communication avec les familles dans la période des 1 000 jours et rendre plus identifiables les missions du service de PMI.</p> <p>Renforcer le « aller vers » notamment auprès des familles en situation de vulnérabilité, jusqu'aux de 2 ans de l'enfant, tout en gardant la notion d'universalisme proportionnée de la PMI.</p> <p>Renforcer le réseau partenarial ville-hôpital-PMI dans le champ de la périnatalité.</p>

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR : 081-228100012-20230915-jmc13d59fbd8c31-DE

<b>Description de l'action</b>	<p>Les actions 2023 sont celles non effectuées en 2022 et s'inscrivent dans la continuité de 2022</p> <p>Deployer la démarche « Petits Pas Grands Pas » (PPGP) avec KALLIA : l'ensemble des professionnels de PMI dans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Former le personnel (40 personnes) autour de la visite à domicile</li> <li>• Proportionner les suivis des enfants de moins de 2 ans dans les familles en situation de vulnérabilité</li> <li>• Mettre en place une supervision de l'ensemble des professionnels du service de PMI</li> </ul> <p>Poursuivre le travail autour de la communication et du partenariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communiquer auprès des professionnels de santé sur les missions et l'offre de service de la PMI et leur complémentarité avec l'offre de la médecine libérale, les sages-femmes libérales et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)</li> <li>• Engager un travail partenarial autour des liaisons entre les services hospitaliers et le Département pour formaliser, à terme, une convention de partenariat entre les services hospitaliers et le département du Tarn.</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>Les équipes de PMI, les travailleurs sociaux des maisons du Département Service formation, Service RH, Service communication L'ANISS (agence des nouvelles interventions sociales et de santé) Les services hospitaliers : néonatalogie, maternité, pédiatrie et service de pédopsychiatrie – psychiatrie adulte ; Professionnels de santé libéraux, CPTS, CPAM, CAF, ARS,</p>
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p><b>2023-Financement ARS FIR : 18 000 €</b></p> <p>0,5 ETP de puéricultrice : 18 000 € par an</p> <p><b>2022-Financement Département : 77 574 €</b></p> <p>Valorisation du temps puéricultrices : visites à domicile (2 866h) : 73 341 € Valorisation du temps cadres/secrétaire : rédaction convention partenariale (67h) : 2 178 € Valorisation du temps cadres/médecins : travail communication sur les missions PMIA (45h) : 1 655 € Valorisation du temps médecin chef/puéricultrice coordinatrice : pilotage (8h) : 400 €</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p>2023</p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre d'avis de naissance</li> <li>✓ Nombre de VAD puéricultrice dont nombre de VAD concernant des enfants de moins de 2 ans</li> <li>✓ Nombre d'enfants de moins de 2 ans ayant bénéficié d'au moins une VAD</li> <li>✓ Taux : nombre d'enfants vus de moins de 2ans/nombre d'enfants de moins de 2 ans du TARN</li> <li>✓ Formation effectuée et nombre de professionnels formés</li> <li>✓ Etablissement d'une grille de critères de vulnérabilité</li> </ul>
<b>Points de vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ S'assurer que les effectifs de professionnels PMI sont en adéquation avec ces objectifs et si nécessaire définir des éléments de priorisation de mission</li> <li>✓ Disponibilité des partenaires pour formaliser le travail partenarial</li> <li>✓ Difficultés de recrutement</li> </ul>

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d59fbd8c31-DE

DE PROTECTION DE L'ENFANCE

OBJECTIF N°5	
FICHE ACTION N°5	
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens en particulier pour les enfants de moins de 2 ans	
<b>Référent :</b> , médecin départemental, chef de service de PM - DPPEF	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le départ des médecins et les difficultés de recrutement ont conduit le Département du Tarn à mettre en place une nouvelle organisation de la PMI en 2016, puis en 2020 avec la création de postes de cadre de santé. Le service de PMI comptait 15 médecins en 2015 et seulement 5 en 2021. 2 postes sont actuellement vacants. Ceci a une incidence sur notre capacité à accueillir toutes les familles et à répondre aux besoins des familles des territoires. Or le suivi PMI des enfants de moins de 6 ans pour dépister des troubles organiques ou cognitifs, des retards de développements, des négligences éducatives nécessite des médecins formés et disponibles. Le dossier patient est informatisé depuis 2021.</p> <p>Dans le même temps, le Département du Tarn connaît une diminution de la démographie médicale. Le département a lancé un plan spécifique TARN santé pour renforcer l'attractivité du département pour l'installation de médecins. Plusieurs CPTS (communauté professionnelle territoriale de santé) ont récemment été créées. Les équipes de PMI de proximité y ont été intégrées et participent aux actions mise en place.</p> <p>L'offre de soin de PMI n'est pas toujours visible et identifiée auprès des usagers et des partenaires. Mettre en avant la pluridisciplinarité plutôt que l'offre médicale permet une offre de service universelle dont la déclinaison sera proportionnée aux besoins de chaque enfant : le suivi en PMI est une offre en santé globale qui ne nécessite pas toujours l'intervention du médecin.</p> <p>Il conviendra de faire un état lieu des locaux utilisés pour les consultations infantiles et moyens en matériel nécessaires pour améliorer et optimiser l'offre PMI.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	Renforcer l'offre PMI de consultation dans une approche globale d'équipe et améliorer la visibilité de l'offre de santé PMI dans les territoires et au sein des Maisons du Département.
<b>Description de l'action</b>	<p>Maintenir une offre médicale : communication dans les réseaux professionnels pour permettre le recrutement de médecins de PMI et intégrer les besoins en médecin de PMI dans le plan TARN santé.</p> <p>Moderniser et améliorer les espaces de consultations PMI au sein de MD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat de matériel informatique et de consultation en particulier pour le dépistage des troubles du neuro développement.</li> <li>• Mise en place d'une signalétique d'identification des services de la PMI au sein des MD : avec création d'espace spécifique « espace des 1000 jours ? »</li> </ul> <p>Valoriser le suivi en protection infantile auprès des usagers et des partenaires en mettant en avant la pluridisciplinarité et l'offre en santé globale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer le protocole de la consultation de puéricultrice et la coordination entre la consultation de puéricultrice et la consultation médicale.-</li> <li>• développer les outils de communication (flyer, SMS de rappels)</li> <li>• Renforcer la participation et la visibilité de la PMI au sein des CPTS et maison de santé</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	PMI, hôpitaux maternités, réseau de périnatalité, CAMSP, psychiatrie adulte et enfant, médecins libéraux CPTS EAJE, communes, CPAM Service informatique, Service RH, Service du bâtiment

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

N° AR : 084-228100012-20230915-Imc13d59fbd8c31-DE

LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT  
DE PROTECTION DE L'ENFANCE

<p><b>Moyens financiers prévisionnels</b></p>	<p><b>2023-Financement ARS FIR : 2 000 €</b> Amélioration aide à la prescription « logiciel Horus : 2 000 €</p> <p><b>2023-Financement Département : 250 277 €</b> Valorisation du temps médecins/puéricultrices/éducatrices : temps avant, pendant et après les consultations pour 5014 consultations 200 000€ Valorisation du temps médecins : temps travail coordination/liaison/staff (842h) : 40 671 € Valorisation du temps service informatique/service des bâtiments : travail sur le logiciel pour y intégrer un rappel de RDV, amélioration de la signalétique des bâtiments (52h) : 1 064 € Valorisation du temps médecin chef/puéricultrice coordinatrice : pilotage (8h) : 400 € Frais de matériel médical, hygiène, santé, médicaments : 8 142 €</p> <p><b>2023-Financements CPAM : remboursement des consultations</b></p>
<p><b>Calendrier prévisionnel</b></p>	<p><u>2023</u> :</p> <p>Achat de matériel aide à prescription</p> <p>Publicités offre médecin.</p> <p>Etat des lieux des locaux et recensement des besoins d'aménagement et visibilité des locaux</p>
<p><b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nombre de consultations médicales pédiatriques</li> <li>➤ Nombre d'examens médicaux du 9ème et 24ème mois</li> <li>➤ Nombre d'enfants ayant bénéficiés d'au moins une consultation médicale (nombre d'enfants de 0-2 ans et de 2-6 ans)</li> <li>➤ Taux d'enfants 0 2ans ayant bénéficié d'un examen clinique en PMI (/population 0-2ans du Tarn)</li> <li>➤ Nombre de consultations de puéricultrice.</li> </ul>
<p><b>Points de vigilance</b></p>	<p>Difficulté de recrutement des médecins rend difficile l'atteinte de 20% de consultation en PMI.</p>

<p><b>ENGAGEMENT N° 2: SECURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTEGES ET PREVENIR LES RISQUES</b></p> <p><b>OBJECTIF 6 : Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des CRIP pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE ACTION N° 6.2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RENFORCER LES MOYENS, LES RESSOURCES ET LA PLURIDISCIPLINARITE DE LA CRIP POUR ATTEINDRE UN DELAI MAXIMUM DE 3 MOIS PAR EVALUATION</b></p>	
Référents : CRIP	
Constat du diagnostic	<p>En 2022, 957 informations préoccupantes ont été traitées par la CRIP. 660 ont fait l'objet d'un mandat d'évaluation auprès des Maisons du Département compétentes. 322 concernent les 0-6 ans</p> <p>Sur les 660 mandats, 191 ont été clôturées dans les 90 jours (soit 29 %), dont 86 pour les 0-6 ans (soit 26%)</p>
Objectif opérationnel	Traiter les IP dans les délais impartis (3 mois), en particulier pour les 0-6 ans, grâce à la participation d'un professionnel de santé à l'évaluation et à une meilleure formation des professionnels.
Description de l'action	<p>- Renforcer la CRIP d'1 ETP de puéricultrice avec pour mission de venir en soutien sur les problématiques médicales soulevées dans les IP, au central. Une puéricultrice a été recrutée en avril 2022. L'action n'a pu être prise en compte seulement un mois sur l'avenant n°1. Les besoins de prolongation sur 2023 sont prégnants si nous souhaitons que nos objectifs de baisser le traitement des IP dans les délais impartis soient tenus.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>CRIP 12 Maisons du Département Travailleurs sociaux de la Direction enfance famille et Direction de l'action sociale territoriale</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p><u>Financement Etat</u> : 0.5 ETP de puéricultrice intervenant à la demande des Maisons du Département, sur les territoires en soutien des évaluations directes exercées par les travailleurs sociaux → soit environ <b>20 000 €</b>.</p> <p><u>Financement CD</u> : 0.5 ETP de puéricultrice CRIP pour regard médical de la 1<sup>ère</sup> évaluation → soit environ <b>20 000 €</b>.</p>
Calendrier prévisionnel	2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Taux des IP traitées dans le délai de 3 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en décembre 2022 <b>29 %</b></li> <li>▪ cible fin 2023 <b>35 %</b></li> </ul> <p>Taux des IP traitées dans le délai de 3 mois concernant les 0-6 ans, grâce à la présence de la puéricultrice</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en décembre 2022 <b>26%</b></li> <li>▪ cible fin 2023 <b>37%</b></li> </ul>
Point de vigilance	Cible très dépendante de nombreux facteurs : augmentation des IP à traiter, charge de travail des travailleurs sociaux, défauts de comptage (certaines IP ne sont pas clôturées dans les délais car pas d'urgence), etc.

<p><b>ENGAGEMENT N° 2 : SECURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTEGES ET PREVENIR LES RUPTURES</b></p> <p><b>OBJECTIF 8 : Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil.</b></p> <p><b>FICHE ACTION N° 8.1 :</b></p> <p><b>SYSTEMATISER UN VOLET « MAITRISE DES RISQUES » DANS LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE PROTECTION DE L'ENFANCE INCLUANT UN PLAN DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES</b></p>	
<p><i>Référent : service protection de l'enfance</i></p>	
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Le département du Tarn est composé de 9 MECS et 14 lieux de vie et d'accueil habilités Aide sociale à l'enfance.</p> <p>Le champ des compétences des services des Conseils départementaux est déterminé par les articles <u>L.133-2</u>, <u>L.313-20</u> et <u>L. 441-2</u> du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces services, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, sont notamment compétents pour contrôler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale</li> <li>• le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressés, des règles applicables aux formes d'aide sociale</li> <li>• le contrôle technique des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation du département ( <u>article L.313-3</u> )</li> <li>• les éléments de fixation des tarifs et du budget ( <u>R.314-52</u> à <u>R.314-62</u> )</li> </ul> <p>Il s'agit d'une démarche qui vise à vérifier le respect des législations et réglementation applicables et tend, dans le cadre d'une démarche partenariale, à améliorer la qualité des prestations et inscrire les structures dans une démarche de progrès.</p> <p>Au regard des responsabilités légales qui incombent au Conseil départemental en matière de contrôle des établissements et des services, celui-ci souhaite s'engager à effectuer régulièrement une visite d'inspection dans les établissements et services relevant de sa compétence.</p> <p>Dans ce but, il est nécessaire d'élaborer un prévisionnel annuel des contrôles, d'en déterminer l'organisation, le contenu et les suites à donner.</p>
<p>Objectif opérationnel</p>	<p>Créer une mission dédiée au contrôle des établissements.</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>Mettre en œuvre des contrôles opérationnels des établissements du Tarn permettant « la maitrise des risques » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place la formation des personnels au contrôle d'établissement ;</li> <li>- consacrer 1 ETP à la réalisation de ces missions (en lien avec le service tarification et planification), qui travaillera avec le soutien d'un cadre de l'ASE et d'un cadre du service tarification et planification pour assurer un regard croisé dans le contrôle des établissements (volet budgétaire et volet éducatif).</li> <li>-</li> </ul> <p>L'action vient de commencer depuis avril 2023 et l'arrivée de la</p>

	chargée de mission mais doit se poursuivre sur l'année 2023 afin de finaliser la planification des contrôles.
Identification des acteurs à mobiliser	Service tarification et planification Direction enfance famille
Moyens financiers prévisionnels	<u>Financement Etat :</u> 1 ETP : 50 000 euros annuel  <u>Financement CD :</u> Valorisation ETP (STP : 0.20 / ASE : 0.20) = 28 400 €/an Formation : 15 000 euros
Calendrier prévisionnel	Septembre 2022 : publication appel d'offre pour 1 CDD chargée de mission  1 <sup>er</sup> avril 2023 : arrivée de l'agent sur son poste
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Réalisation du plan de contrôle Nombre d'établissement contrôlés/an (cible : 2)
Point de vigilance	Calendrier incertain eu égard à des impératifs de contrôle qui peuvent s'imposer au service (signalement).



<p><b>ENGAGEMENT N° 3 : DONNER AUX ENFANTS LES MOYENS D'AGIR ET GARANTIR LEURS DROITS.</b></p> <p><b>OBJECTIF 10 : Développer la participation des enfants et des jeunes</b></p> <p><b>FICHE ACTION N° 10.1</b></p> <p><b>SYSTEMATISER LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES AUX OBSERVATOIRES DEPARTEMENTAUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)</b></p>	
<p><i>Référent (personne ou institution)</i></p> <p><i>Direction de la prévention, de la protection de l'enfant et des familles</i></p>	
Constat du diagnostic	<p>Les usagers sont insuffisamment associés à l'ODPE.</p> <p>La volonté du Département exprimée dans le Schéma Enfance Famille est d'associer officiellement les usagers du service et plus particulièrement les enfants et les jeunes bénéficiaires ou ayant été bénéficiaires d'une mesure ASE.</p>
Objectif opérationnel	<p>Systématiser la participation des enfants et des jeunes à l'ODPE, via la création d'un comité d'usagers dont des représentants seront amenés à siéger à l'ODPE.</p>
Description de l'action	<p>Création et animation d'un comité d'usagers par un chargé de mission. Il s'agira de constituer un ou des comités d'usagers, de le(s) réunir et d'animer ses réunions en proposant des thématiques d'échange, permettant aux usagers de s'exprimer sur le service de protection de l'enfance.</p> <p>L'action vient de commencer depuis mars 2023 et l'arrivée de la chargée de mission mais doit se poursuivre sur l'année 2023 afin de finaliser ces mises en places et faire vivre cette action.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Enfants, jeunes, familles, travailleurs sociaux, associations</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p><u>Financement Etat</u> : 0.5 ETP pour l'accompagnement et l'animation d'un comité d'usager (chiffrage d'un ETP) <b>15 000 €</b></p> <p><u>Financement CD</u> : 0.5 ETP pour l'accompagnement et l'animation d'un comité d'usager (chiffrage d'un ETP) <b>15 000 €</b></p>
Calendrier prévisionnel	<p>Septembre 2022 : publication appel d'offre<sup>1</sup> pour 1 CDD de chargé de mission</p> <p>Arrivée d'une chargée de mission au 1<sup>er</sup> mars 2023</p> <p>1<sup>ère</sup> réunion prévue en septembre 2023 sur une thématique définie</p>
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Nb de réunions du comité d'usagers</p> <p>Nb de d'usagers participants</p>
Point de vigilance	

<b>ENGAGEMENT N° 2 : SECURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTEGES ET PREVENIR LES RUPTURES.</b>	
<b>OBJECTIF 19 : Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile</b>	
<b>FICHE ACTION N° 19.1 CREATION DE PLACES AMD POUR LES 0-6 ANS</b>	
<i>Référent (personne ou institution)</i>	
ASE	
Constat du diagnostic	<p>Le Schéma départemental Enfance Famille 2021-2025 prévoit la création de places d'AMD pour les 0-6 ans, qui n'existent pas à ce jour. La mesure d'AMD n'est donc actuellement possible que pour les enfants à partir de 6 ans.</p> <p>Pour la tranche d'âge 0-6 ans, seul le placement institutionnel existe. La création de places d'AMD répondra à un besoin de maintien à domicile pour les plus jeunes.</p> <p>Considérant que pour l'AMD + de 6 ans, le prix de journée s'élève à environ 55 €, seront prises en compte les contraintes en matière de PMI qui conduiront probablement à un prix de journée plus élevé pour la tranche d'âge 0-6 ans.</p>
Objectif opérationnel	Eviter la séparation parent-enfant en permettant le placement à domicile dès le plus jeune âge.
Description de l'action	Ouverture de 15 places.
Identification des acteurs à mobiliser	ASE SAAQES MECS Assistants familiaux
Moyens financiers prévisionnels	<p>Création de 15 places à partir de septembre 2023, à environ 60 €/jour : <b>60 € x 15 places x 31 jours x 4 mois (sept à déc 2023) = environ 100 000 €.</b></p> <p><u>Financement Etat :</u> 50 000 €</p> <p><u>Financement CD :</u> 50 000 €</p>
Calendrier prévisionnel	Prévision d'ouverture : septembre-octobre 2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nb de places ouvertes (cible : 15)
Point de vigilance	Capacité des gestionnaires à mettre en œuvre du fait des spécificités à l'âge.

ENGAGEMENT N° 4 : PRÉPARER LEUR AVENIR ET SÉCURISER LEUR VIE D'ADULTE.

OBJECTIF 35 : favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs dont ex. mineurs non accompagnés (MNA).

**FICHE ACTION 25.1**

**RENFORCER LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, SCOLAIRE ET D'ACCES AUX DROITS DES JEUNES MAJEURS EX. MINEURS NON ACCOMPAGNES**

Référents : Mission Mineurs non accompagnés, Service tarification et planification.

<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Le nombre de jeunes majeurs accompagnés par le Département est depuis plusieurs années particulièrement élevé en comparaison avec les chiffres nationaux : en effet, le nombre de contrats jeunes majeurs représente plus de 14 % des mesures d'Aide sociale à l'enfance.</p> <p>Ces jeunes bénéficient d'un accompagnement éducatif et, selon leurs revenus, d'un soutien financier.</p> <p>L'impact de l'accompagnement de ces mineurs devenus jeunes majeurs est déterminant : 58 % des contrats jeunes majeurs concernent en effet ce public.</p> <p>Au 31 décembre 2022, 285 jeunes majeurs de 18 à 21 ans étaient accompagnés par le Département dont 165 ex MNA.</p> <p>Pour accompagner au mieux ces jeunes migrants (mineurs et jeunes majeurs), le Département a créé depuis 2017 des services dédiés à l'accompagnement social, scolaire et professionnel, gérés par des établissements habilités à l'Aide sociale à l'enfance.</p> <p>Ces établissements sont chargés d'accompagner les mineurs et majeurs dans leurs projets d'intégration, d'autonomie et d'accès à leurs droits.</p> <p>Le Département assure seul le financement de la totalité de ces dispositifs dans un prix de journée globalisé.</p> <p>Un engagement spécifique est dédié à la formation qualifiante au sein du Service Educatif Professionnel du CEP St Jean : 6 jeunes ont bénéficié de cette prise en charge en 2022.</p>
<p>Objectif opérationnel</p>	<p>Continuer à renforcer le dispositif dédié à l'accompagnement des jeunes majeurs ex mineurs non accompagnés, en particulier sur le volet formation et insertion, en permettant qu'ils suivent une formation qualifiante et obtiennent un diplôme professionnel.</p>
<p>Description de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Augmenter le dispositif d'accompagnement social, scolaire et d'accès aux droits des ex mineurs non accompagnés mise en œuvre par secteur associatif habilité à l'Aide sociale à l'enfance.</li> <li>➤ Développer des actions d'accompagnement vers l'autonomie et l'accès aux droits.</li> <li>➤ Continuité des formations qualifiantes au sein du SEP st Jean. 7 formations sont développées : cuisine, vente, sérigraphie/imprimerie, plomberie, mécanique auto,</li> </ul>

	<p>maçonnerie, espace vert.</p> <p>Ces formations sont agréées par le Ministère de l'Emploi du Travail et de la Cohésion Sociale et validées par le Titre Professionnel sur une durée de un à trois ans.</p> <p>Le Titre Professionnel peut également être obtenu partiellement ou en totalité au moyen des Certificats de Compétences Professionnelles (capitalisables sur une durée de cinq ans), ce qui permet de personnaliser chaque parcours de formation.</p> <p>Les objectifs et la durée des formations sont adaptés au projet défini par le jeune et l'équipe pédagogique. En parallèle, il est proposé une validation par l'Education Nationale au niveau CAP.</p> <p>Des périodes d'application en entreprise sont mises en place en fin de parcours afin d'optimiser l'intégration dans la vie active, dans la mesure des aptitudes de chacun.</p> <p>Chaque étape du parcours de formation fait l'objet d'un rapport d'activité et de comportement élaboré par les différents intervenants : Educateur Spécialisé, Référent, Tuteur d'entreprise.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Service mineurs non accompagnés. Responsables territoriaux de l'aide sociale à l'enfance. Direction de l'insertion et de l'emploi.</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p><u>Financement Etat :</u> <b>2022 = 96 000 €</b> pour financer des formations professionnelles qualifiantes.</p> <p><u>Financement CD :</u> <b>Prévision 2023</b> = au minimum identique à 2022 et correspondant à la différence entre le coût total de la formation au SEP St-Jean soit 197 000 € et le financement de l'Etat soit 96 000 €. <b>197 000 – 96 000 = 101 000 €</b></p>
Calendrier prévisionnel	2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Nombre de jeunes majeurs ex. MNA inscrits en formation. Nombre de jeunes ayant obtenu une qualification. Nombre de jeunes ayant trouvé un travail.</p>
Point de vigilance	Evolution du flux des jeunes migrants en raison du contexte géopolitique avec un impact sur le coût de la formation.

<p align="center"><b>ENGAGEMENT N° 4 : PREPARER LEUR AVENIR ET SECURISER LEUR VIE D'ADULTE.</b></p> <p align="center"><b>OBJECTIF 25 : Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs dont ex.mineurs non accompagnés.</b></p> <p align="center"><b>FICHE ACTION N° 25.2 EVITER LES SORTIES SECHES DE L'ASE</b></p>	
<p><i>Référent (personne ou institution)</i></p> <p>ASE</p>	
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>La loi de protection des enfants du 7 février 2022 rend obligatoire l'accompagnement des jeunes majeurs sortants de l'ASE sans solution.</p> <p>Le Département du Tarn accompagne plus de 285 jeunes majeurs en proposant diverses formes de prises en charge dont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hébergement autonome : 49 jeunes (versement d'une indemnité par le Département et référence éducative)</li> <li>- Placement établissement : 185 jeunes (prix de journée)</li> <li>- Hébergement en FJT : 8 jeunes (versement d'une indemnité du Département modulée selon les allocations CAF)</li> <li>- Accueil continu ou week-end chez un assistant familial : 27 jeunes (salaire de l'assistant familial)</li> <li>- Etc.</li> </ul>
<p>Objectif opérationnel</p>	<p>Permettre aux jeunes majeurs bénéficiant d'une de ces mesures d'être autonomes au plus tard après leurs 21 ans.</p> <p>Permettre aux jeunes majeurs étant engagés dans une formation longue de pouvoir continuer à être accompagné jusqu'à leur 25 ans.</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>Poursuivre l'engagement du Département dans l'accompagnement des jeunes majeurs en confortant le suivi dont ils bénéficient via le contrat jeune majeur.</p> <p>En parallèle, soutenir l'association ETRE qui accompagne les jeunes majeurs et propose 5 places d'hébergement.</p> <p>Revaloriser l'indemnité jeune majeur de 450 à 500 €. [Les jeunes en contrat jeune majeur peuvent bénéficier de l'allocation jeune majeur, modulée en fonction de leurs ressources, s'ils vivent en autonomie et ne bénéficie pas d'un hébergement pris en charge par le Département]. Environ 80 jeunes perçoivent actuellement l'allocation jeune majeur (80 jeunes x 500 € mois maximum x 6 mois = 240 000 €).</p> <p>Créer un contrat jeune majeur « autonomie » .</p> <p>Les jeunes de l'ASE s'orientent souvent vers des études courtes sachant que la prise en charge du Département s'arrête à 21 ans (ou un peu plus, le temps de finir le cursus scolaire en cours).</p> <p>Les jeunes majeurs ayant un objectif de formation longue doivent pouvoir bénéficier du Contrat jeune majeur jusqu'à 25 ans pour les accompagner dans leur formation. L'allocation jeune majeur pourrait être prolongée. 10 jeunes pourraient en bénéficier sur 2023 = 10 jeunes * 450 euros/ mois X 6 mois = 27 000 euros.</p>

	Favoriser l'accès à la prime à l'embauche de 10 jeunes majeurs.
Identification des acteurs à mobiliser	ASE Association ETRE, MECS, partenaires
Moyens financiers prévisionnels	<u>Financement Etat :</u> 75 000 € Subvention à l'association ETRE (accompagnement) 120 000 € en allocation jeune majeur 15 000 € de prime à l'embauche pour 10 jeunes 13 500 € contrat d'autonomie  <u>Financement CD :</u> 75 000 € Subvention à l'association ETRE (hébergement) 120 000 € en allocation jeune majeur 15 000 € de prime à l'embauche pour 10 jeunes 13 500 € contrat d'autonomie
Calendrier prévisionnel	2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nb de contrats jeune majeur signés (cible 300) Nb de jeunes ayant perçu la prime à l'embauche
Point de vigilance	

<b>ENGAGEMENT TRANSVERSE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA FORMATION.</b> <b>OBJECTIF 28 : Soutien à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants</b> <b>FICHE ACTION N°28.1 METTRE EN ŒUVRE DES CPOM DANS LES ETABLISSEMENTS</b>	
<i>Référent (personne ou institution)</i> <b>STP</b>	
Constat du diagnostic	<p>Introduits dans le secteur médico-social dès 2002, les CPOM se sont d'abord développés dans le champ sanitaire. C'est la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale 2016 du 21 décembre 2015 qui introduit l'objectif de généralisation des CPOM sur le secteur médico-social. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation pour le secteur de la protection de l'enfance : c'est une volonté du Département de contractualiser avec les établissements d'Aide sociale à l'enfance.</p> <p>Hors lieux de vie et d'accueil, le Département compte 9 associations gestionnaires d'établissements ou de services pour une capacité de 629 lits et 787 places soit un taux d'équipement de 6.6 places pour 1000 jeunes.</p>
Objectif opérationnel	<p>Déployer les CPOM sur le secteur enfance pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de mieux répondre <b>aux enjeux d'accompagnement des enfants et de leurs familles</b> en introduisant une logique de <b>parcours et de partenariats renforcés</b>, qui sont les conditions de l'amélioration de la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et à l'autonomie des familles ou des jeunes majeurs.</li> <li>➤ de <b>structurer l'offre médico-sociale</b> sur le territoire afin de mieux répondre aux besoins identifiés et priorités dans le cadre des différents schémas élaborés.</li> </ul> <p>Le CPOM s'appuie enfin sur les <b>projets stratégiques des organismes gestionnaires</b>, dans la limite des objectifs et priorités posés dans le schéma de protection de l'Enfance.</p>
Description de l'action	<p>Recrutement d'un contrat pour le lancement des CPOM, dont les missions consisteront en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élaboration du diagnostic partagé avec le gestionnaire</li> <li>- la négociation des objectifs du CPOM</li> <li>- l'élaboration des fiches actions et du contrat socle</li> <li>- la signature des CPOM</li> </ul>
Identification des acteurs à mobiliser	Associations gestionnaires (direction, DAF, DRH, etc.) SAAQES et ASE
Moyens financiers prévisionnels	<p><u>Financement Etat</u> : 0.5 ETP chargé de mission CPOM 20 000 €</p> <p><u>Financement CD</u> : 0.5 ETP chargé de mission CPOM 20 000 €</p>
Calendrier prévisionnel	<p>2023</p> <p>Publication offre d'emploi au mois de mai 2022 pour recrutement</p>

	dès que possible. Offre toujours en cours.
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nb de CPOM négociés (cible 3).
Point de vigilance	Difficulté de recrutement d'un profil à la fois d'analyse financière et de connaissance de l'environnement social.





	MECS Lieux de vie
Moyens financiers prévisionnels	Forfait majoré à 230 €/jour pour 5 places soit <b>230 € x 5 places x 8 mois</b> pour un coût total d'environ 285 200 €.  <u>Financement Etat</u> : 142 600 €  <u>Financement CD</u> : 142 600 €
Calendrier prévisionnel	2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nombre de mineurs concernés. Nombre journées effectives d'accueil des jeunes avec un prix de journées majoré.
Point de vigilance	

<b>ENGAGEMENT TRANSVERSE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA FORMATION.</b> <b>OBJECTIF 29 : Réaliser un projet innovant</b> <b>FICHE ACTION N° 29.2 PERMETTRE LE DEPART EN SEJOUR DE RUPTURE D'ENFANTS RENCONTRANT DES SITUATIONS COMPLEXES</b>	
<i>Référent (personne ou institution)</i> <b>ASE</b>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Afin d'accomplir sa mission de protection de l'enfance, le Département du Tarn dispose, pour les mineurs qui lui sont confiés ou qu'il recueille, de lieux d'accueil sociaux et éducatifs dont le mode d'intervention est très diversifié.</p> <p>Parmi les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance, certains rencontrent des situations complexes, nécessitent un accompagnement spécifique qui ne peut toutefois être offert par les lieux d'accueil classiques.</p> <p>Ces enfants doublement vulnérables, qui peuvent avoir un parcours de délinquance, sont souvent morcelés dans leurs accompagnements et sont davantage exposés au risque de rupture de parcours (éducatif, lieux de vie, ...).</p> <p>La rupture avec leur environnement quotidien peut être une réponse apportée à leurs difficultés.</p> <p>A ce jour dans le Tarn, il n'existe que peu de possibilité de séjours de rupture à l'étranger. Ouvrir cette possibilité aux jeunes confiés pour lesquelles ce mode de prise en charge peut à un moment être salvateur, permet de diversifier encore nos modes d'hébergement et de réponse aux besoins des jeunes.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	Diversifier les modalités d'accueil par l'organisation de séjours de rupture.
<b>Description de l'action</b>	Permettre le départ de 10 jeunes par an dans des séjours de rupture en France ou à l'étranger, leur permettant de rompre avec un environnement dans lequel ils n'arrivent pas à évoluer favorablement.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	ASE SAAQEQ MECS Lieux de vie
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	Estimation entre 250 et 300 € / jour pour des séjours entre 1 et 3 mois.  5 séjours d'1 mois : 250 € x 31 jours x 5 jeunes = 38 750 € 5 séjours de 3 mois : 250 € x 31 jours x 3 mois x 5 jeunes = 116 250 €  TOTAL : 38 750 + 116 250 = 155 000 €  Financement Etat : 77 500 €

	<u>Financement CD : 77 500 €</u>
Calendrier prévisionnel	A partir de mai 2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nombre de mineurs concernés. Nombre journées effectives d'accueil des jeunes en séjour de rupture.
Point de vigilance	

<b>ENGAGEMENT TRANSVERSE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA FORMATION.</b> <b>OBJECTIF 29 : Réaliser un projet innovant</b> <b>FICHE ACTION N° 29.3 MISE EN PLACE D'UN EVENEMENT ANNUEL AUTOUR DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT</b>	
<i>Référent (personne ou institution)</i> <b>ASE</b>	
Constat du diagnostic	<p>La politique de prévention et de protection des enfants fait le plus souvent l'objet d'une attention médiatique orientée exclusivement sur ses difficultés.</p> <p>La programmation annuelle d'un événement autour de l'anniversaire de la Convention des droits de l'enfant, action du schéma enfance famille 2021-2025, vise à promouvoir une autre image de la protection de l'enfance et de favoriser les échanges entre les professionnels et le grand public pour les sensibiliser sur des thématiques qui peuvent parfois paraître difficiles d'approche.</p> <p>Le Conseil départemental fait le choix de mettre en avant une thématique pouvant réunir autour d'une journée événement (colloque) les professionnels et usagers de la protection de l'enfance. En 2022, une journée a ainsi été organisée sur le thème de la prostitution des mineurs.</p>
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer et sensibiliser les adultes sur les pratiques des jeunes sur les réseaux sociaux et internet, en comprendre leur fonctionnement, les risques potentiels</li> <li>• instaurer une culture commune pour harmoniser les pratiques</li> </ul>
Description de l'action	<p>Mise en place d'un colloque autour d'une thématique choisie</p> <p>Cette année, le choix du Département de Tarn s'est porté sur la thématique de l'accompagnement des jeunes autour des réseaux sociaux.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>DEF DAST MECS/ Lieux de vie Ensemble des partenaires concourant à la protection de l'enfance Enfants, jeunes, familles</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p><u>Financement Etat</u> : 9 000 €</p> <p><u>Financement CD</u> : 6 000 €</p>
Calendrier prévisionnel	28 novembre 2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	
Point de vigilance	

ANNEXE 3 :

Rapport d'exécution avenant 2022

## Rapport d'exécution de la contractualisation en prévention et protection de l'enfance

*Le 6 juin 2023*

*Région Occitanie*

*Département du Tarn*

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département engagée en 2020 doit permettre d'impulser ou de renforcer des actions concrètes pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires.

Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2022, d'évaluer les actions contractualisées pour rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le Préfet de département, l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la contractualisation en protection de l'enfance, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Le contrat de prévention et de protection de l'enfance du Tarn ayant été signé le 26 septembre, les actions ont été engagées en fin d'année 2022. Aussi, a été sollicitée auprès des services de l'Etat la prise en compte des actions menées jusqu'au 30 avril 2023.

**Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles**

**Objectifs fondamentaux**

**1. ATTEINDRE A HORIZON 2022 UN TAUX DE COUVERTURE PAR LA PMI D'AU MOINS 20 % DES ENTRETIENS PRENATAUX PRECOCES AU NIVEAU NATIONAL**

*Description de l'action*

1.1 Dématérialiser les déclarations de grossesse pour envoyer plus rapidement les mises à dispositions de la PMI (MAD).

1.2 Améliorer l'offre de service en menant une réflexion sur la procédure de mise à disposition des agents à partir des déclarations de grossesse.

1.3 Créer un outil de communication à intégrer dans le carnet de maternité et dans les courriers adressés aux futures mères avec un descriptif précis de ce qu'est l'entretien prénatal. Document à créer pour rendre les informations attractives tant sur la forme (outil utilisé) que sur le fond :

- 1.3.1 Avec la direction de la communication, des sages-femmes de PMI et dans l'idéal, des femmes elles-mêmes,
- 1.3.2 Ou en s'appuyant éventuellement sur un organisme extérieur pour la conception/déploiement de l'outil (par exemple l'agence KALIA).

1.4 Etablir un support commun à toutes les sages-femmes de PMI pour réaliser les EPP :

- 1.4.1 Former à l'EPP les nouvelles sages-femmes de PMI suite aux deux départs prévus en 2022 (cartographie URKIND),
- 1.4.2 Intégrer cette trame d'entretien dans le dossier patient informatisé.

1.5 Renforcer le partenariat :

- 1.5.1 Obtenir des données chiffrées de la CPAM sur le taux de couverture des EPP dans le TARN,
- 1.5.2 Travailler avec la CPAM et l'ARS qui pourraient initier un groupe de travail autour de l'EPP entre les sages-femmes hôpital/libéral/PMI pour encourager la collaboration et favoriser un passage de relais des situations familiales les plus vulnérables,
- 1.5.3 Renforcer le travail en réseau au niveau local (en s'appuyant par exemple sur les communautés professionnelles territoriales de santé et/ou les maisons de santé ...),
- 1.5.4 Poursuivre les WEBINAIRES sur le parcours maternité en partenariat,
- 1.5.5 Adhérer au réseau périnatal Occitanie.

*Date de mise en place de l'action*

2022 - 2023

*Durée de l'action*

2022 à avril 2023

*Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.



*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2020 du département	Résultat atteint du département en 2021	Résultat atteint du département en 2022	Résultat attendu du département en 2023
Fiche 1  Atteindre à l'horizon 2022 un taux de couverture par le service de protection maternelle et infantile (PMI) d'au moins 20% des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre de déclarations de grossesse	3076	3289	3537	3400
	Nombre d'EPP réalisés dans le département (source CPAM)		NC	En attente	
	Nombre d'EPP réalisés par les sages-femmes de PMI dont EPP « télétransmises » à la CPAM	20	171	161	210
	Taux EPP du Tarn/nombre de déclaration de grossesses				
	Taux EPP réalisés en PMI/nombre EPP réalisés dans le TARN				
	Création d'un outil de communication				

*Bilan d'exécution*

- 1.1 Les déclarations de grossesse ont été dématérialisées en février 2022
- 1.2 Achat du dispositif : contact prénatal universel ARIANE

1.4.2 Le logiciel Horus a été mis à jour en 2022 pour intégrer la trame d'entretien de l'EPP dans le dossier patient informatisé.

1.5.1 Voir chiffres dans tableau indicateurs

2 postes de sage-femme ont été vacants pendant 9 mois en 2022 ce qui explique la baisse du nombre d'EPP réalisés.

1.5.3 Poursuite du partenariat ; réunions avec les CPTS d'ALBI et de GAILLAC, la CPAM, les maternités.

1.5.4 Les webinaires autour du parcours maternité ont lieu 2 à 3 fois par an selon la demande de la CPAM, en partenariat avec la CPAM, la CAF, une sage-femme libérale, une sage-femme de PMI et une puéricultrice de PMI.

1.5.5 L'adhésion au RPO a été renouvelé en mars 2022 (60€) et en février 2023 (60€).

Le 1/5 de poste de chargé de mission des « 1 000 jours » pour la coordination et le suivi des actions (poste à 100% réparti sur les 5 fiches action), n'a pas été créé.

#### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

1.2 Déploiement du contact prénatal universel par SMS à partir des déclarations de grossesse (outil ARIANE de l'agence KALIA).

1.3 Poursuivre, au sein d'un groupe « outils de communication » l'analyse et la communication écrite autour de l'EPP.

1.4.1 Une nouvelle sage-femme sera formée à l'EPP (la cartographie URKIND) les 5, 6 et 19 octobre 2023.

1.5.2 Ce travail de partenariat autour de l'EPP entre les sages-femmes hôpital/libéral/PMI pourrait être travaillé dans le cadre du schéma régional de santé.

## **2 FAIRE PROGRESSER LE NOMBRE DE BILANS DE SANTE EN ECOLE MATERNELLE REALISES PAR LA PMI ET SE RAPPROCHER DU CONTENU DE L'EXAMEN DE SANTE TEL QUE DEFINI DANS LE CARNET DE SANTE**

#### *Description de l'action*

2.1 Consolider les équipes de PMI par le recrutement d'un mi-temps de puéricultrice sur le territoire Gaillacois identifié comme déficitaire.

2.2 Prévoir un mode de communication simplifié pour faciliter le retour des consultations chez le spécialiste par les parents. (Enveloppes T ou autre système prépayé).

2.3 Renouveler le matériel de dépistage (fiabilité et ergonomie).

2.4 Harmoniser les pratiques et former les professionnels aux dépistages sensoriel et buccodentaire.

- 2.4.1 Mettre en place le logiciel HORUS et le faire évoluer pour intégrer les nouveaux dépistages de vision et le test buccodentaire et pour permettre la traçabilité des retours.
- 2.4.2 Améliorer le recueil épidémiologique des BSEM.

#### *Date de mise en place de l'action*

2021/2022

*Durée de l'action*

Année 2022- 2023

*Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport

2.1 Le salaire à mi-temps d'une puéricultrice contractuelle est d'environ 18 000€/an (financement FIR)

2.4.1 Coût de la formation au dépistage bucco-dentaire : 3 600€ (financement FIR)

Coût de la formation au dépistage des troubles visuels : 5 400€ (financement FIR)

Coût de la formation HORUS : 4 481€ (financement FIR)

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2020 du département	Résultat atteint du département en 2021	Résultat atteint du département en 2022	Résultat attendu du département en 2023
Fiche 2 Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	Nombre de BSEM réalisés par année scolaire	Sept 2019 à juin 2020 1576 enfants vus	Sept 2020 à juin 2021 2758 enfants vus	Sept 2021 à juin 2022 2643 enfants vus	Sept 2022 à juin 2023 3550 enfants recensés
	Taux de couverture des BSEM	42,4% des enfants inscrits nés en 2016	80,3% des enfants inscrits nés en 2017	80,33% des enfants inscrits nés en 2018	80% des enfants inscrits nés en 2019
	Taux d'enfants orientés suite au BSEM par type de dépistage	Trbl Visuel 20,2% Trbl Auditif 12,8% Trbl Langage 9,1% Trbl comportement 1,5% Trbl somatique 3,6%	Trbl Visuel 26,4% Trbl Auditif 8% Trbl Langage 11,7% Trbl comportement 2,1% Trbl somatique 0,47%	Trbl Visuel 18,65% Trbl Auditif 12,67% Trbl Langage 12,26% Trbl comportement 1,78% Trbl somatique 0,23%	
	Nombre d'enfants revus	136 enfants revus nés en 2015	NC enfants vus nés en 2016	113 enfants revus nés en 2017	
	Taux de retour des orientations	Non disponible à ce jour	Non disponible à ce jour	Non disponible à ce jour	
	Formations effectuées et nombre de professionnels formés			Formation bucco-dentaire 5/06/23 : 19 professionnels formés Formation dépistage troubles visuels 20 et 21/06/23 : 29 professionnels formés	Formation test auditif Novembre 2023 : 37 professionnels formés

### *Bilan d'exécution*

2.1 La puéricultrice en contrat a permis d'améliorer la couverture des écoles pour les BSEM dans les secteurs des maisons du Département de GAILLAC et de GRAULHET. Elle est toujours présente dans le territoire gaillacois, encore très déficitaire, pour garantir la réalisation des missions règlementaires de PMI.

2.4.1 L'ensemble des professionnelles n'ont pas pu participer aux formations au dépistage bucco-dentaire et troubles visuels (absence pour maladie ou pour réaliser des missions prioritaires de protection de l'enfance).

2.4.2 En tout 27 professionnels sur 36, puéricultrices et médecins, ont été formés à la saisie des BSEM dans le logiciel HORUS début 2023 afin de s'adapter aux modifications qui ont été apportées au logiciel et de faire remonter les difficultés rencontrées dans la saisie au quotidien.

Le Département fait face actuellement à un déficit en professionnels puéricultrices de terrain (arrêt maladie, difficultés de recrutement). Les missions sont revues en fonction des priorités. Le taux de couverture des bilans de santé sera probablement impacté en 2023.

### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

2.2 Un travail de réflexion est toujours en cours afin :

- ✓ de trouver le mode de communication simplifié pour faciliter le retour des orientations chez le spécialiste par les parents
- ✓ d'intégrer les nouveaux dépistages
- ✓ de tracer les retours des orientations dans le logiciel HORUS

La convention pour le transfert, sous format dématérialisé, des BSEM à l'éducation nationale en 2023 est en cours de finalisation.

2.3 Achat de matériel (lampes pour les examens bucco-dentaires) : 600€ (financement FIR)  
Formation au dépistage des troubles auditifs : 5 000€ (financement FIR)

## **3 DOUBLER AU NIVEAU NATIONAL LE NOMBRE DE VISITES A DOMICILE PRE ET POSTNATALES REALISEES PAR DES SAGES-FEMMES DE PMI EN FAVEUR DES FAMILLES VULNERABLES**

### *Description de l'action*

3.1 Mettre en place un groupe de travail en intra PMI :

- 3.1.1 Améliorer l'articulation de l'accompagnement des familles du pré au post natal.
- 3.1.2 Etablir une grille de critères permettant de qualifier une situation de vulnérabilité familiale pour l'exercice des VAD prénatales et post natales au sein du service de PMI.
- 3.1.3 Améliorer les outils de communication à destination du public. (Mise à disposition site internet, facebook).

3.2 Inscrire les sages-femmes de PMI dans la démarche « Petits Pas Grands Pas » (PPGP) avec KALLIA (Innover, accompagner, évaluer) : cf action n° 4.

3.3 Améliorer le travail en itinérance des professionnelles de PMI en les équipant de smartphone avec connexion 4G pour permettre une activité nomade de qualité : répondre au mieux au besoin

des usagers, améliorer les conditions d'accès aux dossiers patient en itinérance. Renouveler le matériel usagé.

3.4 Améliorer la communication et le partenariat :

- 3.4.1 Communiquer auprès des professionnels de santé sur les missions et l'offre de service de la PMI et leur complémentarité avec l'offre de la médecine libérale, les sages-femmes libérales et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).
- 3.4.2 Engager un travail partenarial autour des liaisons entre les services hospitaliers et le Département pour formaliser, à terme, une convention de partenariat entre les services hospitaliers et le département du Tarn.

3.5 Mettre en place des réunions de concertation partenariale de prévention périnatale (RC3P) en particulier pour les situations médico-psycho sociale complexes.

*Date de mise en place de l'action*

2022

*Durée de l'action*

2022/2023

*Budget*

*Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport*

- Achat d'un monitoring : 2 000€
- Achat de 8 smartphones : 1296€ (financement FIR)

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2020 du département (année COVID)	Résultat atteint du département en 2021	Résultat atteint du département en 2022	Résultat attendu du département en 2023
Fiche 3  Doublé au niveau national le nombre de visites à domicile pré et	Nbre d'avis de grossesse	3076	3289	3537	3400
	Nbre de femmes suivies pour leur grossesse par la PMI	73	309	355	370
	Nbre de VAD sage-femme en prénatal et nbre de femmes suivies en prénatal	71 VAD pour 40 femmes suivies à domicile	846 VAD pour 212 femmes suivies à domicile	840 VAD pour 211 femmes suivies à domicile	900

postnatales réalisée par des sages- femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	Nbre VAD sage- femme en postnatal et nbre de femmes vues en post natal	9 VAD pour 6 femmes vues à domicile	254 VAD pour 176 femmes vues à domicile	251 VAD pour 182 femmes vues à domicile	300
	Taux de femmes vues au moins une fois/nbre de déclaration de grossesse	(73/3076)  2%	(309/3298)  9%	(355/3537)  10%	12%
	Nbre de VAD en pré et post natal	104 VAD	1436 VAD	1341 VAD	2000 VAD
	Formation effectuée et nbre de professionnels formés			Consolidation HORUS 7 sages-femmes	Formation : 📌 approche préventive fondée sur la relation d'aide 📌 formation EPNP 8 sages-femmes

### Bilan d'exécution

En ce qui concerne les actions prévues en 2022 le déploiement du logiciel HORUS permet d'avoir l'intégralité des données d'activités pour renseigner les différents indicateurs.

La démarche PPGP a été initiée le 16 mai 2023 et va s'étendre sur 2023-2024. Six sages-femmes seront formées en 2023.

3.1.1 Le travail autour de l'articulation du pré au postnatal est finalisé et sera présenté aux cadres du service de PMI-A pour observations en septembre 2023 pour validation avant la fin de l'année.

3.1.2 La grille de critères permettant de qualifier une situation de vulnérabilité familiale pour l'exercice des VAD prénatales et post natales au sein du service de PMI est en cours d'élaboration en parallèle du travail autour de l'articulation du pré au postnatal.

3.1.3 Le travail autour de l'amélioration des outils de communication à destination du public a été initié en avril 2023 dans le cadre de la démarche Petits Pas Grands Pas (PPGP).

3.2 Six sages-femmes sur 7 ont participé à la demi-journée de lancement de la démarche PPGP le 16 mai 2023.

3.3 Les smartphones achetés ont été distribués aux professionnels en juin 2023.

En tout 7 sages-femmes sur 8 ont été formés à la saisie des données dans le logiciel HORUS début 2023 afin de s'adapter aux modifications qui ont été apportées au logiciel et de faire remonter les difficultés rencontrées dans la saisie au quotidien.

Un monitoring a été acheté, plus léger mais aussi performant et a permis de renouveler celui (devenu obsolète) d'une sage-femme.

3.5 Les réunions de concertation partenariale de prévention périnatale sont en place à l'hôpital de LAVAUR et d'ALBI. Elles doivent être formalisées par une convention (en cours de rédaction).

#### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Poursuite des actions engagées :

- ✚ formation à l'approche préventive fondée sur la relation d'aide dans le cadre de la démarche PPGP
- ✚ travail sur l'amélioration des outils de communication à destination du public initié en avril 2023 dans le cadre de la démarche Petits Pas Grands Pas (PPGP) avec le contact prénatal universel ARIANE.

3.1.2 Formation des sages-femmes à l'entretien postnatal précoce (EPNP, cartographie URKIND) afin d'améliorer l'accompagnement des mères. L'entretien est obligatoire depuis juillet 2022 (formation demandée).

3.4.1 un travail est à réaliser pour communiquer auprès des professionnels de santé sur les missions et l'offre de service de la PMI et la médecine libérale (médecins, sages-femmes, CPTS).

3.5 Les réunions de concertation partenariale de prévention périnatale (RC3P) sont à instaurer au CHC de CASTRES/MAZAMET.

Mise en place de séances de supervision.

#### **4 PERMETTRE QU'A HORIZON 2022, AU NIVEAU NATIONAL, AU MOINS 15 % DES ENFANTS BENEFICIENT DE L'INTERVENTION A DOMICILE D'INFIRMIERES PUERICULTRICES DE LA PMI EN PARTICULIER JUSQU'AUX DEUX ANS DE L'ENFANT EN FAVEUR DES FAMILLES VULNERABLES**

#### *Description de l'action*

4.1 Mettre en place un groupe de travail en intra PMI :

4.1.1 Améliorer l'articulation de l'accompagnement des familles du pré au post natal

4.1.2 Etablir une grille de critères permettant de qualifier une situation de vulnérabilité familiale pour l'exercice des VAD prénatal et après la naissance au sein du service de PMI

4.1.3 Améliorer les outils de communication à destination du public. (Mise à disposition site internet, face book,...)

4.2 Engager l'ensemble des professionnels de PMI dans la démarche « Petits Pas Grands Pas »(PPGP) avec l'ANISS (agence des nouvelles interventions sociales et de santé) :

4.2.1 Former le personnel (40 personnes) autour de la visite à domicile

4.2.2 Proportionner les suivis des enfants de moins de 2 ans dans les familles en situation de vulnérabilité

4.2.3 Mettre en place une supervision de l'ensemble des professionnels du service de PMI

4.3 Améliorer le travail en itinérance des professionnelles de PMI en les équipant de smartphone avec connexion 4G pour permettre une activité nomade de qualité : répondre au

mieux au besoin des usagers, améliorer les conditions d'accès aux dossiers patient en itinérance. Renouveler le matériel usagé.

4.4 Améliorer la communication et le partenariat :

4.4.1 Communiquer auprès des professionnels de santé sur les missions et l'offre de service de la PMI et leur complémentarité avec l'offre de la médecine libérale, les sages-femmes libérales et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)

4.4.2 Engager un travail partenarial autour des liaisons entre les services hospitaliers et le Département pour formaliser, à terme, une convention de partenariat entre les services hospitaliers et le département du Tarn.

*Date de mise en place de l'action*

2022

*Durée de l'action*

2022-2023

*Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport

- Achat de 31 smartphones : 5 022€ (financement FIR)
- PPGP : 60 396€
- Le salaire à mi-temps d'une puéricultrice contractuelle est d'environ 18 000€/an (financement FIR)

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2020 du département	Résultat atteint du département en 2021	Résultat atteint du département en 2022	Résultat attendu du département en 2023
Fiche 4 Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15% des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmière-puéricultrice de la PMI en particuliers jusqu'aux 2 ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables	Nombre d'avis de naissance	3061	3153	3176	3200
	Nbre de VAD puéricultrice dont nbre de VAD concernant des enfants de moins de 2	ND	1575 VAD dont 989 VAD pour enfants de moins de 2 ans	2890 VAD dont 2571 VAD pour enfants de moins de 2 ans	3000
	Nbre d'enfants de moins de 2 ans ayant bénéficié d'au moins 1 VAD		397	960	1000



	Taux : nbre d'enfants vus de moins de 2 ans/nbre d'enfants de moins de 2 ans du Tarn			15%	15%
	Formation effectuée et nombre de professionnels formés				approche préventive fondée sur la relation d'aide
	Etablissement d'une grille de critères de vulnérabilité			En cours	

*Bilan d'exécution*

En ce qui concerne les actions prévues en 2022 le déploiement du logiciel HORUS permet d'avoir l'intégralité des données d'activités pour renseigner les différents indicateurs.

La démarche PPGP a été initiée le 16 mai 2023 et va s'étendre sur 2023-2024.

Par contre, l'important absentéisme parmi les puéricultrices et les difficultés très importantes de recrutement d'un demi-poste de puéricultrice (peu de candidature pour des contrats) risquent d'avoir un impact sur les résultats attendus.

4.1.1 Le travail autour de l'articulation du pré au postnatal est finalisé et sera présenté aux cadres du service de PMI-A pour observations en septembre 2023 pour validation avant la fin de l'année.



4.1.2 La grille de critères permettant de qualifier une situation de vulnérabilité familiale pour l'exercice des VAD prénatales et post natales au sein du service de PMI est en cours d'élaboration en parallèle du travail autour de l'articulation du pré au postnatal.

4.2 Vingt et une puéricultrices sur 31 ont participé à la demi-journée de lancement de la démarche PPGP le 16 mai 2023.

4.3 Les smartphones achetés ont été distribués aux professionnels en juin 2023.

*Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Poursuite des actions engagées :

-  formation à l'approche préventive fondée sur la relation d'aide dans le cadre de la démarche PPGP
-  travail sur l'amélioration des outils de communication à destination du public initié en avril 2023 dans le cadre de la démarche Petits Pas Grands Pas (PPGP).

4.4.1 Un travail est à réaliser pour communiquer auprès des professionnels de santé sur les missions et l'offre de service de la PMI et la médecine libérale (médecins, sages-femmes, CPTS). Poursuite de l'intégration des équipes au sein des CPTS.

4.4.2 Un travail partenarial est à réaliser autour des liaisons entre les services hospitaliers et le Département pour formaliser, à terme, une convention de partenariat entre les services hospitaliers et le département du Tarn.

**5 PERMETTRE QU'À HORIZON 2022, AU NIVEAU NATIONAL, AU MOINS 20 % DES ENFANTS BÉNÉFICIENT DE CONSULTATIONS INFANTILES EN PMI CORRESPONDANT À DES EXAMENS DE SANTÉ OBLIGATOIRE DU JEUNE ENFANT, EN PARTICULIER POUR LES ENFANTS JUSQU'À DEUX ANS**

#### *Description de l'action*

5.1 Lancer une campagne de communication dans les réseaux professionnels pour permettre le recrutement de médecins de PMI et intégrer les besoins en médecin de PMI dans le plan TARN santé.

5.2 Renforcer la capacité en consultations médicales par une équipe de médecins vacataires.

5.3 Moderniser et améliorer les espaces de consultations PMI au sein de MD :

- 5.3.1 Achat de matériel informatique et de consultation en particulier pour le dépistage des troubles du neuro développement.
- 5.3.2 Mise en place d'une signalétique d'identification des services de la PMI au sein des MD : avec création d'espace spécifique « espace des 1000 jours ? »

5.4 Valoriser le suivi en protection infantile auprès des usagers et des partenaires en mettant en avant la pluridisciplinarité et l'offre en santé globale.

- 5.4.1 Elaborer le protocole de la consultation de puéricultrice et la coordination entre la consultation de puéricultrice et la consultation médicale.
- 5.4.2 développer les outils de communication (flyer, SMS de rappels)
- 5.4.3 Renforcer la participation et la visibilité de la PMI au sein des CPTS et maison de santé.

#### *Date de mise en place de l'action*

2022

#### *Durée de l'action*

2022-2023

#### *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

- Achat de 4 smartphones : 684€ (financement FIR)

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2020 du département	Résultat atteint du département en 2021	Résultat atteint du département en 2022	Résultat attendu du département en 2023
Fiche 5  Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens en particulier pour les enfants de moins de 2ans	<i>Nombre de consultations médicales pédiatriques</i>	ND	2086	5014	
	<i>Nombre d'examens médicaux du 9<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> mois.</i>	CS saisis dans l'année Cs9 : <b>1675</b> Cs24 : <b>22</b>	CS saisis dans l'année Cs9 : <b>1758</b> Cs24 : <b>32</b>	CS saisis dans l'année Cs9 : <b>1672</b> Cs24 : <b>23</b>	
	<i>Nombre d'enfants ayant bénéficié d'au moins une consultation médicale (nombre d'enfants de 0-2 ans et de 2-6 ans)</i>	ND	242 (moins 24 mois)  687 (24 mois et +)	856 (moins 24 mois)  741 (24 mois et +)	
	<i>Taux d'enfants 0-2ans ayant bénéficié d'un examen clinique en PMI (/population 0-2ans du Tarn)</i>			15%	20%
	<i>Nombre de consultation de puéricultrice.</i>	ND	Consultations de puer <b>2155</b>	Consultations de puer <b>4458</b>	

*Bilan d'exécution*

En ce qui concerne les actions prévues en 2022 le déploiement du logiciel HORUS permet d'avoir l'intégralité des données d'activités pour renseigner les différents indicateurs.

La démarche PPGP a été initiée le 16 mai 2023 et va s'étendre sur 2023-2024.

Un appel d'offre dans les journaux spécialisée pour le recrutement de médecins a été publié.

5.2 Trois médecins vacataires interviennent en PMI afin de renforcer la capacité en consultations médicales. Le troisième médecin a été recruté en juin 2021. Un médecin a été recruté en contrat en février 2022.

5.3.2 Le référentiel locaux permettra d'évaluer les aménagements à prévoir en matière :

- d'hygiène et de santé environnementale : présence de perturbateurs endocriniens et autres toxiques
- de confidentialité
- de fonctionnalité : espace, superficie, nombre de pièces mises à disposition, toilettes dédiées
- de matériel : informatique, mobilier, professionnel
- de signalétique

Un travail est en cours avec le service informatique pour le rappel des RV de consultation aux usagers par SMS.

5.4.3 les médecins participent au CPTS (Gaillac, Centre Tarn, ALBI...)

#### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Poursuite des actions engagées :

- + formation à l'approche préventive fondée sur la relation d'aide dans le cadre de la démarche PPGP
- + travail sur l'amélioration des outils de communication à destination du public initié en avril 2023 dans le cadre de la démarche Petits Pas Grands Pas (PPGP).

5.3.1 Il est prévu d'équiper les bureaux des médecins d'imprimantes.

5.3.2 Etat des lieux des espaces de consultation infantiles en lien avec le référentiel élaboré en 2022/2023.

5.4.1 La mise en place d'un protocole de la consultation de puéricultrice et de coordination entre la consultation de puéricultrice et la consultation médicale est en réflexion.

5.4.3 Un travail est à réaliser pour améliorer la participation et la visibilité de la PMI au sein des CPTS et maisons de santé.

Un test sera réalisé à GAILLAC pour le rappel des RV de consultation médicales aux usagers par SMS.

#### **Objectifs facultatifs**

*12. Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)*

**13. SOUTENIR LES ACTIONS INNOVANTES EN PMI EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE**

#### *Description de l'action*

1.1 Formation « Femmes Enceintes Environnement et Santé (FEES) » : les professionnels formés sensibiliseront à leur tour leurs collègues afin de pouvoir distiller le message de prévention sur l'ensemble du territoire.

1.2 Mise en place d'une consultation de prévention en prénatal sur le thème de la santé environnementale par les sages-femmes

1.3 Création d'un questionnaire individuel utilisé sur une première rencontre et à reprendre au cours de l'accompagnement afin d'aborder leur rapport aux polluants environnementaux et de valoriser les stratégies mises en place.

1.4 Elaboration d'actions collectives par cycle à destination des familles : 4 rencontres abordant 3 thèmes différents (air intérieur, alimentation, produits cosmétiques).

*Date de mise en place de l'action*

2022

*Durée de l'action*

2022-2023

*Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2020 du département	Résultat atteint du département en 2021	Résultat atteint du département en 2022	Résultat attendu du département en 2023
Fiche 13 Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Nombre de professionnels formés	3	9		
	Nombre de familles participant aux ateliers			6	
	Nombre de consultations de prévention sages-femmes			Un par mois et par sage-femme	Un par mois et par sage-femme

*Bilan d'exécution*

1.1 et 1.4 En 2022 aucun nouveau professionnel n'a pu être formé, mais celles qui étaient déjà formées ont pu mettre en place un cycle d'actions à destination des familles en novembre 2022 qui a eu un grand succès auprès des participantes. Certaines collègues, non encore formées, ont pu assister aux animations afin d'être plus à l'aise dans le message à faire passer aux usagers rencontrés dans le cadre de leurs missions.

1.2 et 1.3 Les sages-femmes ont créé un questionnaire « santé et environnement » qu'elles utilisent lors des entretiens de prévention prénataux. Le questionnaire est également utilisé par les puéricultrices dans le cadre de l'accompagnement des familles. Il a été validé par le réseau

environnement santé (RES) et présenté lors du colloque national à ALBI « maladies infantiles, habitat, perturbateurs endocriniens » du 6 octobre 2022. Lors du colloque les puéricultrices ont également présenté le travail réalisé en santé environnementale dans les crèches dans le cadre de l'appel à projet « ma crèche sans perturbateurs endocrinien », lancé par le Conseil Départemental.

#### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

1.1 Il est prévu d'organiser un nouveau cycle de formation « Femmes Enceintes Environnement et Santé (FEES) » en 2024 pour finir de former l'ensemble des professionnelles.

Poursuite de l'investissement du service de PMI autour de la santé environnementale et la lutte contre les exposomes. Cet investissement se décline dans toutes les actions du service de PMI (ateliers, consultations, V à D...).

Pas de demande de financement en 2023.

14. *Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022*

15. *Soutenir les parents en situation de handicap*

16. *Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap*

### **Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures**

#### **Objectifs fondamentaux**

**6. RENFORCER LES MOYENS, LES RESSOURCES ET LA PLURIDISCIPLINARITE DES CELLULES DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (CRIP) POUR ATTEINDRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE UN DELAI MAXIMAL DE TROIS MOIS PAR EVALUATION**

#### *FICHE ACTION 6-1*

**RENFORCER ET DIVERSIFIER LES OUTILS A DISPOSITION DES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DES ENTRETIENS D'EVALUATIONS.**

#### *Description de l'action*

Equiper les salles d'entretiens avec des mobiliers et jeux pour enfants.

#### *Date de mise en place de l'action*

Novembre 2022

#### *Partenaires et co-financiers*

#### *Durée de l'action*

2022

#### *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019 du département	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022
<p><i>Fiche 6.1</i></p> <p>Renforcer et diversifier les outils à disposition des professionnels dans le cadre des entretiens d'évaluations.</p>	<i>Nb d'IP entrantes</i>	815	826	928	957
	<i>...concernant des 0-6 ans</i>			479	511
	<i>Nb d'IP évaluées</i>	570	550	466 (IP des trois derniers mois de l'année toujours en cours d'évaluation soit 223)	660 (dont 20 toujours en cours)
	<i>...concernant des 0-6 ans</i>				322
	<i>Nb d'IP évaluées en moins de 3 mois</i>	156	173	138	191
	<i>...concernant des 0-6 ans</i>			72	86
	<i>Taux d'IP évaluées sous 3 mois</i>	27.37%	31.45%	29.61%	28.90 %
	<i>...concernant des 0-6 ans</i>			30.90%	26.63 %

*Bilan d'exécution*

Le besoin en équipement des salles d'entretien a été satisfait.

L'augmentation des IP entrantes génère un surcroît d'activité difficile à absorber pour la CDRIP comme pour les équipes sur les territoires.

La commande des outils à disposition des professionnels dans le cadre des entretiens d'évaluation a pu être effective en début d'année 2022 (prévue dans le contrat 2021) : l'impact de leur utilisation est aujourd'hui évalué positivement avec une utilisation dans des situations également au-delà des IP par les travailleurs sociaux.

*Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

L'enjeu principal à traiter est l'augmentation des IP à traiter et comment y répondre.

#### *FICHE ACTION 6-2*

#### **RENFORCER LES MOYENS, LES RESSOURCES ET LA PLURIDISCIPLINARITE DE LA CRIP POUR ATTEINDRE UN DELAI MAXIMUM DE 3 MOIS PAR EVALUATION**

##### *Description de l'action*

- Renforcer la CRIP d'1 ETP de puéricultrice avec pour mission de venir en soutien sur les problématiques médicales soulevées dans les IP, au central.
- Formation de l'ensemble des professionnels intervenant dans l'évaluation directe des IP conformément au référentiel validé par la HAS. Une meilleure formation et connaissance de la procédure doivent permettre d'améliorer la détection et le signalement des situations de danger.

Il s'agit de mieux communiquer sur ce que l'on attend d'une IP, pour réduire les délais de traitement.

##### *Date de mise en place de l'action*

2022-2023

##### *Durée de l'action*

Formation sur une année

Recrutement à pérenniser si concluant

##### *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### *Indicateurs*

Idem 6.1

##### *Bilan d'exécution*

*La formation au référentiel national de traitement des IP est saluée par les professionnels.*

Cadres : 25 agents sur 2 sessions de 2 jours en novembre 2022

Agents :

156 agents sur 8 sessions de 2 jours entre mars et avril 2023

44 agents sur 2 sessions de 2 jours en juin 2023.

Le recrutement d'une puéricultrice dans l'équipe de la CDRIP apporte un plus indéniable dans la relation avec le milieu médical. Il est encore trop tôt pour mesurer l'impact sur la réduction du délai de traitement de l'IP pour les 0-6 ans.

##### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Le poste de puéricultrice n'ayant pu être pourvu qu'au 1<sup>er</sup> avril 2023, il est pérennisé pour 1 année avant bilan pour éventuelle reconduction.



**7. SYSTEMATISER ET RENFORCER LES PROTOCOLES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (IP)**

**FICHE ACTION**

**SYSTEMATISER ET RENFORCER LES PROTOCOLES INFORMATIONS PREOCCUPANTES**

*Description de l'action*

Signature du Protocole lors d'une journée-événement dédiée.

Informations auprès des partenaires en élargissant à des partenaires non habituels (associations sportives, établissements scolaires privés, etc.).

*Date de mise en place de l'action*

2022-2023

*Durée de l'action*

2022-2023 et à poursuivre

*Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2020 du département	Résultat atteint du département en 2022	Résultat attendu du département en 2023
Fiche 7.1	Signature du protocole		Non	A programmer
<b>SYSTEMATISER ET RENFORCER LES PROTOCOLES INFORMATIONS PREOCCUPANTES</b>	Nombre de journées d'échanges organisées		18 journées d'échanges, 11 partenaires	Equivalent 2022

*Bilan d'exécution*

Protocole pas encore validé → signature prévue à la suite de la clôture de la formation de l'ensemble des personnels au référentiel de traitement des IP conformément aux recommandations de la HAS.

Les informations auprès des partenaires se poursuivent. Des propositions d'articulations plus précises se travaillent dans les groupes actions du Schéma Enfance Famille 2021-2025.

Le recrutement d'un 1 ETP administratif a permis de dégager du temps pour la responsable de service, temps consacré notamment à la construction et au développement de partenariats et aux journées d'échanges.

*Perspectives futures de mise en œuvre de l'action.*

Le protocole n'ayant pas encore fait l'objet de la validation nécessaire à la signature, ce travail est reconduit sur 2023.

Le poste de renfort administratif est maintenu compte tenu de l'activité soutenue à la CDRIP.

La création d'une page web n'a pas été concrétisée. Projet qui pourra être repris dans le cadre de l'action du Schéma sur le développement des réunions d'informations sur les dispositifs de protection de l'enfance auprès des partenaires.

**8. CREER UN REFERENTIEL NATIONAL DES LIEUX D'ACCUEIL**

**FICHE ACTION**

**SYSTEMATISER UN VOLET « MAITRISE DES RISQUES » DANS LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE PROTECTION DE L'ENFANCE, INCLUANT UN PLAN DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES**

*Description de l'action*

Mettre en œuvre des contrôles opérationnels des établissements du Tarn permettant « la maîtrise des risques » :

- mettre en place la formation des personnels au contrôle d'établissement ;
- consacrer 1 ETP à la réalisation de ces missions (en lien avec le service tarification et planification), qui travaillera avec le soutien d'un cadre de l'ASE et d'un cadre du service tarification et planification pour assurer un regard croisé dans le contrôle des établissements (volet budgétaire et volet éducatif).

*Date de mise en place de l'action*

2022 avec la conduite de contrôles.

1<sup>er</sup> avril 2023 pour le recrutement de la chargée de mission dédiée.

*Durée de l'action*

2022-2023 et à pérenniser.

*Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Le recrutement n'ayant pas pu être effectif avant le 1<sup>er</sup> avril, est comptabilisé le temps de travail consacré par la responsable de l'ASE et par 2 agents du service tarification et contrôle aux 3 contrôles réalisés sur 2022 + 1 mois de salaire chargé de la chargée de mission contrôle des établissements recrutée en contrat de projet au 1<sup>er</sup> avril 2023.

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2020 du département	Résultat atteint du département en 2022	Résultat attendu du département en 2023
Fiche 8.1  SYSTEMATISER UN VOLET « MAITRISE DES RISQUES » DANS LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE PROTECTION DE L'ENFANCE INCLUANT UN PLAN DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES	Réalisation du plan de contrôle		Non	A programmer.
	Nombre d'établissements contrôlés		3	3

#### *Bilan d'exécution*

La chargée de mission contrôle des établissements n'ayant pu être recrutée qu'au 1<sup>er</sup> avril 2023, le plan de contrôle n'a pas encore pu être élaboré.

Toutefois, trois contrôles d'établissements ont pu être mis en œuvre entre septembre 2022 et avril 2023 (deux lieux de vie et une MECS).

#### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Le recrutement de la chargée de mission CPOM et celui de l'adjointe à la responsable de l'ASE, en charge des dispositifs de protection de l'enfance devrait permettre l'élaboration dans de bonnes conditions (binôme tarification et qualité des établissements / ASE) du plan de contrôle et la programmation de contrôles annuels des établissements habilités ASE.

### *9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap*

#### **Objectifs facultatifs**

*17. Mieux articuler les contrôles Etat / département*

*18. Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022*

**19. DIVERSIFIER L'OFFRE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE A DOMICILE**

#### **FICHE ACTION**

##### **CREATION DE PLACES AMD POUR LES 0-6 ANS**

#### *Description de l'action*

Ouverture de 15 places.

#### *Date de mise en place de l'action*

2023

#### *Durée de l'action*

Ouverture de 15 places pour expérimentation et rodage avant création de places supplémentaires si concluant.

#### *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### *Indicateurs*

<b>Nom de l'objectif</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Situation 2020 du département</b>	<b>Résultat atteint du département en 2022</b>	<b>Résultat attendu du département en 2023</b>
<b>Fiche 19.1 CREATION DE PLACES AMD POUR LES 0-6 ANS</b>	<i>Nb de places ouvertes</i>		0	15

#### *Bilan d'exécution*

L'ouverture de places n'est pas effective. Les travaux avec les établissements concernés ont commencé en avril 2023 pour une ouverture attendue à l'automne 2023. L'ouverture de place est travaillée comme extension non importante de capacité.

#### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Au-delà de l'expérimentation par la création d'un nombre de places limitées, l'élargissement de ce dispositif s'il fonctionne pourra permettre de répondre à des situations d'enfants jeunes pour lesquels les dispositifs de placement à domicile sont limités aujourd'hui sur le territoire.

*20. Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles*

*21. Développer les centres parentaux*

*22. Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile*

*23. Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.*

### **Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits**

#### **Objectif fondamental**

#### **10. DEVELOPPER LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES**

#### *FICHE ACTION*

#### **SYSTEMATISER LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES AUX OBSERVATOIRES DEPARTEMENTAUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)**

#### *Description de l'action*

Création et animation d'un comité d'usagers par un chargé de mission. Il s'agira de constituer un ou des comités d'usagers, de le(s) réunir et d'animer ses réunions en proposant des thématiques d'échange, permettant aux usagers de s'exprimer sur le service de protection de l'enfance.

Le « Comité des usagers » est une instance de participation destinée à recueillir et relayer la voix des enfants, adolescents, jeunes adultes et plus largement de tous les acteurs concernés par les services d'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour cette raison, il est également ouvert aux parents d'enfants actuellement ou anciennement concernés par des mesures d'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi qu'à tous les professionnels gravitant autour de l'enfant.

Le comité des usagers de la protection de l'enfance est constitué de groupes de travail se réunissant pour débattre autour d'un thème, apporter des modifications à un support de communication, ou proposer des solutions pouvant améliorer la qualité de la prise en charge dans les services d'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est intégré dans les ateliers du schéma départemental : la réflexion autour de la participation des usagers se fait en amont du projet afin que celle-ci soit préparée, encadrée et accompagnée. Ainsi, la participation et la co-construction s'inscrivent pleinement dans le schéma départemental Enfance-Famille.

Des représentants sont désignés annuellement par les participants pour pouvoir assister à la plénière de l'ODPE. Ils y présentent travaux de réflexion et projets menés au cours de l'année, ainsi que ceux à venir ; ils prennent la parole et réagissent aux sujets évoqués ; rendent compte ultérieurement de l'événement aux autres participants.

*Date de mise en place de l'action*

2023

*Durée de l'action*

Le comité des usagers est intégré dans le schéma enfance-famille 2021-2025. Il s'inscrit plus largement dans une démarche pérenne de démocratie participative.

*Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

L'enveloppe allouée pour cette mission est essentiellement utilisée pour la rémunération mensuelle du poste de chargé de mission. Le recrutement n'ayant été effectif qu'au 1<sup>er</sup> mars 2023, deux mois de rémunération chargée sont valorisés sur le CPPE 2022.

Les moyens internes au Département sont privilégiés : le transport des participants en dessous de 21 ans est assuré par les assistants familiaux ou les éducateurs ; les supports de communication sont réalisés et/ou imprimés en interne ; les heures de présence des professionnels sont comptabilisées en temps de travail ; les lieux de rencontre sont partenaires du Département.

Budget convivialité : Afin de valoriser la participation de tous les usagers, un repas est assuré. Une activité « brise-glace » est prévue trimestriellement pour les plus jeunes. Un événement fédérateur (inauguration du Comité des usagers, rencontres inter-établissements ou signature de la charte de la participation) pourra nécessiter une enveloppe plus conséquente.

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2020 du département	Résultat atteint du département en 2022	Résultat attendu du département en 2023
Fiche 10.1  SYSTEMATISER LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES AUX OBSERVATOIRES DEPARTEMENTAUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)	<i>Nb de réunions du comité d'usagers</i>		0	318
	<i>Nb d'usagers participants</i>		0	3

Les professionnels du département ont été sensibilisés à la question de la participation des usagers via un questionnaire en ligne : 400 agents sollicités, 77 réponses, 18 volontaires pour être s'impliquer dans le futur comité des usagers.

### *Bilan d'exécution*

Recrutement en contractualisation d'une chargée de mission en mars 2023, pour concevoir et animer le comité des usagers de la protection de l'Enfance.

Mise en relation avec d'autres départements précurseurs dans le domaine de la participation des usagers, échange de bonnes pratiques, réception de documents de travail, comptes rendus et supports de communication. Contact avec l'Agence Nationale des Solidarités Actives pour des conseils concernant le développement du projet.

Présentation du projet « Comité des usagers de l'Enfance » lors de la plénière de l'ODPE du 11 Avril 2023.

Rencontre des différents partenaires associatifs et responsables d'établissements afin de faire un point sur la participation des usagers déjà existante sur le territoire, mais également d'identifier les leviers permettant de faciliter la mobilisation des publics bénéficiaires.

Diffusion d'un questionnaire le 18 Avril 2023 portant sur la création du comité des usagers de la protection de l'enfance, à destination de 400 professionnels du département, afin de leur présenter les enjeux du projet et les inclure dans la réflexion. Recueil de candidatures pour constituer des groupes de travail. Restitution des résultats de la concertation sous la forme d'un document PDF, envoyé à l'ensemble de la liste de diffusion le 23 Mai 2023.

Conception de supports de communication et de notes aux établissements pour mobiliser les jeunes de 16 à 21 ans résidant en LVA/MECS pour venir prendre part à la concertation du 20 septembre 2023 sur le thème des Jeunes Majeurs.

Rédaction d'une nouvelle fiche projet pour tous les ateliers 2024-2025 du schéma départemental Enfance-Famille, afin que la participation des usagers soit intégrée dans la réflexion du projet de chaque atelier, des prémices jusqu'à la fin.

### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Etablir une charte de la participation avec un collège de professionnels, associations, anciens bénéficiaires, parents et jeunes de 7 à 21 ans, afin de légitimer la nature participative de l'instance au sein du Département et l'inscrire de façon pérenne dans un cadre sécurisant et égalitaire.

Procéder à la désignation des représentants des différents publics afin que ceux-ci puissent être préparés pour participer au prochain ODPE. Etablir collectivement une charte de fonctionnement pour le vote, la durée du mandat et les droits et devoirs des représentants du comité des usagers.

Travailler la participation des jeunes de 7 à 21 ans résidant dans différents établissements, par le biais d'excursions ou d'atelier se déroulant dans des lieux partenaires du département.

Valorisation du poste dans le CPPE 2023.

## **Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte**

### **Objectifs facultatifs**

- 24. Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et « passerelles », notamment pour les jeunes en situation de handicap*

**25. Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)**

**FICHE ACTION 25.1**

**RENFORCER LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, SCOLAIRE ET D'ACCES AUX DROITS DES JEUNES MAJEURS EX-MINEURS NON ACCOMPAGNES**

*Description de l'action*

- Augmenter le dispositif d'accompagnement social, scolaire et d'accès aux droits des ex mineurs non accompagnés mise en œuvre par secteur associatif habilité à l'Aide sociale à l'enfance.
- Développer des actions d'accompagnement vers l'autonomie et l'accès aux droits.
- Continuité des formations qualifiantes au sein du SEP st Jean. 7 formations sont développées : cuisine, vente, sérigraphie/imprimerie, plomberie, mécanique auto, maçonnerie, espace vert.

Ces formations sont agréées par le Ministère de l'Emploi du Travail et de la Cohésion Sociale et validées par le Titre Professionnel sur une durée d'un à trois ans.

Le Titre Professionnel peut également être obtenu partiellement ou en totalité au moyen des Certificats de Compétences Professionnelles (capitalisables sur une durée de cinq ans), ce qui permet de personnaliser chaque parcours de formation.

Les objectifs et la durée des formations sont adaptés au projet défini par le jeune et l'équipe pédagogique. En parallèle, il est proposé une validation par l'Education Nationale au niveau CAP.

Des périodes d'application en entreprise sont mises en place en fin de parcours afin d'optimiser l'intégration dans la vie active, dans la mesure des aptitudes de chacun.

Chaque étape du parcours de formation fait l'objet d'un rapport d'activité et de comportement élaboré par les différents intervenants : Educateur Spécialisé, Référent, Tuteur d'entreprise.

*Date de mise en place de l'action*

2022

*Partenaires et co-financeurs*

CEP St-Jean du Caussel

*Durée de l'action*

2022-2023

*Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Le total des formations prises en charge au Service Educatif professionnel du CEP St-Jean s'élève en 2022 à 196 730 € pour 6 jeunes.

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019 du département	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu 2023
Fiche Renforcer le dispositif d'accompagnement social, scolaire et d'accès aux droits des jeunes majeurs ex mineurs non accompagnés	Nb de jeunes majeurs ex MNA inscrits en formation qualifiante au SEP	6	15	9	6	6
	Nb de jeunes ayant obtenu une qualification			5	5	5
	Nb de jeunes ayant trouvé un travail			2	0	2

*Bilan d'exécution*

Si la majorité des jeunes inscrits dans ces formations confirme leur insertion professionnelle par la préparation d'un CAP, le coût de ces formations reste très élevé pour le Conseil départemental.

5 des 6 jeunes sont en apprentissage dans le cadre de la préparation de leur CAP.

*Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Cette action sera reconduite en 2023 compte tenu des besoins.

**FICHE ACTION 25.2**

**EVITER LES SORTIES SECHES DE L'ASE**

*Description de l'action*

Poursuivre l'engagement du Département dans l'accompagnement des jeunes majeurs en confortant le suivi dont ils bénéficient via le contrat jeune majeur.

En parallèle, soutenir l'association ETRE qui accompagne les jeunes majeurs et propose 5 places d'hébergement.

Revaloriser l'indemnité jeune majeur de 450 à 500 €. [Les jeunes en contrat jeune majeur peuvent bénéficier de l'allocation jeune majeur, modulée en fonction de leurs ressources, s'ils vivent en autonomie et ne bénéficie pas d'un hébergement pris en charge par le Département]. Environ 80 jeunes perçoivent actuellement l'allocation jeune majeur (80 jeunes x 450 € mois maximum x 12 mois = 432 000 €).

Favoriser l'accès à la prime à l'embauche de 10 jeunes majeurs.

*Date de mise en place de l'action*

2022

*Durée de l'action*

2022-2023



### Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

### Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019 du département	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu 2023
Fiche 25.2	Nb de contrats jeune majeur signés	179	265	289	285	280
EVITER LES SORTIES SECHES DE L'ASE	Nb de jeunes ayant perçu la prime à l'embauche				13	

### Bilan d'exécution

Le Conseil départemental propose, depuis de nombreuses années, un contrat jeune majeur de façon systématique aux jeunes confiés alors qu'ils atteignent leur majorité. Conformément aux préconisations de la loi du 7 février 2022 de protection de l'enfance, il propose également un contrat jeune majeur à tout jeune majeur qui se présente dans ses services en faisant état de difficultés, même s'il n'a pas été confié à l'ASE.

L'association ETRE est soutenue tant dans ses missions d'accompagnement des anciens confiés à l'ASE que dans sa mission d'hébergement via 5 places dédiées.

La revalorisation de l'indemnité jeune majeur n'a pas encore pu être travaillée.

L'objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes majeurs via la prime à l'embauche a été dépassé puisque 13 jeunes ont pu bénéficier de ce dispositif en 2022 pour un montant de 35 057 € versés à leurs employeurs.

### Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

La revalorisation de l'indemnité jeune majeur se fera en 2023 ou 2024, avec la révision du Règlement départemental d'aide sociale. Sera également proposée aux élus un contrat autonomie pour prolonger l'accompagnement des jeunes qui sont engagés dans des études longues, au-delà de 21 ans.

### Engagement transverse : Renforcer la gouvernance et la formation

#### Objectif fondamental

11. Renforcer l'ODPE

#### Objectifs facultatifs

26. Renforcer la formation des professionnels

28. Soutien à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

### Fiche action

#### 28.1 METTRE EN ŒUVRE DES CPOM DANS LES ETABLISSEMENTS

#### Description de l'action

Recrutement d'un contrat pour le lancement des CPOM, dont les missions consisteront en :

- l'élaboration du diagnostic partagé avec le gestionnaire
- la négociation des objectifs du CPOM
- l'élaboration des fiches actions et du contrat socle
- la signature des CPOM

*Date de mise en place de l'action*

2022

*Durée de l'action*

2022-2023 et à poursuivre

*Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

*Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019 du département	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu 2023
<i>Fiche 28.1</i> <b>METTRE EN ŒUVRE DES CPOM DANS LES ETABLISSEMENTS</b>	Nb de CPOM négociés		0	2

*Bilan d'exécution*

A ce jour, malgré l'ouverture du poste, nous n'avons pas pu recruter de personnel pour cette mission. Les candidatures reçues ne correspondent pas au profil attendu. La démarche de déploiement des CPOM est bien en cours mais pèse sur le personnel déjà en place.

*Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Le poste est toujours publié.

**29. Réaliser un projet innovant**

*Fiche action*

**29.1 RENFORCER DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE POUR ASSURER LA PRISE EN CHARGE D'ENFANTS CONFIES RELEVANT DU HANDICAP ET RENCONTRANT DES SITUATIONS COMPLEXES**

*Description de l'action*

Renfort de 3 structures d'accueil par du personnel social (prix de journée majoré) réparties sur le Département pour soutenir les 5 places dédiées.

*Date de mise en place de l'action*

2022

*Partenaires et co-financeurs*

LVA, MECS

*Durée de l'action*

2021-2022-2023

### Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Le forfait de 230 € pensé en complément du prix de journée pour le lieu de vie et les deux MECS retenus sur le dispositif d'accueil des cas complexes construit avec l'ARS et pour lequel l'ITEP LE Chemin intervient, a été versé uniquement sur le lieu de vie, pour deux accueils. En effet, le dispositif n'a pas encore été déployé sur les MECS par défaut de mobilisation de leur part.

Prix de journée 2022 du lieu de vie 149.97 € de janvier à juillet + 230 € de forfait mensuel pour la prise en charge de jeunes à profil complexe = 379.97 € par jour et par jeune ; puis 158.41 € d'août à décembre + 230 € de forfait mensuel = 388.41 €.

### Indicateurs

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019 du département	Résultat atteint en 2020	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023
Fiche Renfort des structures d'accueil par du personnel social et médico-social.	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH			250	213	
	Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective			103	101	
	Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective			41%	47%	
	Nb de places consacrées aux situations complexes			2	5+5	5+5
	Nb d'établissements consacrant des places aux situations complexes			1 lieu de vie et d'accueil	2 (1 LVA + FDEF)	3 (1 LVA + 2 MECS + FDEF)

### Bilan d'exécution

Compte tenu des délais de signature, cette action n'a pas pu faire l'objet d'une demande de soutien auprès de l'Etat. Toutefois, une action importante a été engagée par le Département pour la prise en charge de deux jeunes aux profils complexes, avec la collaboration d'un lieu de vie et d'accueil.

### Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Pour 2022, un travail est engagé avec l'ARS pour la création d'une équipe mobile médico-sociale ayant vocation à intervenir sur des places dédiées aux jeunes présentant un profil complexe (avec notification MDPH) dans les MECS et lieux de vie du Tarn.

### Fiche action

**29.2 PERMETTRE LE DEPART EN SEJOUR DE RUPTURE D'ENFANTS RENCONTRANT DES SITUATIONS COMPLEXES**

#### *Description de l'action*

Permettre le départ de 10 jeunes par an dans des séjours de rupture en France ou à l'étranger, leur permettant de rompre avec un environnement dans lequel ils n'arrivent pas à évoluer favorablement.

#### *Date de mise en place de l'action*

2022

#### *Durée de l'action*

2022-2023 à poursuivre selon les besoins

#### *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### *Indicateurs*

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019 du département	Résultat atteint en 2022	Résultat attendu en 2023
<b>Fiche 29.2</b> <b>PERMETTRE LE DEPART EN SEJOUR DE RUPTURE D'ENFANTS RENCONTRANT DES SITUATIONS COMPLEXES</b>	Nb de mineurs concernés		9	10
	Nb de journées effectives d'accueil des jeunes en séjour de rupture		Environ 2 700	3 000 (soit un peu moins de 3 mois x 10 jeunes en moyenne)

#### *Bilan d'exécution*

Le besoin en séjours de rupture est prégnant mais il reste difficile de rendre ces séjours effectifs.

Plusieurs freins et enjeux :

- trouver une structure habilitée à l'ASE ;
- adhésion du jeune indispensable ;
- accompagnement à la structuration d'une offre sur le territoire départemental qui demande du temps.

9 jeunes ont pu toutefois bénéficier de séjours de rupture dans les départements et les départements limitrophes : 3 d'entre eux pour plusieurs mois, les autres pour des séjours plus courts ou interrompus en raison de difficultés.

#### *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Accompagnement à la structuration d'au moins une offre sur le territoire départemental, adossée à un établissement déjà habilité par l'ASE du Tarn. 1 LVA habilitée à l'ASE organise déjà des séjours de rupture sur le territoire.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **2/08. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - SOUTIEN À LA PARENTALITÉ**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les 11 projets portant des propositions d'actions dans le champ de la parentalité,
- le co-financement CAF de 9 projets,
- le schéma départemental Enfance Famille 2021-2025 dont la prévention est un axe majeur.

– **APPROUVE**, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe de la présente délibération, la programmation des aides départementales 2023 pour le soutien à la parentalité, dans le cadre de la compétence de prévention et de protection de l'enfance du Département.

– **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir avec les organismes bénéficiaires du soutien du Conseil départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mmes LAPEYRE, PAILHE-FERNANDEZ)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier association ENSEMBLE*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme ESPINOSA)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d66fbd8c47-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

<b>SOUTIEN A LA PARENTALITE</b>				
<b>Territoire</b>	<b>Nom structure Intitulé de l'action</b>	<b>Commune Siège Social</b>	<b>Montant</b>	<b>Nombre de bénéficiaires 2023</b>
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>ASSOCIATION AID 81</b>	Castres	2 951 €	10
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES</b>	Castres	1 000 €	10
Départemental	<b>LE LABO DES CULTURES / OCCITANIE</b>	Cenne- Monesties	1 000€	3
Gaillacois Pays de Cocagne	<b>ASSOCIATION PAROLES DE FEMMES</b>	Gaillac	4 000 €	60
Départemental	<b>ASSOCIATION CONTACT: DIALOGUE ENTRE LES PARENTS, LES GAYS ET LESBIENNES, LES TRANS, LEURS FAMILLES ET AMI-E-S</b>	Toulouse	2 850 €	50
Gaillacois Pays de Cocagne	<b>ASSOCIATION TARNAISE DE PÉDAGOGIE SOCIALE</b> Action 1 et 3	Couffouleux	700 €	10
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>ASSOCIATION TARN ESPOIR</b>	Castres	14 000 €	601
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>UNION DEP ASSOCIATIONS FAMILIALES</b>	Albi	4850 €	150
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>ASSOCIATION ENSEMBLE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE</b> Action 2	Castres	820 €	25
Albigeois Bastides	<b>ASSOCIATION ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU TARN</b>	Albi	6 000 €	318
Albigeois Bastides	<b>BELUGA</b>		300 €	3 000
<b>Total :</b>			<b>38 471 €</b>	<b>4 237</b>

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme pour un total de 38 471 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 nature 65748 du budget départemental.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 2/09. AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES CLUBS DU 3ÈME ÂGE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1612-1 1<sup>er</sup> alinéa et L. 3211-1,

Vu le règlement départemental d'aide à l'équipement des clubs du 3<sup>ème</sup> âge,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'accorder à l'association ci-après, dans le cadre du règlement susvisé, une subvention départementale pour l'aide à l'équipement des clubs du 3<sup>ème</sup> âge :

ASSOCIATION	NATURE DE L'OPÉRATION	DEVIS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION ANTERIEURE	SUBVENTION PROPOSÉE
Club Amitié de Rosières – Génération Mouvement	Acquisition de matériel de sonorisation	989 €	396 €	0 €	396 €

.../...



- **AUTORISE** la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieures à la date de la présente décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, nature 65748, fonction 428 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d4cfbd8bd3-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/01. FIXATION D'UN LOYER POUR UN STUDIO MEUBLÉ - COMMUNE D'ALBI**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOÏT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 et LO 1114-2,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Département du Tarn est propriétaire d'un studio meublé, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situé 1 avenue de la verrerie à ALBI dans le bâtiment des Archives départementales du Tarn.
- qu'il convient de délibérer sur le loyer mensuel qui sera pratiqué, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, pour des stagiaires amenés temporairement à collaborer ou à découvrir l'activité du service des Archives départementales, au vu de la situation du stagiaire.
- qu'un bail sera réalisé et signé par les parties sous réserve de l'accord au préalable du Directeur des Archives départementales du Tarn, chef de site géographique du bien.

.../...

– **PRECISE** que le paiement des fluides sera pris en charge par la collectivité départementale et que le titre sera émis à terme échu.

– **APPROUVE** le montant du loyer mensuel du studio meublé présenté comme ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, pour des stagiaires amenés temporairement à collaborer ou à découvrir l'activité du service des archives départementales :

- 300 € pour un stagiaire percevant un salaire versé par un employeur,
- 60 € pour un stagiaire non rémunéré (étude universitaire, service civique, reconversion professionnelle, ...) ou bien pour une personne effectuant un stage indemnisé de plus de 8 semaines.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d78fbd8c9a-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

#### **3/02. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER EN VUE DE SON ALIÉNATION - COMMUNE DE PUYCELSI**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOÎT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3213-1 à 3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 2141-1,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

. que la conservation dans le patrimoine départemental de l'ensemble immobilier « ferme du Roc » cadastré section A n°749 à 754, d'une surface de 9 520 m<sup>2</sup>, situé route de Valès sur la commune de PUYCELSI, ne présente pas d'intérêt,

. que compte-tenu de sa non-affectation à un usage public, il convient de le désaffecter,

. que ce même bien doit être déclassé du domaine public afin d'être cédé,

— **APPROUVE** la désaffectation de l'ensemble immobilier susvisé compte tenu de sa non utilisation par les usagers.

— **APPROUVE** le déclassement de ce même bien.

– **PRECISE** que l'ensemble immobilier susvisé appartiendra in fine au domaine privé de la collectivité départementale.

– **AUTORISE**, en conséquence, M. le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des documents afférents à cette désaffectation et à ce déclassement.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d45fbd8b64-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/03. DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET MISE EN VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER EN VUE DE SON ALIENATION - COMMUNE D'ALBI

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-22 (10°) et L 3213-1 à 3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 2141-1,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la conservation dans le patrimoine départemental du bien, cadastré section AE n°326 d'une superficie d'environ 393 m<sup>2</sup>, situé 4 rue Augustin Malroux sur la commune d'ALBI, ne présente pas d'intérêt,
- que compte-tenu de sa non-utilisation et de sa non-affectation à un usage public, il convient de le désaffecter,
- que ce même bien doit être déclassé du domaine public afin d'être cédé,
- que le recours à une plateforme de vente en ligne au moyen d'enchère publique permettant la vente du bien au plus offrant sera privilégié.

.../...

- **APPROUVE** la désaffectation de l'immeuble susvisé, compte tenu de sa non-utilisation et de sa non-affectation à un usage public.
- **APPROUVE** le déclassement de ce même bien.
- **PRECISE** que l'ensemble immobilier susvisé appartiendra in fine au domaine privé de la collectivité départementale.
- **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des documents afférents à cette désaffectation et à ce déclassement.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d46fbd8b6f-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/04. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE TERRAINS NUS EN VUE DE LEUR ALIENATION - COMMUNES DE CARMAUX ET ALBI**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3213-1 à 3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 2141-1,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que deux entreprises tarnaises sollicitent la cession des parcelles suivantes, propriétés du Département :
- parcelles cadastrées section AD n°761 et 763, pour une superficie de 1 513 m<sup>2</sup>, situées avenue de RODEZ à CARMAUX à proximité de la RD 988,
- parcelle cadastrée section HV n°3 p, pour une superficie de 180 m<sup>2</sup> sur les 2 674 m<sup>2</sup> de la parcelle entière, située allée du camping à ALBI,
- afin de développer leur activité,

.../...



- que la conservation dans le patrimoine départemental de ces terrains ne présente pas d'intérêt, il convient de les désaffecter, conformément à l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques compte tenu de leur non-aménagement et de leur non-utilisation par le public,
  - que ces mêmes parcelles doivent être également déclassées du domaine public afin d'être cédées.
- **APPROUVE** la désaffectation de ces terrains situés sur la commune de CARMAUX et sur la commune d'ALBI.
  - **APPROUVE** leur déclassement du domaine public.
  - **AUTORISE**, en conséquence, M. le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des documents afférents à cette désaffectation et à ce déclassement.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d49fbd8bad-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/05. CESSION DE TERRAIN NU À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX COMMUNE DE VABRE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-13 et L 3213-1 à 4,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023,

Vu l'évaluation domaniale du 23 mai 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Communauté de Communes SIDOBRE VALS ET PLATEAUX sollicite la cession d'un terrain nu cadastré section BM n°69, d'une superficie de 1 695 m<sup>2</sup>, en vue d'aménager une voie douce sur l'ancienne voie de chemin de fer,
- que la conservation de cette parcelle dans le patrimoine départemental ne présente pas d'intérêt,

.../...

- qu'au vu de l'intérêt général et des contreparties suffisantes qui seront apportées aux Tarnais grâce à cet aménagement, la cession à la Communauté de Communes SIDOBRE VALS ET PLATEAUX sera réalisée à l'euro symbolique pour la parcelle susvisée, conformément à l'évaluation domaniale du 23 mai 2023,
- que cette vente fera l'objet d'un acte rédigé en la forme administrative par la Communauté de Communes SIDOBRE VALS ET PLATEAUX.

– **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section BM n°69 d'une contenance de 1 695 m<sup>2</sup> à la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux à l'euro symbolique pour l'aménagement d'une voie douce.

– **AUTORISE**, en conséquence, M. le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte rédigé en la forme administrative à intervenir et les documents afférents.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d47fd8b79-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **3/06. CESSION D'UN TERRAIN NU - COMMUNE DE PUYGOUZON**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-13 et L 3213-1 à 4,

Vu l'évaluation domaniale du 19 mai 2021,

Vu l'offre présentée le 6 juillet 2023 pour un prix net vendeur de 57 400 € sous conditions suspensives,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le terrain cadastré section ZM n°504, d'une superficie de 1 493 m<sup>2</sup>, situé en bordure de la RD 118 A, sur la commune de PUYGOUZON a été acquis en prévision d'un aménagement de voirie routière,
- que cet aménagement n'a pas été réalisé et que de fait, sa conservation dans le patrimoine de la collectivité départementale ne présente pas d'intérêt,

.../...

- que sa mise en vente a été confiée à deux agences immobilières au prix de 89 500 € (valeur haute estimée par le service des Domaines le 19 mai 2021) dans un premier temps puis abaissée dans un second temps à 70 000 € net vendeur en l'absence d'offre reçue,
- qu'une seule proposition de 57 400 € net vendeur a été remise à la collectivité par un couple pour y construire une maison d'habitation avec pour condition suspensive l'obtention du permis de construire et du prêt global,
- que ce montant ne correspond pas à l'évaluation réalisée par les Domaines, mais que pour autant, la disposition de ce terrain ainsi que sa traversée à plusieurs endroits par un réseau d'assainissement et une ligne électrique ancienne ont suscité un manque d'intérêt pour cette parcelle,
- que ce terrain peut-être vendu pour la somme de 57 400 € net vendeur sous conditions suspensives de l'obtention du permis de construire et du prêt global.

– **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section ZM n°504, d'une superficie de 1 493 m<sup>2</sup>, située en bordure de la RD 118 A, sur la commune de Puygouzon pour un montant net vendeur de 57 400 € avec pour conditions suspensives l'obtention du permis de construire et du prêt global à l'investisseur dont les coordonnées figurent en annexe de la présente délibération ou à toute personne physique ou morale désignée par lui qui lui serait substituée tout en restant solidairement obligée avec la personne désignée au paiement du prix.

– **AUTORISE**, en conséquence, M. le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte à intervenir et les documents afférents, étant précisé que les frais notariés et d'agence restent à la charge de l'acquéreur.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d54fbd8c1f-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

ANNEXE

Acquéreurs :

**Monsieur G J-F**

**Madame G née C A**

Prix du terrain cédé : **57 400 € net vendeur, avec pour condition suspensive l'obtention du permis de construire et du prêt global.**

Les frais notariés et d'agence sont à la charge de l'acquéreur.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

#### 3/07. ACQUISITIONS DE TERRAINS DE VOIRIE - RD 612 ET RD 964 - COMMUNES DE PUYGOUZON, SAINT-GENEST-DE-CONTEST ET TECOU

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-13 et L 3213-1 à 4,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que, pour exécuter les programmes d'aménagement des routes départementales, des acquisitions foncières sont nécessaires,

- **APPROUVE** les acquisitions foncières présentées en annexe de la présente délibération pour :

- la RD 612 entre les PR 75 + 400 et 79 + 900 sur la commune de PUYGOUZON en vue de l'aménagement de carrefours et de créneaux de dépassement,

- la RD 612 entre les PR 59 + 000 et 62 + 760 sur la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST en vue de l'aménagement de créneaux de dépassement,
- la RD 964 entre les PR 33 + 450 et 35 + 480 sur la commune de TECOU en vue de de l'aménagement de carrefours.

Le montant global de ces acquisitions foncières soit 17 147 € et les frais notariés (non connus à ce jour) seront prélevés, d'une part, sur les crédits du Budget départemental inscrits au chapitre 21, nature 2111, ligne de crédit 27505 intitulée «Acquisitions de terrains de voirie» pour un montant de 16 627 € et, d'autre part, sur les crédits du budget départemental inscrits au chapitre 65, article 65888, ligne de crédit 37367 intitulée « Indemnisation de locataire » pour un montant de 520 € (toutes indemnités comprises).

- **AUTORISE**, en conséquence, M. le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, les actes notariés à intervenir et les documents afférents.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d4afbd8bba-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



ACQUISITIONS DE TERRAINS DE VOIRIE

**RD 612 entre PR 75+ 400 et 79 + 900 // Commune de PUYGOUZON**

Propriétaire Fermier	Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup>	Indemnité globale de dépossession	Aménagements complémentaires
<b>Nu-propiétaire :</b> Monsieur E J-Y	« Saint Geniès » ZM 217 p ZK 260 p ZK 260 p	104 m <sup>2</sup> 765 m <sup>2</sup> 3 400 m <sup>2</sup>	4 269 €	4 043 €
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>4 269 m<sup>2</sup></b>	<b>8 312 €</b>	

**RD 612 entre PR 59 + 000 et 62 + 760 // Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST**

Propriétaires Fermiers	Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup>	Indemnité globale de dépossession	Aménagements complémentaires
<b>Propriétaire :</b> Madame A C	« La Vergnière » C 890 p	159 m <sup>2</sup>	300 €	
<b>Propriétaire :</b> Madame A Y				
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>159 m<sup>2</sup></b>	<b>300 €</b>	

**RD 964 entre PR 33 + 450 et 35 + 480 // Commune de TECOU**

Propriétaires Fermiers	Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup>	Indemnité globale de dépossession	Aménagements complémentaires
<b><u>Nu-propiétaire :</u></b> Madame P C				
<b><u>Nu-propiétaire :</u></b> Monsieur P P	« Martinié »			
	D 873 (ex 545 p)	1 206 m <sup>2</sup>		
	D 871 (ex 544 p)	1 465 m <sup>2</sup>	8 015 €	
<b><u>Usufruitière :</u></b> Madame T L épouse de Monsieur P C				
<b><u>Usufruitier :</u></b> Monsieur P C époux de Madame T L				
<b><u>Fermier :</u></b>  SCEA L V M			520 €	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>2 671 m<sup>2</sup></b>	<b>8 535 €</b>	

<b>TOTAL GENERAL DU RAPPORT</b>	<b>7 099 m<sup>2</sup></b>	<b>17 147 €</b>
---------------------------------	----------------------------	-----------------



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/08. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 d'approbation des autorisations de programme inscrites au Budget primitif pour 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 Mars 2023 arrêtant le programme 2023 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

CATEGORIE RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
3	38	PR 5 + 800	St-Lieux-Les-Lavaur et Giroussens	Les Portes du Tarn	OA 81 038 001 Confortement de la travée en béton armée coté Giroussens	280 000 €

La somme nécessaire, pour un montant de 280 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits AP Voirie 2022/4 – Chapitre 23 – Nature 2315 – Fonction 843 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

.....

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d69fbd8c84-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

#### 3/09. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 d'approbation des autorisations de programme inscrites au Budget primitif pour 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant le programme 2023 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la réalisation des opérations d'investissement suivantes :

CATEGORIE RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
1	903	PR 11 +220	SAUSSENAC	Carmaux – 1 Le Ségala	Petit Ouvrage : 81 903 000 Confortement par clouage	30 000 €
2	905	PR 13 +938	ALMAYRAC ET SAINTE-GEMME	Carmaux – 1 Le Ségala	Petit Ouvrage : 81 905 002 Reconstruction de maçonnerie	30 000 €
2	58	PR 6 +000	LACROUZETTE	Les Hautes Terres d'Oc	Mur : M 58 G 06 Confortement d'un mur par clouage	245 000 €

La somme nécessaire, pour les deux opérations relatives aux petits ouvrages d'art d'un montant de 60 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits AP Voirie 2022/5 – Chapitre 23 – Nature 2315 – Fonction 843 du budget départemental.

La somme nécessaire, pour l'opération relative au mur de soutènement d'un montant de 245 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits AP Voirie 2022/6 – Chapitre 23 – Nature 2315 – Fonction 843 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d6afbd8c90-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **3/10. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES - PROGRAMME 2023 DES AMÉNAGEMENTS DES AIRES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu les articles L131-1 à L131-3 du Code de la Voirie Routière relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de Voirie,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 d'approbation des Autorisations de Programme inscrites au Budget primitif pour 2022,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant le programme 2023 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il convient de développer le réseau d'aires multimodales et de covoiturage afin d'offrir des alternatives de déplacement durable aux tarnais,

.../...

- **APPROUVE** la création d'une opération dédiée en 2023 pour un montant global de 400 000 € correspondant à l'aménagement de cinq nouveaux sites :

CATEGORIE RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTONS	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
Divers	Divers	Divers	Divers	Divers	Aménagement d'aires multimodales ou de covoiturage (RD 607 – col de Peyronnenc, RD 999 – communes du Fraysse et de Miolles, RD 612 – commune de Sauveterre, RD 964 – commune de Cadalen, RD 630 A – commune de St Sulpice « aire des portes du Tarn »	400 000 €

La somme nécessaire, pour un montant de 400 000,00 €, sera prélevée sur les crédits inscrits AP VOIRIE 2021/6 - Chapitre 23, Nature 2315 - Fonction 843 au budget départemental.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à passer avec les opérateurs concernés pour les déplacements de réseaux.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d68fbd8c79-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/11. REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DE PÉNALITÉS - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ CAYLA

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 3213-1 et L3211-2,

Vu la Circulaire de la Première ministre n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Agissant en application de la délégation donnée par délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

. le marché 2021D093 du 18 août 2021 conclu avec la société CAYLA pour la fourniture d'un camion de chantier pour un montant total de 135 120 € TTC,

.../...

- . que le délai de livraison s'achevait au 20 août 2022 et que le certificat d'immatriculation a été établi le 23 décembre 2022 d'où, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), l'application de pénalités pour un montant de 11 400 €.
- . le courrier du titulaire du marché du 25 juillet 2022 annonçant des retards probables de livraison d'au moins 2 mois,
- . la demande d'exonération totale des pénalités formulée par la société CAYLA dans son courrier du 13 janvier 2023 au motif que le retard de livraison est lié aux retards d'approvisionnement sur les chaînes de production du constructeur IVECO liés à des circonstances extérieures au fonctionnement de la société,
- . l'analyse des raisons du retard constaté dans l'exécution du présent marché.

– **DECIDE**, pour le marché 2021D093 conclu avec la société CAYLA, l'application de la clause des pénalités avec un montant ramené à 2 400 €.

– **AUTORISE**, en conséquence, la remise gracieuse partielle des pénalités, pour un montant de 9 000 € pour la totalité du marché, au profit de ladite société.

Les crédits seront disponibles au chapitre 65, nature 6577 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d39fbd8b03-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/12. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3221-4, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu le Code de la voirie routière relatif aux compétences octroyées au Département en matière de voirie notamment ses articles L131-1 à L131-3,

Vu la décision de l'Assemblée départementale d'inscrire au Budget primitif 2023 un crédit de 14 000€ destiné au financement des actions en faveur de la sécurité routière, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer aux organismes figurant dans le tableau en annexe de la présente délibération une subvention départementale au titre de la sécurité routière,

Les crédits à hauteur de 8 200 € seront prélevés au chapitre 65, nature 65748, fonction 843 du budget départemental,

- **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les documents afférents.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d62fbd8c3c-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## ANNEXE

<b>ORGANISME</b>	<b>ACTION</b>	<b>SUBVENTION</b>
La Prévention Routière (pour établissement Albi)	Prévention en faveur des jeunes et des seniors	5 000 €
Ensemble Apprenons la Sécurité Routière 81 (EASR 81) - Valence d'Albigeois	Prévention sur les risques routiers auprès des jeunes parents et des scolaires	2 000 €
Club Moto Couffoulesien - Couffouleux	Rallye sécuritaire à l'attention des usagers de deux roues motorisés	200 €
Association pour la prévention des accidents chez les jeunes (APAJ-ZEBU) - Castres	Prévention sur les dangers de l'alcool au volant et opérations de raccompagnement après une soirée festive	1 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>8 200 €</b>



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/13. PARTICIPATION AU DÉFICIT DE LA LIGNE AÉRODROME DE CASTRES-MAZAMET LIGNE AÉRIENNE CASTRES-MAZAMET/PARIS-ORLY

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5721-1 et L.5721-2 relatifs à l'organisation et fonctionnement des syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public,

Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRE,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 mars 2021 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet (SMARCM),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 juin 2023 approuvant la participation du Département au déficit d'exploitation de la ligne aérienne CASTRES-MAZAMET/PARIS ORLY,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1 juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant :

- qu'à l'issue de l'appel d'offres lancé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn fermier de l'Aéroport de Castres-Mazamet, en vue du renouvellement de la compagnie aérienne exploitant la ligne commerciale régulière CASTRES-MAZAMET/ PARIS ORLY pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2027, un projet de protocole d'accord a été élaboré,
- que ce projet de protocole d'accord prévoit notamment une compensation financière demandée par la compagnie CHALAIR prise en charge par l'État ainsi que par les partenaires locaux (la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet et le Département du Tarn),
- qu'au terme de la procédure de consultation, l'offre de la compagnie susvisée a été retenue prévoyant une contribution financière de 13 976 934 € pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2026,
- que l'État a proposé de réduire la convention à trois ans en considérant l'entrée en service de l'autoroute A69 en 2025,
- que la participation de l'État a été fixée à 4 330 136 € pour la durée de la convention,
- que l'exonération de la taxe carbone ne s'appliquera qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 modifiant, en conséquence, le montant de la participation financière du Département,
- qu'à cet effet le solde financier à verser par les partenaires locaux s'élève au total à 9 646 798 €.

– **APPROUVE**, compte tenu de l'importance que revêt cette liaison pour le développement économique du territoire, la participation du Département du Tarn au déficit d'exploitation de cette ligne aérienne selon les modalités définies ci-dessous :

PARTENAIRES	CLÉ DE RÉPARTITION EN %	TOTAL SUBVENTION MAXIMUM POUR LA PÉRIODE 1 <sup>ER</sup> JUIN 2023 – 31 MAI 2026
Région Occitanie	33,33 %	3 215 599 €
Communauté d'Agglomération CASTRES-MAZAMET	33,33 %	3 215 599 €
Département du Tarn	33,33 %	3 215 599 €

En conséquence, la présente délibération annule et remplace le tableau de répartition tel qu'arrêté par délibération de l'Assemblée départementale du 16 juin 2023.

– **INSCRIT** les crédits nécessaires au chapitre 65, nature 657358, fonction 825 du Budget départemental,

– **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département le protocole pour le financement de la ligne aérienne CASTRES-MAZAMET/PARIS ORLY pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2026 reposant sur les principes de participation financière rappelés dans la présente délibération et tels qu'y annexé.

Résultat des votes :

– n'ont pas pris part au vote : 3 (Mme BUGIS, MM. HOULES, TESTAS)

– ont voté pour : 43

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :

22 Septembre 2023

Publiée le :

N° AR :

081-228100012-20230915-lmc13db0fcd93c8-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...





## Le syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet

### PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD

#### Entre

- LA REGION OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET

#### LE SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE CASTRES-MAZAMET

EN VUE DU FINANCEMENT DE LA LIGNE AERIENNE  
**Castres-Mazamet / Paris-Orly** (1er juin 2023-31 mai 2027)

#### ENTRE :

- la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée,  
représentée par sa Présidente, *Madame Carole DELGA*  
dénommée, ci-après la « *Région* »,
- le Conseil Départemental du Tarn  
représenté par son Président, *Monsieur Christophe RAMOND*  
dénommé, ci-après le « *Conseil Départemental* »
- la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet,  
représentée par son Président, *Monsieur Pascal BUGIS*  
dénommée, ci-après la « *Communauté d'Agglomération* »
- le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Castres-Mazamet  
représenté par son Président, *Monsieur Michel DHOMPS*  
dénommé, ci-après le « *Syndicat mixte* »

--- : ---

Il est exposé ce qui suit :

Les membres du comité syndical ont souhaité recourir à la mise en concurrence afin de permettre la reconduction de la délégation de service public relative à l'exploitation de la ligne aérienne Castres-Mazamet / Paris-Orly au-delà du 31 mai 2023.

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir le mode de répartition des compensations financières accordées à la compagnie aérienne CHALAIR dans le cadre de la convention suivante :

- o Convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison Castres-Mazamet - Paris-Orly conclue pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2026.

La convention est annexée au présent protocole. Les parties reconnaissent en avoir pris connaissance.

#### **Article 2 - Durée -**

Le présent accord est conclu pour la durée de la convention précitée.

Les engagements financiers pris en vertu des dispositions du présent accord seront respectés jusqu'à expiration de leurs conséquences financières sauf application de l'article résiliation.

Il peut être révisé par avenant à la demande de l'un ou l'autre des partenaires mais seulement après accord unanime des parties.

#### **Article 3 - Mode de répartition -**

Conformément à l'article **Article 6 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne Castres-Paris (Orly): « Détermination du montant de compensation financière à verser au transporteur »** Le transporteur s'engage sur les niveaux maximaux de compensation financière qu'il a présentés à l'appui de son offre pour chaque période annuelle d'exploitation, soit respectivement :

- 4 842 542 euros pour la première année d'exploitation,
- 4 576 961 euros pour la deuxième année d'exploitation,
- 4 557 431 euros pour la troisième année d'exploitation,

#### **Article 7 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne Castres-Paris (Orly).**

La compensation financière est prise en charge :

- **par l'État à hauteur de 40%, dans la limite de 50% des recettes commerciales hors taxes de la liaison,**

conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'État de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'Aviation civile ;

- **à hauteur du complément, par Syndicat mixte durant la totalité de la durée de la convention.**

Le mode de répartition du complément en année d'exploitation s'effectuera conformément au tableau suivant sous réserve de l'application de la limitation de la part de l'Etat à hauteur de 50 % des recettes commerciales hors taxes de la liaison :

		Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>Compensation financière</b>		4 842 542,00	4 576 961,00	4 557 431,00	13 976 934,00
<b>Part Etat</b>	40%	1 937 016,80	1 830 784,40	1 822 972,40	5 590 773,60
<b>Financement du complément</b>		2 905 525,20	2 746 176,60	2 734 458,60	8 386 160,40
<b>Région</b>	1/3	968 508,40	915 392,20	911 486,20	2 795 386,80
<b>Conseil départemental</b>	1/3	968 508,40	915 392,20	911 486,20	2 795 386,80
<b>Communauté d'Agglo de Castres-Mazamet.</b>	1/3	968 508,40	915 392,20	911 486,20	2 795 386,80

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer pour exemple le montant des participations des financeurs avec application de la limitation de la part de l'Etat à hauteur de 50 % des recettes commerciales hors taxes de la liaison :

CHALAIR 22 VOLTS		1° ANNEE	2° ANNEE	3° ANNEE	4° ANNEE	TOTAL
		01.06.2023 / 31.05.2024	01.06.2024 / 31.05.2025	01.06.2025 / 31.05.2026	01.06.2026 / 31.05.2027	
		4 842 542	4 576 961	4 557 431		13 976 934
PART ETAT	40%	1 937 017	1 830 784	1 822 972		5 590 774
recette nette		2 764 800	2 863 408	3 032 064		8 660 272
Limitation 50% de la recette nette de la ligne	30,98%	1 382 400	1 431 704	1 516 032		4 330 136
PART SUD TARN		3 460 142	3 145 257	3 041 399		9 646 798
CACM	1/3	1 153 381	1 048 419	1 013 800		3 215 599
Département Tarn	1/3	1 153 381	1 048 419	1 013 800		3 215 599
Région Occitanie	1/3	1 153 381	1 048 419	1 013 800		3 215 599

#### Article 4 - Dispositions financières -

Conformément à l'article 7 de la convention d'exploitation de la ligne Castres-Paris(Orly) « **Modalités de versement de la compensation financière** » les paiements du syndicat seront effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année d'exploitation :

- **un premier acompte** est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à l'issue du deuxième mois d'exploitation. Il représente, pour chacune des parties participant au financement, **40 %** de leur participation financière prévisionnelle. La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de premier acompte,
- **un deuxième acompte** est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à l'issue du sixième mois d'exploitation ; il porte, pour chacune des parties participant au financement, le montant d'acomptes à **80 %** de leur participation financière prévisionnelle (éventuellement révisée à la baisse en fonction des premiers mois d'exploitation). La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre du deuxième acompte,

**le solde** sera demandé par le transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation.

En conséquence, pour chacun des financeurs, Conseil départemental, Région et Communauté d'agglomération, les paiements correspondants à leur participation financière devront être effectués selon l'échéancier suivant pour permettre d'honorer les versements à la compagnie aux dates convenues :

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
<b>1<sup>er</sup> acompte 40 %</b>	1 <sup>er</sup> août 2023	1 <sup>er</sup> août 2024	1 <sup>er</sup> août 2025
<b>2<sup>ème</sup> acompte 40 %</b>	1 <sup>er</sup> décembre 2023	1 <sup>er</sup> décembre 2024	1 <sup>er</sup> décembre 2025

<b>Solde 20 %</b>	1 <sup>er</sup> juin 2024	1 <sup>er</sup> juin 2025	1 <sup>er</sup> juin 2026
-------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------

- Les versements seront effectués - sur présentation d'une facture du syndicat - par chaque financeur auprès du trésorier du syndicat mixte – le syndicat étant affectataire en sa qualité d'unique signataire de la convention de délégation de service public pour la liaison Castres-Mazamet Paris-Orly conclue pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2026. Les dates précisées ci-dessus sont déterminées comme date limite de versement.

**Article 5 - Signature de la convention -**

Par le présent accord, les parties autorisent le Président du syndicat mixte à signer pour leur compte la convention de délégation de service public suivante :

- **Convention de délégation de service public pour la liaison Castres-Mazamet Paris-Orly conclue pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2026.**

Le présent accord est dressé en **4 originaux** destinés aux signataires.

Fait à .....  
La Présidente de la Région Occitanie

Carole DELGA

Fait à Albi, le .....  
Président du Conseil Départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Fait à Castres, le.....  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Castres-Mazamet

Pascal BUGIS

Fait à Castres, le .....  
Le Président du Syndicat Mixte de  
l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet

Michel DHOMPS

**Convention**  
**de délégation de service public pour l'exploitation**  
**de la liaison aérienne entre l'aéroport de CASTRES-MAZAMET et**  
**l'aéroport de PARIS-ORLY**

La présente convention comporte **20** feuillets numérotés de 1 à 20  
(annexes financières incluses)  
L'offre globale de CHALAIR fait l'objet d'une annexe 3 de **43** pages  
supplémentaires.

**La présente convention est conclue entre :**

**l'État**, représenté par le ministre chargé de l'Aviation civile,

et

**le Syndicat Mixte de l'aéroport régional Castres-Mazamet**  
sis 40 allée Alphonse Juin 81101 Castres  
représenté par son Président, **Michel DHOMPS**

désigné sous le vocable de « Syndicat mixte »,  
d'une part,

et

**la compagnie CHALAIR AVIATION**  
Aéroport de Caen – 14650 CARPIQUET  
représentée par son Président, **Alain BATISTI**

désignée sous le vocable de « transporteur »,  
d'autre part.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention de délégation de service public a pour objet l'exploitation, en exclusivité, de la liaison aérienne entre l'aéroport de **CASTRES-MAZAMET** et l'aéroport de **PARIS-ORLY**.

**Article 2 : Durée de la convention**

Sous réserve des clauses de résiliation prévues à l'article 8, la convention s'applique aux vols réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 31 mai 2026. Les parties demeurent liées par les termes de la présente convention jusqu'au paiement du solde de la 3<sup>e</sup> année d'exploitation.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à l'échéance du terme contractuel, le transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées pendant la période de validité du contrat.

**Article 3 : Définition du service**

Le service doit être conforme aux obligations de service public publiées au *Journal officiel* de la République française du 26 juillet 2022<sup>1</sup>. Ces obligations sont reproduites dans l'annexe 1 de la présente convention.

<sup>1</sup> Arrêté du 13 juillet 2022 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Castres et Paris (Orly) NOR : TREA2216641A

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du code de l'Aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'Aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Conditions d'exploitation**

**4.1** Le transporteur s'engage à exécuter le service conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, et sur la base de laquelle il a été retenu.

Compte tenu de la baisse observée de la demande de transport aérien sur le réseau domestique français et du changement des conditions commerciales d'exploitation de la ligne, le service est initialement exécuté suivant l'annexe 2A à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Si les conditions d'exploitation le permettent, ces conditions d'exécution pourront être modifiées pour s'aligner sur l'annexe 2B ou l'annexe 2C de l'offre du transporteur. Cette modification sera réalisée par avenant à la convention.

**4.2** Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'Aviation civile.

Le transporteur réalise son exploitation conformément aux dispositions du règlement (UE) 965/2012 applicables au transport aérien commercial.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du Transport aérien de la direction générale de l'Aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'Aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'Aviation civile, au sens des articles 4 et 5 du règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le transporteur aérien doit utiliser la langue française.



### **Article 5 : Vérification et examen annuel de l'exécution du service**

L'État et Syndicat mixte peuvent procéder à tout moment à des opérations de vérification pour constater la correspondance entre les prestations exécutées et les obligations de service public que le transporteur s'est engagé à respecter.

Le non-respect d'une obligation de service public peut entraîner, suivant les cas, l'application de réductions dans les conditions prévues par l'article 9, ou la résiliation de la convention dans les conditions prévues par l'article 8. En tout état de cause, l'examen annuel de l'exécution du service donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des cocontractants ou de leurs représentants, au plus tard six mois après la fin de l'année d'exploitation considérée.

Ce procès-verbal est établi comme suit :

- sur la base d'un bilan annuel d'exploitation, un premier projet de procès-verbal est adressé par l'État aux autres parties, pour signature, au plus tard deux mois après la fin de l'année d'exploitation considérée ;
- à défaut de signature de l'ensemble des parties dans le délai global de six mois après la fin de l'année d'exploitation considérée, le dernier projet établi par le représentant de l'État est réputé accepté par les autres parties.

### **Article 6 : Détermination du montant de compensation financière à verser au transporteur**

Conformément à l'article 4.1, le transporteur s'engage sur les niveaux maximaux de compensation financière qu'il a présentés à l'appui de son offre figurant à l'annexe 2A, pour chaque période annuelle d'exploitation, soit respectivement :

- **4 842 542 euros** pour la première année d'exploitation,
- **4 576 961 euros** pour la deuxième année d'exploitation,
- **4 557 431 euros** pour la troisième année d'exploitation,

Lorsque le transporteur estime qu'une modification imprévisible des conditions d'exploitation justifie la révision du montant maximal de la compensation financière, il lui appartient de présenter une demande motivée aux autres parties signataires, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le contrat peut alors être modifié par avenant.

Le montant de la compensation financière effectivement accordée au transporteur est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service et les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Sur la base du décompte financier annuel et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 7 ci-dessous, et présentés par le transporteur, il est procédé par l'une ou l'autre des deux autres parties, ou conjointement par celles-ci, à un examen financier annuel du

montant de compensation financière à verser au transporteur, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 9 ci-dessous. Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place par un ou des représentants des parties concernées. Ce représentant peut être un prestataire de services désigné par l'une ou l'autre des deux parties ou, le cas échéant, conjointement par les deux parties.

La détermination du montant de compensation financière à verser au transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des cocontractants ou de leurs représentants.

#### **Article 7 : Modalités de versement de la compensation financière**

La TVA n'est pas applicable aux subventions versées, qui sont des subventions d'équilibre.

La compensation financière est prise en charge :

- **par l'État à hauteur de 40%, dans la limite de 50% des recettes commerciales hors taxes de la liaison**, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'État de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'Aviation civile ;
- **à hauteur du complément, par Syndicat mixte durant la totalité de la durée de la convention.**

- un premier acompte est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à l'issue du deuxième mois d'exploitation. Par exception pour la première année, ce premier acompte sera versé, sur demande du Transporteur, à l'issue du 15ème jour d'exploitation. Il représente, pour chacune des parties participant au financement, 40 % de leur participation financière prévisionnelle. La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de premier acompte,
- un deuxième acompte est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à l'issue du sixième mois d'exploitation ; il porte, pour chacune des parties participant au financement, le montant d'acomptes à 80 % de leur participation financière prévisionnelle (éventuellement révisée à la baisse en fonction des premiers mois d'exploitation). La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre du deuxième acompte,
- le solde sera demandé par le transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation. La demande sera accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants devront être joints à ce décompte :
  - un compte analytique du transporteur relatif à la liaison et à la période considérées, dressé selon le modèle figurant en annexe 3 à la présente convention ;

- un document établi par le commissaire aux comptes du transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du transporteur pour la même période, le cas échéant complété d'une explication détaillée de celui-ci, si la présentation du compte analytique mentionnée ci-dessus diffère de celle présentée lors de l'appel d'offres ;
- une annexe explicative précisant le détail et les modalités d'affectation à la liaison (par exemple : à l'heure de vol, à la rotation, au siège-kilomètre offert, etc.) de chaque poste de coûts, sur la période, en particulier ceux des postes de frais généraux, frais commerciaux, frais de publicité de ligne, autres et aléas.

Le solde ne pourra être versé qu'après la signature des procès-verbaux prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de décision de résiliation de la convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la convention, le montant de compensation sera recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation ; le transporteur percevra alors un ou deux acomptes, recalculés de manière que demeure à verser un solde égal à 20 % du nouveau montant de compensation financière.

Le transporteur sera par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à chacune des adresses suivantes :

**Direction générale de l'Aviation civile,**  
Direction du Transport aérien,  
Sous-direction des Services aériens  
Bureau des Transporteurs et de l'Intervention publique (DTA/SDS1)  
50, rue Henry-Farman, 75 720 Paris Cedex 15,

et

**Syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet**  
CCI TARN 40, allée Alphonse juin  
81101 Castres Cedex

Pour l'État, l'ordonnateur principal de la dépense est le ministre chargé de l'Aviation civile ou son délégué, le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire près le ministère de la transition écologique.

Pour le Syndicat mixte l'ordonnateur de la dépense est son Président et le comptable assignataire est le trésorier du Syndicat mixte.

Le transporteur devra demander le versement du solde dans le délai de dix-huit mois à compter de la fin de chaque période annuelle d'exploitation de la liaison. Si, après mise en demeure par le ministre chargé de l'Aviation civile de lui adresser les pièces justificatives nécessaires au versement dudit solde, le transporteur n'a pas transmis lesdits documents dans un nouveau délai de trois mois, le ministre chargé de l'Aviation civile et le Président du Syndicat mixte pourront liquider la subvention sur la base du montant maximal de compensation financière prévisionnelle, en y appliquant les réductions financières mentionnées à l'article 9.

## Article 8 : Résiliation

**8.1.** La présente convention peut être résiliée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, en respectant un préavis de six mois avant la date d'interruption des services qui est précisée dans ce courrier. Ce préavis peut être ramené à quatre mois d'un commun accord entre les parties.

**8.2.** Si l'un des critères ouvrant droit à l'intervention de l'État n'est plus respecté (critères définis par le décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'État de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroport pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'Aviation civile et par l'arrêté du 16 mai 2005 modifié relatif à la définition des critères d'éligibilité d'une liaison aérienne à une prise en charge financière par l'État), la présente convention est résiliée. Cette résiliation est notifiée par le ministre chargé de l'Aviation civile par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à l'issue d'un délai de trois mois, sauf accord du transporteur pour un délai plus court.

**8.3.** En cas de manquements graves aux obligations de service public constatés par la direction générale de l'Aviation civile, le transporteur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, envoyée par l'une au moins des autres parties qui s'informent mutuellement, des griefs qui lui sont opposés et invité à se conformer à ses obligations.

À l'issue d'une période d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée, si le transporteur n'a pas remédié aux manquements graves aux obligations de service public constatés, la résiliation de la convention de délégation de service public peut être prononcée par la ou les parties ayant mis le transporteur en demeure. Dans ce cas, le transporteur est réputé avoir résilié la convention sans préavis ; par ailleurs, il se voit appliquer une réduction du montant maximal de la compensation financière, calculée en tenant compte des manquements constatés, selon les modalités du 9.2 de l'article 9.

Toutefois, pour éviter toute rupture de continuité du service, les parties peuvent, dans le délai d'un mois courant après la réception de la lettre recommandée, décider, d'un commun accord, que le transporteur assure l'exploitation, jusqu'à la sélection d'un nouvel exploitant, dans des conditions convenues entre les parties ; ces conditions font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pendant cette période, le transporteur ne se voit pas appliquer les réductions prévues au 9.2 de l'article 9, si les manquements aux obligations de service public observés le cas échéant sont conformes aux conditions convenues entre les parties. En outre, le transporteur ne se voit pas appliquer de réduction pour résiliation de la convention sans préavis.

## Article 9 : Réduction de la compensation financière versée au transporteur

9.1. Au cas où le transporteur ne respecterait pas le délai de préavis d'interruption des services prévu dans les obligations de service public et repris à l'article 8, la constatation étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, et au cas où aucune amende administrative n'est prononcée, pour ce motif, en application de l'article R. 330-20 du code de l'Aviation civile à l'encontre du transporteur, l'État et le Syndicat mixte lui appliquent une réduction calculée selon la formule suivante :

$$\text{Si } d \leq 0, R = \frac{C}{12} \times 2M \times T,$$

$$\text{Si } 0 \leq d \leq C, R = \frac{1}{12} \times \left( 2C - \frac{19d}{10} \right) \times M \times T$$

$$\text{Si } d \geq C, R = \frac{C}{12} \times \frac{M \times T}{10}$$

- où
- R : réduction ;
  - C : compensation maximale au titre de l'année considérée ;
  - D : déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée ;
  - d : déficit non compensé  $d = D - C$  ;
  - M : nombre de mois de carence sur la liaison ;
  - T : taux de participation à la compensation financière défini à l'article 7.

Cette réduction pourra être déterminée provisoirement en attendant de disposer du montant définitif du déficit réel ; le montant de la réduction définitive sera calculé dans les meilleurs délais après l'arrêté correspondant des comptes de l'entreprise.

9.2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du code de l'Aviation civile, les réductions suivantes sont appliquées à la compensation financière maximale fixée à l'article 6 (ou à la compensation due, si le déficit réel est inférieur au montant maximal de compensation) en cas de manquements aux obligations de service public. La détermination des valeurs N', N, J', J, A' et A ci-dessous est arrêtée conjointement par les services de la direction générale de l'Aviation civile et par le Syndicat mixte sur la base des éléments suivants :

- procès-verbal d'examen de l'exécution du service prévu à l'article 5 ;
- observations formulées par le transporteur aérien sur les raisons des manquements aux obligations de service public qui lui seraient imputables.

9.2.1. Au cas où le transporteur annulerait, pour des raisons qui lui sont imputables, un nombre de vols supérieur à 3 % des vols requis par les obligations de service public, la constatation étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, l'État et le Syndicat mixte lui appliquent une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{N},$$

où R : facteur de réduction ;  
 N : nombre de vols requis par les obligations de service public ;  
 N' : nombre de vols annulés pour raisons imputables au transporteur au-delà de 3 % des vols requis par les obligations de service public.

**9.2.2.** Au cas où le transporteur n'utiliserait pas un appareil offrant une capacité conforme à celle requise par les obligations de service public, la constatation étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, l'État et le Syndicat mixte lui appliquent une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{N} \times \frac{A'}{A},$$

où R : facteur de réduction ;  
 N : nombre de vols requis par les obligations de service public ;  
 N' : nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, au-delà de 3 % des vols requis par les obligations de service public, déduction faite, le cas échéant, des vols annulés pour des raisons imputables au transporteur ;  
 A' : différence entre le nombre de sièges offerts et le nombre de sièges requis ;  
 A : nombre de sièges requis.

**9.2.3.** Au cas où le transporteur ne respecterait pas les obligations de service public en termes d'escale intermédiaire, la constatation étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, l'État et le Syndicat mixte lui appliquent une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{4N},$$

où R : facteur de réduction ;  
 N : nombre de vols requis par les obligations de service public ;  
 N' : nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale, au-delà de 3 % des vols requis par les obligations de service public, déduction faite, le cas échéant, des vols annulés pour des raisons imputables au transporteur.

**9.2.4.** Pour tout autre cas de manquement limité aux obligations de service public (par exemple : en termes d'amplitude à destination, de tarifs pratiqués ou d'utilisation de services informatisés de réservation), la constatation étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, l'État et le Syndicat mixte lui appliquent une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{J'}{4J},$$

où R : facteur de réduction ;  
 J : nombre de jours d'exploitation requis par les obligations de service public ;  
 J' : nombre de jours de manquements aux obligations de service public.

9.3. Au cas où, conformément aux dispositions de l'article 7, il est procédé à la liquidation de la subvention, sans que le transporteur n'ait transmis les documents nécessaires à son établissement, il est appliqué une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = 0,1 \times C,$$

où R : facteur de réduction ;  
C : compensation maximale au titre de l'année considérée.

#### **Article 10 : Litiges**

D'un commun accord, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Carpiquet, le 1er Juin 2023

**Le transporteur :**

Alain BATTISTI Président de la compagnie CHALAIR

*Alain BATTISTI*

✓ Certified by  yousign

Fait à Castres, le 01/06/2023

**Le Syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet :**

Michel DHOMPS Président

*Michel DHOMPS*

✓ Certified by  yousign

Fait à Paris, le

**Le ministre chargé de l'Aviation civile :**

**Le contrôleur général près le ministère de la transition écologique :**



ANNEXE 1 Cette annexe reproduit les obligations de service public publiées au *Journal officiel*

26 juillet 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 96

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 13 juillet 2022 modifiant les obligations de service public  
imposées sur les services aériens réguliers entre Castres et Paris (Orly)

NOR : TREA2216641A

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment l'article 16 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Castres et Paris (Orly) ;

Sur proposition du Syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe à l'arrêté du 15 octobre 2018 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des services aériens,  
E. VIVIER

#### ANNEXE

Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Castres-(Mazamet) et Paris (Orly) sont les suivantes :

##### *En termes de fréquences :*

Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées, à raison, au minimum :

- de trois allers et retours par jour, un le matin, un à la mi-journée et un le soir, du lundi au vendredi ;
- d'un aller et retour le dimanche soir.

Les services peuvent être délestés dans les conditions suivantes :

- avec préavis minimum d'un mois, et pour la durée de la saison aéronautique à venir (ou en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes OSP), le transporteur peut ne pas réaliser l'aller et retour de la mi-journée, du lundi au vendredi. Ce délestage ne peut être mis en œuvre que si la moyenne hebdomadaire du nombre de passagers comptabilisés sur la liaison au cours des 13 semaines précédant le préavis (hors périodes autorisées de délestage : période estivale, jours fériés) est inférieure à 675, sur la base d'un programme réalisé conforme aux présentes OSP ;
- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut ne pas réaliser deux allers et retours au plus les jours fériés. Ces délestages peuvent être étendus à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période d'un jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;
- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services durant une période continue de deux semaines pendant les vacances scolaires d'été.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Castres-Mazamet et Paris (Orly).

***En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte***

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de quarante-cinq sièges.

***En termes d'horaires***

Les horaires doivent permettre aux usagers, du lundi au vendredi, d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins sept heures à destination, tant à Paris qu'à Castres.

Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés à l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte régulière Paris (Orly) - Castres (Mazamet), en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Toute information concernant ces créneaux horaires peut être obtenue auprès du coordonnateur des aéroports parisiens par les transporteurs intéressés par cette liaison.

***En termes de politique commerciale***

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

***En termes de continuité de service public***

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur aérien ne doit pas excéder par an, 3 % du nombre de vols prévus.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

ANNEXES 2

**Annexe 2A : Compte analytique prévisionnel de la liaison Castres-Mazamet  
Paris-Orly et subvention demandée pour un service de 22 vols par semaine.**

<b>OFFRE VARIANTE 2 : 11 F / SEM; soit 2 F du Lundi au vendredi + 1 F le Dimanche</b>			
<b>LIAISON CASTRES - ORLY</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>
<b>Appareil mis en ligne</b>			
Type d'appareil	ATR42	ATR42	ATR42
Capacité de l'appareil (en sièges)	48	48	48
Masse max. au décollage (MTOW en kg)	19	19	19
Groupe acoustique	5	5	5
<b>Programme d'exploitation</b>			
Temps unitaire de vol Block (en heures)	1,62	1,62	1,62
Heures de vol sur la période (en heures)	1655	1623	1630
Heures de vol de mise en place sur la période (en heures)	10	10	10
Heures de vol des appareils affrétés sur la période (en heures)	0	0	0
Nombre d'appareil affectés à la liaison	1,1	1,1	1,1
<b>Trafic de passagers</b>			
Nombre de passagers sur la période	30720	31124	32256
Passagers par vol	30,0	31,0	32,0
Sièges offerts sur la période	49152	48192	48384
Nombre de vols sur la période	1024	1004	1008
Coefficient de remplissage (en %)	63%	65%	67%
Recette unitaire moyenne par passager (en €HT)	90	92	94
<b>Trafic de fret</b>			
Fret sur la période (en Kg)			
Recette moyenne par kg (en €HT)			
<b>PRODUITS ANNUELS HORS TAXES</b>			
Passagers (en €HT)	2 764 800 €	2 863 408 €	3 032 064 €
Fret, Poste...(en €HT)			
Autres (à détailler - en €HT)			
<b>TOTAL PRODUITS DE LA PERIODE (en € HT)</b>	<b>2 764 800 €</b>	<b>2 863 408 €</b>	<b>3 032 064 €</b>
<b>Charges Fixes (en €HT)</b>			
Coûts avions	860 640 €	860 640 €	860 640 €
<i>dont Loyers coques</i>	860 640 €	860 640 €	860 640 €
<i>dont Frais financiers coques</i>	- €	- €	- €
<i>dont Amortissements coques</i>	- €	- €	- €
Salaires, charges d'équipage	652 050 €	671 612 €	688 402 €
Maintenance fixe (calendaire et en ligne)	175 677 €	186 819 €	197 962 €
Assurances coques, PAX, dommages aux tiers	69 676 €	71 766 €	73 561 €
Frais de publicité de ligne	98 004 €	98 004 €	98 004 €
Frais commerciaux fixes (hors comm aux agences et pub)	90 000 €	90 000 €	90 000 €
Frais généraux de structure	622 035 €	640 696 €	656 713 €
Autres (à détailler)	- €	- €	- €
<b>Sous-total charges fixes</b>	<b>2 568 082 €</b>	<b>2 619 537 €</b>	<b>2 665 282 €</b>
<b>Charges variables (en €HT)</b>			
Maintenance variable	1 275 501 €	1 267 346 €	1 281 928 €
Carburant avion	1 152 000 €	1 129 500 €	1 134 000 €
Frais d'équipages (hébergement, frais de mission PN)	143 451 €	147 755 €	151 448 €
Commissariat	95 386 €	99 539 €	105 739 €
Redevances de navigation aérienne	347 808 €	351 245 €	361 461 €
<i>dont RSTCA</i>	101 925 €	102 932 €	105 926 €
<i>dont redevance de route</i>	245 883 €	248 313 €	255 535 €
Redevances aéroportuaires	253 455 €	255 248 €	260 577 €
<i>dont redevances aéronautiques</i>	181 455 €	183 248 €	188 577 €
<i>dont autres redevances pour services rendus</i>	- €	- €	- €
<i>dont redevances domaniales (hangars, bureaux...)</i>	- €	- €	- €
<i>Parking et autres frais</i>	72 000 €	72 000 €	72 000 €
Frais d'assistance en escale	827 955 €	836 138 €	860 456 €
<i>dont assistance Castres</i>	315 955 €	319 078 €	328 358 €
<i>dont assistance Paris (Orly)</i>	512 000 €	517 060 €	532 098 €
Frais de publicité de ligne	- €	- €	- €
Frais commerciaux variables (frais de distribution...)	286 157 €	305 254 €	331 314 €
Frais d'affrètements	- €	- €	- €
Aléas d'exploitation	43 817 €	43 920 €	44 869 €
*CO2 (Quotas + compensation)	231 437 €	- €	- €
<b>Sous-total charges variables</b>	<b>4 656 966 €</b>	<b>4 435 945 €</b>	<b>4 531 792 €</b>
Sous-total charges hors rémunération	7 225 047 €	7 055 482 €	7 197 074 €
Rémunération (en €HT)	382 295 €	384 887 €	392 422 €
<b>TOTAL CHARGES DE LA PERIODE (en €HT)</b>	<b>7 607 342 €</b>	<b>7 440 369 €</b>	<b>7 589 495 €</b>
<b>LIAISON CASTRES - ORLY</b>			
<b>RESULTAT DE LA PERIODE (en € HT)</b>	<b>4 842 542 €</b>	<b>4 576 961 €</b>	<b>4 557 431 €</b>

\* Les quotas d'émissions et les compensations de CO2 seront ajustés au réel, et en fonctions des règles applicables à la fin de chaque exercice.

**Annexe 2B : Compte analytique prévisionnel de la liaison Castres-Mazamet  
Paris-Orly et subvention demandée pour un service de 26 vols par semaine.**

<b>OFFRE VARIANTE 1 : 13 F / SEM; soit 3 F Lu et Ve + 2 F Ma, Me, Je + 1 F le Di</b>			
<b>LIAISON CASTRES - ORLY</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>
<b>Appareil mis en ligne</b>			
Type d'appareil	ATR42	ATR42	ATR42
Capacité de l'appareil (en sièges)	48	48	48
Masse max. au décollage (MTOW en kg)	19	19	19
Groupe acoustique	5	5	5
<b>Programme d'exploitation</b>			
Temps unitaire de vol Block (en heures)	1,62	1,62	1,62
Heures de vol sur la période (en heures)	1953	1911	1914
Heures de vol de mise en place sur la période (en heures)	10	10	10
Heures de vol des appareils affrétés sur la période (en heures)	0	0	0
Nombre d'appareil affectés à la liaison	1,1	1,1	1,1
<b>Trafic de passagers</b>			
Nombre de passagers sur la période	36240	35460	36704
Passagers par vol	30,0	30,0	31,0
Sièges offerts sur la période	57984	56736	56832
Nombre de vols sur la période	1208	1182	1184
Coefficient de remplissage (en %)	63%	63%	65%
Recette unitaire moyenne par passager (en €HT)	89	91	93
<b>Trafic de fret</b>			
Fret sur la période (en Kg)			
Recette moyenne par kg (en €HT)			
<b>PRODUITS ANNUELS HORS TAXES</b>			
Passagers (en €HT)	3 225 360 €	3 226 860 €	3 413 472 €
Fret, Poste...(en €HT)			
Autres (à détailler - en €HT)			
<b>TOTAL PRODUITS DE LA PERIODE (en€ HT)</b>	<b>3 225 360 €</b>	<b>3 226 860 €</b>	<b>3 413 472 €</b>
<b>Charges Fixes (en €HT)</b>			
Coûts avions	860 640 €	860 640 €	860 640 €
<i>dont Loyers coques</i>	860 640 €	860 640 €	860 640 €
<i>dont Frais financiers coques</i>	- €	- €	- €
<i>dont Amortissements coques</i>	- €	- €	- €
Salaires, charges d'équipage	869 400 €	895 482 €	917 869 €
Maintenance fixe (calendaire et en ligne)	170 105 €	175 677 €	170 105 €
Assurances coques, PAX, dommages aux tiers	69 676 €	71 766 €	73 561 €
Frais de publicité de ligne	98 004 €	98 004 €	98 004 €
Frais commerciaux fixes (hors comm aux agences et pub)	90 000 €	90 000 €	90 000 €
Frais généraux de structure	622 035 €	640 696 €	656 713 €
Autres (à détailler)	- €	- €	- €
<b>Sous-total charges fixes</b>	<b>2 779 861 €</b>	<b>2 832 265 €</b>	<b>2 866 893 €</b>
<b>Charges variables (en €HT)</b>			
Maintenance variable	1 510 034 €	1 503 579 €	1 534 788 €
Carburant avion	1 359 000 €	1 329 750 €	1 332 000 €
Frais d'équipages (hébergement, frais de mission PN)	191 268 €	197 006 €	201 931 €
Commissariat	112 525 €	113 406 €	120 320 €
Redevances de navigation aérienne	410 304 €	413 518 €	424 573 €
<i>dont RSTCA</i>	120 239 €	121 181 €	124 421 €
<i>dont redevance de route</i>	290 065 €	292 336 €	300 152 €
Redevances aéroportuaires	286 060 €	287 736 €	293 504 €
<i>dont redevances aéronautiques</i>	214 060 €	215 736 €	221 504 €
<i>dont autres redevances pour services rendus</i>	- €	- €	- €
<i>dont redevances domaniales (hangars, bureaux...)</i>	- €	- €	- €
<i>Parking et autres frais</i>	72 000 €	72 000 €	72 000 €
Frais d'assistance en escale	976 728 €	984 377 €	1 010 694 €
<i>dont assistance Castres</i>	372 728 €	375 647 €	385 690 €
<i>dont assistance Paris (Orly)</i>	604 000 €	608 730 €	625 004 €
Frais de publicité de ligne	- €	- €	- €
Frais commerciaux variables (frais de distribution...)	333 825 €	343 999 €	372 991 €
Frais d'affrètements	- €	- €	- €
Aléas d'exploitation	51 797 €	51 734 €	52 908 €
*CO2 (Quotas + compensation)	507 100 €	521 262 €	496 667 €
<b>Sous-total charges variables</b>	<b>5 738 642 €</b>	<b>5 746 368 €</b>	<b>5 840 374 €</b>
<b>Sous-total charges hors rémunération</b>			
Rémunération (en €HT)	443 362 €	445 001 €	453 233 €
<b>TOTAL CHARGES DE LA PERIODE (en€HT)</b>	<b>8 961 865 €</b>	<b>9 023 634 €</b>	<b>9 160 500 €</b>
<b>LIAISON CASTRES - ORLY</b>			
<b>RESULTAT DE LA PERIODE (en € HT)</b>	<b>5 736 505 €</b>	<b>5 796 774 €</b>	<b>5 747 028 €</b>

\* Les quotas d'émissions et les compensations de CO2 seront ajustés au réel, et en fonctions des règles applicables à la fin de chaque exercice.

M.D. A.B.

**Annexe 2C : Compte analytique prévisionnel de la liaison Castres-Mazamet  
Paris-Orly et subvention demandée pour un service de 32 vols par semaine.**

LIAISON CASTRES - ORLY	Année 1	Année 2	Année 3
<b>Appareil mis en ligne</b>			
Type d'appareil	ATR42	ATR42	ATR42
Capacité de l'appareil (en sièges)	48	48	48
Masse max. au décollage (MTOW en kg)	19	19	19
Groupe acoustique	5	5	5
<b>Programme d'exploitation</b>			
Temps unitaire de vol Block (en heures)	1,62	1,62	1,62
Heures de vol sur la période (en heures)	2496	2470	2451
Heures de vol de mise en place sur la période (en heures)	10	10	10
Heures de vol des appareils affrétés sur la période (en heures)	0	0	0
Nombre d'appareil affectés à la liaison	1,1	1,1	1,1
<b>Trafic de passagers</b>			
Nombre de passagers sur la période	42770	44718	46309
Passagers par vol	27,7	29,3	30,5
Sièges offerts sur la période	74112	73344	72768
Nombre de vols sur la période	1544	1528	1516
Coefficient de remplissage (en %)	58%	61%	64%
Recette unitaire moyenne par passager (en €HT)	90	93	95
<b>Trafic de fret</b>			
Fret sur la période (en Kg)			
Recette moyenne par kg (en €HT)			
<b>PRODUITS ANNUELS HORS TAXES</b>			
Passagers (en €HT)	3 849 300 €	4 158 774 €	4 399 355 €
Fret, Poste...(en €HT)			
Autres (à détailler - en €HT)			
<b>TOTAL PRODUITS DE LA PERIODE (en € HT)</b>	<b>3 849 300 €</b>	<b>4 158 774 €</b>	<b>4 399 355 €</b>
<b>Charges Fixes (en €HT)</b>			
Coûts avions	860 640 €	860 640 €	860 640 €
<i>dont Loyers coques</i>	860 640 €	860 640 €	860 640 €
<i>dont Frais financiers coques</i>	- €	- €	- €
<i>dont Amortissements coques</i>	- €	- €	- €
Salaires, charges d'équipage	869 400 €	895 482 €	917 869 €
Maintenance fixe (calendaire et en ligne)	164 534 €	164 534 €	164 534 €
Assurances coques, PAX, dommages aux tiers	69 676 €	71 766 €	73 561 €
Frais de publicité de ligne	98 004 €	98 004 €	98 004 €
Frais commerciaux fixes (hors comm aux agences et pub)	90 000 €	90 000 €	90 000 €
Frais généraux de structure	622 035 €	640 696 €	656 713 €
Autres (à détailler)	- €	- €	- €
<b>Sous-total charges fixes</b>	<b>2 774 289 €</b>	<b>2 821 123 €</b>	<b>2 861 321 €</b>
<b>Charges variables (en €HT)</b>			
Maintenance variable	1 934 435 €	1 954 366 €	1 969 701 €
Carburant avion	1 737 000 €	1 719 000 €	1 705 500 €
Frais d'équipages (hébergement, frais de mission PN)	191 268 €	197 006 €	201 931 €
Commissariat	132 801 €	143 015 €	151 806 €
Redevances de navigation aérienne	524 429 €	534 564 €	543 625 €
<i>dont RSTCA</i>	153 684 €	156 654 €	159 309 €
<i>dont redevance de route</i>	370 745 €	377 910 €	384 316 €
Redevances aéroportuaires	345 599 €	350 887 €	355 614 €
<i>dont redevances aéronautiques</i>	273 599 €	278 887 €	283 614 €
<i>dont autres redevances pour services rendus</i>	- €	- €	- €
<i>dont redevances domaniales (hangars, bureaux...)</i>	- €	- €	- €
<i>Parking et autres frais</i>	72 000 €	72 000 €	72 000 €
Frais d'assistance en escale	1 248 401 €	1 272 528 €	1 294 098 €
<i>dont assistance Castres</i>	476 401 €	485 608 €	493 840 €
<i>dont assistance Paris (Orly)</i>	772 000 €	786 920 €	800 259 €
Frais de publicité de ligne	- €	- €	- €
Frais commerciaux variables (frais de distribution...)	398 403 €	443 346 €	480 718 €
Frais d'affrètements	- €	- €	- €
Aléas d'exploitation	65 123 €	66 147 €	67 030 €
*CO2 (Quotas + compensation)	647 338 €	673 848 €	635 216 €
<b>Sous-total charges variables</b>	<b>7 224 797 €</b>	<b>7 354 707 €</b>	<b>7 405 240 €</b>
<b>Sous-total charges hors rémunération</b>			
Rémunération (en €HT)	523 783 €	531 677 €	538 478 €
<b>TOTAL CHARGES DE LA PERIODE (en €HT)</b>	<b>10 522 869 €</b>	<b>10 707 507 €</b>	<b>10 805 039 €</b>
<b>LIAISON CASTRES - ORLY</b>			
<b>RESULTAT DE LA PERIODE (en € HT)</b>	<b>6 673 569 €</b>	<b>6 548 733 €</b>	<b>6 405 684 €</b>

\* Les quotas d'émissions et les compensations de CO2 seront ajustés au réel, et en fonctions des règles applicables à la fin de chaque exercice.



**ANNEXE 3 L'OFFRE DE CHALAIR (43 pages)**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/14. FDT : RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu les articles L 3211-1 et L 3211-2 et les articles R 2334-10 à R 2334-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les modalités d'attribution du produit des amendes de police aux collectivités bénéficiaires,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 précisant le règlement départemental de la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière,

Vu le règlement départemental en date du 6 novembre 1981, modifié les 1<sup>er</sup> décembre 1988, 6 février 2003, 24 janvier 2005, 15 avril 2011 et 23 mars 2012,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le versement des subventions proposées dans la liste jointe en annexe de la présente délibération, établie conformément au règlement départemental et correspondant à une attribution globale de 220 920,99 € soit 29 opérations financées pour la première programmation 2023.

.../...

– **PRECISE** que cette liste sera transmise aux services de l'État qui assureront la notification et le versement aux collectivités bénéficiaires.

A l'issue de cette programmation, le reliquat disponible s'élève à 257 653,01 €.

Résultat des votes :

- *Dossier Commune de Terre-de-Bancalié :*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Virac :*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme REDO)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d4ffbd8c13-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES PLAFONNE A 70 000 €HT	TAUX 30 %	MONTANT SUBVENTION
BELCASTEL	Aménagement de l'entrée du bourg RD 35	32 058,68 €	30%	9 617,60 €
CAGNAC-LES-MINES	Mise en place de ralentisseurs route de Règuelongue,rues de la Sigalarié et de la Plane	16 124,00 €	30%	4 837,20 €
CUQ-TOULZA	Cheminement piétonnier entre le centre du village et la plaine des sports	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
CURVALLE	Adressage	32 725,21 €	30%	9 817,56 €
ESCOUSSENS	Sécurisation de la RD 60 : écluses avec rétrécissement axial	19 622,75 €	30%	5 886,83 €
ESPERAUSSES	Sécurisation du centre du village : garde-corps de la passerelle et signalisation	8 136,00 €	30%	2 440,80 €
FAYSSAC	Mise en place de 3 ralentisseurs sur la RD 6	22 948,00 €	30%	6 884,40 €
GIJOUNET	Adressage	5 736,25 €	30%	1 720,88 €
LABASTIDE-ROUAIROUX	Pose de 2 radars pédagogiques et création d'une zone 30 km/h sur la RD 612	10 085,00 €	30%	3 025,50 €
LAGARRIGUE	Ralentisseur à l'intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la rue du Stade RD 56 et feux tricolores RD 612	48 655,55 €	30%	14 596,67 €
LAGRAVE	Sécurisation de la rue Gisclard avec rétrécissement de la chaussée, plateau surélevé, chicane et zone 30 km/h	4 279,76 €	30%	1 283,93 €
LESCOUT	Pose de coussins berlinois et panneaux de signalisation sur les chemins d'en Jacquet, d'en Limes, d'en Lattes	9 822,60 €	30%	2 946,78 €
MONTGEY	Mise en conformité des ralentisseurs au carrefour RD 45/ RD 51	13 556,50 €	30%	4 066,95 €
MONT-ROC	Réalisation de deux écluses doubles à l'entrée du village RD 81	13 795,38 €	30%	4 138,61 €
MOULARES	Adressage	16 095,91 €	30%	4 828,77 €
NOAILHAC	Panneaux de sécurité rue de la Fabrié, rue Pistre, rue Notre Dame, chemin de la Prade	1 534,33 €	30%	460,30 €
PARISOT	Création de liaisons douces	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
PENNE	Adressage	25 873,90 €	30%	7 762,17 €
PONT-DE-L'ARN	Mise en place de 3 radars pédagogiques : RD 612 secteur de Rigautou et avenue du Doul	8 940,00 €	30%	2 682,00 €

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES PLAFONNE A 70 000 €HT	TAUX 30 %	MONTANT SUBVENTION
PUYBEGON	2 plateaux ralentisseurs et zone 30 km/h RD 39 et RD 631	11 300,00 €	30%	3 390,00 €
SAINTE-CROIX	2 ralentisseurs routes de Larroque et de Bouis	3 069,74 €	30%	920,92 €
SAINT-JEAN-DE-RIVES	2 ralentisseurs sur la RD 135	9 010,00 €	30%	2 703,00 €
SEMALENS	Création de chicanes : avenue de la Nouairade, chemin des Archiès, avenue de la Gare et au Grès et la création d'un parking rue des écoles	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
SENOUILLAC	Adressage et sécurisation d'un carrefour devant l'école et avenue des Vignes	19 313,84 €	30%	5 794,15 €
TERRE-DE-BANCALIE	Sécurisation de la traverse de Lafenasse avec l'installation de 2 feux tricolores	16 769,36 €	30%	5 030,81 €
TEYSSODE	Chemin piétonnier le long du lotissement "l'Orée du Bois" au carrefour RD 112 et RD 43	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
VALDERIES	Aménagement et sécurisation de l'entrée du bourg RD 71	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
VIELMUR-SUR-AGOUT	Adressage	4 911,03 €	30%	1 473,31 €
VIRAC	Sécurisation des abords de la salle polyvalente et places de stationnement	32 039,50 €	30%	9 611,85 €
Total		736 403,29 €		220 920,99 €



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/15. FDT : AIDE À LA VOIRIE D'INTÉRÊT LOCAL 2023 - COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS - AXE 1 - MESURE 2 ET AXE 2 - MESURE 1

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-10, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant la programmation cantonale de la dotation 2023 et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu le règlement du fonds départemental d'aide à la voirie d'intérêt local,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE :**

- 1/ **D'ACCORDER** à chaque collectivité concernée, la subvention départementale figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération, au titre du programme d'aide à la voirie d'intérêt local des communes de moins de 2 000 habitants et groupements intercommunaux ayant la compétence voirie pour les travaux réalisés dans les communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 2 et Axe 2 – Mesure 1).
- 2/ **D'INTEGRER** une clause d'antériorité destinée à permettre la prise en compte des factures à une date antérieure à celle de la présente délibération.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 340 267,71 €, seront prélevées sur les crédits inscrits sur l'AP VOICOM 2021-1, nature 2324, fonction 845, chapitre 204, (10 728,69 €, compte d'immobilisation 2041482), (329 539,02 €, compte d'immobilisation 2041582) du budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme PAILHE-FERNANDEZ, M. SERIEYS)
  - ont voté pour : 44
- *Pour les autres dossiers*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d80fbd8ca7-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

AIDE A LA VOIRIE D'INTERET LOCAL (Communes de moins de 2 000 habitants) Commission permanente du 15 septembre 2023			
Canton	Montant des travaux subventionnable H.T.	Subvention Article 20 41482	Subvention Article 20 41582
Castres 3	23 841,53 €	10 728,69 €	
Les Hautes Terres d'Oc	777 532,55 €		329 539,02 €
Total	810 446,13 €	10 728,69 €	329 539,02 €

Canton de Castres 3				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041482
NAVES	VC 1, VC 5, VC 3, VC 18, VC 7, VC 15	23 841,53 €	45 %	10 728,69 €

Canton des Hautes Terres d'Oc				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX	Brassac : VC 1	13 713,05 €	40 %	5 485,22 €
	Cambounès : VC 1	27 191,69 €	45 %	12 236,26 €
	Fontrieu : VC 1, VC 3	97 436,50 €	40 %	38 974,60 €
	Lacaze : VC 3	50 632,80 €	45 %	22 784,76 €
	Lacrouzette : VC 7	20 042,15 €	40 %	8 016,86 €
	Lasfaillades : VC 1	18 735,00 €	40 %	7 494,00 €
	Le Bez : VC 4, VC 3, VC 9	40 084,30 €	40 %	16 033,72 €
	Le Masnau-Massuguiès : VC 2, VC 4	62 822,18 €	45 %	28 269,98 €
	Saint-Pierre-de-Trivisy : VC 2	46 882,22 €	45 %	21 097,00 €
	Vabre : VC 2, VC 3	56 258,67 €	45 %	25 316,40 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET MONTAGNE DU HAUT-LANQUEDOC	Anglès : Salavert	52 000,00 €	45 %	23 400,00 €
	Barre : Gos, Canac	32 000,00 €	45 %	14 400,00 €
	Berlats : la Bessière	20 000,00 €	40 %	8 000,00 €
	Escroux : Bourg	32 232,49 €	45 %	14 504,62 €
	Esperausses : Hiviès	20 000,00 €	40 %	8 000,00 €
	Gijounet : Ornac	20 001,50 €	40 %	8 000,60 €
	Lamontélarié : la Bouriotte	30 000,00 €	35 %	10 500,00 €
	Moulin-Mage : Rieuvel	30 000,00 €	40 %	12 000,00 €
	Murat-sur-Vèbre : les Longagnes	41 000,00 €	40 %	16 400,00 €
	Nages : Carrière	26 000,00 €	40 %	10 400,00 €
	Saint-Salvi-de-Carcavès : les Ouradous	17 000,00 €	45 %	7 650,00 €
Viane : Sepval	23 500,00 €	45 %	10 575,00 €	
Total		777 532,55 €		329 539,02 €





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

#### 3/16. FDT (AXE 1 - MESURE 3) - PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL - ÉTUDES PRÉALABLES AU PROJETS D'INVESTISSEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant les axes de sa politique de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2023 les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DECIDE** d'allouer aux communes concernées, les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération, au titre du programme des études préalables aux projets d'investissements sur le patrimoine immobilier communal (FDT – Axe 1 – Mesure 3).

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 18 672 € à prélever sur l'AP FDT/ETUDES 2023-1, Nature 2324, compte d'immobilisation 2041481 - Fonction 54.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d6efbe5f0e-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**Patrimoine immobilier communal**  
**Etudes préalables aux projets d'investissement FDT (Axe 1 - Mesure 3)**  
**Attribution de subventions**

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
ALBI-2	ROUFFIAC	Etude de faisabilité en vue de la rénovation du logement locatif et aménagement d'une MAM (Maison d'Assistants Maternelles)	07/11/2022	Coût global HT	7 250,00 €
				Montant subventionnable HT	7 250,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>3 750,00 €</b>
				Autofinancement	3 500,00 €
GRAULHET	GRAULHET	Études complémentaires et plan de gestion pour qualifier la nature de la pollution sur la friche Mauriès en vue de l'extension du collège Louis Pasteur	10/03/2022	Coût global HT	30 865,00 €
				Montant subventionnable HT	30 865,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>3 086,50 €</b>
				ADEME	9 551,50 €
				Région (acquise)	10 803,00 €
Autofinancement	7 424,00 €				
GRAULHET	GRAULHET	Etude de faisabilité en vue de l'aménagement Secteur Mauriès, Capelette, Rivièrelette	26/06/2023	Coût global HT	18 930,00 €
				Montant subventionnable HT	18 930,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>6 625,50 €</b>
				Banque des Territoires (acquise)	8 519,00 €
Autofinancement	3 785,50 €				
MAZAMET 2 - VALLEE-DU-THORE	MAZAMET	Etude préalable à la restauration des décors peints à l'église Saint-Sauveur	03/05/2023	Coût global HT	13 800,00 €
				Montant subventionnable HT	13 800,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 760,00 €</b>
				Etat (DRAC acquise)	5 520,00 €
				Région	2 760,00 €
Autofinancement	2 760,00 €				
LES-PORTES-DU-TARN	AMBRES	Etudes préalable à la création d'un espace multigénérationnel d'activités	13/10/2022	Coût global HT	5 720,00 €
				Montant subventionnable HT	3 775,20 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 450,00 €</b>
				Etat (ANS acquise et proratisée)	1 554,00 €
				Autofinancement	1 716,00 €

5 dossiers	Total CP du 15/09/2023	Coût global HT	76 565,00 €
		Montant subventionnable HT	74 620,20 €
		<b>Département du Tarn</b>	<b>18 672,00 €</b>
		Total subvention hors Département	38 707,50 €
		Autofinancement	19 185,50 €

<b>Total des aides du Département du Tarn :</b>	<b>18 672,00 €</b>
---	--------------------



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/17. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS PROGRAMMATION DE PLUSIEURS OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

.../...

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le  
 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041482).**

Réaménagement de la cuisine et des salles de restauration de la cantine scolaire:

Maître d'ouvrage : Commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

Coût de l'opération : ..... 327 141,86 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Communauté d'agglomération de l'Albigeois.....35 241,00 € (10,77%)

**Conseil départemental ..... 130 856,74 € (40%)**

**Soit 40% de la dépense éligible : 327 141,86 € HT**

Autofinancement..... 161 044,12 € (49,23%)

Travaux d'aménagement d'aires de jeux et de sports

Maître d'ouvrage : Commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

Coût de l'opération : ..... 201 957,15 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2023 acquis)..... 49 645,00 € (24,58%)

**Conseil départemental ..... 79 431,00 € (39,33%)**

**Soit 39,33% de la dépense éligible : 201 957,15 € HT**

Autofinancement..... 72 881,15 € (36,08%)

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041582).**

Création d'une passerelle piétonne et cyclable par le franchissement du ruisseau du Riols entre les communes d'Arthès et de Lescure d'Albigeois

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Coût de l'opération : ..... 320 000,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DSIL acquis)..... 112 000,00 € (35%)

Région (acquis)..... 32 000,00 € (10%)

**Conseil départemental ..... 48 000,00 € (15%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 320 000 € HT**

ADEME (sollicité)..... 12 500,00 € (3,9%)

Autofinancement..... 115 500,00 € (36,09%)

Opération désimperméabilisation – Chemin de la Gardié – Le Séquestre

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Coût de l'opération : ..... 240 740,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

**Conseil départemental ..... 24 074,00 € (10%)**

**Soit 10% de la dépense éligible : 240 740 € HT**

Agence de l'eau (acquis)..... 168 518,00 € (70%)

Autofinancement..... 48 148,00 € (20%)

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- *Dossiers Communauté d'agglomération de l'Albigeois*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. DONNEZ)
  - ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d50fbe5df7-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

**3/18. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 -  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT - PROGRAMMATION DE  
DEUX OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale:

- du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

.../...

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le  
 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54  
 (compte d'immobilisation 2041482).**

Mise en sécurisation de la rue des écoles :

Maître d'ouvrage : Commune de SEMALENS

Coût de l'opération : ..... 99 887,00 € H.T.

*Dépense éligible (hors voirie et signalisation)..... 47 192,00 € HT*

Plan de financement prévisionnel :

**Conseil départemental..... 23 596,00 € (23,6%)**

**Soit 50% de la dépense éligible : 47 192,00 € HT**

Autofinancement..... 76 291,00 € (76,4%)

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54  
 (compte d'immobilisation 2041481).**

Création d'une tyrolienne à l'aire de jeux :

Maître d'ouvrage : Commune de SEMALENS

Coût de l'opération : ..... 15 423,95 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

CC SOR AGOUT fonds de concours (sollicité)..... 5 398,38 € (35%)

**Conseil départemental..... 4 627,19 € (30%)**

**Soit 30% de la dépense éligible : 15 423,95 € HT**

Autofinancement..... 5 398,38 € (35%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 21 Septembre 2023

Publiée le :  
 21 Septembre 2023

N° AR :  
 081-228100012-20230915-lmc13d51fbe5e01-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/19. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAUTRECOIS ET PAYS D'AGOUT PROGRAMMATION DE TROIS OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041482).**

Restauration de la Tour des Lautrec et cristallisation des peintures :

Maître d'ouvrage : Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT

Coût de l'opération : ..... 313 652,34 € H.T.

Dépense justifiée par le maître d'ouvrage ..... 272 152,11 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DRAC acquise)..... 156 826,34 € (50%)

Région (acquise) ..... 53 787,00 € (17%)

**Conseil départemental ..... 62 730,46 € (20%)**

**Soit 23% de la dépense éligible : 272 152,11 € HT**

Autofinancement..... 40 308,54 € (13%)

Réhabilitation et restructuration de la salle polyvalente (tranche 2) :

Maître d'ouvrage : Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT

Coût de l'opération : ..... 687 052,27 € H.T.

Dépense éligible : ..... 658 632,52 € H.T.

*(hors dépenses liées à la pose d'équipements scéniques)*

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2021 acquis) ..... 180 813,00 € (26,31%)

Région (acquis)..... 42 459,83 € (6,18%)

**Conseil départemental ..... 145 000,00 € (21,11%)**

**Soit 22% de la dépense éligible : 658 632,52 € HT**

Autofinancement..... 318 779,44 € (46,40%)

Démolition et reconstruction des installations sportives du Rec :

Maître d'ouvrage : Commune de DAMIATTE

Coût de l'opération : ..... 438 879,00 € H.T.

Dépense éligible (hors acquisition de mobilier) ..... 435 879,00 € HT

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2023 acquis)..... 175 919,00 € (40,1%)

Région (sollicité)..... 23 000,00 € (5,24%)

Fédération française de foot..... 20 000,00 € (4,56%)

**Conseil départemental ..... 109 719,75 € (25%)**

**Soit 25,17% de la dépense éligible : 435 879,00 € HT**

Autofinancement..... 110 240,25 € (25,1%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d52fbe5e0a-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/20. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN - PROGRAMMATION DE DEUX OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,
- des 21 mai 2021 et 10 décembre 2021 approuvant les modifications du Règlement du Budget Participatif,

.../...

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le  
 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer une aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 20422).**

Aménagement d'un jardin potager :

Maître d'ouvrage : L'association LE PETIT JARDIN DE MAITRE LENCOU  
 Coût de l'opération : ..... 33 821,04 € TTC  
 Dépense éligible : ..... 31 320,00 € TTC  
 (hors fournitures de matériel de jardinage)

Plan de financement prévisionnel :

Subventions privées (Acquises).....	1 300,00 € (3,9%)
Commune de REALMONT (Acquise).....	500,00 € (1,5%)
<b>Département.....</b>	<b>25 056,00 € (74,1%)</b>
<b>Soit 80% de la dépense éligible : 31 320,00 € TTC</b>	
Autofinancement.....	6 965,04 € (20,5%)

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2141482).**

Extension d'un bâtiment associatif

Maître d'ouvrage : Commune de POULAN POUZOLS  
 Coût de l'opération ..... 125 530,00 € HT  
 Dépense justifiée : ..... 111 383,30 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2023).....	49 935,00 € (39,78%)
Région .....	18 830,00 € (15,00%)
<b>Conseil départemental.....</b>	<b>27 845,82 € (22,18%)</b>
<b>Soit 25% de la dépense éligible : 111 383,30 € HT</b>	
Autofinancement.....	28 919,18 € (23,04%)

- **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

- **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention entre le Département et l'association LE PETIT JARDIN DE MAITRE LENCOU telle que figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 21 Septembre 2023  
 Publiée le :  
 21 Septembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230915-lmc13d53fbe5e3d-DE

Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives  
Service des Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2023\_01367

## **CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION LE PETIT JARDIN DE MAITRE LENCOU**

**REFERENCE : LE PETIT JARDIN DE MAITRE LENCOU SERVICE DES POLITIQUES  
TERRITORIALES 2023 / N°2023\_01367**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 06 juillet 2020 par l'association LE PETIT JARDIN DE MAITRE LENCOU

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

2°) L'association LE PETIT JARDIN DE MAITRE LENCOU, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 87803429700019,
- Dont le siège social est situé 18 RUE RENE LENCOU, 81120 REALMONT,
- Représentée par son Président, Monsieur Carlos DO PINHAL, dûment mandaté,  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

L'association LE PETIT JARDIN DE MAITRE LENCOU sollicite le Département pour l'accompagner dans l'aménagement d'un jardin potager et animalier, à destination des résidents de l'EHPAD adjacent, des familles, des écoles, des bénévoles, des clubs du troisième âge, ...

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Aménagement d'un jardin potager »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le coût total de l'opération est 33 821,04 € TTC. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 31 320,00 € TTC.

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération TTC</b>	<b>Dépense éligible TTC</b>	<b>Taux de la subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Aménagement d'un jardin potager	33 821,04 €	31 320,00 €	80,00%	25 056,00 €

## **ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération. Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).



## **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,

- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

## **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Carlos DO PINHAL**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/21. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET - PROGRAMMATION DE DEUX OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

.../...

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041582).**

Construction du gymnase multisports de Lapeyrouse à MAZAMET

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération CASTRES-MAZAMET

Coût de l'opération : ..... 3 300 000,00 € H.T.

Dépense éligible plafonnée à 2 200 000 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DSIL 2023 acquis) .....	400 000,00 € (12,12%)
État (ANS 2022 acquis) .....	153 017,00 € (4,6%)
Région (acquis).....	450 000,00 € (13,63%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>440 000,00 € (13,33%)</b>
<b>Soit 20% de la dépense éligible plafonnée: 2 200 000 € HT</b>	
Commune de Mazamet .....	300 000,00 € (9,09%)
Autofinancement.....	1 556 983,00 € (47,18%)

*En contrepartie de cette aide départementale, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir les élèves des collèges publics du bassin de vie Mazamétain gratuitement dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive sur une durée de 15 ans.*

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041482).**

Rénovation et amélioration du centre équestre de la Borde Basse

Maître d'ouvrage : Commune de CASTRES

Coût de l'opération : ..... 730 747,23 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DSIL 2021 acquis).....	90 285,00 € (12,36%)
Région (acquis).....	140 000,00 € (19,16%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>109 612,08 € (15%)</b>
<b>Soit 15% de la dépense éligible : 730 747,23 € HT</b>	
Fonds de concours CACM .....	140 000,00 € (19,16%)
Autofinancement.....	250 850,15 € (34,32%)

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention entre le Département et la Communauté d'agglomération CASTRES-MAZAMET telle que figurant en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d57fbe5e64-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives  
Service des Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2022\_01218

**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES MAZAMET**

**RÉFÉRENCE : COMM AGGLO CASTRES MAZAMET SERVICE DES POLITIQUES  
TERRITORIALES 2023 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 31 mai 2022 par la Communauté d'agglomération CASTRES MAZAMET

**ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

2°) La Communauté d'agglomération CASTRES MAZAMET, représentée par son Président, Monsieur Pascal BUGIS, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Les Départements doivent mettre à disposition des élèves et des enseignants des collèges publics les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).

Le Département du Tarn engagé dans des actions en faveur de la jeunesse et du mieux vivre dans le Tarn, participe au développement des équipements sportifs portés par les communes et les intercommunalités et à leur accessibilité par le plus grand nombre. Ainsi, les projets de création, de réfection et d'aménagement d'équipements sportifs soutenus financièrement par le Département doivent permettre leur mise à disposition gratuite aux collèges publics du territoire, pour la mise en œuvre des programmes scolaires d'Éducation Physique et Sportive.

Par ailleurs, dans une perspective d'aménagement du territoire départemental, il est demandé aux collectivités propriétaires d'installations sportives structurantes, d'examiner avec bienveillance les demandes d'accueil déposées par les collèges situés hors du périmètre de leur territoire et à leur appliquer un tarif préférentiel.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« **Construction du gymnase multisports de Lapeyrouse à Mazamet.** »

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est 3 300 000,00 € HT. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible plafonnée à 2 200 000,00 € HT.

Nom de l'opération	Coût de l'opération HT	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Construction du gymnase multisports de Lapeyrouse à Mazamet.	3 300 000,00 €	2 200 000,00 €	20%	440 000,00 €

### ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION



Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% sur justification du démarrage de l'opération, au cours de l'exercice budgétaire de l'année d'attribution de la subvention (exercice budgétaire N).  
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Un acompte de 30%, sur production des justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60% de la dépense subventionnée, (exercice budgétaire N+1).
- Le solde, soit, 40%, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, dans la limite de la dépense justifiée, (exercice budgétaire N+2).

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

### **6.3) ACCUEIL DES COLLEGIENS POUR LA PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

En contrepartie de cette aide départementale, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir les élèves des collèges publics du bassin mazamétain gratuitement dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive sur une durée de 15 ans.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,

- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

## **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
CASTRES MAZAMET  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Pascal BUGIS**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/22. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GAILLAC-GRAULHET - PROGRAMMATION DE PLUSIEURS OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

.../...

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le  
 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54  
 (compte d'immobilisation 2041482).**

Création d'un terrain multisports (city stade)

Maître d'ouvrage : Commune de BRIATEXTE

Coût de l'opération : ..... 61 619,95 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2023 acquis)..... 21 567,00 € (35,00%)

Région (acquis) ..... 9 000,00 € (14,60%)

**Conseil départemental ..... 12 323,99 € (20,00%)**

**Soit 20% de la dépense éligible: 61 619,95 € HT**

Autofinancement..... 18 728,96 € (30,40%)

Sécurisation du Pont du Jeansault / Cruchou

Maître d'ouvrage : Commune de GAILLAC

Coût de l'opération : ..... 319 566,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DSIL 2021 acquis) ..... 111 848,00 € (35%)

**Conseil départemental ..... 47 935,00 € (15%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 319 566,00 € HT**

Autofinancement..... 159 783,00 € (50,00%)

Aménagement d'un espace public à vocation ludique et sportive

Maître d'ouvrage : Commune de FENOLS

Coût de l'opération : ..... 261 763,50 € H.T.

Dépense éligible ..... 250 513,50 € H.T.

*(Hors constat d'huissier, réseau pluvial et les plantations d'arbres prises en compte dans le calcul de la dépense éligible du programme Un arbre Un collégien)*

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2023 acquise) ..... 58 833,00 € (22,48%)

Région (sollicité)..... 44 385,65 € (16,96%)

**Conseil départemental ..... 46 345,60 € (17,71%)**

**Dont Contrat Atouts Tarn..... 45 505,60 € (17,38%)**

**Soit 18,16% de la dépense éligible : 250 513,50 € HT**

**Dont Un Arbre Un collégien (acquis CP 16/06/2023) ..... 840 € (0,32%)**

Fonds de concours (sollicité) ..... 24 117,00 € (9,22%)

Autofinancement..... 88 082,25 € (33,64%)

Aménagement d'un terrain de sports type soccer 5 en gazon synthétique et confortement d'une aire d'entraînement pour le club de football communal

Maître d'ouvrage : Commune de GIROUSSENS

Coût de l'opération : ..... 148 636,65 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (ANS 2023 acquis)..... 45 000,00 € (30,27%)

Région (acquis)..... 14 000,00 € (9,42%)

**Conseil départemental ..... 29 727,33 € (20,00%)**

**Soit 20% de la dépense éligible: 148 636,65 € HT**

District de foot..... 30 000,00 € (20,18%)

Autofinancement..... 29 909,32 € (20,12%)

Restauration des clochers et du narthex de l'église Saint-Salvy (Tranches 1 et 6)

Maître d'ouvrage : Commune de GIROUSSENS

Coût de l'opération : ..... 236 277,23 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DRAC 2023 acquis) ..... 51 204,50 € (21,67%)

Région (acquis)..... 30 810,00 € (13,04%)

**Conseil départemental ..... 70 883,00 € (30,00%)****Soit 30% de la dépense éligible: 236 277,23 € HT**

Autofinancement..... 83 379,73 € (35,29%)

–**AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- *Dossier Commune de Briatexte*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. GLADE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de GAILLAC*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. RUFFEL)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Giroussens*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. TURLAN)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
Délibération télétransmise en Préfecture le :

21 Septembre 2023

Publiée le :

21 Septembre 2023

N° AR :

081-228100012-20230915-lmc13d58fbe5e6f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/23. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CORDAIS ET CAUSSE PROGRAMMATION DE DEUX OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale:

- du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

.../...

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**IMPUTATION : AP SOLTER 2021-1, CHAPITRE 204, NATURE 2324, FONCTION 54 (COMPTE D'IMMOBILISATION 20422).**

Travaux de sauvegarde et de mise en valeur du château de PENNE – tranche 17

Maître d'ouvrage : SCI LA FORTERESSE

Coût de l'opération : ..... 179 967,30 € T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

État (DRAC acquis)..... 71 986,92 € (40%)

**Conseil départemental ..... 26 995,10 € (15%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 179 967,30 € TTC**

Autofinancement..... 80 985,28 € (45%)

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention entre le Département et la SCI LA FORTERESSE telle que figurant en annexe 1 de la présente délibération.

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**IMPUTATION : AP SOLTER 2021-1, CHAPITRE 204, NATURE 2324, FONCTION 54 (COMPTE D'IMMOBILISATION 20421).**

Études préalables à la restauration de la façade nord de la porte des Ormeaux à CORDES :

Maître d'ouvrage : SOCIETE DES AMIS DU VIEUX CORDES

Coût de l'opération : ..... 50 792,60 € T.T.C

Dépense éligible (Hors études archéologiques): ..... 42 940,10 € T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

État (DRAC acquis) ..... 21 470,05 € (42,27%)

Région (acquis) ..... 8 588,02 € (16,90%)

**Conseil départemental ..... 2 539,63 € (5%)**

**Soit 5,9% de la dépense éligible : 42 940,10 € HT**

Commune de CORDES (sollicité) ..... 2 147,01 € (4,22%)

Autofinancement..... 16 047,89 € (31,59%)

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention entre le Département et la SOCIETE DES AMIS DU VIEUX CORDES telle que figurant en annexe 2 de la présente délibération.

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d5dfbe5ea4-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives  
Service des Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2022\_01616

## **CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION SCI LA FORTERESSE**

**REFERENCE : SCI LA FORTERESSE SERVICE DES POLITIQUES TERRITORIALES  
2023 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 12 avril 2023 par la SCI LA FORTERESSE

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

**2°) La SCI LA FORTERESSE**

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 48945458700036,
- Dont le siège social est situé à 12 RUE DES VASES, 31000 TOULOUSE,

- Représentée par M. LETELLIER Axel ,  
ci-après désigné par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Le Département, dans le cadre de son dispositif du Fonds de Développement Territorial, contribue à la sauvegarde du patrimoine local dans le respect de son intérêt patrimonial tout en assurant son accessibilité au public.

Il apporte ainsi son soutien aux travaux qui participent à la conservation et la restauration du patrimoine historique protégé au titre des monuments historiques.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Travaux de sauvegarde et de mise en valeur du château de PENNE - tranche 17 »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est 179 967,30 € TTC. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 179 967,30 € TTC.

Nom de l'opération	Coût de l'opération TTC	Dépense éligible TTC	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Travaux de sauvegarde et de mise en valeur du château de PENNE - tranche 17	179967,30 €	179 967,30 €	15%	26 995,10 €

### ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.

Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.

- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.
- de photos attestant de la valorisation de l'engagement du Conseil départemental par la pose d'une plaque indiquant le soutien départemental.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DÉPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

## **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,

- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

## **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour la SCI LA FORTERESSE,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Axel LETELLIER**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives  
Service des Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2022\_00591

**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET L'ASSOCIATION SOCIETE DES AMIS DU VIEUX CORDES  
MUSEE CHARLES PORTAL**

**REFERENCE : SOCIETE DES AMIS DU VIEUX CORDES MUSEE CHARLES PORTAL  
SERVICE DES POLITIQUES TERRITORIALES 2023 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 6 avril 2022 par la SOCIETE DES AMIS DU VIEUX CORDES.

**ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

2°) L'association SOCIETE DES AMIS DU VIEUX CORDES MUSEE CHARLES PORTAL, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 32487369400016,
- Dont le siège social est situé MAIRIE DE CORDES, 81170 CORDES,
- Représentée par son Président, FERRAN Jean-louis, dûment mandaté,  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Etudes préalables à la restauration de la façade nord de la porte des Ormeaux à  
CORDES »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le coût total de l'opération est 50 792,60 € TTC. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 42 940,10 € TTC.

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération TTC</b>	<b>Dépense éligible TTC</b>	<b>Taux de la subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Etudes préalables à la restauration de la façade nord de la porte des Ormeaux à CORDES	50 792,60 €	42 940,10 €	5,9%	2 539,63 €

## **ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération. Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

## **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

## **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Jean-louis FERRAN**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/24. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale:

- du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,



Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041482).**

Création d'une salle multi-activités à destination des associations

Maître d'ouvrage : Commune de NAGES

Coût de l'opération : ..... 1 273 392,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2023) ..... 509 356,00 € (40,00%)

Région ..... 21 000,00 € (1,65%)

**Conseil départemental ..... 254 678,40 € (20,00%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 1 273 392 € H.T.**

Autofinancement..... 488 357,60 € (38,35%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d5efbe5eae-DE

.....  
Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/25. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX - PROGRAMMATION DE TROIS OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale:

- du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041482).**

Mise en valeur du centre bourg.

Maître d'ouvrage : Commune de LACROUZETTE

Coût de l'opération : ..... 467 787,85 € HT

Dépense éligible : ..... 313 058,80 € HT

*(Hors travaux relatifs à la voirie, réseaux, signalisation et entretien des espaces verts. Les plantations d'arbres ont été prises en compte dans le calcul de la dépense éligible du programme Un arbre Un collégien)*

Plan de financement prévisionnel :

État (DSIL 2022 acquise) .....	140 336,00 € (30%)
Région (acquis).....	98 943,00 € (21,15%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>75 744,52 € (16,19%)</b>
<i>Dont Contrat Atouts Tarn .....</i>	<i>74 664,52 € (15,96%)</i>
<i>Soit 23,85% de la dépense éligible : 313 058,80 € HT</i>	
<i>Dont Un Arbre Un collégien (acquis CP 16/06/2023).....</i>	<i>1 080 € (0,23%)</i>
Autofinancement.....	152 764,33 € (32,66%)

Rénovation énergétique de l'école primaire.

Maître d'ouvrage : Commune de BURLATS

Coût de l'opération : ..... 194 944,01 € HT

Plan de financement prévisionnel :

État (DSIL 2022 acquise) .....	77 977,60 € (40%)
Région.....	48 014,70 € (24,63%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>29 962,89 € (15,37%)</b>
<i>Soit 15,37% de la dépense éligible : 194 944,01 € HT</i>	
Autofinancement.....	38 988,82 € (20%)

Restauration de la toiture de l'église Saint-Pierre.

Maître d'ouvrage : Commune de BURLATS

Coût de l'opération : ..... 9 803,08 € HT

Plan de financement prévisionnel :

<b>Conseil départemental .....</b>	<b>1 960,60 € (20%)</b>
<i>Soit 20 % de la dépense éligible : 9 803,08 € HT</i>	
Autofinancement.....	7 842,48 € (80%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- *Dossiers Commune de Burlats*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. SERIEYS)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d5ffbe5eb9-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/26. FDT- ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

.../...

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le  
 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées  
 ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54  
 (compte d'immobilisation 2041482).**

Aménagement urbain et paysager du village – Secteur 1

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT-ANDRE

Coût de l'opération : ..... 358 646,15 € HT

Dépense éligible : ..... 315 894,35 € HT

*(Hors constat d'huissier, réseau pluvial et dépenses d'entretien d'espaces verts).*

Plan de financement prévisionnel :

État (DSIL 2022 acquise) ..... 125 526 € (35%)

Région (acquis)..... 18 317 € (5,11%)

**Conseil départemental ..... 63 178,87 € (17,62%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 315 894,35 € HT**

Autofinancement..... 151 624,28 € (42,27%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de  
 la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :

21 Septembre 2023

Publiée le :

21 Septembre 2023

N° AR :

081-228100012-20230915-lmc13d70fbe5f18-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai  
 de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/27. FDT : AIDES À L'EFFORT D'INVESTISSEMENT - COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS (FDT, AXE 1 - MESURE 1) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 2251-3, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif FDT, Axe 1 – Mesure 1 pour la période 2021–2023 et celle du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale ;
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie ;

Vu les règlements du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DECIDE** d'accorder aux collectivités concernées les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe I de la présente délibération au titre du programme d'aide à l'effort d'investissement des communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 1).

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 310 163,27 € à prélever sur l'AP FDT/FAPIC 2021/1, Nature 2324, comptes d'immobilisation 2041481 et 2041482 - Fonction 54.

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT figurant en annexe II de la présente délibération et à signer toute convention nécessaire à la mise en œuvre des subventions attribuées.

Résultat des votes :

➤ *Dossier Commune de Rivières*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. HERIN)
- ont voté pour : 45

➤ *Dossier Commune de Lasfaillades*

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ)
- ont voté pour : 45

➤ *Pour les autres dossiers*

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d75fbe5f25-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



FDT : Aides à l'effort d'investissement

Communes de moins de 2 000 habitants (FDT, Axe 1 - Mesure 1)

Attribution de subventions

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
ALBI-3	MILHAVET	Travaux de rénovation de l'église	20/01/2023	Coût global HT	54 843,00 €
				Montant subventionnable HT	54 843,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>16 452,90 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	19 195,00 €
				Région (acquise)	8 000,00 €
Autofinancement	11 195,10 €				
CARMAUX 1 - LE-SEGALA	ASSAC	Rénovation du parquet de la salle des fêtes	14/02/2023	Coût global HT	13 920,00 €
				Montant subventionnable HT	13 920,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>4 872,00 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	4 176,00 €
				Autofinancement	4 872,00 €
CARMAUX 1 - LE-SEGALA	LE-DOURN	Rénovation énergétique de la mairie et de la salle des fêtes	10/03/2023	Coût global HT	35 472,02 €
				Montant subventionnable HT	35 472,02 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>12 415,21 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	10 642,00 €
				Autofinancement	12 414,81 €
CARMAUX 1 - LE-SEGALA	ROSIERES	Isolation de deux salles de l'école (installation de volets roulants) RPI	10/01/2023	Coût global HT	12 024,64 €
				Montant subventionnable HT	12 024,64 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>3 607,39 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	4 209,00 €
				Autofinancement	4 208,25 €
CARMAUX 1 - LE-SEGALA	ROSIERES	Isolation du mur d'une salle de classe de l'école communale (2ème tranche) RPI	10/01/2023 et 15/06/2023	Coût global HT	9 504,08 €
				Montant subventionnable HT	9 504,08 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>3 326,43 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	3 326,00 €
				Autofinancement	2 851,65 €
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	LES-CABANNES	Rénovation des façades de l'ancien Hôtel Groc	10/03/2023	Coût global HT	103 224,66 €
				Montant subventionnable HT	103 224,66 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>36 000,00 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	30 968,00 €
				Autofinancement	36 256,66 €
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	COMBEFA	Travaux de rénovation des façades de la mairie	24/01/2022	Coût global HT	9 007,80 €
				Montant subventionnable HT	9 007,80 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>3 152,73 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	2 702,00 €
				Autofinancement	3 153,07 €
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	SAINT-MARCEL-CAMPES	Sécurisation de l'accès à la salle de rencontres (rambardes)	09/06/2023	Coût global HT	4 256,00 €
				Montant subventionnable HT	4 256,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 702,40 €</b>
				Autofinancement	2 553,60 €
				Etat (DETR 2023 acquise)	2 553,60 €
LES-DEUX-RIVES	RIVIERES	Création de locaux pour un salon de coiffure	15/06/2022 et 05/07/2023	Coût global HT	49 300,00 €
				Montant subventionnable HT (1)	47 348,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>14 204,40 €</b>
				Autofinancement	35 095,60 €
				Etat (DETR 2023 acquise)	2 952,40 €
LE-HAUT-DADOU	MONT-ROC	Réhabilitation de l'ancienne école	11/06/2023	Coût global HT	65 549,04 €
				Montant subventionnable HT	65 549,04 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>26 219,62 €</b>
				Etat (DETR)	20 975,69 €
				Région (acquise)	5 200,00 €
Autofinancement	13 153,73 €				
LE-HAUT-DADOU	POULAN-POUZOLS	Installation d'un terrain de sports (type CityStade)	09/05/2023	Coût global HT	73 000,00 €
				Montant subventionnable HT	73 000,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>18 250,00 €</b>
				Etat (ANS)	14 600,00 €
				Etat (DETR)	21 900,00 €
Autofinancement	18 250,00 €				

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
LES-HAUTES-TERRES-D'OC	LE-BEZ	Mise aux normes de sécurité électrique de l'église de Guyor-Haut	18/01/2022	Coût global HT	11 905,00 €
				Montant subventionnable HT	11 905,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 976,25 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	4 167,00 €
				Autofinancement	4 761,75 €
LES-HAUTES-TERRES-D'OC	BRASSAC	Sécurisation de l'école publique Louis Cavailès	07/03/2023	Coût global HT	11 160,00 €
				Montant subventionnable HT	11 160,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 232,00 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	5 580,00 €
				Autofinancement	3 348,00 €
LES-HAUTES-TERRES-D'OC	LASFAILLADES	Installation d'une cuve en acier enterrée pour la DECI au hameau de Sauvargues	28/02/2023	Coût global HT	44 325,00 €
				Montant subventionnable HT	44 325,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>13 297,50 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	22 163,00 €
				Autofinancement	8 864,50 €
LAVOUR-COCAGNE	BANNIERES	Remplacement du chauffage de la mairie	27/09/2022	Coût global HT	6 446,00 €
				Montant subventionnable HT	6 446,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 933,80 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	2 578,00 €
				Autofinancement	1 934,20 €
MAZAMET-1	NOAILHAC	Création d'un lieu de rencontre intergénérationnel avec aire de jeux	26/01/2023 et 25/05/2023	Coût global HT	54 950,75 €
				Montant subventionnable HT	54 950,75 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>10 990,15 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	10 990,00 €
				Fonds de concours	5 495,07 €
				Région-FRI (acquis)	11 000,00 €
Autofinancement	16 475,53 €				
MAZAMET-1	NOAILHAC	Remplacement de la pompe à chaleur de l'école communale	23/03/2023 et 25/05/2023	Coût global HT	34 700,40 €
				Montant subventionnable HT (2)	33 315,40 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>9 936,24 €</b>
				Etat (DSIL 2023 acquise)	10 053,00 €
				Autofinancement	14 711,16 €
MAZAMET-1	NOAILHAC	Travaux d'aménagement de la salle communale en vue d'accueillir des professionnels de santé	23/03/2023	Coût global HT	10 713,29 €
				Montant subventionnable HT (3)	9 208,71 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 762,61 €</b>
				Autofinancement	7 950,68 €
MAZAMET 2 - VALLEE-DU-THORE	BOUT-DU-PONT-DE-L'ARN	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité de la mairie, de l'école et de la salle polyvalente	06/07/2022	Coût global HT	75 818,23 €
				Montant subventionnable HT	75 818,23 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>15 883,92 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	20 595,00 €
				Région (acquise)	14 676,00 €
Autofinancement	24 663,31 €				
MAZAMET 2 - VALLEE-DU-THORE	SAINT-AMANS-SOULT	Aménagement intérieur du cimetière	28/06/2023	Coût global HT	50 010,00 €
				Montant subventionnable HT (4)	49 010,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>14 703,00 €</b>
				Fonds de concours	16 623,14 €
				Autofinancement	18 683,86 €
LA-MONTAGNE-NOIRE	LES-CAMMAZES	Création d'un local paramédical	13/02/2023	Coût global	20 444,67 €
				Montant subventionnable	20 444,67 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>5 111,17 €</b>
				Etat (Fonds vert acquis)	9 200,00 €
				Autofinancement	6 133,50 €
LE-PASTEL	BERTRE	Changement du système de chauffage et d'éclairage (salle des fêtes et mairie)	08/03/2023	Coût global HT	9 537,60 €
				Montant subventionnable HT	9 537,60 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 384,40 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	3 815,00 €
				Autofinancement	3 338,20 €
LE-PASTEL	POUDIS	Travaux de réfection de la toiture de la mairie	16/11/2022	Coût global HT	14 541,50 €
				Montant subventionnable HT	14 541,50 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>5 089,53 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	4 362,00 €
Autofinancement	5 089,97 €				

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
LE-PASTEL	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Rénovation du chauffage des bâtiments de l'école abritant les classes maternelles et primaires	Décision du Maire du 12/02/2021	Coût global HT	95 568,31 €
				Montant subventionnable HT	95 568,31 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>19 113,66 €</b>
				Etat (DSIL 2021 acquise)	47 784,00 €
				Autofinancement	28 670,65 €
LE-PASTEL	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Construction d'une extension à usage de dortoir à l'école maternelle	Décision du Maire du 09/02/2022	Coût global HT	73 826,88 €
				Montant subventionnable HT (5)	71 582,04 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>14 767,37 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	25 769,00 €
				Autofinancement	33 290,51 €
PLAINE-DE-L'AGOUT	SERVIES	Travaux de mise en sécurité et en conformité du soubassement de l'église (Phase 1 : mur de soubassement)	16/02/2023	Coût global HT	38 266,00 €
				Montant subventionnable HT	38 266,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>10 041,00 €</b>
				Etat (DETR 2021 acquise et proratisée)	11 479,80 €
				Région (acquise et proratisée)	5 265,40 €
Autofinancement	11 479,80 €				
PLAINE-DE-L'AGOUT	VIELMUR-SUR-AGOUT	Réaménagement et agrandissement d'une aire de jeux pour enfants	02/02/2022	Coût global HT	11 599,13 €
				Montant subventionnable HT	11 599,13 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 899,78 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	2 320,00 €
				Région-FRI (acquis)	2 900,00 €
Autofinancement	3 479,35 €				
PLAINE-DE-L'AGOUT	VIELMUR-SUR-AGOUT (6)	Changement complet des mousses de protection des poteaux du gymnase	Décision du Maire du 21/10/2022	Coût global HT	5 324,00 €
				Montant subventionnable HT	5 324,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>3 726,80 €</b>
				Autofinancement	1 597,20 €
SAINT-JUERY	CUNAC	Divers travaux dans une salle de classe	01/12/2022	Coût global HT	3 570,60 €
				Montant subventionnable HT	3 570,60 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 071,18 €</b>
				Autofinancement	2 499,42 €
VIGNOBLES-ET-BASTIDES	GRAZAC	Aménagement du Hameau de Condol (tranches 1 et 2)	05/02/2021	Montant subventionnable HT	226 237,80 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>31 039,83 €</b>
				Etat (DETR 2021 et DSIL 2022 acquises et proratisées)	68 595,30 €
				Fonds de concours (acquis et proratisé)	24 230,07 €
				Région (acquise et proratisée)	45 813,15 €
Autofinancement	56 559,45 €				

(1) : Hors réseau pluvial

(2) : Hors prime CEE

(3) : Hors acquisition de matériel

(4) : Hors constat d'huissier

(5) : Hors réseau pluvial et mobilier

(6) : Cette aide est attribuée en contre partie de la mise à disposition par la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT de cet équipement pour l'usage des élèves du collège René CASSIN pendant une durée de 15 ans

30 dossiers	Total CP du 15/09/2023	Coût global HT	1 229 046,40 €
		Montant subventionnable HT	1 220 959,98 €
		<b>Département du Tarn</b>	<b>310 163,27 €</b>
		Total subvention hors Département	521 347,62 €
		Autofinancement	397 535,51 €

**Total des aides du Département du Tarn :****310 163,27 €**



Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives  
Service des Politiques Territoriales

N° de dossier : 2022\_02193

## CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE VIELMUR-SUR-AGOUT



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 1er et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif FDT, Axe 1 Mesure 1 pour la période 2021-2023 et celle des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 21 octobre 2022 par la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT.

### ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### ET

2°) La Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT, représentée par son Maire, Madame Catherine RABOU, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Les Départements doivent mettre à disposition des élèves et des enseignants des collèges publics les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).

Le Département du Tarn engagé dans des actions en faveur de la jeunesse et du mieux vivre dans le Tarn, participe au développement des équipements sportifs portés par les communes et les intercommunalités et à leur accessibilité par le plus grand nombre. Ainsi, les projets de création, de réfection et d'aménagement d'équipements sportifs soutenus financièrement par le Département doivent permettre leur mise à disposition gratuite aux collèges publics du territoire, pour la mise en œuvre des programmes scolaires d'Éducation Physique et Sportive.

Par ailleurs, dans une perspective d'aménagement du territoire départemental, il est demandé aux collectivités propriétaires d'installations sportives structurantes, d'examiner avec bienveillance les demandes d'accueil déposées par les collèges situés hors du périmètre de leur territoire et à leur appliquer un tarif préférentiel.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« **Changement complet des mousses de protection des poteaux du gymnase** »

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le coût total de l'opération est 5 324 € HT. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 5 324 € HT.

Nom de l'opération	Coût de l'opération HT	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Changement complet des mousses de protection des poteaux du gymnase	5 324 €	5 324 €	70%	3 726,80 €

**ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération. Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.

- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

## **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **6.3) ACCUEIL DES COLLEGIENS POUR LA PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

En contrepartie de cette aide départementale, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir les élèves du collège public René CASSIN gratuitement dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive sur une durée de 15 ans.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

## **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT,  
Le Maire,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Catherine RABOU**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/28. AIDE AUX ÉLEVEURS POUR DES FRAIS DE TRANSPORT D'ALIMENT - SÉCHERESSE 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 :

- approuvant le Budget primitif pour 2023,
- approuvant les aides aux frais de transport d'aliment au bénéfice des éleveurs tarnais victimes de la sécheresse 2022,

Vu la convention-cadre Département du Tarn/Région Occitanie signée le 7 juin 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales pour des frais de transport d'aliment au titre de la sécheresse 2022 aux éleveurs figurant en annexe de la présente délibération.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 6312, nature 65742 du Budget départemental, pour un montant total de 289 512,50 €.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. JOULIE)
- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d88fbef44d-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

Aide de fonctionnement

Chapitre 65 – Fonction 6312 – Nature 65748

SOCIETE / CIVILITE	RAISON SOCIALE / NOM PRENOM	COMMUNE	TOTAUX UGB (Unités Gros Bétails) (Bovins, Ovins, Caprins, Equins)	Récemment installés (RI)	Montant total attribué (5€/UGB supplément 1€/UGB pour les RI)
GAEC	DE L C	AIGUEFONDE	154		770,00 €
GAEC	P	ALBAN	56,7		283,50 €
EARL	M	ALBAN	107		535,00 €
GAEC	LA C	ALBINE	61,55	1	369,30 €
M	A C	ALMAYRAC	28		140,00 €
GAEC	H	AMBIALET	111		555,00 €
GAEC	B DE R	AMBIALET	158,65		793,25 €
M	P J-M	AMBIALET	71		355,00 €
GAEC	DE N	LE FRAYSSE	66		330,00 €
GAEC	M ET V DE L	AMBIALET	68,05		340,25 €
M	C D	AMBIALET	136		680,00 €
M	A N	AMBIALET	50,25		251,25 €
GAEC	DES C (A J-Y ET C)	AMBIALET	64,95		324,75 €
EARL	N	ANDOUQUE	120,9		604,50 €
EARL	DE LA B V	ANDOUQUE	39		195,00 €
M	C L	ANDOUQUE	67,45		337,25 €
M	I J-L	ANDOUQUE	64		320,00 €
EARL	DE B	ANDOUQUE	101		505,00 €
GAEC	C B	ANDOUQUE	177	1	1 062,00 €
EARL	A-M	ANDOUQUE	111		555,00 €
GAEC	LA F DU R	ANDOUQUE	54		270,00 €
GAEC	DE LA B (A)	ANDOUQUE	141,5		707,50 €
EARL	R	ANDOUQUE	66	1	396,00 €
GAEC	DE R	ANDOUQUE	65,55		327,75 €
SARL	DU G E (L C ET J)	ANDOUQUE	32		160,00 €
GAEC	DES D G	ANGLES	53,1		265,50 €
GAEC	DE T (J-C)	ANGLES	172,8		864,00 €
GAEC	DU M H (MR ET MME A)	ANGLES	57,05		285,25 €
M	B J P	ANGLES	35,25		176,25 €
M	M D	ANGLES	46		230,00 €
M	G B	ANGLES	106		530,00 €

N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d88fbef44e		AM46E	99,6		498,00 €
EARL	DE C	ANGLES	86,1	1	516,60 €
MME	C C	ARFONS	57	1	342,00 €
M	R G	ARFONS	35		175,00 €
M	M J L	ARIFAT	18,15		90,75 €
M	B M	ARIFAT	64		320,00 €
GAEC	DE LA C (B C ET Y)	ARIFAT	111,75		558,75 €
GAEC	DE LA M (B/G)	ARIFAT	52		260,00 €
GAEC	DE C (F P ET F R)	ARIFAT	72		360,00 €
M	R J	ARTHES	45		225,00 €
M	C J	ARTHES	30		150,00 €
M	A N	ASSAC	43,5		217,50 €
GAEC	DE LA B (I C I M)	ASSAC	143,4		717,00 €
M	R P	ASSAC	47,1		235,50 €
GAEC	LA P (D J ET R)	ASSAC	77,4		387,00 €
M	J J	ASSAC	31,35		156,75 €
EARL	DE M (P S)	ASSAC	57,15		285,75 €
GAEC	F A	ASSAC	87,15		435,75 €
GAEC	DU M N	AUSSILLON	83		415,00 €
M	LIPRENDY FRANCIS	BARRE	91		455,00 €
GAEC	M (M R, D S)	BARRE	58,05		290,25 €
GAEC	R B	BARRE	139,05		695,25 €
GAEC	V V	BARRE	139,55		697,75 €
M	N J	BARRE	43,95		219,75 €
GAEC	DE A (B J M ET K)	BARRE	55,8		279,00 €
GAEC	DU P (R)	BARRE	94,35		471,75 €
MME	R M	BARRE	18,75		93,75 €
GAEC	B ET F (F)	BEAUVAIS SUR TESCOU	176		880,00 €
M	G E	LISLE SUR TARN	22		110,00 €
M	C P	BELLEGARDE	81		405,00 €
EARL	DES P P (R J M)	BELLEGARDE	35		175,00 €
M	L S	BELLEGARDE	38		190,00 €
GAEC	DE C	BELLEGARDE	76		380,00 €
MME	A C	MARSAL	62		310,00 €
M	F D	BELLEGARDE	94		470,00 €
LEPA	L A F	BELLEGARDE	77		385,00 €
M	M R	BERLATS	31		155,00 €
M	A J	BERLATS	30,45		152,25 €

N° AR : 081-228100912-20230915-Imc13d88fbef44	FRANDE		32		160,00 €
SCEA	DES ML (R M G D)	LE BEZ	40		200,00 €
M	P D	LE BEZ	40,2		201,00 €
GAEC	DE L'E	LE BEZ	87,3		436,50 €
EARL	DE LA B (V)	LE BEZ	83,7		418,50 €
M	H T	LE BEZ	40		200,00 €
GAEC	LA F DU S V	LE BEZ	93,9		469,50 €
MME	H A	LE BEZ	38		190,00 €
GAEC	DE LA S	BLAN	43,5		217,50 €
SCEA	D DE LA V	BLAYE LES MINES	97		485,00 €
M	P G	BOURNAZEL	46		230,00 €
EARL	DE B (D S)	BOURNAZEL	116		580,00 €
M	DE R A	BOUT DU PONT DE L'ARN	66,15		330,75 €
GAEC	D P	MAZAMET	83,55		417,75 €
GAEC	DE C (I M P E T S A J)	BRASSAC	129		645,00 €
M	E L	BRASSAC	39,6		198,00 €
GAEC	DES D V (B)	LE BEZ	60,9		304,50 €
GAEC	C (D D E T L)	BRENS	187		935,00 €
SCEA	D U P	BRENS	51		255,00 €
EARL	L	BRENS	85		425,00 €
GAEC	P	SENOUILLAC	39		195,00 €
GAEC	C (D DE L)	BRENS	74		370,00 €
GAEC	DE LA M	BRIATEXTE	70		350,00 €
MLLE	S V	BROUSSE	24,6		123,00 €
M	S C	BROUSSE	33,75		168,75 €
MME	C A-M	CASTRES	54		270,00 €
M	R T	LABESSIERE CANDEIL	75		375,00 €
M	R A	BUSQUE	52		260,00 €
GAEC	F (R C C)	CADALEN	76		380,00 €
M	N D	CADIX	39,45		197,25 €
GAEC	D U S	CADIX	60,15	1	360,90 €
M	P T	CADIX	45,75		228,75 €
EARL	D U R	CAGNAC LES MINES	56		280,00 €
M	I A	CAGNAC LES MINES	34,45		172,25 €
M	A D	CAGNAC LES MINES	76		380,00 €
M	S J	CAGNAC LES MINES	44		220,00 €
EARL	D	CAHUZAC SUR VERE	50		250,00 €

N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d88f6f4d0	081-228100012-20230915-lmc13d88f6f4d0	CAMBON D'ALBI	50		250,00 €
M	M L	CAMBON D'ALBI	18		90,00 €
M	M J F S	CAMBON D'ALBI	35		175,00 €
M	B N	CAMBOUNES	75,05		375,25 €
EARL	LES P-N (B Y)	CAMBOUNES	48		240,00 €
GAEC	P-M	CARBES	106		530,00 €
EARL	DE P	CARLUS	50		250,00 €
EARL	I	CARLUS	49		245,00 €
M	P C	CARLUS	52		260,00 €
EARL	LA C (L J)	CARMAUX	92		460,00 €
GAEC	DES B (B D C B)	CASTANET	117,75		588,75 €
GAEC	DUP V (J E T F P)	CASTANET	165		825,00 €
GAEC	DE B	CASTELNAU DE BRASSAC	59		295,00 €
GAEC	DE LA BE	CASTELNAU DE BRASSAC	86		430,00 €
GAEC	M	FONTRIEU	110	1	660,00 €
MME	E M	CASTELNAU DE BRASSAC	47,85		239,25 €
GAEC	DU C	CASTELNAU DE BRASSAC	77		385,00 €
M	P G	CASTELNAU DE BRASSAC	37		185,00 €
M	T S	CASTELNAU DE BRASSAC	19		95,00 €
M	O P	CASTELNAU DE BRASSAC	42		210,00 €
M	B G	CASTELNAU DE BRASSAC	83,5		417,50 €
GAEC	A	CASTELNAU DE BRASSAC	35		175,00 €
GAEC	DE V R	CASTELNAU DE BRASSAC	80,25		401,25 €
EARL	DE B D C (B F)	CASTELNAU DE BRASSAC	104,65		523,25 €
M	DE P Y	CASTELNAU DE MONTMIRAL	69,75		348,75 €
EARL	D	CASTELNAU DE MONTMIRAL	94		470,00 €
M	D V	CASTRES	44		220,00 €
M	B S	CASTRES	38		190,00 €
GAEC	E DU B	CAUCALIERES	75,75	1	454,50 €
M	P D	LABRUGUIERE	42		210,00 €
MME	S C	COURRIS	60,6		303,00 €
GAEC	DES P M	COURRIS	66,15		330,75 €
M	C T	CRESPIN	79,5		397,50 €
M	A J	CRESPIN	91		455,00 €
M	L S	CRESPIN	78,2		391,00 €
EARL	S V	CRESPIN	86		430,00 €
GAEC	B N	CRESPINET	105		525,00 €
EARL	DE B (E)	CUQ TOULZA	47		235,00 €

N° AR : 081-22810012-20230915-Imc13d88fb044d-DE			97,25		486,25 €
EARL	S	CURVALLE	70,45		352,25 €
GAEC	DU T (C P ET M)	CURVALLE	72,15		360,75 €
M	D P	CURVALLE	35		175,00 €
GAEC	DE C (S A ET T)	CURVALLE	115,55		577,75 €
GAEC	DU B	CURVALLE	71,35		356,75 €
EARL	C S	CURVALLE	58,4		292,00 €
M	N C	CURVALLE	31,5		157,50 €
GAEC	DE B	CURVALLE	57,75	1	346,50 €
GAEC	DU V	CURVALLE	51		255,00 €
GAEC	S	CURVALLE	130	1	780,00 €
GAEC	LA M	CURVALLE	63		315,00 €
GAEC	DU T	CURVALLE	112,5		562,50 €
GAEC	G D	CURVALLE	156,5		782,50 €
GAEC	DU B	CURVALLE	56,5		282,50 €
M	B C	CURVALLE	46,8		234,00 €
GAEC	G	DAMIATTE	109		545,00 €
GAEC	F F (T ET F)	DAMIATTE	184,6		923,00 €
GAEC	DES T C (F S & D)	DAMIATTE	116		580,00 €
GAEC	CTV	DAMIATTE	99	1	594,00 €
GAEC	DES Q V	LOMBERS	78,15	1	468,90 €
EARL	B (M.R)	DENAT	218		1 090,00 €
EARL	LA B	DOURGNE	47		235,00 €
GAEC	G	ST AMANCET	43		215,00 €
GAEC	D'EN L (C)	DOURGNE	161	1	966,00 €
GAEC	C R	LE DOURN	87		435,00 €
M	G L	LE DOURN	46		230,00 €
GAEC	D'A	LE DOURN	87		435,00 €
MME	H M J	LE DOURN	25,75		128,75 €
M	C F	REQUISTA	33		165,00 €
GAEC	DES D P	LE DOURN	185		925,00 €
M	M C	LE DOURN	53		265,00 €
MME	E E	LE DOURN	42		210,00 €
MME	P V	ESCOUSSENS	24		120,00 €
EARL	B DE L' A	ESCOUSSENS	97,2		486,00 €
GAEC	E	ESCROUX	85,55		427,75 €
M	G J	ESPERAUSSES	46		230,00 €
M	G L F	ESPERAUSSES	48		240,00 €
GAEC	D C	FAUCH	100,2		501,00 €



N° AR : 081-228100012-20230915-Imc13d88fbef44c4de			29,55		147,75 €
SCEA	A	FAUCH	50		250,00 €
GAEC	LE D	FAUCH	56,1	1	336,60 €
EARL	DU R (T)	FAUCH	91,5		457,50 €
M	S P	FAUSSERGUES	48,35		241,75 €
EARL	DE LA G	FAUSSERGUES	102		510,00 €
EARL	A	FAUSSERGUES	43		215,00 €
MME	T M C	FAUSSERGUES	28		140,00 €
SCEA	N	FAUSSERGUES	83		415,00 €
M	A J P	FAUSSERGUES	88		440,00 €
EARL	T	FENOLS	81		405,00 €
M	G B	FENOLS	41		205,00 €
EARL	3 B (B P B M)	FIAC	85,65		428,25 €
GAEC	M	FIAC	48,05		240,25 €
GAEC	D C	FLORENTIN	38		190,00 €
EARL	V	FLORENTIN	65		325,00 €
EARL	D	FLORENTIN	60		300,00 €
EARL	S J	FRAISSINES	50,7		253,50 €
GAEC	D T (C G-S J)	FRAISSINES	63,3		316,50 €
M	S L	LE FRAYSSE	72,7		363,50 €
GAEC	L T (V)	LE FRAYSSE	69,75	1	418,50 €
GAEC	H (B)	LE FRAYSSE	87,9		439,50 €
GAEC	F	LE FRAYSSE	110,1		550,50 €
GAEC	L	LE FRAYSSE	90		450,00 €
GAEC	M V	LE FRAYSSE	55,5		277,50 €
GAEC	N	LE FRAYSSE	83,85		419,25 €
GAEC	G/F	LE FRAYSSE	55,95		279,75 €
M	G Y	LE FRAYSSE	72		360,00 €
GAEC	G C	LE FRAYSSE	94,95	1	569,70 €
GAEC	F	LE FRAYSSE	70,9		354,50 €
GAEC	P	LE FRAYSSE	59		295,00 €
EARL	C (B)	LE FRAYSSE	78,3		391,50 €
EARL	B P	LE FRAYSSE	76		380,00 €
GAEC	B	FREJAIROLLES	193		965,00 €
SCEA	P A	FREJAIROLLES	98		490,00 €
EARL	L	FREJAIROLLES	45	1	270,00 €
M	A G	FREJAIROLLES	48		240,00 €
M	M L	FREJAIROLLES	80		400,00 €
M	P C	FREJAIROLLES	34	1	204,00 €

N° AR : 081-228100012-9954113d88bf44d4DE	DE	DE	118		590,00 €
GAEC	G (N C)	GARREVAQUES	79	1	474,00 €
GAEC	V	LE GARRIC	53		265,00 €
GAEC	C	LACAPELLE PINET	43		215,00 €
GAEC	C	LE GARRIC	126		630,00 €
M	R J	ARTHES	36		180,00 €
GAEC	A L E T E	GIJOUNET	109,85		549,25 €
GAEC	O	GIJOUNET	94		470,00 €
GAEC	5 C	GIROUSSENS	80		400,00 €
GAEC	D	GRAULHET	84		420,00 €
M	B A	GRAULHET	71,1		355,50 €
M	D J	ITZAC	50		250,00 €
MME	B S	JOUQUEVIEL	28		140,00 €
M	G A	JOUQUEVIEL	58,65		293,25 €
M	P J E T S	LABASTIDE DE LEVIS	71	1	426,00 €
M	C L	LABASTIDE DENAT	30		150,00 €
EARL	C D U B	LABASTIDE DENAT	31		155,00 €
GAEC	F	LABASTIDE DENAT	103	1	618,00 €
MME	G D	LABOUTARIE	22		110,00 €
EARL	R	LABRUGUIERE	58		290,00 €
GAEC	S	LABRUGUIERE	122		610,00 €
SCEA	C (V O)	LABRUGUIERE	61		305,00 €
GAEC	B (S)	LACABAREDE	32,85		164,25 €
GAEC	F D E L (F B)	LACAPELLE PINET	140		700,00 €
EARL	D C	LACAPELLE PINET	65		325,00 €
SCEA	G	LACAPELLE SEGALAR	81		405,00 €
GAEC	R	TREVIEN	207		1 035,00 €
GAEC	P	LACAUNE	352,5		1 762,50 €
GAEC	M S P (C C M D)	LACAUNE	55		275,00 €
GAEC	S (V C-F E T N S)	LACAUNE	193,35		966,75 €
MME	T M H	LACAUNE	33		165,00 €
GAEC	G	LACAUNE	87	1	522,00 €
GAEC	R	LACAUNE	117,15		585,75 €
MME	A E	LACAUNE	87,2		436,00 €
M	L A	LACAUNE	61		305,00 €
GAEC	H V	LACAUNE	127,5		637,50 €
GAEC	C (L G E T D)	LACAUNE	101,7		508,50 €
M	V E	LACAUNE	68,8		344,00 €

N° AR : 081-228100012-20230915-Imc13d88fbef44015E		LACAZE	44		220,00 €
M	P S	LACAZE	23		115,00 €
GAEC	G (D R)	LACAZE	77,7		388,50 €
EARL	C G (C C J)	LACAZE	25		125,00 €
MME	S F	LACAZE	52		260,00 €
GAEC	B	LACAZE	138		690,00 €
M	C J	LACAZE	57		285,00 €
MME	C N	LACAZE	43,65		218,25 €
GAEC	M D E S	LACAZE	155		775,00 €
EARL	M (B J C)	LACROISILLE	89		445,00 €
M	B M	LACROUZETTE	73		365,00 €
GAEC	L	LAGARDIOLLE	166		830,00 €
GAEC	B (F ET L)	LAGARDIOLLE	63		315,00 €
EARL	R A	LAGARDIOLLE	79,5		397,50 €
GAEC	R (M J ET S)	LAMILLARIE	86,7		433,50 €
M	B J	LAMILLARIE	32		160,00 €
M	R D	LAPARROUQUIAL	41		205,00 €
GAEC	C	LAPARROUQUIAL	76,2		381,00 €
M	L D	LARROQUE	25		125,00 €
GAEC	D M (M D ET J M)	LASFAILLADES	34		170,00 €
MME	R M	LASFAILLADES	50		250,00 €
MME	P M C	CARLUS	27		135,00 €
EARL	D	LASGRAISSES	58,8		294,00 €
GAEC	D N	LAUTREC	147		735,00 €
M	M G	LEDAS ET PENTHIES	44		220,00 €
GAEC	D C (P J & S)	LEDAS ET PENTHIES	218		1 090,00 €
M	C S	LEDAS ET PENTHIES	40		200,00 €
GAEC	V (F ET B)	LEDAS ET PENTHIES	54		270,00 €
SCEA	T ET F	LEDAS ET PENTHIES	82	1	492,00 €
MME	A N	LEDAS ET PENTHIES	92,95		464,75 €
GAEC	R 81 FM	LEDAS ET PENTHIES	121		605,00 €
GAEC	DE LA M	LEMPAUT	83	1	498,00 €
M	C M	LEMPAUT	39,6		198,00 €
M	B E	LESCURE D'ALBIGEOIS	55,2	1	331,20 €
M	B G N	LISLE SUR TARN	69		345,00 €
M	L S	LISLE SUR TARN	56		280,00 €
M	L J P	LISLE SUR TARN	67		335,00 €
GAEC	DES P	LISLE SUR TARN	38		190,00 €

N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d88f410-DE		LE MASNAU MASSUGUIES	85		425,00 €
EARL	R J F	LOMBERS	23		115,00 €
GAEC	M DE M	LOMBERS	63		315,00 €
EARL	A J	LOMBERS	90		450,00 €
M	H A	LOMBERS	57		285,00 €
GAEC	S (A F/R)	LOMBERS	131		655,00 €
EARL	E	LOMBERS	105,45		527,25 €
GAEC	V	LOMBERS	51,3	1	307,80 €
MME	B E	LE MARGNES	50		250,00 €
GAEC	N E	LE MARGNES	132		660,00 €
EARL	D B (B F)	LE MASNAU MASSUGUIES	89,4		447,00 €
EARL	G (C)	LE MASNAU MASSUGUIES	58		290,00 €
GAEC	F	LE MASNAU MASSUGUIES	90,7		453,50 €
GAEC	M (B J-P)	LE MASNAU MASSUGUIES	67,35		336,75 €
GAEC	L	LE MASNAU MASSUGUIES	48,15		240,75 €
GAEC	F	LE MASNAU MASSUGUIES	59,5		297,50 €
GAEC	P M	LE MASNAU MASSUGUIES	124,25		621,25 €
GAEC	R	LE MASNAU MASSUGUIES	74,6		373,00 €
GAEC	P	LE MASNAU MASSUGUIES	159,1		795,50 €
GAEC	V A A (C)	LE MASNAU MASSUGUIES	99,3		496,50 €
GAEC	A	LE MASNAU MASSUGUIES	180		900,00 €
M	S J-F	LE MASNAU MASSUGUIES	47,1		235,50 €
EARL	P	LE MASNAU MASSUGUIES	54,75		273,75 €
GAEC	C	LE MASNAU MASSUGUIES	100,2		501,00 €
GAEC	P	LE MASNAU MASSUGUIES	118		590,00 €
GAEC	R C	LE MASNAU MASSUGUIES	159,55		797,75 €
GAEC	C C	LE MASNAU MASSUGUIES	72		360,00 €
M	C J	LE MASNAU MASSUGUIES	86		430,00 €
M	B P	MASSALS	58,35		291,75 €
GAEC	S F	MASSALS	92,65		463,25 €
M	T F	MASSALS	30		150,00 €
GAEC	T (C/B)	MASSALS	61,35		306,75 €
M	G S	MAZAMET	22,3		111,50 €
M	V J-L	MAZAMET	24		120,00 €
EARL	L(C J)	MIOLLES	51,75		258,75 €
GAEC	C (B)	MIOLLES	69,6		348,00 €
M	B F	MIOLLES	22		110,00 €
M	E E	MIRANDOL BOURGNOUNAC	25,95		129,75 €

N° AR : 081-228100012-20230915-Imc13d88f86f24d-DE		MIRANDOL BOURGNOUNAC	20		100,00 €
GAEC	R	MIRANDOL BOURGNOUNAC	83		415,00 €
GAEC	R	MIRANDOL BOURGNOUNAC	101	1	606,00 €
M	C F	MONTIRAT	91		455,00 €
M	R A	MIRANDOL BOURGNOUNAC	44		220,00 €
M	G L	MONESTIES	19		95,00 €
GAEC	G	MONESTIES	93		465,00 €
EARL	B	MONESTIES	95		475,00 €
M	M T	MONESTIES	80		400,00 €
SCEA	B	MONTANS	42		210,00 €
EARL	V	MONTDRAGON	40,8		204,00 €
MM	B D ET J	MONTDURAUSSE	64		320,00 €
M	L D	MONTDURAUSSE	78		390,00 €
EARL	M	MONTFA	59		295,00 €
GAEC	B	MONTGAILLARD	198		990,00 €
M	S P	MONTGEY	42		210,00 €
GAEC	B	MONTIRAT	42		210,00 €
EARL	B P	MONTIRAT	100		500,00 €
GAEC	G F	MONTREDON LABESSONNIE	153		765,00 €
GAEC	R (S G S)	MONTREDON LABESSONNIE	66,6		333,00 €
M	N A	MONTREDON LABESSONNIE	28,65		143,25 €
M	A F	MONTREDON LABESSONNIE	99		495,00 €
EARL	S	MONTREDON LABESSONNIE	139		695,00 €
GAEC	R	MONTREDON LABESSONNIE	81,5	1	489,00 €
GAEC	L S B (C)	MONTREDON LABESSONNIE	70		350,00 €
GAEC	C E (C L)	MONTREDON LABESSONNIE	220		1 100,00 €
M	G G	MONTREDON LABESSONNIE	47,1		235,50 €
GAEC	S	MONTREDON LABESSONNIE	175,6		878,00 €
GAEC	L	MONTREDON LABESSONNIE	72		360,00 €
M	F C	MONTREDON LABESSONNIE	45,3		226,50 €
GAEC	L F	MONTREDON LABESSONNIE	56	1	336,00 €
EARL	H X	MONTREDON LABESSONNIE	64,5		322,50 €
GAEC	B	MONTREDON LABESSONNIE	72		360,00 €
GAEC	C	MONTREDON LABESSONNIE	85,65		428,25 €
GAEC	F	MONTREDON LABESSONNIE	40		200,00 €
GAEC	C-C	MONTREDON LABESSONNIE	65,25		326,25 €
GAEC	L L	MONTREDON LABESSONNIE	60	1	360,00 €

		MONTREDON LABESSONNIE	57		285,00 €
GAEC	D (P V)	MONTREDON LABESSONNIE	90,3		451,50 €
EARL	B	MONTREDON LABESSONNIE	95,25		476,25 €
GAEC	C (F)	MONTREDON LABESSONNIE	73		365,00 €
GAEC	C R (C B B)	MONTREDON LABESSONNIE	83		415,00 €
GAEC	M	MONTREDON LABESSONNIE	82,05		410,25 €
GAEC	H	MONTREDON LABESSONNIE	102,6		513,00 €
M	P D	MONTREDON LABESSONNIE	99		495,00 €
GAEC	R	MONTREDON LABESSONNIE	67,95		339,75 €
M	G D	MONTREDON LABESSONNIE	30,9		154,50 €
GAEC	L	MONTREDON LABESSONNIE	62		310,00 €
GAEC	A E	MONTREDON LABESSONNIE	126		630,00 €
GAEC	G (B C)	MONT ROC	127,65		638,25 €
EARL	R P (C C)	MONT ROC	52		260,00 €
GAEC	R (S)	MONT ROC	90,9		454,50 €
GAEC	C (S P)	MONT ROC	91		455,00 €
M	C A	MONT ROC	71,85		359,25 €
GAEC	H	MOULARES	119,25		596,25 €
MME	B L	MOULARES	24,7		123,50 €
M	C T	MOULARES	28		140,00 €
M	F G	MOULARES	113		565,00 €
MME	C L	MOULARES	29		145,00 €
M	B J	MOULARES	44		220,00 €
GAEC	V S	MOULARES	54,75		273,75 €
MME	C N	MOULARES	46		230,00 €
GAEC	L	MOULIN MAGE	128,5	1	771,00 €
M	G P	MOULIN MAGE	59		295,00 €
EARL	C	MOULIN MAGE	94,8		474,00 €
GAEC	M	MOULIN MAGE	97,65	1	585,90 €
GAEC	E B (T X-G-S)	MOULIN MAGE	140		700,00 €
GAEC	B (R D T R L)	MOULIN MAGE	143		715,00 €
GAEC	C	MOULIN MAGE	251,5		1 257,50 €
SCEA	R	MOULIN MAGE	45		225,00 €
GAEC	A S	MOUZIES TEULET	93		465,00 €
EARL	P (M P)	MOUZIEYS PANENS	32,25		161,25 €
M	D F	MOUZIEYS PANENS	72,85		364,25 €
GAEC	T N (M. R/B. V)	MURAT SUR VEBRE	98,25		491,25 €

N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d88baf44-DE	DEF C (BL)	MURAT SUR VEBRE	42,9		214,50 €
EARL	B M J-M	MURAT SUR VEBRE	35		175,00 €
GAEC	A (A JC/J)	MURAT SUR VEBRE	159		795,00 €
GAEC	C	MURAT SUR VEBRE	38,55		192,75 €
M	P F	MOULIN MAGE	40		200,00 €
GAEC	P (P D ET F) F	MURAT SUR VEBRE	174		870,00 €
GAEC	DE R (P P)	MURAT SUR VEBRE	112,95		564,75 €
GAEC	M DE F (R C/D/O)	MURAT SUR VEBRE	148,05		740,25 €
GAEC	DU M P (G M ET M)	MURAT SUR VEBRE	83,4		417,00 €
M	S P	MURAT SUR VEBRE	89,4		447,00 €
GAEC	C DE LA F (P M ET D)	MURAT SUR VEBRE	29,55		147,75 €
GAEC	G	MURAT SUR VEBRE	204		1 020,00 €
M	R J L	MURAT SUR VEBRE	37		185,00 €
GAEC	C (B A)	MURAT SUR VEBRE	88,95		444,75 €
M	V S	MURAT SUR VEBRE	87		435,00 €
EARL	R (B F. L D)	MOULIN MAGE	42		210,00 €
GAEC	V	MURAT SUR VEBRE	138		690,00 €
M	B J M	MURAT SUR VEBRE	58,5		292,50 €
EARL	M (J F)	NAGES	46,65		233,25 €
GAEC	V (B)	NAGES	96,85		484,25 €
GAEC	P	NAGES	134,35		671,75 €
GAEC	T ET F	NAGES	99		495,00 €
GAEC	L S	NOAILHAC	108		540,00 €
M	B M	ORBAN	22		110,00 €
EARL	G M	PADIES	103		515,00 €
M	B M	PADIES	88		440,00 €
GAEC	L	PADIES	59		295,00 €
GAEC	E L	VALENCE D'ALBIGEOIS	261		1 305,00 €
EARL	G	PAMPELONNE	42		210,00 €
M	D G	PAMPELONNE	54		270,00 €
GAEC	L	PAMPELONNE	88,05		440,25 €
M	L P	PAMPELONNE	52		260,00 €
GAEC	V	PAMPELONNE	85		425,00 €
GAEC	R	PAULINET	47,1	1	282,60 €
EARL	C	PAULINET	91,85		459,25 €
EARL	B	PAULINET	105		525,00 €
GAEC	R	PAULINET	96,45		482,25 €
GAEC	P D M	PAULINET	130,95		654,75 €

N° AR : 081-228100012-20230915-Imc13d88fbef44d1e		PAULINET	23,4		117,00 €
SCEA	L P DE M (T M C)	MASSALS	55,2		276,00 €
M	M L	PAULINET	42,6		213,00 €
M	A M	PAULINET	28		140,00 €
MME	P N	PAULINET	51		255,00 €
GAEC	R	PAULINET	64		320,00 €
EARL	B	PAULINET	113,25		566,25 €
M	N A	PAULINET	33,3		166,50 €
GAEC	B	PAULINET	123,65		618,25 €
MME	C M	PAULINET	35		175,00 €
GAEC	A D E T S	PAULINET	37,5		187,50 €
GAEC	S P C	PAULINET	94,2		471,00 €
GAEC	G (L J-F)	PAULINET	91,05		455,25 €
GAEC	P	PAULINET	117,45		587,25 €
GAEC	D C (V S D)	PAULINET	62		310,00 €
GAEC	A	PAULINET	55		275,00 €
M	P D	PAULINET	19,05		95,25 €
GAEC	L P	PAULINET	150		750,00 €
GAEC	M F	PAULINET	70,15		350,75 €
GAEC	M (G B-G)	PAULINET	88,2		441,00 €
GAEC	M	PAULINET	66,35	1	398,10 €
EARL	B (M M-M N, T F)	PAULINET	47,25		236,25 €
GAEC	C	PAULINET	47		235,00 €
GAEC	M (V)	PAULINET	108,4		542,00 €
GAEC	F (A J)	PAULINET	92		460,00 €
GAEC	C	PAULINET	104		520,00 €
EARL	C	PAYRIN AUGMONTEL	158		790,00 €
SAS	P	PAYRIN AUGMONTEL	110		550,00 €
EARL	ST V (D)	PENNE	36		180,00 €
MME	L A	PENNE	45		225,00 €
M	M J P	PENNE	72		360,00 €
GAEC	B	PENNE	183		915,00 €
GAEC	F B (J A R V - G T)	PENNE	17,55		87,75 €
EARL	V (M R E)	PONT DE L'ARN	52		260,00 €
GAEC	C E T M	PONT DE L'ARN	66		330,00 €
GAEC	S	PONT DE L'ARN	84	1	504,00 €



		PONT DE D'YRN	66		330,00 €
GAEC	B	PUYBEGON	114,6		573,00 €
GAEC	A	PUYCALVEL	118,65	1	711,90 €
M	R F	PUYGOUZON	26		130,00 €
EARL	A T	PUYLAURENS	25,05		125,25 €
EARL	R	PUYLAURENS	81		405,00 €
GAEC	LA C	RAYSSAC	172,6		863,00 €
M	V L	RAYSSAC	87		435,00 €
GAEC	B (B P K) K	RAYSSAC	136	1	816,00 €
GAEC	B (B P K)	RAYSSAC	75	1	450,00 €
GAEC	B (M. B)	RAYSSAC	173		865,00 €
GAEC	B DE LA B	RAYSSAC	90		450,00 €
GAEC	L P E T F	RAYSSAC	60		300,00 €
SCEA	T (M)	RAYSSAC	78		390,00 €
GAEC	L-B	RAYSSAC	154,05		770,25 €
GAEC	E	RAYSSAC	81		405,00 €
M	H D	RAYSSAC	44,1		220,50 €
GAEC	R (C D V R)	RAYSSAC	127		635,00 €
EARL	B H	RAYSSAC	58,35		291,75 €
MME	C M	RAYSSAC	39		195,00 €
M	H V	REALMONT	49		245,00 €
M	G M	REALMONT	82		410,00 €
MME	L R	REALMONT	73		365,00 €
SARL	F P & F	REALMONT	160		800,00 €
EARL	M DE LA G (C)	LE RIALET	40		200,00 €
M	B C	TERRE DE BANCALIE	30		150,00 €
EARL	G	TERRE DE BANCALIE	30		150,00 €
SCEA	R	TERRE DE BANCALIE	46		230,00 €
GAEC	N	ROQUECOURBE	80,5		402,50 €
EARL	P	ROQUECOURBE	36,75		183,75 €
SCEA	S	ROQUECOURBE	26		130,00 €
M	F L	ROQUECOURBE	28,5		142,50 €
GAEC	C	ROQUEMAURE	49,05		245,25 €
GAEC	F DE L	ROQUEVIDAL	115	1	690,00 €
GAEC	C D'O	ROSIERES	171		855,00 €
GAEC	B	ROUAIROUX	85		425,00 €
GAEC	L DE R Mme B A	ROUAIROUX	62,85		314,25 €
EARL	M	ROUAIROUX	119		595,00 €
GAEC	DE LA F	ROUAIROUX	104,45		522,25 €

N° AR : 081-22810012-20230915-1mc13d88f6144b0e			66,3		331,50 €
GAEC	L G	ROUFFIAC	77,55		387,75 €
GAEC	A T	TERRE DE BANCALIE	81,3	1	487,80 €
SCEA	D T	TERRE DE BANCALIE	28,85		144,25 €
GAEC	DE LA B (D)	TERRE DE BANCALIE	52,05		260,25 €
GAEC	DE L'A	TERRE DE BANCALIE	115,5		577,50 €
M	F Y	ST AFFRIQUE LES MONTAGNE	61		305,00 €
M	A Y	ST AFFRIQUE LES MONTAGNE	43		215,00 €
MME	B N	ST AFFRIQUE LES MONTAGNE	82		410,00 €
M	P N	ST AFFRIQUE LES MONTAGNE	109		545,00 €
GAEC	G	ST AMANCET	124		620,00 €
M	F J M	ST AMANS SOULT	115		575,00 €
EARL	M	ST AMANS VALTORET	191		955,00 €
EARL	B N B	ST AMANS VALTORET	39		195,00 €
GAEC	D C (C)	ST AMANS VALTORET	128		640,00 €
GAEC	DE M	ST ANDRE	66,9	1	401,40 €
GAEC	S C	ST ANDRE	102		510,00 €
GAEC	DE LA V	ST ANDRE	54,15		270,75 €
GAEC	J DU L	TERRE DE BANCALIE	50,1		250,50 €
GAEC	DE LA R (C)	TERRE DE BANCALIE	93,15		465,75 €
GAEC	T (L M M C ET S)	TERRE DE BANCALIE	129,9		649,50 €
M	B B	TERRE DE BANCALIE	28		140,00 €
EARL	B	ST CHRISTOPHE	86		430,00 €
EARL	J	ST CHRISTOPHE	74		370,00 €
M	D D	ST CHRISTOPHE	44		220,00 €
EARL	LES V DU V	ST CHRISTOPHE	75		375,00 €
M	L J-L	ST CIRGUE	60,4		302,00 €
M	T J L	ST CIRGUE	66,3		331,50 €
EARL	C P ET F	ST CIRGUE	45		225,00 €
M	B P	ST CIRGUE	40		200,00 €
MME	P S	VALENCE D'ALBIGEOIS	26		130,00 €
GAEC	D'A (R P)	ST CIRGUE	102		510,00 €
GAEC	DE L (K B)	ST CIRGUE	60		300,00 €
GAEC	DE G (T J-T R)	ST CIRGUE	76,2		381,00 €
M	E L	ST GAUZENS	56		280,00 €
M	V G	STE GEMME	128		640,00 €
GAEC	C ET F	STE GEMME	152		760,00 €
SARL	DE V (R N)	STE GEMME	72		360,00 €

N° AR : 081-2281020230945-lmc13d88fbef446-DE	020230945	ST GEMME	99		495,00 €
SCEA	DES M (B S. G J.M)	ST GENEST DE CONTEST	84		420,00 €
GAEC	M DE G (R)	ST GERMAIN DES PRES	71		355,00 €
M	R J-M	ST JEAN DE MARCEL	17		85,00 €
M	B P	ST JEAN DE MARCEL	64		320,00 €
M	B T	ST JEAN DE MARCEL	76		380,00 €
MME	C M	ST JULIEN GAULENE	53		265,00 €
M	D G	ST JULIEN GAULENE	19		95,00 €
GAEC	DE LA R	ST JULIEN GAULENE	146		730,00 €
M	P P	ST JULIEN GAULENE	46,8		234,00 €
M	T D	TERRE DE BANCALIE	89		445,00 €
M	P J	TERRE DE BANCALIE	41		205,00 €
SARL	V	TERRE DE BANCALIE	22		110,00 €
GAEC	L	TERRE DE BANCALIE	55		275,00 €
M	V C	TERRE DE BANCALIE	63		315,00 €
EARL	D P B	ST MARCEL	22		110,00 €
MME	T G	ST MARTIN LAGUEPIE	25		125,00 €
GAEC	T	ST MARTIN LAGUEPIE	85		425,00 €
EARL	C D	ST MARTIN LAGUEPIE	127		635,00 €
MLLE	C S	ST MARTIN LAGUEPIE	35		175,00 €
M	S M	ST MICHEL LABADIE	32,4		162,00 €
M	C G	ST MICHEL LABADIE	41		205,00 €
M	F J-M	ST MICHEL LABADIE	46,8		234,00 €
M	C R	ST MICHEL LABADIE	37		185,00 €
MME	A S	ST MICHEL LABADIE	85,95		429,75 €
M	C E	ST MICHEL DE VAX	46		230,00 €
EARL	E J M	ST PIERRE DE TRIVISY	70		350,00 €
GAEC	J	ST PIERRE DE TRIVISY	66		330,00 €
GAEC	C G-M	ST PIERRE DE TRIVISY	73,95		369,75 €
EARL	DU R C	ST PIERRE DE TRIVISY	81		405,00 €
EARL	DU F (Z C)	ST PIERRE DE TRIVISY	60		300,00 €
GAEC	DES S (S R)	ST PIERRE DE TRIVISY	138,2		691,00 €
EARL	C DE LA G	ST PIERRE DE TRIVISY	101		505,00 €
GAEC	D M (C)	ST PIERRE DE TRIVISY	54,6		273,00 €
GAEC	DE LA B P	ST PIERRE DE TRIVISY	95,1		475,50 €
GAEC	M S P (C C M D)	LACAUNE	26		130,00 €
GAEC	G	ST PIERRE DE TRIVISY	79		395,00 €
GAEC	C	ST PIERRE DE TRIVISY	75		375,00 €

		ST SALVY DE CARCAVES	67,05		335,25 €
GAEC	H	ST SALVY DE CARCAVES	98,95		494,75 €
GAEC	D	LE MASNAU MASSUGUIES	75,3		376,50 €
GAEC	DE LA M	ST SALVY DE CARCAVES	56,75		283,75 €
GAEC	DES C (B D)	ST SALVY DE CARCAVES	99,75		498,75 €
GAEC	DU S	ST SALVY DE LA BALME	187		935,00 €
GAEC	LES P A	ST SALVY DE LA BALME	28,05		140,25 €
M	L S	ST SULPICE	20		100,00 €
MM	P F	ST SULPICE	95		475,00 €
EARL	A	ST URCISSÉ	127		635,00 €
EURL	G M	SAIX	199		995,00 €
MME	R C	SALLES	20		100,00 €
EARL	M	SALVAGNAC	54		270,00 €
GAEC	H	SAUSSENAC	152		760,00 €
GAEC	A D (M P E T R)	SAUSSENAC	77		385,00 €
M	M B	SAUSSENAC	35		175,00 €
M	S A	SAUSSENAC	58,5		292,50 €
M	P T	SAUSSENAC	99		495,00 €
GAEC	D G (MR. L)	SAUSSENAC	230		1 150,00 €
GAEC	L	SAUSSENAC	75	1	450,00 €
GAEC	T	SAUSSENAC	65		325,00 €
M	T A	SAUSSENAC	49,95	1	299,70 €
GAEC	G G	SAUVETERRE	187		935,00 €
GAEC	L F	SAUVETERRE	138	1	828,00 €
MME	V J	LE SEGUR	28		140,00 €
GAEC	C (C N N)	LE SEGUR	137		685,00 €
GAEC	LA M	LE SEGUR	89,75		448,75 €
MME	L J	SEMALENS	38		190,00 €
M	C J	SENAUX	25,2		126,00 €
MME	E I B M H (B M H)	SENAUX	72,6		363,00 €
GAEC	P	SENOUILLAC	214		1 070,00 €
EARL	DE SA	SERENAC	76		380,00 €
GAEC	M G	SERENAC	119		595,00 €
M	N C	SERENAC	90		450,00 €
GAEC	F DE LA M N	SOREZE	173		865,00 €
MME	DE L B	SOREZE	34,05		170,25 €
GAEC	F DE LA M N	SOREZE	98		490,00 €
GAEC	F DE LA M N	SOREZE	112		560,00 €

N° AR : 081-228100012-20230915-lmc13d88fbef444DE	F DE LA M	SOREZE	67		335,00 €
GAEC	DE LA S	SOREZE	144		720,00 €
M	C A	SOREZE	58		290,00 €
MME	G E	SOREZE	100		500,00 €
GAEC	DE G B (M S-R R)	SOREZE	66,65		333,25 €
EARL	T	SAIX	75		375,00 €
GAEC	D	VIVIERS LES MONTAGNES	131	1	786,00 €
EARL	LA B	SOUAL	68		340,00 €
MME	C M J	TANUS	26		130,00 €
MME	C F	TANUS	39		195,00 €
M	P F	TANUS	63		315,00 €
M	C P	TANUS	38		190,00 €
M	S J P	TANUS	33		165,00 €
EARL	G A	TANUS	67		335,00 €
GAEC	A R	TANUS	43		215,00 €
EARL	G	TANUS	105,3		526,50 €
M	B B	TANUS	56		280,00 €
EARL	B D	TECOU	60,6		303,00 €
GAEC	F	TEILLET	89,1	1	534,60 €
M	B J	TEILLET	18		90,00 €
GAEC	ST E (B G ET J)	PAULINET	61	1	366,00 €
GAEC	M ET V	TEILLET	176		880,00 €
GAEC	DE L	TEILLET	86		430,00 €
GAEC	LES M	TEILLET	110,1		550,50 €
GAEC	DE S	TEILLET	57		285,00 €
M	F O	TEILLET	124		620,00 €
M	E G	TEILLET	41,25		206,25 €
GAEC	DE R (S C-S-K)	TEILLET	139,25	1	835,50 €
M	C C	TEILLET	100,8		504,00 €
MLLE	P N	TEILLET	52,5		262,50 €
M	S Y	TEILLET	43		215,00 €
GAEC	B	TERRE DE BANCALIE	162		810,00 €
GAEC	DU L (MME ET M B)	TERRE DE BANCALIE	88		440,00 €
GAEC	DE M	TERRE DE BANCALIE	115		575,00 €
GAEC	DE LA S	TERRE DE BANCALIE	62,85		314,25 €
EARL	B	TERRE DE BANCALIE	33,75		168,75 €
GAEC	D	TONNAC	108		540,00 €
M	B P	TERRE DE BANCALIE	89		445,00 €

N° AR : 081-228100012-20230915	Line 13	081-228100012-20230915	TERRE DE BANCALIE	71,7		358,50 €
EARL	DE C A (G L)		TERRE DE BANCALIE	53,55		267,75 €
GAEC	M		TERRE DE BANCALIE	119,35		596,75 €
GAEC	V V		TREBAN	96		480,00 €
GAEC	DE LA B (B J J. M)		TREBAS	85		425,00 €
MME	EI M C		TREVIEN	91		455,00 €
M	M J		LACAZE	65,7		328,50 €
GAEC	R DE L		MONTREDON LABESSONNIE	76,2		381,00 €
GAEC	DE L		CASTELNAU DE BRASSAC	81		405,00 €
GAEC	C F		VABRE	152		760,00 €
M	M L		VALDERIES	38		190,00 €
GAEC	D LES V		VALDERIES	92		460,00 €
GAEC	DE V		VALDERIES	80		400,00 €
GAEC	R		VALDERIES	84		420,00 €
EARL	(DE BT A)		VALDERIES	69		345,00 €
GAEC	LA C		VALDERIES	176,25		881,25 €
M	M R		VALENCE D'ALBIGEOIS	32		160,00 €
GAEC	C		VALENCE D'ALBIGEOIS	28		140,00 €
GAEC	DE S (C E ET T)		VALENCE D'ALBIGEOIS	169,75		848,75 €
M	C M		VALENCE D'ALBIGEOIS	35		175,00 €
MME	C A		VALENCE D'ALBIGEOIS	27		135,00 €
GAEC	LA S (F A)		VALENCE D'ALBIGEOIS	110		550,00 €
GAEC	DE P (M H M)		VALENCE D'ALBIGEOIS	126		630,00 €
GAEC	C		VALENCE D'ALBIGEOIS	68,55		342,75 €
M	R C		VAOUR	35		175,00 €
MME	R L		VAOUR	52		260,00 €
EARL	D L		VENES	114,15		570,75 €
M	B D		VENES	62		310,00 €
GAEC	DE LA G		VENES	103		515,00 €
GAEC	L A ET F		VENES	49		245,00 €
M	G P		VENES	34		170,00 €
M	A J		VENES	48		240,00 €
GAEC	DE LA F (A C)		VENES	198		990,00 €
EARL	V B (J)		VENES	48,45		242,25 €
GAEC	DE LA B (R)		VENES	120,9		604,50 €
M	L C		VENES	51		255,00 €
GAEC	T G		VERDALLE	114,55		572,75 €
MME	M M P		VERDALLE	58		290,00 €

Télétransmis en Préfecture le : 21 sept 2023

333

N° AR : 081-22870012-20230915-11613d88bf44d-DE

		VERDALLE	197	1	1 182,00 €
M	T M	VERDALLE	126		630,00 €
EARL	V	VIANE	75		375,00 €
GAEC	B	BARRE	29,55		147,75 €
EARL	P	VIANE	69,3		346,50 €
M	B D	VIANE	28		140,00 €
GAEC	DU B (BIAU)	VIANE	87		435,00 €
GAEC	DU P (P JA-I ET M)	VIANE	78,3		391,50 €
GAEC	F	VIANE	93,2		466,00 €
MME	J M F	VIANE	23		115,00 €
GAEC	B	VIEUX	234		1 170,00 €
SCEA	P	VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS	30,75		153,75 €
M	F M	VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS	61		305,00 €
EARL	B	VIVIERS LES MONTAGNES	125		625,00 €
M	R C	VIVIERS LES MONTAGNES	70		350,00 €
M	D V	CASTRES	52		260,00 €
			57037,3	49	<b>289 512,50 €</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

#### 3/29. AGRICULTURE - AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS ET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu la loi du n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,  
 Vu la convention conclue avec la Région Occitanie du 7 juin 2023 en matière de soutien à l'agriculture et à la forêt,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,



– **APPROUVE** l'attribution, au titre de l'aide aux CUMA locales, des subventions pour l'acquisition de matériels selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la CUMA	Descriptif de l'investissement	Coût HT des dépenses éligibles	Montant du taux de la subvention théorique (taux de 30% ou 10% dans le cas d'un renouvellement)	Montant de la subvention réelle plafonné à 20 000 € et/ou plafond social
CUMA D'ANGLES	Système d'auto guidage céréales	10 500 €	30%	3 150 €
	Tracteur	127 000 €	30%	20 000 €
CUMA DE SAINT PAUL CAP DE JOUX	Renouvellement broyeur de refus de prairie	7 300 €	10%	730 €
CUMA DE LACAUNE	Rouleau	11 500 €	30%	3 450 €
CUMA DE LOMBERS	Renouvellement chargeur télescopique	41 000€	10%	4 100 €
CUMA DE MONESTIES	Renouvellement tracteur	32 000 €	10%	3 200 €
TOTAL				<b>34 630 €</b>

– **APPROUVE** l'attribution aux propriétaires concernés, au titre de l'aide à la filière sylvicole tarnaise dans le cadre du programme d'actions Forêt-Bois, des subventions correspondantes indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération (ANNEXE 1) pour un montant total de 10 833,20 €.

– **APPROUVE** l'attribution aux viticulteurs au titre de l'aide à la filière viticole dans le cadre du programme de lutte contre la tordeuse de la grappe, des subventions correspondantes indiquées dans les tableaux annexés à la présente délibération (ANNEXE 2 et 3) pour un montant total de 111 035,56 €.

– **AUTORISE** pour le paiement de ces aides la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente délibération.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de **156 498,76 €** seront réparties comme suit :

En investissement sur l'AP AGRICO 2023-1 du Budget départemental :

- au chapitre 204, nature 20421, fonction 6312, pour un montant de 141 396,12 € :
  - au titre de l'aide pour l'acquisition de matériels Cuma,
  - au titre de l'aide à la filière viticole dans le cadre de la lutte contre la tordeuse de la grappe.
- au chapitre 204, nature 20422, fonction 6312, pour un montant de 10 833,20 € au titre de l'aide à la filière sylvicole, programme Forêt-Bois.

En fonctionnement au chapitre 65, nature 65748, fonction 6312 du Budget départemental pour un montant total de 4 269,44 €.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023

Publiée le :  
21 Septembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d85f5e5f3a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**Chapitre 204 - Nature 20422 – Fonction 6312**

1 – Regroupement de chantier sylvicole

- Regroupement de chantiers sylvicoles sur la commune de PUYCELSI

Bénéficiaires	SCI DU S (Monsieur J- P G)  (PUYCELSI)	Monsieur J B  (PUYCELSI)	GF DE L ET S (Monsieur J-P G)  (PUYCELSI)	TOTAL éligible
Surface éligible retenue (plafonnée à 4 ha)	3,1 ha	3,7 ha	0,9 ha	7,7 ha
Montant d'aide forfaitaire en €/ha (dépend de la nature de l'éclaircie résineuse)	350 €	350 €	350 €	
Aide départementale	1 085 €	1 295 €	315 €	<b>2 695 €</b>

2 - Desserte liée à un chantier sylvicole

-Desserte liée à un chantier sur la commune de TERRE DE BANCALIE

Nom du propriétaire	Monsieur O C Monsieur CC
Commune (siège)	TERRE DE BANCALIE
Type d'intervention	Bas de route : création du quai, empierrement Dessus de route : création place de dépôt, empierrement
Surface totale desservie	1,724 ha
Rappel du calcul du montant de l'aide départementale	50% de la dépense éligible HT avec plafond : 5 000 € d'aide par chantier
Coût total du projet	7 159,04 €
Coût pris en charge par le propriétaire	3 579,52 €
Montant de l'aide départementale proposée	<b>3 579,52 €</b>

-Desserte liée à un chantier sur la commune de CASTELNAU DE MONTMIRAL

Nom du propriétaire	GF DE LA BELLE EQUIPE (Monsieur S C)
Commune (siège)	CASTELNAU DE MONTMIRAL
Type d'intervention	Pose de buses et d'un passage busé, fourniture de la buse béton, empierrement de la place de retournement

<b>Surface totale desservie</b>	6,261 ha
<b>Rappel du calcul du montant de l'aide départementale</b>	<i>50% de la dépense éligible HT avec plafond : 5 000 € d'aide par chantier</i>
<b>Coût total du projet</b>	9 117,36 €
<b>Coût pris en charge par le propriétaire</b>	4 558,68 €
<b>Montant de l'aide départementale proposée</b>	<b>4 558,68 €</b>

**ANNEXE 2****FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE : SOUTIEN AUX VITICULTEURS,  
LUTTE CONTRE LA TORDEUSE DE LA GRAPPE**

## Chapitre 204 - Nature 20421 – fonction 6312

<b>STRUCTURE</b>	<b>REPRÉSENTANT DE LA STRUCTURE</b>	<b>COMMUNE D'IMPLANTATION</b>	<b>NBRE HA CONFUSÉS EN 2023</b>	<b>SUBVENTION DEMANDÉE 2023 (32€ ET 50€)</b>
C E	C E	RABASTENS	9,50	304,00
SCEA N	N C	LISLE SUR TARN	9,68	309,76
EARL F	F G	SOUEL	9,94	318,08
EARL R	R N	BRENS	10,00	320,00
SARL V A	F	CAHUZAC/VÈRE	10,00	320,00
EARL R C	R C	RABASTENS	10	320,00
L O	L O	LISLE SUR TARN	10,50	336,00
B G	B G	GAILLAC	11,00	352,00
C DE M	G D	CASTELNAU DE MONTMIRAL	11	352,00
C P	C P	GIROUSSENS	11,00	352,00
D N	D N	LABASTIDE DE LÉVIS	11,00	352,00
GAEC B	P B	LABASTIDE DE LÉVIS	11,00	352,00
SCEA B DE C ET T	P F	SAINT SULPICE	11,00	352,00
S L	L S	GAILLAC	11,00	352,00
V S	V S	GAILLAC	11,00	352,00
EARL A C	F R	LABASTIDE DE LÉVIS	11,40	364,80
B C	B C	LISLE SUR TARN	7,5	375,00
SCEA DES G	M. F	CABANES	12,00	384,00
P M	P M	CASTELNAU DE MONTMIRAL	12	384,00
GAEC DE LA G	C L	LISLE SUR TARN	12,25	392,00
EARL V	A L	CAHUZAC SUR VÈRE	12,30	393,60
EARL P	L G	LISLE SUR TARN	8	400,00
SCEA B T W	C A	GAILLAC	8	400,00
I V' I S O	S E	LISLE SUR TARN	13,50	432,00
GAEC V	C M	MONTANS	13,60	435,20
R J	R J	LISLE SUR TARN	14,00	448,00
B D	B D	CASTANET	14,70	470,40
EARL A	A C	CUNAC	15	480,00
GAEC P F	P J-P	LISLE SUR TARN	15,00	480,00

EARL C	C L	CAHUZAC SUR VERE	15,5	496,00
EARL C P ET F	C S	GAILLAC	10	500,00
L C	L C	PARISOT	16	512,00
B D	B D	CASTANET	16,50	528,00
C M	C M	STE CROIX	17,00	544,00
EARL T	B C	COUFOULEUX	17,00	544,00
E A	E A	SOUEL	17	544,00
GAEC C	M L	RABASTENS	17,00	544,00
R S	R S	GIROUSSENS	17,88	572,16
T M	T M	LISLE SUR TARN	17,94	574,08
EARL D D R	B N	COUFOULEUX	18,00	576,00
SCEA A et C M	M A	CAMPAGNAC	18,00	576,00
SCAE M	DE C H	LISLE-SUR-TARN	19,21	614,72
C O	C O	CASTELNAU DE MONTMIRAL	20,00	640,00
SCEA P N	N P	CESTAYROLS	20,00	640,00
B Y	B Y	LISLE SUR TARN	22,00	704,00
EARL DES B	B J	VINDRAC-ALAYRAC	22,00	704,00
P P	P P	BRENS	22,00	704,00
EARL A	A O	LISLE SUR TARN	23,00	736,00
I P	I P	ALOS	23	736,00
SCEV M B	M B	SOUEL	23,00	736,00
A- T S P	K A	GAILLAC	23,30	745,60
EARL P	P F	CAHUZAC/VÈRE	25,00	800,00
G L E C	M-S F	PUYBEGON	25,00	800,00
V M	V M	VILLENEUVE SUR VERE	25,00	800,00
F V	F V	GAILLAC	25,50	816,00
EARL D V	B S	CADALEN	26	832,00
EARL M D'A	M J	DONNAZAC	26,00	832,00
SCEA S S	B M	SAINT SULPICE	26,02	832,64
R-F P	R-F P	LISLE SUR TARN	26,50	848,00
EARL F M	M D	COUFOULEUX	27,00	864,00
EARL D V	V P	GAILLAC	28,00	896,00
EARL L	P P	BRENS	28,00	896,00
M L	M L	SENOUILLAC	28,08	898,56
EARL E L	E L	GAILLAC	29,50	944,00
EARL B	B S	LISLE SUR TARN	30,00	960,00
GAEC M G	A J	RABASTENS	30,00	960,00
EARL H	H N	GAILLAC	30,10	963,20
EARL B G	F T	SENOUILLAC	30,24	967,68

GAEC C	C S	CAHUZAC SUR VERE	30,97	991,04
EARL D DE B	L A	LAGRAVE	20	1000,00
SARL BOYALS	B J-M	LISLE SUR TARN	32,00	1024,00
SCEA C	H J	SOUEL	32	1024,00
EARL R L	L R	GAILLAC	33,00	1056,00
SAS G ET C	F P	MILHAVET	33,00	1056,00
SARL R-M	M F	CADALEN	34,02	1088,64
EARL DE B	M F	BRIATEXTE	35,00	1120,00
GAEC DE T	D A	PUYCELSI	35,00	1120,00
G S	G S	CESTAYROLS	35,40	1132,80
A M	A M	LISLE SUR TARN	35,7	1142,40
SCEA EN G EN S	B G	LAVAU	36,50	1168,00
GAEC D P ET F	D P- L	CESTAYROLS	36,67	1173,44
EARL B-S	B R	LISLE SUR TARN	38,00	1216,00
F J-L	F J-L	RABASTENS	38,00	1216,00
T P	T P	SENOUILLAC	38,00	1216,00
V D	V D	GIROUSSENS	40,00	1280,00
SCEA V J B	B J	MONTANS	42,00	1344,00
SCEA C DE S S	B Y	LISLE SUR TARN	42,78	1368,96
GAEC F	C L	LISLE SUR TARN	45,00	1440,00
EARL D B	B J-M	STE CROIX	47,00	1504,00
SCEA DE B V B	B M	CAMPAGNAC	48,00	1536,00
EARL B J- C ET F	B S	GAILLAC	49,00	1568,00
EARL P	LE G R	RABASTENS	50,30	1609,60
EARL M	M L	CAMPAGNAC	52,00	1664,00
SCEA L P	R G	LISLE SUR TARN	54	1728,00
SCEA C L G	DE F L	LISLE SUR TARN	56,00	1792,00
EARL LA B	B C	COUFOULEUX	57,00	1824,00
SCEV D'E	H R	LISLE SUR TARN	57,93	1853,76
EARL A	A B	LAGRAVE	60,00	1920,00
SCEA L	P B	LAVAU	39	1950,00
JEAN O	JEAN OLIVIER	CAHUZAC/VÈRE	63,00	2016,00
SCEA J A ET F	A J-P	CASTANET	65,00	2080,00
SCEA C V	J O	CESTAYROLS	75,00	2400,00
EARL C	C C	MONTANS	90,00	2880,00
SCEA C C	P F	SAINT SULPICE	120,00	3840,00

SAS D	D O	LISLE SUR TARN	130,00	4160,00
SCEA R	G V	SENOUILLAC	250,00	8000,00
			<b>3284,41 HA</b>	<b>106 766,12 €</b>

**ANNEXE 3**

**FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE : SOUTIEN AUX VITICULTEURS,  
 LUTTE CONTRE LA TORDEUSE DE LA GRAPPE SUR DES PETITES SURFACES**

Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 6312

<b>STRUCTURE</b>	<b>REPRÉSENTANT DE LA STRUCTURE</b>	<b>COMMUNE D'IMPLANTATION</b>	<b>NOMBRE D'HA CONFUSÉ EN 2023</b>	<b>SUBVENTION DEMANDÉE 2023 (32 € et 50 €)</b>
A G	A G	VIEUX	1,00	32,00 €
SCEA B M	M P	MONTANS	1,00	32,00 €
D DE ST W	S A	COUFOULEUX	1,80	57,60 €
B M	B M	LISLE SUR TARN	1,96	62,72 €
A G	A G	CAHUZAC SUR VERE	3,00	96,00 €
C S	C S	LAGRAVE	3,00	96,00 €
SARL D C	S E	LISLE SUR TARN	3,00	96,00 €
SCEA S	A V	LABASTIDE DE LÉVIS	3,20	102,40 €
E L C	C L	VILLENEUVE SUR VERE	3,33	106,56 €
D C	D C	LISLE SUR TARN	3,40	108,80 €
EARL M	L C	LISLE SUR TARN	3,91	125,12 €
G N	G N	GAILLAC	4,00	128,00 €
EARL D A S C	L O	CESTAYROLS	4,10	131,20 €
EARL D	D B	GAILLAC	4,1	131,20 €
PUECH JULIEN ET NATHALIE	P J ET N	VIEUX	4,52	144,64 €
EARL de P	T M	GARRIGUES	5,00	160,00 €
EARL R ET J C	C J	MONTANS	5,00	160,00 €
M E	M E	GAILLAC ET DONNAZAC	5,00	160,00 €
M J-P	M J-P	RABASTENS	5,10	163,20 €
R E	R E	ROUFFIAC	5,50	176,00 €
M L	M L	GAILLAC	6,50	208,00 €
B L	B L	ANDILLAC	7,00	224,00 €
B	F B	VILLENEUVE SUR VERE	7,00	224,00 €
SARL LES V D B	G T	SENOUILLAC	8,00	256,00 €
SCEA F DS	F JB-	RABASTENS	8,00	256,00 €



SCEA LES F N	M J-L LOUIS	CASTELNAU DE LEVIS	8,00	256,00 €
EARL D B	B A	CAHUZAC/VÈRE	9,00	288,00 €
SE	STIE	LISLE SUR TARN	9,00	288,00 €
		<b>TOTAUX</b>	133,42 Ha	4 269,44 €



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/30. ADHÉSION AUPRÈS D'UN ORGANISME EXTÉRIEUR

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif pour 2023,  
 Vu la convention-cadre Département du Tarn/Région Occitanie signée le 7 juin 2023,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer à l'Association Nationale des Élus de la vigne et du Vin (ANEV),
- **DECIDE** de s'acquitter de la cotisation 2023 auprès de cet organisme pour un montant de 2 400 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à candidater, au nom et pour le compte du Département, au prix national de la préservation du patrimoine viticole et à signer tout document afférent à cette candidature.

.../...

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 6281, fonction 6312 du Budget départemental, pour un montant total de 2 400 €.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023

Publiée le :  
21 Septembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d87fbe5f6b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/31. AIDES AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL TARN À VÉLO - PROGRAMMATION D'UNE OPERATION COMMUNE DE LABRUGUIÈRE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article L142-1 et 2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 27 juin 2019 décidant de promouvoir les nouvelles mobilités,
- du 3 juillet 2020 approuvant le Plan départemental Tarn à Vélo,
- du 25 mars 2022 modifiant le Plan départemental Tarn à Vélo,
- du 24 mars 2023 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le règlement du Plan départemental Tarn à Vélo,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer une aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

**Imputation AP ENVIRO 2020-1 chapitre 204, nature 2324, fonction 87  
(compte d'immobilisation 2041482)**

Création de pistes cyclables (tronçon 3 : connexion centre-ville / zone de Pont Trinquat – Le Causse) :

Maître d'ouvrage : Commune de LABRUGUIERE

Coût de l'opération : .....1 751 355,00 € ..H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (sollicité)..... 700 542,00 €(40%)

Région (sollicité)..... 262 703,25 €(15%)

Communauté d'agglomération Castres-Mazamet (sollicité) .... 262 703,25 € (15%)

**Département..... 175 135,50 €(10%)**

**Soit 10% de la dépense éligible : 1 751 355,00 € H.T**

Autofinancement..... 350 271,00 € (20%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d55fbe5e49-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/32. AIDES AU TITRE DU PROGRAMME UN ARBRE, UN COLLÉGIEN PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1 et L3211-2,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L113-8 et L331-3,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- des 3 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,
- du 11 février 2022 approuvant le programme d'intervention « Un arbre Un collégien »,
- du 24 mars 2023 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE D'ACCORDER**, au titre des actions en faveur de l'arbre sur les espaces publics communaux, les subventions départementales figurant sur le tableau ci-dessous :

Libellé opération	Montant dépense éligible	Montant de la subvention au titre du programme Un arbre Un collégien
Travaux de plantation d'arbres Commune de BUSQUE	4 052,85 €	3 242,28 €
Programme Un arbre un collégien Commune de BURLATS	2 850,00 €	2 280,00 €
Plantations place de la Liberté Commune de DAMIATTE	4 500,00 €	3 600,00 €
TOTAL	11 402,85 €	9 122,28 €

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions y afférentes telles que figurant en annexe de la présente délibération.

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 9 122,28 € à prélever sur l'AP ENVIRO 2022-2, nature 204, compte d'immobilisation 2041482 – Fonction 71.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d56fbe5e59-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
De l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives**

## **CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE BURLATS**

**Référence : N° Subvention Astre 2023\_00314**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1 et L3211-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-8 et L331-3,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 03 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 23 et 24 mars 2023 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2022 approuvant le programme d'intervention « Un arbre Un collégien »,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BURLATS du 17 novembre 2022,

Vu la demande de financement présentée le 31 janvier 2023 par la commune de BURLATS, ci-après dénommé le bénéficiaire,

### **ENTRE**

**1°)** Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

**2°)** La Commune de BURLATS, représentée par son Maire, Monsieur Serge SERIEYS, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention destinée à la réalisation de l'opération d'investissement de plantation d'arbres sur les espaces publics (aux abords de bâtiments, parkings, places, squares et jardins publics...) afin de créer des îlots de fraîcheur et contribuer à l'atténuation de l'impact du changement climatique :

### Programme Un arbre un collégien

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de financement susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plan de l'aménagement prévu...).

## ARTICLE 2 : DELAI DE REALISATION

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 2 850,00 € HT.

Nom de l'opération	Coût de l'opération HT	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Programme Un arbre un collégien	5 706,90 €	2 850,00 €	80%	2 280,00 €

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) L'intégralité de l'aide sera versée à la signature de la convention par les deux parties.

Un reversement pourra être sollicité selon les conclusions du rapport technique qui sera réalisé sur les plantations effectuées, à l'issue d'une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention par les deux parties.

4.2) La contribution financière est créditée sur le compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de la convention signée par les deux parties.

Trois ans après l'attribution de la subvention (date de notification), un rapport technique composé des photos des arbres subventionnés, du calendrier d'arrosage, des interventions d'entretien, des factures correspondantes et du nombre d'arbres existants sera communiqué au Département afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables et aux diagnostics initiaux pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale sera réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ALEAS**

Les frais supplémentaires liés aux éventuels aléas rencontrés dans l'exécution des travaux ne pourront être portés à la charge du Département.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES**

### **7.1) RESPECT DU REGLEMENT D'AIDE**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

Les plantations éligibles peuvent prendre différentes formes (arbres isolés, vergers extensifs, bosquets ou alignements), à l'exclusion des opérations visant à avoir un retour sur investissement (projet de développement économique).

Sont considérés comme des bosquets des boisements composés d'au moins deux essences différentes, et donc la surface est inférieure à 50 ares.

Sont considérés comme verger extensif les plantations d'arbres fruitiers ayant une densité inférieure à 300 arbres/ha.

Les plantations favoriseront les espèces locales qui sont déjà présentes dans le territoire, à proximité du lieu de plantation dans le respect du cahier des charges fixé par le Département.

### **7.2) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **7.3) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...,
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Département. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (plantation, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

*\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.*

## **ARTICLE 8 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

8.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde des aides, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

8.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

### **9.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'opération), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de l'opération,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **9.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 10 : CADUCITE - PROROGATION**

### **10.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **10.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

11.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

11.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée

afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

### **ARTICLE 13 - RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A ALBI,**

**Le**

**Pour la commune,  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Serge SERIEYS**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
De l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives**

## **CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE BUSQUE**

**Référence : N° Subvention Astre 2023\_00977**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1 et L3211-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-8 et L331-3,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 03 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 23 et 24 mars 2023 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2022 approuvant le programme d'intervention « Un arbre Un collégien »,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BUSQUE du 11 avril 2023,

Vu la demande de financement présentée le 20 avril 2023 par la commune de BUSQUE, ci-après dénommé le bénéficiaire,

### **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

2°) La Commune de BUSQUE, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand BOUYSSIE, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention destinée à la réalisation de l'opération d'investissement de plantation d'arbres sur les espaces publics (aux abords de bâtiments, parkings, places, squares et jardins publics...) afin de créer des îlots de fraîcheur et contribuer à l'atténuation de l'impact du changement climatique :

### Travaux de plantations d'arbres

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de financement susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plan de l'aménagement prévu...).

## ARTICLE 2 : DELAI DE REALISATION

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 4 052,85 € HT.

Nom de l'opération	Coût de l'opération HT	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Travaux de plantations d'arbres	7 994,10 €	4 052,85	80%	3 242,28 €

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) L'intégralité de l'aide sera versée à la signature de la convention par les deux parties.

Un reversement pourra être sollicité selon les conclusions du rapport technique qui sera réalisé sur les plantations effectuées, à l'issue d'une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention par les deux parties.

4.2) La contribution financière est créditée sur le compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de la convention signée par les deux parties.

Trois ans après l'attribution de la subvention (date de notification), un rapport technique composé des photos des arbres subventionnés, du calendrier d'arrosage, des interventions d'entretien, des factures correspondantes et du nombre d'arbres existants sera communiqué au Département afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables et aux diagnostics initiaux pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale sera réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ALEAS**

Les frais supplémentaires liés aux éventuels aléas rencontrés dans l'exécution des travaux ne pourront être portés à la charge du Département.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES**

### **7.1) RESPECT DU REGLEMENT D'AIDE**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

Les plantations éligibles peuvent prendre différentes formes (arbres isolés, vergers extensifs, bosquets ou alignements), à l'exclusion des opérations visant à avoir un retour sur investissement (projet de développement économique).

Sont considérés comme des bosquets des boisements composés d'au moins deux essences différentes, et donc la surface est inférieure à 50 ares.

Sont considérés comme verger extensif les plantations d'arbres fruitiers ayant une densité inférieure à 300 arbres/ha.

Les plantations favoriseront les espèces locales qui sont déjà présentes dans le territoire, à proximité du lieu de plantation dans le respect du cahier des charges fixé par le Département.

### **7.2) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **7.3) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :



- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...,
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Département. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (plantation, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

*\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.*

## **ARTICLE 8 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

8.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde des aides, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

8.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

### **9.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'opération), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de l'opération,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **9.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 10 : CADUCITE - PROROGATION**

### **10.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **10.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

11.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

11.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée

afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

### **ARTICLE 13 - RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A ALBI,**

**Le**

**Pour la commune,  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Bertrand BOUYSSIE**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
De l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives**

## **CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE DAMIATTE**

**Référence : N° Subvention Astre 2023\_01139**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1 et L3211-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-8 et L331-3,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 03 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 23 et 24 mars 2023 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2022 approuvant le programme d'intervention « Un arbre Un collégien »,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de DAMIATTE du 11 avril 2023,

Vu la demande de financement présentée le 20 avril 2023 par la commune de DAMIATTE, ci-après dénommé le bénéficiaire,

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

**2°) La Commune de DAMIATTE, représentée par sa Maire, Madame Evelyne FADDI, agissant au nom et pour le compte de la Commune,**

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention destinée à la réalisation de l'opération d'investissement de plantation d'arbres sur les espaces publics (aux abords de bâtiments, parkings, places, squares et jardins publics...) afin de créer des îlots de fraîcheur et contribuer à l'atténuation de l'impact du changement climatique :

### Plantations place de la Liberté

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de financement susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plan de l'aménagement prévu...).

## ARTICLE 2 : DELAI DE REALISATION

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 4 500,00 € HT.

Nom de l'opération	Coût de l'opération HT	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Plantations place de la Liberté	22 615,00 €	4 500,00	80%	3 600,00 €

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) L'intégralité de l'aide sera versée à la signature de la convention par les deux parties.

Un reversement pourra être sollicité selon les conclusions du rapport technique qui sera réalisé sur les plantations effectuées, à l'issue d'une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention par les deux parties.

4.2) La contribution financière est créditée sur le compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de la convention signée par les deux parties.

Trois ans après l'attribution de la subvention (date de notification), un rapport technique composé des photos des arbres subventionnés, du calendrier d'arrosage, des interventions d'entretien, des factures correspondantes et du nombre d'arbres existants sera communiqué au Département afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables et aux diagnostics initiaux pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale sera réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ALEAS**

Les frais supplémentaires liés aux éventuels aléas rencontrés dans l'exécution des travaux ne pourront être portés à la charge du Département.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES**

### **7.1) RESPECT DU REGLEMENT D'AIDE**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

Les plantations éligibles peuvent prendre différentes formes (arbres isolés, vergers extensifs, bosquets ou alignements), à l'exclusion des opérations visant à avoir un retour sur investissement (projet de développement économique).

Sont considérés comme des bosquets des boisements composés d'au moins deux essences différentes, et donc la surface est inférieure à 50 ares.

Sont considérés comme verger extensif les plantations d'arbres fruitiers ayant une densité inférieure à 300 arbres/ha.

Les plantations favoriseront les espèces locales qui sont déjà présentes dans le territoire, à proximité du lieu de plantation dans le respect du cahier des charges fixé par le Département.

### **7.2) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **7.3) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...,
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Département. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (plantation, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

*\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.*

## **ARTICLE 8 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

8.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde des aides, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

8.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

### **9.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'opération), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de l'opération,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **9.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 10 : CADUCITE - PROROGATION**

### **10.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **10.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

11.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

11.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée



afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

### **ARTICLE 13 - RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A ALBI,**

**Le**

**Pour la commune,  
La Maire**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Evelyne FADDI**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

#### **3/33. MILIEUX NATURELS TARNAIS GUIDE DE BONNES PRATIQUES FORESTIÈRES EN MILIEUX HUMIDES CRPF OCCITANIE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-10,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L113-8 et L331-3,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 03 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif et arrêtant les axes de la politique départementale en matière d'environnement,

Vu le règlement d'aides départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de la Biodiversité,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant :

- que les zones humides en milieux forestiers sont mal prises en compte,
- que le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie est la structure compétente en matière de préconisations et conseils auprès des propriétaires forestiers possédant des zones humides,
- que le Département propose un groupe de travail issu du pôle tarnais des zones humides qu'il anime,
- que le département du Tarn, grandement forestier, pourra bénéficier des applications de ce guide dans une thématique novatrice,

– **DÉCIDE**, dans le cadre du règlement départemental susvisé, d'accorder au Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie une subvention départementale pour la réalisation de l'action ci-après :

Nature de l'opération	Coût des travaux (HT)	Taux subvention	Montant HT de la subvention départementale
Élaboration d'un guide de bonnes pratiques sur les milieux humides en forêt	23 935 €	30 %	7 180,50 €

La somme nécessaire, pour un montant de 7 180,50 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65731, fonction 71.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13cfafbe5de3-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/34. PARC RÉGIONAL NATUREL DU HAUT LANGUEDOC PROGRAMME D' ACTIONS 2023

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 approuvant la Charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc (PnrHL),

Vu la délibération du Comité syndical mixte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc du 17 janvier 2023 validant la participation des Départements au programme d'actions de développement du Parc pour l'année 2023,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023 du Département,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer au Parc naturel régional du Haut Languedoc, pour la réalisation de ses actions 2023, une subvention globale de 45 861€ répartis selon les modalités fixées en annexe de la présente délibération.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental au chapitre 65 - nature 657358 – fonction 71.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 3 (Mme BONNET, MM. BENOIT, VIDAL)
- ont voté pour : 43

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d48fbe5ded-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT LANGUEDOC**  
**PROGROS DE D'ACTION 2023**

PROGRAMME	ACTION 2023	DÉPENSES ÉLIGIBLES TTC	FONDS PROPRES	AIDE DU DEPARTEMENT	
				TAUX D'AIDE	MONTANT ATTRIBUÉ
TOURISME	Mise en œuvre d'actions tourisme en partenariat avec l'Inter-Parcs du Massif Central (IPAMAC)	6 713,00 €	1 343,00 €	40,00%	2 685,00 €
ANNIVERSAIRE PARC 50 ANS	Organisation d'une fête pour les 50 ans du Parc : Animations et communication	12 500,00 €	2 500,00 €	40,00%	5 000,00 €
ALIMENTATION AGRICULTURE	Etude d'opportunité pour la création d'une unité de lavage de contenants	5 000,00 €	1 000,00 €	40,00%	2 000,00 €
AGRICULTURE	Etude de faisabilité pour un abattoir mobile (phase 2)	5 000,00 €	1 000,00 €	40,00%	2 000,00 €
AGRICULTURE	Agriculture à Bas Niveau d'Impact. Total projet 59 563€ TTC. Année 1/3	19 854,00 €	3 971,00 €	30,00%	5 956,00 €
EEDD/CULTURE	Déploiement d'un programme d'animations grand public sur le territoire du Parc	21 875,00 €	4 375,00 €	40,00%	8 750,00 €
EEDD/CULTURE	propositions d'animations pédagogiques autour de l'environnement et du développement durable auprès des écoles du territoire	26 875,00 €	5 375,00 €	40,00%	10 750,00 €
URBANISME PAYSAGE	Accompagnement des collectivités sur des règlements Locaux de publicité	12 000,00 €	2 400,00 €	40,00%	4 800,00 €
FORET	suivi du projet Life Foreccast : suivi des indicateurs Biodiversité	15 368,00 €	3 020,00 €	19,00%	2 920,00 €
FORET	Communiquer sur la gestion forestière	2 500,00 €	500,00 €	40,00%	1 000,00 €
<b>TOTAL PNRHL</b>	<b>10 actions</b>	<b>127 685,00 €</b>			<b>45 861, 00€</b>



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/35. DISSOLUTION DE L'INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU PLAN DE GESTION DES ÉTIAGES DU BASSIN DE L'AVEYRON

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5421-1 et suivants et R.5421-12,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant la création en juin 2022 de l'association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron,

– **APPROUVE** la dissolution de l'institution interdépartementale du plan de gestion des étiages du bassin de l'Aveyron au 31 juillet 2023,

– **PRECISE QUE** cette dissolution comprend les 5 volets suivants avec l'accord des Départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne :

- répartition de l'actif et du passif : l'institution interdépartementale n'a plus d'activité ni de budget depuis 2007. Il n'y a ainsi pas lieu de répartir le passif et l'actif de la structure,
- ressources humaines : l'institution interdépartementale n'emploie personne à ce jour,

.../...

- biens mobiliers et immobiliers : l'institution interdépartementale ne dispose d'aucun bien mobilier ou immobilier,
- archives : l'ensemble des documents administratifs et des pièces comptables est restitué au Département du Tarn-et-Garonne qui prendra toutes les dispositions nécessaires à leur conservation,
- les contrats en cours : l'institution interdépartementale n'a pas de contrat en cours.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document afférent à cette opération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d63fbe5ec5-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/36. ADDUCTION EN EAU POTABLE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7 et L2224-8,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 rectifiée du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du :

- 24 mars 2023 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des aides en matière d'alimentation en eau potable en milieu rural,
- 24 mars 2023 accordant les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement correspondants en matière d'eau potable pour l'exercice 2023,

Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,

.../...

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE**, conformément au règlement départemental susvisé, l'attribution des aides départementales aux collectivités concernées conformément au tableau ci-après :

Collectivités	Nature des travaux	Date de délibération de la collectivité	Date de demande de subvention	Plan de financement	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE (1)	Etudes de recherche en eau souterraine	12/04/23	04/05/23	Coût :	29 050,00 €
				Montant subventionnable :	29 050,00 €
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>8 715,00 €</b>
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	14 525,00 €
				Autofinancement :	5 810,00 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN (2)	Remplacement de conduite d'eau potable fuyarde dans le cadre des travaux d'aménagement du centre bourg de Montredon Labessonnié	13/04/23	25/04/23	Coût :	53 669,00 €
				Montant subventionnable :	51 090,00 €
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>40 872,00 €</b>
				Autofinancement :	12 797,00 €
SMAEP DE SAÏX-NAVÈS (1)	Schéma directeur d'alimentation en eau potable	15/07/21	27/08/21	Coût :	87 014,00 €
				Montant subventionnable :	87 014,00 €
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>26 104,00 €</b>
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	43 507,00 €
				Autofinancement :	17 403,00 €
SMAEP DU GAILLACOIS (2)	Extension de réseau d'eau potable à Sivens, route du Testet, commune de Lisle sur Tarn, sur parcelles appartenant au Département	15/12/22	21/12/22	Coût :	33 512,00 €
				Montant subventionnable :	31 810,00 €
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>25 448,00 €</b>
				Autofinancement :	8 064,00 €
4 dossiers	Total CP du 15 septembre 2023			Coût :	203 245,00 €
				Montant subventionnable :	198 964,00 €
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>101 139,00 €</b>
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	58 032,00 €
				Autofinancement :	44 074,00 €
<b>Total des aides du Département du Tarn :</b>					<b>101 139,00 €</b>

Les sommes nécessaires, pour un montant de 101 139 €, seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204, nature 2324, fonction 731, l'AP EAU 2023/2, compte d'immobilisation 2041581 pour un montant de 34 819 € (1) et 2041582 pour un montant de 66 320 € (2).

Résultat des votes :

- *Dossier Communauté de Communes Centre Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier SMAEP du Gaillacois*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. DONNEZ)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d64fbe5ed1-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/37. ASSAINISSEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-9, L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7 et L2224-8,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 20 juin 2002, portant sur la détermination des communes éligibles aux aides départementales,
- 24 mars 2023 portant sur le règlement départemental d'attribution des aides en matière d'assainissement et le schéma départemental d'assainissement,
- 24 mars 2023 accordant l'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants en matière d'assainissement pour l'exercice 2023,

Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** conformément au règlement susvisé, d'attribuer les aides départementales aux collectivités telles que proposées ci-après :

Collectivités	Nature des travaux	Date délibération de la collectivité	Nature et Compte d'immobilisation (CI)	Plan de financement	
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN (1)	Assainissement des eaux usées du boulevard Dupuy	29/09/22	2324 2041582	Coût :	71 444€
				Montant subventionnable :	71 444€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	35 722€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>18 511€</b>
				Autofinancement :	17 211€
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN (1)	Assainissement de la grand Rue de Montredon-Labessonnié	13/04/23	2324 2041582	Coût :	312 150€
				Montant subventionnable :	312 150€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	184 450€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>65 270€</b>
				Autofinancement :	62 430€
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN (2)	Etude du plan d'épandage de la lagune de Lafenasse	27/06/23	2324 2041581	Coût :	29 780€
				Montant subventionnable :	9 260€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>2 778€</b>
				Autofinancement :	6 482€
SYNDICAT MIXTE DE L'ARNETTE ET DU THORE (2)	Schéma intercommunal d'assainissement	13/12/22	2324 2041581	Coût :	703 650€
				Montant subventionnable :	703 650€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	351 825€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>211 095€</b>
				Autofinancement :	140 730€
DAMIATTE (3)	Actualisation du schéma d'assainissement de Damiatte Saint Paul	29/09/22	2324 2041481	Coût :	55 975€
				Montant subventionnable :	55 975€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	27 988€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>16 792€</b>
ALBAN (3)	Mise à jour du schéma communal d'assainissement - Etude complémentaire relative à l'établissement des scenarii d'assainissement	19/6/23	2324 2041481	Coût :	35 138€
				Montant subventionnable :	35 138€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	17 569€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>10 541€</b>
				Autofinancement :	7 028€
<b>Total CP du 15 septembre 2023</b>				Coût :	1 208 137€
				Montant subventionnable :	1 187 617€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>324 987€</b>
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	617 554€
				Autofinancement :	245 076€

Les sommes nécessaires pour un montant de 324 987 € seront affectées sur l'AP EAU 2023/03 et les crédits seront inscrits chapitre 204, nature 2324, fonction 731, comptes d'affectation 2041582 pour un montant de 83 781 € (1), compte 2041581 pour un montant de 213 873 € (2) et compte 2041481 pour un montant de 27 333 € (3).

Résultat des votes :

- *Dossiers Communauté de Communes Centre Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d65fbe5f03-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

#### **3/38. PLAN TARN SANTÉ - SOUTIEN EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITÉ DES INTERNATS DES CENTRES HOSPITALIERS D'ALBI ET DE CASTRES-MAZAMET**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Etienne MOULIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME CABANIS), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (MME LHERM), M. TURLAN (POUVOIR M. HOULES), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.1511-8,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles R. 6141-10, R. 6143-2 et suivants,

Vu la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 104,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du :

- 10 novembre 2017 approuvant le Schéma départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public du Tarn,
- 28 juin 2018 approuvant le Plan Tarn Santé – politique départementale en faveur de l'attractivité médicale,
- 7 mai 2020 approuvant le plan de soutien départemental,
- 8 novembre 2021 relative au Plan Tarn Santé : bilan, résultats de la politique partenariale et feuille de route en faveur de l'attractivité territoriale en santé,
- 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale,
- 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

.../...

Vu le règlement du fonds de développement territorial,  
 Vu le Contrat de Plan État-Région Occitanie 2021-2027 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2022,  
 Vu la décision du Centre Hospitalier de Castres-Mazamet d'engager la réhabilitation de son internat présentée en conseil de surveillance de l'établissement public de santé le 21 juin 2023,  
 Vu la décision du Centre Hospitalier d'Albi d'engager la restructuration-extension de son internat présentée en conseil de surveillance de l'établissement public de santé le 23 juin 2023,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, fonction 54, nature 2324, (ligne de crédit 50004), (compte d'immobilisation 204 153 32)**

Réhabilitation de l'internat des Lices à CASTRES :

Maître d'ouvrage : Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet

Coût prévisionnel de l'investissement immobilier : 640 201 € TTC

**Participation du Département : 128 000 € (20%)**

Participations des co-financeurs à définir : État, Région, Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, Mairie de Castres.

Restructuration-extension de l'internat à ALBI :

Maître d'ouvrage : Centre Hospitalier d'Albi

Coût prévisionnel et pluriannuel de l'investissement immobilier : 4 049 600 € TTC

**Participation 2023 du Département : 150 000 €**

Participation prévisionnelle et pluriannuelle totale du Département : 607 440 € (15%)

Participations des co-financeurs à définir : État, Région, Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Mairie d'Albi.

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions avec les bénéficiaires des aides départementales.



Résultat des votes :

- *Dossier Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. MOULIN)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Centre Hospitalier d'Albi*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. MOULIN)
  - ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d7ffbe5f2f-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 3/39. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARMAUSIN SÉGALA SOUTIEN AUX RESTOS DU COEUR

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CORBIERE-FAUVEL, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BELOU (POUVOIR À M. GLADE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), M. BOUSQUET (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- du 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

.../...

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer des aides départementales dans les conditions exposées ci-après:

Imputation : **AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 20422).**

Réaménagement d'un local de distribution et d'aides à la personne :

Maître d'ouvrage : L'association Les Restos du Cœur - Antenne départementale du Tarn

Coût de l'opération : ..... 75 000,00 € TTC

Dépense justifiée : ..... 61 488,35 € TTC

Plan de financement prévisionnel :

Etat (sollicité) ..... 15 000,00 € (20,00%)

Communauté de Communes Carmausin Ségala (sollicitée) ..... 5 000,00 € (6,66%)

Région Occitanie (sollicitée) ..... 15 000 € (20,00%)

**Département..... 15 000,00 € (20%)**

*Soit 24,39% de la dépense éligible*

Fondation Caisse d'Épargne (acquis) ..... 4 000,00 € (5,33%)

Autofinancement Restos du Cœur National ..... 21 000,00 € (28,00%)

– **AUTORISE** la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente délibération.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir avec l'Association Les Restos du Cœur – Antenne départementale du Tarn telle que figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 21 Septembre 2023  
 Publiée le :  
 21 Septembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230915-lmc13d8ffbe5f7c-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives  
Service des Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2023\_01802

## **CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION RESTOS DU COEUR**

**REFERENCE : RESTOS DU COEUR SERVICE DES POLITIQUES TERRITORIALES 2023  
/ N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée par l'Association RESTOS DU COEUR

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

**2°) L'association RESTOS DU COEUR, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,**

– Enregistrée sous le Numéro SIRET 44141187300033,

- Dont le siège social est situé 52 ROUTE DES MINEURS, ZONE D ACTIVITES L ABEILLE, 81400 BLAYE LES MINES,
- Représentée par sa Présidente, OTAEGUI MARIE sa Présidente, dûment mandatée, ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« EXTENSION ET REAMENAGEMENT DU CENTRE DE DISTRIBUTION A CARMAUX - RESTOS DU COEUR »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le coût total de l'opération est 75 000,00 € TTC. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 61 488,35 € TTC.

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération TTC</b>	<b>Dépense éligible TTC</b>	<b>Taux de la subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
EXTENSION ET REAMENAGEMENT DU CENTRE DE DISTRIBUTION A CARMAUX - RESTOS DU COEUR	75 000,00 €	61 488,35 €	24,39%	15 000,00 €

## **ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% sur justification du démarrage de l'opération, au cours de l'exercice budgétaire de l'année d'attribution de la subvention (exercice budgétaire N).  
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Un acompte de 30%, sur production des justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60% de la dépense subventionnée, (exercice budgétaire N+1).

- Le solde, soit, 40%, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, dans la limite de la dépense justifiée, (exercice budgétaire N+2).

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,

- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

## **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.



Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
La Présidente**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**MARIE OTAEGUI**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **4/01. TRANSPORTS SCOLAIRES - SPÉCIALISÉS FEDERTEEP - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. David DONNEZ

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1221-1, L.3111-1, et R3111-24 à R3111-27,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2016 adoptant le principe de délégation de l'organisation des transports scolaires spécialisés à l'association FEDERTEEP,

Vu la convention de délégation de l'organisation de transports scolaires spécialisés entre le Département et la FEDERTEEP, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant le courrier de la FEDERTEEP du 6 juin 2023 sollicitant le versement de la subvention 2023 à hauteur de 12 311,07 €,

.../...

– **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 à la FEDERTEEP à hauteur de 12 311,07 €.

Les crédits nécessaires seront disponibles au chapitre 65, nature 65748, fonction 81 (enveloppe 44154) du budget départemental 2023.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 3 (Mme REDO, MM. CANTALOUBE, TURLAN)
- ont voté pour : 43

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :

21 Septembre 2023

Publiée le :

21 Septembre 2023

N° AR :

081-228100012-20230915-lmc13d42fbefd40-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 4/02. SUBVENTIONS POUR ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE DANS LES COLLÈGES PUBLICS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. David DONNEZ

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M; TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L.213-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant les demandes des collèges suivants : Madeleine Cros à DOURGNE, Renée Taillefer à GAILLAC, Eustache de Beaumarchais à VALENCE-D'ALBIGEOIS et René Cassin à VIELMUR-SUR-AGOUT,

– **APPROUVE** l'octroi d'aides financières à l'acquisition de matériel informatique, sous forme de subventions telles que définies ci-après :

<i>COLLÈGE</i>	<i>NATURE DES ÉQUIPEMENTS</i>	<i>MONTANT € TTC</i>
Madeleine Cros - DOURGNE	Switchs	1 404 €
Renée Taillefer - GAILLAC	Switchs	4 212 €
Eustache de Beaumarchais - VALENCE D'ALBIGEOIS	Switchs	3 510 €
René Cassin - VIELMUR-SUR-AGOUT	Switchs	5 616 €
Total		14 742 €

Les sommes nécessaires seront versées sur présentation des factures acquittées et prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204, nature 20431, fonction 221, (enveloppe 38423) du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d43fbefd4a-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

**4/03. ASSOCIATIONS SPORTIVES AYANT PARTICIPÉ À LA CARAVANE DU SPORT - VILLAGE DU SPORT TARN 2024 - 1<sup>ÈRE</sup> RÉPARTITION : ÉTAPES DE JUIN ET JUILLET 2023**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Isabelle ESPINOSA

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1, L 100-2 et L 113-2 (soutien aux associations sportives),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive intitulée « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,
- du 25 mars 2022 relative au soutien aux associations engagées dans la Caravane du sport tarnais - Village du Sport Tarn 2024,
- du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'ensemble des associations sportives ayant participé à une ou plusieurs étapes de la Caravane du Sport Tarnais - Village du Sport Tarn 2024 en juin et/ou juillet, comme mentionné sur le tableau en annexe de la présente délibération.

La somme nécessaire sera prélevée comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

EN FONCTIONNEMENT :

Imputation : chapitre 65 - nature 65748 - fonction 326.....25 200 €

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d5cfbefd6b-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

Date	Lieu	Discipline	Association	Subvention proposée
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	ATHLETISME	SPORTING CLUB GRAULHETOIS ATHLETISME	200 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	BASKET BALL	SPORTING CLUB GRAULHETOIS CLUB OMNISPORT - SECTION BASKET-BALL	200 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	BOXE	OLYMPIC BOXING TARN	200 €
23-juin; 13-juil	Stade Noël Pélissou - GRAULHET; Aquaual - LAUTREC	ESCRIME	CERCLE D'ESCRIME DE LAVAUUR	400 €
23-juin; 13-juil	Stade Noël Pélissou - GRAULHET; Aquaual - LAUTREC	CYCLOTOURISME	ASSOCIATION DADOU CYCLOTOURISME	400 €
23-juin; 28-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET; Gourjade - CASTRES	COURSE D'ORIENTATION	AZIMUT ORIENTATION CASTRES	400 €
23-juin; 05-juil; 22-juil; 25-juil	Stade Noël Pélissou - GRAULHET; Base Départementale - SERENAC; Trébas; Aiguelèze - RIVIERES	FOOTBALL AMERICAIN	HURRICANE	400 €
23-juin; 13-juil	Stade Noël Pélissou - GRAULHET; Aquaual - LAUTREC	GOLF	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE FIAC	400 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	GYMNASTIQUE	SPORTING CLUB GRAULHETOIS CLUB OMNISPORT - SECTION GYMNASTIQUE AVANT-GARDE	200 €
23-juin; 11-juil	Stade Noël Pélissou - GRAULHET; Vère Grésigne	HANDBALL	QUEST TARN HANDBALL	400 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	MULTI SPORTS	SPORTING CLUB GRAULHETOIS CLUB OMNISPORT - CENTRE EDUCATIF MULTISPORTS	200 €
23-juin; 11-juil; 25-juil	Stade Noël Pélissou - GRAULHET; Vère Grésigne; Aiguelèze - RIVIERES	QUILLES DE HUIT	SPORT QUILLES SENOULLAC	400 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	RUGBY	SPORTING CLUB GRAULHETOIS CLUB OMNISPORT - SECTION RUGBY	200 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	SPORT ADAPTE	SPORTS ET LOISIRS BRACONNAC LES ORMES	200 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	TENNIS	TENNIS CLUB GRAULHETOIS	200 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	TENNIS DE TABLE	TENNIS DE TABLE GRAULHET	200 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	TIR A L'ARC	LES ARCHERS DU DADOU	200 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	VOL A VOILE	ASSOCIATION TARNAISE DE VOL à VOILE ( ATVV )	200 €
23-juin	Stade Noël Pélissou - GRAULHET	YOSEIKAN BUDO	SPORT LOISIRS YOSEIKAN	200 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	ATHLETISME	CASTRES ATHLETISME	200 €
28-juin; 27-juill	Gourjade - CASTRES; Base des étangs - SAIX	BADMINTON	CASTRES BADMINTON CLUB	400 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	BILLARD	BILLARD CUB CASTRAIS	200 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	CYCLOTOURISME	ASS CLUB CYCLOTOURISME DE CASTRES	200 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	EI DO KAN	EIDOKAN	200 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	EQUITATION	CASTRES SPORTS EQUESTRES	200 €
28-juin; 27-juil	Gourjade - CASTRES; Base des étangs - SAIX	ESCRIME	CERCLE D'ESCRIME DE CASTRES	400 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	FOOTBALL	UNION SPORTIVE CASTRES FOOTBALL	200 €
28-juin; 27-juil	Gourjade - CASTRES; Base des étangs - SAIX	GOLF	AS GOLF DE CASTRES GOURJADE	400 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	HANDBALL	CASTRES HANDBALL	200 €



399  
VILLAGE DU SPORT TARN 2024

Annexe

TARN 2024 - 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2036 - 2037 - 2038 - 2039 - 2040 - 2041 - 2042 - 2043 - 2044 - 2045 - 2046 - 2047 - 2048 - 2049 - 2050

Date	Lieu	Discipline	Association	Subvention proposée
28-juin; 13-juil; 27-juil	Gourjade - CASTRES; Aquaval - LAUTREC; Base des étangs - SAIX	HOCKEY	CASTRES HOCKEY CLUB	400 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	JUDO	DOJO CASTRAIS	200 €
28-juin; 27-juil	Gourjade - CASTRES; Base des étangs - SAIX	MAJORETTES ET POMPOMS	MAJORETTES DE CASTRES TWIRLING CLUB	400 €
28-juin; 13-juil; 27-juil	Gourjade - CASTRES; Aquaval - LAUTREC; Base des étangs - SAIX	PATINAGE ARTISTIQUE	ASSOCIATION CASTRES SPORTS DE GLACE	400 €
28-juin; 27-juil	Gourjade - CASTRES; Base des étangs - SAIX	PETANQUE	JOYEUSE PETANQUE SOUALAISE	400 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	RANDONNEE	ASSOCIATION ASPTT CASTRES	200 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	RUGBY	ASSOC CASTRES OLYMPIQUE	200 €
28-juin; 27-juil	Gourjade - CASTRES; Base des étangs - SAIX	SPELEOLOGIE	LES CADETS DE BRASSAC - SECTION SPELEOLOGIE	400 €
28-juin; 13-juil; 18-juil	Gourjade - CASTRES; Aquaval - LAUTREC; Lac du Laouzas	SPORTS AQUATIQUES	CASTRES SPORTS NAUTIQUES	400 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	TAEKWONDO	TAEKWONDO SPIRIT	200 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	TAI CHI CHUAN ET QI GONG	ARTAO 81	200 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	TENNIS	TENNIS CLUB DU TRAVET CASTRES	200 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	TENNIS DE TABLE	CASTRES TARN SUD TENNIS DE TABLE	200 €
28-juin; 27-juil	Gourjade - CASTRES; Base des étangs - SAIX	TIR A L'ARC	ASS LES ARCHERS DU SIDOBRE	400 €
28-juin	Gourjade - CASTRES	VOLLEY BALL	CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL	200 €
05-juil	Base Départementale - SERENAC	ATHLETISME	USCA LESCURE	200 €
05-juil	Base Départementale - SERENAC	BASKET BALL	BASKET CLUB CUNAC LESCURE	200 €
05-juil	Base Départementale - SERENAC	BENEVOLAT	COMITE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF	200 €
05-juil	SERENAC- Base Départementale	COURSE ORIENTATION	ALBI RESSORT	200 €
05-juil; 22-juil	Base Départementale - SERENAC; Trébas	CYCLISME	SAINT JUERY OLYMPIQUE CYCLISME	400 €
05-juil	Base Départementale - SERENAC	CYCLOTOURISME	ALBI CYCLO TOURISME	200 €
05-juil	Base Départementale - SERENAC	GOLF	ASPTT ALBI - SECTION GOLF	200 €
05-juil	Base Départementale - SERENAC	HANDBALL	HANDBALL CLUB ALBIGEOIS	200 €
05-juil	Base Départementale - SERENAC	RUGBY	ASS SAINT-JUERY ARTHÈS OLYMPIQUE RUGBY A XV	200 €
05-juil	Base Départementale - SERENAC	RUGBY à XIII	RACING CLUB VALDERIES XIII	200 €
05-juil	SERENAC- Base Départementale	TENNIS DE TABLE	UNION SPORTIVE CARMAUX TENNIS DE TABLE	200 €
11-juil	Vère Grésigne	COURSE A PIED EN JOELETTE	ASSOCIATION SPORTIVE DES TRAILEURS DE GRESIGNE	200 €
11-juil	Vère Grésigne	COURSE D'ORIENTATION	BALISE ORIENTATION ALBIGEOISE	200 €
11-juil; 25-juil	Vère Grésigne; Aiguelèze - RIVIERES	GOLF	LA SPORTIVE ASSOCIATION GOLF AIGUELEZE	400 €
11-juil; 27-juil	Vère Grésigne; Base des étangs - SAIX	PECHE	FED DU TARN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	400 €
11-juil	Vère Grésigne	PETANQUE	PETANQUE DES BRUYERES	200 €

400  
VILLAGE DU SPORT TARN 2024

Annexe

Date	Lieu	Discipline	Association	Subvention proposée
11-juil	Vère Grésigne	RUGBY	RCS XV RUGBY CLUB SAINT SULPICE LA POINTE	200 €
11-juil; 25-juil	Vère Grésigne; Aiguelèze - RIVIERES	TENNIS DE TABLE	TENNIS DE TABLE PAYS GAILLACOIS	400 €
11-juil; 25-juil	Vère Grésigne; Aiguelèze - RIVIERES	YOSEIKAN BUDO	TARN & DADOU YOSEIKAN	400 €
13-juil; 27-juil	Aquaval - LAUTREC; Base des étangs - SAIX	BASKET BALL	ESPERANCE SPORTIVE REALMONTAISE	400 €
13-juil	Aquaval - LAUTREC	PECHE	AAPPMA DE LAUTREC - LA GAULE DU BAGAS	200 €
13-juil	Aquaval - LAUTREC	RUGBY	UNION SPORTIVE VIELMUROISE	200 €
13-juil	Aquaval - LAUTREC	RUGBY XIII	XIII REALMONTAIS	200 €
13-juil	Aquaval - LAUTREC	TENNIS	TENNIS CLUB REALMONTAIS	200 €
13-juil; 27-juil	Aquaval - LAUTREC; Base des étangs - SAIX	TENNIS DE TABLE	PING SAINT PAULAIS - PAYS DE COCAGNE	400 €
18-juil	Lac du Laouzas	ATHLETISME	ATHLETIC CLUB LACAUNAIS	200 €
18-juil	Lac du Laouzas	BASKET BALL	BASKET-BALL CLUB DES MONTS DE LACAUNE	200 €
18-juil	Lac du Laouzas	RANDONNEE	LOS PASSEJAIRES RANDONNEURS DES MONTS DE LACAUNE	200 €
18-juil; 22-juil	Lac du Laouzas; Trébas	RUGBY	UNION SPORTIVE DU CANTON D'ALBAN	400 €
18-juil	Lac du Laouzas	TRAIL	SUR NOS SENTIERS	200 €
22-juil	Trébas	ATHLETISME	MAISON D'ANIMATION LO CAPIAL - SECTION CAPIAL ATHLE SAINT JUERY	200 €
22-juil	Trébas	BASKET BALL	BASKET CLUB COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS	200 €
22-juil	Trébas	FOOTBALL	TREBAS FOOTBALL CLUB	200 €
22-juil	Trébas	PETANQUE	PETANQUE TREBASSOLE	200 €
22-juil	Trébas	TENNIS DE TABLE	ASPTT ALBI SECTION TENNIS DE TABLE	200 €
22-juil	Trébas	TIR A L ARC	LA COMPAGNIE DES ARCHERS DE L'ALBIGEOIS	200 €
22-juil	Trébas	VOLLEY BALL	ASSOCIATION CULTURELLE ALBAN VOLLEY	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	AVIRON	AVIRON CLUB ALBI	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	BASKET BALL	SEQUESTRE BASKET CLUB	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	BEACH HANDBALL	AIGUELEZE BEACH HANDBALL	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	CYCLOTOURISME	ASPTT GAILLAC - SECTION CYCLOTOURISME	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	ESPORTS	M E-SPORTS	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	FOOTBALL	ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	GYMNASTIQUE	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE GAILLACOISE	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	MAJORETTES	STREET LADIES L	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	PETANQUE	PETANQUE DU PARC ALBI	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	RANDONNEE	GAILLAC RANDO	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	RUGBY	DEUXIEME UNION ATHLETIQUE GAILLACOISE RUGBY	200 €

TARN 2024 - 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2036 - 2037 - 2038 - 2039 - 2040

401  
VILLAGE DU SPORT TARN 2024

Annexe

Date	Lieu	Discipline	Association	Subvention proposée
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	SAUVETAGE / SECOURISME	FORMATIONS SECOURISME ET SAUVETAGE ALBIGEOIS	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	SKATEBOARD	SKATE CLUB ALBI	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	TAEKWONDO	ASSOCIATION TAEKWONDO ALBIGEOIS	200 €
25-juil	Aiguelèze - RIVIERES	TENNIS	TENNIS CLUB GAILLAC	200 €
27-juil	Base des étangs - SAIX	RUGBY	ECOLE DE RUGBY SOR AGOUT XV	200 €
27-juil	Base des étangs - SAIX	TENNIS	TENNIS CLUB VIELMUROIS	200 €
27-juil	Base des étangs - SAIX	VOILE	VOILE HANDI VALIDE MIDI PYRENEES	200 €
27-juil	Base des étangs - SAIX	VOLLEY BALL	FOYER RURAL DE CAMBUNET-SUR-LE-SOR	200 €
27-juil	Base des étangs - SAIX	VTT	VTT CLUB MAZAMET MONTAGNE NOIRE	200 €
			<b>101</b>	<b>25 200 €</b>

TARN 2024 - 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2036 - 2037 - 2038 - 2039 - 2040 - 2041 - 2042 - 2043 - 2044 - 2045 - 2046 - 2047 - 2048 - 2049 - 2050



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 4/04. OCTROI DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS SPORTIVES - 5<sup>ÈME</sup> RÉPARTITION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Isabelle ESPINOSA

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1, L 100-2 et L 113-2 (soutien aux associations sportives),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive intitulée « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,

- du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'ensemble des associations sportives mentionnées sur les tableaux figurant en annexe 1 de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir avec l'Ecurie des 2 rives figurant en annexe 2 de la présente délibération, l'avenant à la convention à intervenir avec le service départemental de l'UNSS ainsi que tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au Budget départemental :

EN FONCTIONNEMENT :

Imputation : chapitre 65 - nature 65748 - fonction 326.....30 000 €

EN INVESTISSEMENT :

Imputation : chapitre 204 - nature 20421 - fonction 326  
compte d'immobilisation 20421.....12 000 €

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d5afbafd55-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**ANNEXE 1**

**Chapitre 65 - nature 65748 - fonction 326**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION
<b>ECURIE DES 2 RIVES</b> Mairie de Coufouleux 81800 COUFOULEUX	Organisation du 37 <sup>ème</sup> rallye National des Côtes du Tarn, support de la Finale de la Coupe de France des Véhicules Historiques de compétition, du 20 au 22 octobre 2023 autour de Rabastens	30 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>30 000 €</b>

**Chapitre 204 - Nature 20421 - fonction 326 – compte d'immobilisation 20421**

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT DEPENSE TTC	DEPENSE TTC SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION (50 %)
<b>UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS) – SERVICE DEPARTEMENTAL DU TARN</b> 148 avenue Dembourg 81000 ALBI	Acquisition d'un véhicule 9 places	38 741,76 €	16 000 €	8 000 €

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT DEPENSE TTC	DEPENSE TTC SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION (40 %)
<b>UNION SPORTIVE ALBIGEOISE</b> Stade Maurice Rigaud Avenue Colonel Teyssier 81000 ALBI	Acquisition d'un véhicule 9 places	36 922 €	10 000 €	4 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>12 000 €</b>



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement  
et des Citoyennetés  
Service Sports et Actions pour la Jeunesse**

N° de dossier : 2023\_01634

## **CONVENTION DE SOUTIEN A L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN ET L'ÉCURIE DES 2 RIVES**

**REFERENCE : ECURIE DES 2 RIVES – SSAJ - 2023 - 043**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1111-4,

Vu le Code du sport, notamment les articles L 100-1, L 100-2 et L 113-2 (soutien aux associations sportives),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 140,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005),

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023, approuvant le Budget primitif départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée par l'Ecurie des 2 rives,

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

**2°)** L'Ecurie des 2 rives, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 49910520300016,
- Dont le siège social est situé Mairie de Coufouleux – 81800 COUFOULEUX,
- Représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Eric LAURENS et Anthony POUGET, dûment mandatés,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

## **PREAMBULE**

Le développement des pratiques sportives « pour tous, partout, tout au long de la vie » demeure une priorité de l'action départementale, à travers un accompagnement fort du mouvement sportif tarnais.

Néanmoins, le sport étant aussi vecteur d'animation, d'attractivité et de rayonnement, le Département poursuit son soutien au sport de haut-niveau et à l'organisation de manifestations d'envergure.

L'Ecurie des 2 rives organise le 37<sup>ème</sup> rallye National des Côtes du Tarn, support de la Finale de la Coupe de France des Véhicules Historiques de compétition, du 20 au 22 octobre 2023 autour de Rabastens.

### **Considérant que :**

- le projet a été initié et conçu par le bénéficiaire et qu'il est conforme à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière sportive,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

**il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1)** Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser le 37<sup>ème</sup> rallye National des Côtes du Tarn, support de la Finale de la Coupe de France des Véhicules Historiques de compétition, du 20 au 22 octobre 2023 autour de Rabastens.

**1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

**1.3)** Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

**3.1)** Par délibération du 15 septembre 2023 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de **30 000 €**.



**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

**3.3)** Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe I.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.2)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un montant de 30 000 € correspondant à l'intégralité du montant de la subvention mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

**4.3)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...

- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### **6.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à

permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUELEMENT – EVALUATION**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : budget prévisionnel du projet

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Ecurie des 2 rives,  
Les Co-Présidents,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Eric LAURENS et Anthony POUGET**

**Christophe RAMOND**

Dépenses		Recettes	
Inscriptions FFSA- Ligue	4 000 €	Engagements Concurrents	60 000 €
Location Infrastructure ( circuit et espace restauration du parc des expos)	30 000 €	Géolocalisation	6 000 €
Matériel	5 000 €	Subventions	
Chronométrage Régularité ( VHRS-VMRS- ENRS)	2 500 €	Conseil Départemental	35 000 €
Location de matériel pour recharges	3 000 €	Ville D'ALBI	35 000 €
Voitures électriques		Région Occitanie	10 000 €
		Autres Communes	5 000 €
Chronométrage Voitures Modernes et VHC	3 000 €		
Assurances	13 000 €	Partenaires privés	28 000 €
Sécurité( Ambulances-Médecins-Radio- Gardienage)	15 000 €	Buvettes	3 000 €
Frais Observateur FFSA	500 €		
Promotion- Communication	30 000 €		
Plaques de Rallyes, Panneaux de Portières Road Book	10 000 €		
Animation- Sonorisation	5 000 €		
Hébergement- Restauration- Soirée de Gala	40 000 €		
Repas Bénévoles	2 000 €		
Remise des Prix- Souvenirs Bénévoles	16 000 €		
Géolocalisation	7 000 €		
Location de matériel	3 000 €		
Carburants	3 000 €		
<b>Total</b>	<b>182 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>182 000 €</b>



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

### 4/05. OCTROI DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE - RÉGULARISATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme CABANIS

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 13 novembre 2020 approuvant le Plan Tarn Jeunesse 2021-2025,
- 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **ANNULE**, pour la partie s'y rapportant, la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023 attribuant aux Eclaireuses, Eclaireurs de France Midi-Pyrénées – Section Tarn un reste à verser de 16 100 € et approuve le nouveau montant de 13 100 € tel que précisé en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir avec les Eclaireuses, Eclaireurs de France Midi-Pyrénées – Section Tarn jointe en annexe 2 de la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

**EN FONCTIONNEMENT :**

**Imputation** : chapitre 65 - nature 65748 – fonction 338.....13 100 €

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d5bfbefd60-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**FONCTIONNEMENT**

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE - OBSERVATIONS	PROPOSITION	REMARQUE
<b>ECLAIREUSES, ECLAIREURS DE FRANCE MIDI-PYRENEES SECTION TARN</b> Base de loisirs de Cantepau BP 90353 81027 ALBI CEDEX 9	Subvention 2023 – Solde 1 <sup>er</sup> versement (CP du 13 janvier 2023) : 6 900 €	20 000 € <b>Reste à verser : 13 100 €</b>	Suite à un mauvais calcul du reste à verser, annulation de la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023
<b>TOTAL</b>			<b>13 100 €</b>





**Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement  
et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des  
Pratiques Sportives  
Service Sports et Actions pour la Jeunesse**

**N° de dossier : 2023\_01447**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET LES ECLAIREUSES, ECLAIREURS DE FRANCE  
MIDI-PYRENEES – SECTION TARN**

**REFERENCE : EEDF – SSAJ - 2023 - N°041**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1111-4,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 140,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023, approuvant le Budget primitif départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 janvier 2023 décidant d'attribuer aux Eclaireuses, Eclaireurs de France Midi-Pyrénées – section Tarn, une première subvention destinée à soutenir le fonctionnement de l'association dans l'attente du vote du Budget primitif 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée par les Eclaireuses, Eclaireurs de France Midi-Pyrénées – section Tarn, ci-après dénommés « le bénéficiaire ».

**ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

**2°)** Les Eclaireuses, Eclaireurs de France Midi-Pyrénées – section Tarn, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- enregistrée sous le numéro 77567559801127,
- dont le siège social est situé Base de loisirs de Cantepau à ALBI,
- représentée par la Responsable de la mobilisation des ressources, Madame Lilian SURROCA, dûment mandatée,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le Conseil départemental réaffirme régulièrement son soutien aux partenaires de l'éducation populaire ainsi qu'aux mouvements de jeunesse tarnais fortement implantés sur l'ensemble du territoire.

Chargées de promouvoir et d'organiser des activités culturelles et de loisir, en direction des jeunes notamment, les têtes de réseau départementales s'attachent au développement harmonieux de ces activités sur l'ensemble du territoire tarnais, ceci en fédérant des structures locales notamment.

**Considérant que :**

- le projet défini en Annexe I, a été initié et conçu par le bénéficiaire et qu'il est conforme à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale de soutien aux mouvements de jeunesse et d'éducation populaire,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

**il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1)** Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet défini en ANNEXE I à la présente convention.

**1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

**1.3)** Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

**3.1)** Par délibération du 15 septembre 2023 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de **20 000 €**.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

**3.3)** Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un montant de 13 100 € correspondant à la différence entre la subvention mentionnée à l'article 3 et le montant déjà versé au titre de l'arrêté financier du 19 janvier 2023.

**4.3)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### **6.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUELEMENT – EVALUATION**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : programme d'actions 2023
- Annexe II : budget prévisionnel 2023

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour les Eclaireuses, Eclaireurs de France  
Midi-Pyrénées – section Tarn,  
La Responsable de la mobilisation  
des ressources,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Lilian SURROCA**

**Christophe RAMOND**

**ANNEXE I**

**PROGRAMME D' ACTIONS AU  
TITRE DE L' ANNEE 2023**



Programme d'actions 2023 et détail des subventions accordées pour le réaliser.

<b>Partie 1 - Soutien à l'emploi</b>	
<b>Aide aux emplois départementaux - Appuis aux structures locales (passage dans chaque structure au cours de la saison)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Secrétaire - CDI - 12,25 h (Gestion des inscriptions, accueil téléphonique, support de communication)</li><li>• Coordinateur administratif et financier - CDI - 8h (Comptabilité, formation et accompagnement des bénévoles à la gestion administrative)</li><li>• Mobilisation des ressources - CDI - 8h (Gestion de projets, formation et accompagnement au dépôt des demandes de subvention)</li></ul>	3 000 €
<b>Partie 2 – Action propres à l'association (rayonnement départemental)</b>	
Fonctionnement des activités de scoutisme dans le département Les activités sont structurées en groupes locaux et accueillent des enfants et des jeunes de 6 à 19 ans, encadrés par des jeunes responsables et des adultes (324 adhérents sur le Tarn en 2022). Des activités sont aussi proposées sur les terrains d'aventures de Foucheval (capacité 100 personnes, hébergement sous tentes - Pampelonne) et La Glène (100 personnes idem - Burlats). Le rythme des activités est en général le suivant : 1 week-end ou une sortie par mois, un ou des mini camps pendant les vacances scolaires, un camp d'été de 2-3 semaines.	12 000 €
<b>Formations</b>	
Formations BAFA - BAFD 3 stages BAFA (formation générale, Qualification Surveillant de baignade, Approfondissement à thèmes)	1 000 €
Formation des cadres bénévoles - parents impliqués dans la vie du mouvement : aspects logistiques et administratifs, politiques de développement local et des territoires ; - « Tremplins » : rencontres dédiées à la formation des bénévoles organisées à l'échelon régional : planification des activités, outils informatiques, bases de connaissances, intendance, installation, gestion et entretien du matériel...; - Directeurs pédagogiques ; - Animateurs bénévoles	1 000 €

<b>Partie 3 – Actions en lien avec le Plan Tarn Jeunesse (identification des actions ciblées #N°)</b>	
Centrée sur l'orientation 1 « Favoriser le Développement personnel et la citoyenneté des jeunes » : axes travaillés tout au long de l'année et projets achevés lors du grand camp d'été : conseil des jeunes, écocitoyenneté, alimentation, renforcement de l'autonomie (branche 11 à 15 ans) par la mise en place des explorations.	3 000 €
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>20 000 €</b>



**BUDGET PREVISIONNEL**

n° de compte	CHARGES	Exercice 2023	n° de compte	PRODUITS	Exercice 2023
<b>60</b>	<b>Achats</b>	<b>72 000</b>	<b>70</b>	<b>Ventes de produits et prestations</b>	<b>122 800</b>
604000	Prestations éducatives	21 300	706200	Camps activités et stages	99 800
606100	Eau, gaz, électricité, combustible	10 000	707000	Vente de produits	5 000
606200	Achats denrées alimentaires	24 000	708800	Autres activités	18 000
606300	Petites fournitures et petit matériel	8 200			
606400	Fournitures administratives	900			
606800	Fournitures éducatives et pédagogiques	3 600			
607000	Achat pour la revente	4 000			
<b>61</b>	<b>Services extérieurs</b>	<b>24 400</b>	<b>74</b>	<b>Subventions</b>	<b>53 350</b>
613200	Locations mob. & immob.	10 000	741000	Subventions d'état	800
615000	Entretien et réparations	3 100	741100	Subventions régionales	3 500
616000	Primes d'assurance	4 200	741200	Subventions Conseil Général Tarn	23 000
618000	Frais de formation	6 600	741300	Subventions communales	6 050
621000	Personnel extérieurs				
618100	Documentation	500			
<b>62</b>	<b>Autres services extérieurs</b>	<b>18 150</b>			
622600	Honoraires	50			
623000	Publication et promotion	1 200			
624000	Transport des participants	11 500			
625000	Trpt et déplac., missions, réceptions	2 500			
626000	Frais postaux, téléphone	2 100			
627000	Services bancaires	400			
628000	Cotisations autres associations	400			
<b>63</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>1 200</b>			
637800	Impôts divers	1 200			
<b>64</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>24 100</b>			
64	Charges de personnel	24 100	<b>75</b>	<b>Produits de gestion courante</b>	<b>20 000</b>
<b>65</b>	<b>Charges de gestion courante</b>	<b>29 500</b>	754000	dons reçus	1 000
656109	Cotisations payées au siège	16 000	756100	Cotisations des adhérents	17 000
656609	Autres cotisations payées aux EEDF	13 500	758000	Produits divers	
658000	Charges diverses		758009	Aides, bourses par EEDF	2 000
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>-</b>	<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>0</b>
660000	Charges financières		761000	Produits financiers	
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0</b>	<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0</b>
671000	Charges exceptionnelles		771000	Produits exceptionnels	
675000	valeur comptable actif sorti		775000	Prix vente des immobilisations sorties	
<b>68</b>	<b>Amortissements</b>	<b>7 800</b>	777000	Quote-part de subvention d'investiss.	
681100	Dotations aux amortissements	7 800	781500	Reprise de provisions	
	<b>Total des charges</b>	<b>177 150</b>		<b>Total des produits</b>	<b>177 150</b>
	<b>Résultat excédent. de l'exercice</b>			<b>Résultat déficit. de l'exercice</b>	
	<b>TOTAL POUR BALANCE</b>	<b>177 150</b>		<b>TOTAL POUR BALANCE</b>	<b>177 150</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -

#### 4/06. AUTORISATION DE SUBVENTIONS STRUCTURES, ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES ET TERRITORIALES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu les demandes de financement présentées par les associations, collectivités et organismes culturels au titre de l'exercice 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une aide financière à l'ensemble des structures, collectivités et associations culturelles mentionnées en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, au nom et pour le compte du Département, les conventions, avenants aux conventions à intervenir et tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN FONCTIONNEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Action culturelle — Vie Associative et territoriale

**Imputation :**

- Chapitre 65 – Nature 65748 – Fonction 311 .....19 330 €
- Chapitre 65 – Nature 657358 – Fonction 311 .....500 €

**- EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Aide en investissement aux structures culturelles

**Imputation :**

- AP CULTUR 2023-1 - Chapitre 204 – Nature 20421 – Fonction 311 –  
Compte d'immobilisation 20421 .....12 273 €

**Résultat des votes :**

- *Dossier Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la montagne du Haut Languedoc*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. VIDAL)
  - ont voté pour : 45
- *Dossiers Centre d'art LE LAIT*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme GERAUD, M. VANDENDRIESSCHE)
  - ont voté pour : 44
- *Pour les autres dossiers*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 21 Septembre 2023  
 Publiée le :  
 21 Septembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20230915-lmc13d72fbefdb6-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

## ASSOCIATIONS CULTURELLES CONVENTIONNEES ET TERRITORIALES

### ACTION CULTURELLE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION CIRQUE LA CABRIOLE (GRAULHET)</b>	Organisation de la manifestation « guinguette des songes, itinérance tarnaise » du 3 août au 3 octobre dans le département. 2022 : 2 000 € <b>Sollicité : 3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>ASSOCIATION LES DECOUVERTES DE SAINT AMANCET (SAINT AMANCET)</b>	Organisation d'expositions, concerts, contes et chants du 2 au 3 septembre 2023 à Saint Amancet. 2022 : 750 € <b>Sollicité : 750 €</b>	<b>750 €</b>

## COMMUNAUTES DE COMMUNES

### ACTION CULTURELLE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 657358 - Fonction 311 - Enveloppe 49932 (groupement communes)</b>		
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC (LACAUNE)</b>	Organisation de l'exposition « Castres Olympique : une histoire de territoires au Centre d'interprétation des mégalithes de Murat sur Vèbre du 10 juillet au 17 septembre 2023 <b>Sollicité : 500 €</b>	<b>500 €</b>

## VIE ASSOCIATIVE ET TERRITORIALE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 - Fonction 311 - Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION LES MAZAFOLIE'S (MAZAMET)</b>	Organisation du festival Fanfares sans frontières du 6 au 8 juillet 2023 à Mazamet 2022 : 700 € <b>Sollicité : 700 €</b>	<b>700 €</b>
<b>ASSOCIATION CARMAUX ORGANISATION ET FESTIVITES - COFEST (CARMAUX)</b>	Organisation des fêtes de Saint Privat du 18 au 26 août 2023 à Carmaux 2022 : 4 500 € Sollicité : 4 500 €	<b>4 500 €</b>
<b>FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CALANDRETAS DU TARN (DEPARTEMENTAL)</b>	Aides aux actions éducatives de la structure 2022 : 8 300 € Sollicité : 15 000 €	<b>8 300 €</b>
<b>ASSOCIATION ARABESQUE (ALBI)</b>	Aide destinée à faciliter l'accès à la culture pour des publics en insertion 2022 : 500 € Sollicité : 500 €	<b>500 €</b>
<b>ASSOCIATION LA RECYCLERIE GRAULHETOISE (GRAULHET)</b>	Aide pour le projet « Roman de Renard et chants médiévaux » musique et littérature du moyen âge du 29 au 31 août 2023 à Graulhet Nouvelle demande Budget : 1 750 € Sollicité : 750 €	<b>750 €</b>

N° AR : 081-228100012-20230915-Imc13d72fbef036DE

<b>ASSOCIATION RAYON VERT (ALBI)</b>	Aide exceptionnelle pour la réalisation d'un court métrage de fiction Budget : 8 002 € Sollicité : 2 000 €	<b>600 €</b>
<b>FNACA LAVAUUR (LAVAUUR)</b>	Aide à l'acquisition d'un drapeau Coût : 1 600 € Sollicité : 480 €:	<b>480 €</b>
<b>ASSOCIATION DES JEUNES DANSEURS DE RUE (ALBI)</b>	Organisation du rassemblement européen de danseurs hip hop « ALL4ALL » 2023. Budget : 35 910 € Sollicité : 5 000 €	<b>750 €</b>

**AIDE EN INVESTISSEMENT AUX STRUCTURES CULTURELLES**  
**INVESTISSEMENT**

<b>ORGANISME DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AVIS COMMISSION</b>
<b>CULTUR 2023-1 - Chapitre 204 – Nature 20421 – Fonction 311 - Enveloppe 49969</b>		
<b>ASSOCIATION CULTURELLE DU PAYS GRAULHETOIS (GRAULHET)</b>	Aide à l'achat d'un tracteur de tonte nécessaire à l'entretien de l'espace scénique dédié au spectacle historique annuel Budget : 2 257 €	<b>560 € (25 %)</b>
<b>CENTRE D'ART LE LAIT (DEPARTEMENTAL)</b>	Aide à l'acquisition de tables et chaises pliantes et leurs chariots de transport et rangement Budget : 10 042 €	<b>7 029 € (70 %)</b>
<b>CENTRE D'ART LE LAIT (DEPARTEMENTAL)</b>	Aide à l'achat de divers objets d'artisans d'art nécessaires à l'organisation du festival « The opposite of fatalism » Budget : 5 191 €	<b>3 634 € (70 %)</b>
<b>ASSOCIATION JOUET HAUT BOIS (MAZAMET)</b>	Acquisition de thermo hygromètres et de matériel adapté pour l'ensemble des salles d'exposition de la maison du bois et du jouet Budget : 1 500 €	<b>1 050 € (70 %)</b>



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **4/07. PRODUITS BOUTIQUE : FIXATION DES TARIFS DES ARTICLES VENDUS PAR LE MUSÉE-MINE DÉPARTEMENTAL**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,  
Vu le Code du patrimoine notamment son article L 410-2,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **FIXE** les tarifs des articles pour la boutique du Musée-mine départemental tels que décrits en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d73fbeckfb-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## ANNEXE

### MUSEE-MINE DEPARTEMENTAL

PRODUIT	MARQUE / EDETEUR	PRIX DE VENTE
JEAN JAURES - DU TARN AU PANTHEON	AUTRE REG ART	24,90€
TERRILS TOUT PARTOUT	COURS TOUJOURS	14,00 €
PASSEPORT POUR LES TERRILS	ELYTIS	9,20€
LEON ET GUSTAVE. AU COEUR DE LA MINE	FLEURUS	14,90€
ANTHRACITE	FOLIO	8,10€
L'ART DU CHEVALEMENT	FUTUROPOLIS	15,00€
GUIDE DU ROUTARD TARN	HACHETTE TOURISME	11,90€
QUAI DE WIGAN	IVREA	18,00€
JOUR D'AVANT	LGF	7,90€
QU'ELLE ETAIT VERTE MA VALLEE	LIBRETTO	13,70€
SOCIALISME	P.U.F	15,30€
AU COEUR DES MINES DE CHARBON DU NORD PAS DE CALAIS	PETITE BOITE	4,90€
POUSSIERE DES CORONS	POCKET	7,70€
BLEU. HISTOIRE D'UNE COULEUR	POINTS	9,90€
JAUNE. HISTOIRE D'UNE COULEUR (COLLECTOR 2022)	POINTS	9,90€
REVOLUTION INDUSTRIELLE. 1780-1880 (LA)	POINTS	8,80€
40 JEUX D'INTERIEUR	MARC VIDAL	4,00€
7 FAMILLES : A LA CAMPAGNE	MARC VIDAL	5,00€
JEUX DES OSSELETS	MARC VIDAL	12,00€
JEU DE BOULES D'INTERIEUR	MARC VIDAL	16,00€
5 JOLIS CASSE-TETES	MARC VIDAL	6,00€
4 GOMMES LIVRES	MARC VIDAL	3,00€
TAILLE-CRAYONS BRIQUE	MARC VIDAL	2,00€
COMMENT DIT-ON, CHEZ NOUS ?	MARC VIDAL	3,00€
CONNAIS-TU LES DINOSAURES	MARC VIDAL	4,00€
PETITES EXPERIENCES SCIENTIFIQUES	MARC VIDAL	4,00€
MAQUETTE DINOSAURE TRICERATOPS	L'ATELIER CHEZ SOI	7,00€
MAQUETTE DINOSAURE VELOCIRAPTOR	L'ATELIER CHEZ SOI	7,00€
LE SABOTEUR	CHATS PITRES ALBI	18,00€
STYLO BIC 4 COULEURS	PUBLI SOUVENIR	4,50€
STYLO METAL	PUBLI SOUVENIR	3,00€
STYLO QUADRI PHOTO ROSE	PUBLI SOUVENIR	3,50€
REGLE TRANSPARENTE	PUBLI SOUVENIR	4,00€
PORTE-CLES LIVRE	PUBLI SOUVENIR	5,00€
DES A COUDRE	PUBLI SOUVENIR	3,00€
EVENTAIL PLASTIQUE NOIR	PUBLI SOUVENIR	5,00€
YOYO	VENDREDI 13	4,00€
TOUPIE	VENDREDI 13	3,00€
LE VOYAGE DE WINNIPEG	EDITIONS AUTRE REGARD	18,90€
MYSTERE A FONTGRANDE	EDITIONS AUTRE REGARD	8,50€
LA BETE NOIRE	EDITIONS ESPRIT MEDIA	10,00€
TETES DE PIOCHES CONTRE GUEULES NOIRES	EDITIONS AUTRE REGARD	14,50€





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **4/08. MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DÉSHÉRBAGE DES COLLECTIONS ET ORGANISATION D'UNE VENTE PUBLIQUE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du patrimoine notamment ses articles L 310-1 et 1A, L 310-3 à 7, L 320-3 et 4, L 330-1 à 2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L 2112-1 et L 3212-4,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 mars 2015 adoptant le schéma directeur de développement de la lecture publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 approuvant le Budget primitif,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le renouvellement régulier des collections de la Médiathèque départementale et la nécessité de réaliser un « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds,
- la possibilité de retirer de son fonds documentaire les collections non patrimoniales relevant du domaine privé de la collectivité.

– **AUTORISE** le retrait des collections de la Médiathèque départementale des documents désherbés ainsi que la destruction des documents détériorés.

– **AUTORISE** l'attribution des documents en bon état à des associations caritatives ou humanitaires, aux centres de détention tarnais en ayant fait la demande dans la limite de 100 documents par structure.

– **APPROUVE** l'organisation d'une vente aux particuliers des documents restants et fixe les tarifs suivants : 1 € le document et 4 € le lot de cinq documents.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d40fbefd36-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 15 Septembre 2023 -**

### **4/09. CONVENTION DE DÉPÔT ET DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CARMAUX ET LE DÉPARTEMENT DU TARN - ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ ET REDO ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À MME BRETAGNE), MME BIBAL-DIOGO (POUVOIR À MME BONNET), MME CLAVERIE (POUVOIR À MME GERAUD), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. BENOIT), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), M. MALATERRE (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME GELY), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. RUFFEL), M. VIAELLE (POUVOIR À M. HERIN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1111-4,

Vu le Code du patrimoine notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'intérêt majeur des archives des différentes entreprises et compagnies des mines s'étant succédé dans la partie septentrionale du département du Tarn pour son histoire, sa géographie et son économie,
- l'intérêt majeur des archives des personnels pour l'histoire et la généalogie des populations ouvrières qui y ont œuvré,
- que ces archives sont publiques et relèvent des fonds des Archives départementales du Tarn,
- la volonté du Département du Tarn de documenter un pan important de l'histoire industrielle, économique et sociale du territoire,

.../...

– **APPROUVE** conformément au projet annexé, les termes de la convention à intervenir entre le Département du Tarn et la Commune de Carmaux pour définir les conditions de la coopération de dépôt temporaire des archives de l'ancienne unité d'exploitation de Carmaux des Houillères de bassin du Centre et du Midi.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Septembre 2023  
Publiée le :  
21 Septembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20230915-lmc13d79fbefdc1-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



## CONVENTION DE DEPÔT ET DE PARTENARIAT

Entre :

Le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Département du Tarn, en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 septembre 2023, ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

Et

La commune de Carmaux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, agissant au nom et pour le compte de la commune de Carmaux, en exécution de la délibération prévue au conseil municipal du 13 septembre 2023, d'autre part

Considérant l'intérêt majeur des archives des différentes entreprises et compagnies des mines s'étant succédé dans la partie septentrionale du département du Tarn pour son histoire, sa géographie, son économie,

Considérant l'intérêt majeur des archives des personnels des différentes entreprises et compagnies des mines s'étant succédé dans la partie septentrionale du département du Tarn pour l'histoire et la généalogie des populations ouvrières qui y ont œuvré, versés au deuxième semestre 2024 au Centre Jean-Baptiste Calvignac,

Ont été faites les conventions suivantes :

**Article 1.** Le département du Tarn (Direction des Archives départementales) consent un dépôt temporaire et révocable à la commune de Carmaux (Archives communales, 24, avenue Bouloc-Torcatis, 81400 Carmaux) des archives de l'ancienne unité d'exploitation de Carmaux des Houillères de bassin du Centre et du Midi, telles qu'elles pourront continuer à s'accroître.

Ces archives sont publiques et relèvent des fonds des Archives départementales du Tarn, elles sont confiées en dépôt réciproquement consenti au sein de la commune de Carmaux au regard de leur très grande importance pour l'histoire des territoires du Carmausin et de ses marges, afin de documenter un pan important de l'histoire industrielle, économique et sociale du territoire.

Ces fonds sont les suivants :

1 ETP 1/1 Archives de la Société des Mines de Carmaux et des sociétés antérieures (1672-1898), pour un total de 283,28 mètres linéaires, hors plans et documents figurés de grand format ;

1 ETP 1/2 Archives de la Société minière du Tarn et de la Société des mines d'Albi (1881-1969), pour un total de 44 mètres linéaires, hors plans et documents figurés de grand format ;

1 ETP 1/3 Archives de la Société générale industrielle (1866-1957) pour un total de 54.96 mètres linéaires, hors plans et documents figurés de grand format ;

1 ETP 1/4 Archives des houillères du Tarn requises et nationalisées, pour un total de 1384.61 mètres linéaires, hors plans et documents figurés de grand format.

S'ajoutent à ces fonds celui des dossiers de mineurs versés aux Archives départementales du Tarn par l'ANGDM (Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs), représentant un maximum de 250 mètres linéaires de documents. Ces dossiers font l'objet d'un versement programmé au 2<sup>e</sup> semestre 2024 à Carmaux, selon les termes de la présente convention.

**Article 2.** La commune de Carmaux met gratuitement à disposition du Département des magasins d'archives répondant aux normes de conservation matérielle des archives au niveau de l'empoussièremment, de la luminosité, de la température et de l'hygrométrie ambiantes.

La commune prend également à sa charge les fluides (eau, gaz, électricité) consommés dans le cadre de l'utilisation de ces locaux ainsi que le matériel de conservation nécessaire aux fonds selon les conditions requises pour les archives publiques par les lois, règlements et normes en vigueur (boîtes, papier de conservation, polyester pour les documents figurés de grand format...).

**Article 3.** Le Département assure les opérations de classement d'intelligibilité et de description des documents d'archives des fonds.

À cette fin, il affecte les moyens humains nécessaires et adaptés : un agent dont la résidence administrative permanente est sise au Centre culturel Jean-Baptiste Calvignac, relevant du tableau des effectifs des Archives départementales du Tarn, et le renfort régulier hebdomadaire de trois agents des Archives départementales, spécialement missionnés à cette fin, de telle sorte que l'ensemble des archives des fonds des mines du Tarn soit classé dans un délai de 5 années maximum.

L'agent des Archives départementales affecté au Centre culturel Jean-Baptiste Calvignac relève pleinement des règles statutaires, de temps de travail, d'hygiène et sécurité en vigueur au sein du Département, en complément de celles en vigueur au sein de la commune de Carmaux. Il est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur des Archives départementales du Tarn dont il est un des membres de l'équipe. Fonctionnellement, il dépend du Directeur Général des Services à Carmaux.

Cet agent est évalué annuellement par son supérieur hiérarchique, le chef du pôle contrôle collecte classement des Archives départementales, par ailleurs Directeur-adjoint des Archives départementales. En qualité d'agent départemental, il conserve ses droits à congé ainsi que le bénéfice de la durée hebdomadaire du travail en vigueur dans les services du Département.

Toutefois, l'organisation de son temps de travail est liée aux heures d'ouverture au public des Archives municipales de Carmaux de telle sorte que toute fermeture spécifique des services de la commune de Carmaux lui fera effectuer son service aux Archives départementales du Tarn.

Cet agent se rendra régulièrement, au moins une fois par mois, aux Archives départementales du Tarn pour traitement informatique des fonds d'archives dont il a la charge dans le système d'information archivistique en usage.

Les demandes de congés seront validées par la Direction des Archives départementales après information du secrétaire général de la mairie de Carmaux.

**Article 4.** La commune de Carmaux s'engage à ce que le personnel des Archives municipales participe à la communication et à la valorisation de ce fonds.

**Article 5.** L'agent départemental assure des missions de traitement, de conservation et de valorisation du fonds des Houillères.

Les répertoires et inventaires des documents déposés sont adressés par l'agent départemental aux Archives départementales du Tarn qui en assurent le suivi scientifique et la validation. Un exemplaire de ces instruments de recherche sera envoyé aux Archives municipales de Carmaux sous forme électronique et sera mis en ligne sur le site internet et le moteur de recherche du service des Archives départementales du Tarn. Toutes les opérations de traitement archivistique de ce fonds se feront en conformité au code du patrimoine et à la réglementation en vigueur.

**Article 6.** Le Département du Tarn (Archives départementales) conserve un droit de regard permanent sur le traitement, la communication et la mise en valeur des archives déposées.

**Articles 7.** Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques, prévu par le code du patrimoine modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 est exercé au nom du Préfet du Tarn par le Directeur des Archives départementales ou son adjoint par subdélégation.

**Article 8.** En cas de manquement par la commune de Carmaux aux obligations fixées par les articles 2 et 4, constaté par rapport écrit lors d'un contrôle, le préfet pourra prescrire d'office la réintégration de ce fonds aux Archives départementales, à l'expiration d'un délai de six mois suivant une mise en demeure restée sans effet. Cette réintégration sera automatique en cas de suppression du service des Archives municipales de Carmaux.

**Article 9.** La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

**Article 10.** Le renouvellement ou la modification de la présente convention devront être étudiés dans l'année précédant son échéance. Son interruption devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un an.

**Article 11.** Tout litige qui en découlerait de la présente convention et qui ne pourrait être réglé de façon amiable sera portée devant les tribunaux compétents.

A  
Le

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de la commune de Carmaux,

Monsieur Christophe RAMOND

Monsieur Jean-Louis BOUSQUET





**Syndicat mixte  
les Portes du Tarn**

# Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn »

Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou – 81000 ALBI

☎ : 05.63.45.66.32 – 05.63.45.66.04

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2023

Convocation du : 22 août 2023

Nombre de membres : Afférents au Comité Syndical : 18 – En exercice : 18 – Présents : 12 – Procuration : 1

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain
2. Approbation de la convention de raccordement d'une installation terminale embranchée au réseau ferré national

L'an deux mille vingt-trois, le lundi quatre septembre à 16h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn », légalement convoqué le vingt-deux août deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes Tarn Agout, à Saint-Sulpice.

### Délégués présents avec voix délibérative :

STRUCTURES MEMBRES DU SYNDICAT	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN	M. Christophe RAMOND
	M. Laurent VANDENDRIESSCHE
	M. Gilles TURLAN
	M. Francis RUFFEL
	Mme Nadia OULD-AMER
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES
	M. Raphaël BERNARDIN
	M. Emmanuel JOULIE
	M. Gilles CORMIGNON
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO	M. Jean-Marc DUMOULIN
	M. Gilles JOVIADO
REGION OCCITANIE	Mme Sandrine SOLIMAN

M. Bernard CARAYON, excusé, a donné pouvoir à M. Gilles CORMIGNON

Secrétaire de séance : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2023

**OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain**

Le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) concernant la ZAC « Les Portes du Tarn » a été approuvé le 17 octobre 2014 puis le 17 septembre 2020.

Il convient aujourd'hui de spécifier par voie d'avenant à ce CCCT la surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée à une entreprise : BMAX. Ce document – visé par le comité syndical – est en effet nécessaire à la signature par la SPLA de la promesse de vente.

Accusé de réception en préfecture  
081-200020220-20230904-D\_23\_AVCCCT10-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Le Comité Syndical ainsi informé,

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**,

- **APPROUVE** l'avenant n°10 au cahier des charges de cession de terrain, tel qu'annexé à la présente délibération;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré à Albi, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

**Le Président,**



**Christophe RAMOND**

**Le Président,**

- **Certifie exécutoire la présente délibération qui a été transmise en Préfecture et publiée le**
- **Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

Accusé de réception en préfecture  
081-200020220-20230904-D\_23\_AVCCCT10-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023

## AVENANT AU CCCT N°10

**Article 1 :** En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme et du CCCT concernant la ZAC « Les Portes du Tarn » approuvé le 17 octobre 2014 ainsi que celui approuvé le 17 septembre 2020, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	BMAX
Adresse du terrain cédé	Parc d'activités « Les Portes du Tarn » 81 370 Saint-Sulpice-la-Pointe
Secteur au PLU	Aux1d sur Buzet sur Tarn
Référence cadastrale	Section ZW 20p / 59 / 64p (Lots B5 et une partie du B6) Buzet sur Tarn
Superficie de la parcelle	28 020 m <sup>2</sup>
Surface de plancher maximale	9 807 m <sup>2</sup>
Nature du programme	Activités industrielles

**Article 2 :** Les clauses du CCCT de la ZAC « Les Portes du Tarn » approuvé le 17/07/2014 ainsi que celui approuvé le 17 septembre 2020 demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Albi ,

Le Président du SMIX

Accusé de réception en préfecture  
081-200020220-20230904-D\_23\_AVCCCT10-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023

# Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn »

Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou – 81000 ALBI

☎ : 05.63.45.66.32 – 05.63.45.66.04

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2023

Convocation du : 22 août 2023

Nombre de membres : Afférents au Comité Syndical : 18 – En exercice : 18 – Présents : 12 – Procuration : 1

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain
2. Approbation de la convention de raccordement d'une installation terminale embranchée au réseau ferré national

L'an deux mille vingt-trois, le lundi quatre septembre à 16h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn », légalement convoqué le vingt-deux août deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes Tarn Agout, à Saint-Sulpice.

### Délégués présents avec voix délibérative :

STRUCTURES MEMBRES DU SYNDICAT	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN	M. Christophe RAMOND
	M. Laurent VANDENDRIESSCHE
	M. Gilles TURLAN
	M. Francis RUFFEL
	Mme Nadia OULD-AMER
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES
	M. Raphaël BERNARDIN
	M. Emmanuel JOULIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO	M. Gilles CORMIGNON
	M. Jean-Marc DUMOULIN
REGION OCCITANIE	M. Gilles JOVIADO
	Mme Sandrine SOLIMAN

M. Bernard CARAYON, excusé, a donné pouvoir à M. Gilles CORMIGNON

Secrétaire de séance : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2023

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Approbation de la convention de raccordement d'une installation terminale embranchée au réseau ferré national

SNCF RESEAU est gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national et attributaire de biens de l'Etat. A ce titre, SNCF RESEAU assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur ce réseau et assure les relations commerciales et contractuelles avec les personnes embranchées sur le réseau ferré national.

Le syndicat mixte Les Portes du Tarn désirant mettre en communication avec le réseau ferré national les entreprises de la zone d'activités Les Portes du Tarn au moyen d'une installation terminale embranchée (ITE), il est nécessaire de passer convention avec SNCF RESEAU afin de définir les obligations respectives de chacun des signataires, dans le cadre de la création, de l'exploitation, de l'entretien, de la modification des installations ferroviaires de ladite ITE).

Accusé de réception en préfecture  
081-200020220-20230904-D\_23\_CONVSNCF-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023

**Siège social** : Hôtel du Département - Lices Pompidou – 81000 ALBI - Tél : 05.67.89.63.29 – Fax : 05.63.45.66.04

Le Comité Syndical ainsi informé,

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**,

- **APPROUVE** la convention de raccordement d'une installation terminale embranchée au réseau ferré national, à conclure avec SNCF RESEAU, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Albi, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

Le Président,



Christophe RAMOND

Le Président,

- Certifie exécutoire la présente délibération qui a été transmise en Préfecture et publiée le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture  
081-200020220-20230904-D\_23\_CONVSNCF-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023



Région de : Occitanie (Midi-Pyrénées)  
Gare de : Saint-Sulpice  
Département : TARN

**CONVENTION DE RACCORDEMENT  
D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE  
AU RESEAU FERRE NATIONAL  
N°387180003665A01**

**Entre**

Le Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn » immatriculé(e) sous le n° SIRET 200 020 220 00014 dont le siège est situé HOTEL DU DEPARTEMENT 35 Lices Georges POMPIDOU, 81013 ALBI cedex 9 ci-après dénommé l'embranché, représenté par M. Christophe RAMOND, Président du SMIX,

**Et**

SNCF RÉSEAU Société Anonyme (SA), au capital social de cinq cent millions d'euros, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le n° B 412 280 737, dont le siège est 15-17, rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, ci-après dénommée « SNCF RÉSEAU », représentée par Madame Nathalie CHARRIER Directrice du pôle Clients & Services Occitanie.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

SNCF RÉSEAU est gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national et attributaire de biens de l'Etat. A ce titre, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur ce réseau et assure les relations commerciales et contractuelles avec les personnes embranchées sur le réseau ferré national.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte désirant mettre les établissements qu'elle possède sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice en communication avec le réseau ferré national, au moyen d'une installation terminale embranchée (ITE), les signataires conviennent, par la présente convention, de préciser leurs obligations respectives dans le cadre de la création, de l'exploitation, de l'entretien, de la modification des installations ferroviaires de ladite ITE, qui se compose de deux parties distinctes.

Il est précisé que la délimitation entre infrastructure de première partie et infrastructure de seconde partie est opérée selon les modalités définies aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente convention et selon le plan n° PRI TL EG - 718.366/6.15-034 qui lui est annexé.

### I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### **TITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREMIERE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)**

##### **Article 1 – Définition de la première partie**

La première partie de l'ITE, dont SNCF RÉSEAU est attributaire, se situe sur le domaine public ferroviaire et comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie privative (ou à usage privatif) de l'embranché aux voies du réseau ferré national.

L'ITE est raccordée au Point Kilométrique PK n° 366+544 de la ligne n° 718 000 de Brive à TOULOUSE (gare de rattachement : Saint-Sulpice). La limite entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>nde</sup> partie est située au point kilométrique 366+643 et repérée sur le terrain par le taquet dérailleur n°36.

##### **Article 2 – Création, entretien et modification de la première partie**

SNCF RÉSEAU assure elle-même :

- les travaux de réalisation et de modification des installations constituant la première partie de l'ITE,
- l'entretien des dites installations et l'exploitation de celles qui sont commandées directement par lui.

Tout renouvellement des installations de première partie donnera lieu à la rédaction d'une nouvelle convention de financement qui fixera les modalités de financement par l'embranché des installations à renouveler. A défaut d'accord de l'embranché sur la prise en charge des frais de renouvellement, SNCF RÉSEAU se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité, moyennant un préavis de trois mois.

#### **TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECONDE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)**



### Article 3 - Définition

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif situées au-delà de la limite du réseau ferré national définie à l'article 1 ci-dessus.

### Article 4 - Création, entretien et modification de la seconde partie

Les travaux de réalisation, de modification ou d'aménagement complémentaire des installations constituant la seconde partie sont effectués et financés par l'embranché.

Sous réserve du respect des exigences légales et des normes applicables, l'embranché est seul responsable de la conception et de la réalisation de la seconde partie de l'ITE et du choix du matériel qui la compose.

Par ailleurs, si l'embranché envisage de créer ou de modifier des installations de seconde partie qui seront ou sont nécessairement interfacés avec les installations de SNCF RÉSEAU (telles qu'installations de traction électrique, de sécurité ou de signalisation), il doit informer au préalable SNCF RÉSEAU de la nature des travaux à réaliser préalablement à la mise en service de ces installations et dans le but de permettre l'exploitation du réseau.

Les installations de la seconde partie de l'ITE sont entretenues et exploitées par l'embranché de telle manière qu'elles permettent la circulation du matériel roulant en toute sécurité.

Elles doivent être visitées et maintenues par une entreprise qualifiée ou du personnel qualifié au regard des prestations à effectuer et désignés par l'embranché.

### Article 5 - Occupation du domaine public de SNCF RÉSEAU (en cas d'occupation par l'embranché de terrains situés sur le domaine public ferroviaire et servant d'assiette de voie nécessaire aux installations de seconde partie de l'ITE)

NON-APPLICABLE

### TITRE 3 – RÔLE DE SNCF RESEAU SUR L'ÉTABLISSEMENT, L'ENTRETIEN ET LA MODIFICATION DE L'ITE

SNCF RESEAU sera consultée en temps utile et aux différents stades d'établissement de l'ITE ou de sa modification, en particulier de la première partie, dont SNCF RESEAU aura la charge de la maintenance et de l'exploitation.

Cette consultation porte en particulier sur :

- la définition des ouvrages et des équipements,
- l'analyse des impacts de la réalisation de l'investissement projeté sur la gestion des circulations des trains.

En outre, l'embranché fournira les éléments nécessaires à l'élaboration par SNCF RESEAU de la consigne locale d'exploitation que doivent respecter les entreprises ferroviaires pour l'accès à l'ITE (article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006).

## II - DISPOSITIONS COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES

## Article 6 - Redevance annuelle de raccordement

L'embranché verse à SNCF RÉSEAU une redevance annuelle de raccordement couvrant la participation de l'embranché à l'entretien des installations de la première partie de l'ITE.

Le montant de cette redevance est fixé à **19 902 €HT**.

Le montant de la redevance est révisable chaque année à la date d'anniversaire d'application de la convention en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment (symbole BT01) entre l'indice de référence et le dernier indice publié à la date anniversaire, cette évolution étant appliquée à la redevance initiale.

L'indice de référence est celui, dernier connu, à la date d'application de la convention.

En outre, le montant de cette redevance annuelle sera réévalué en cas de modifications demandées ou acceptées par l'embranché, de la consistance des installations de première partie

## **Article 7 - Modalités de paiement**

La redevance annuelle de raccordement est payable à terme à échoir et en totalité au début de chaque année contractuelle qui débutera, pour la 1<sup>ère</sup> année de facturation, le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date d'achèvement des installations de 1<sup>ère</sup> partie réalisées par SNCF RÉSEAU, et notifiée selon les dispositions de l'article 8 ci-après.

Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

Les factures établies par SNCF RÉSEAU seront à régler en euros par l'embranché au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de l'émission de la facture.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF RÉSEAU	Société Générale agence Opéra Paris	30003	03620	00020135289	76

La contestation d'une facture ne sera recevable que si elle est notifiée à SNCF RÉSEAU par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours après l'émission de la facture contestée. La lettre de contestation devra détailler les faits reprochés à SNCF RÉSEAU.

La réception d'une contestation par SNCF RÉSEAU ne constitue en aucun cas une acceptation par SNCF RÉSEAU du bien-fondé de la réclamation.

À défaut de paiement intégral des factures à leur échéance, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts pour retard de paiement équivalent au taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cette pénalité est calculée par jour de retard à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues.

Par ailleurs, le défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti à l'embranché pour régulariser la situation, peut entraîner au gré de SNCF RÉSEAU, la suspension des prestations mises à la charge de SNCF RÉSEAU.

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

<b>Le Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn »</b>	<b>(Adresse de facturation obligatoire)</b> HOTEL du Département 35 Lices Georges POMPIDOU 81013 ALBI Cedex 9
SIRET : 200 020 220 00014	
<b>Renseignements complémentaires :</b> Nom du Contact : Mme Nadège SALES Adresse courriel : n.sales@lesportesdutarn.fr Tél. : 05.63.47.70.71 – Port : 06.86.57.42.85	
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finance et Achats Direction des CSP - Unité Crédit Management 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS80001 93418 LA PLANE SAINT DENIS

L'embranché s'engage à informer SNCF RÉSEAU de tout changement de domiciliation de la facturation.

#### Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2022.

Elle aura une durée initiale de 5 ans et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période initiale ou de chaque période de renouvellement.

#### Article 9 – Responsabilité et Assurance

Chacune des parties répondra, dans les conditions définies ci-après, des dommages résultant de ses installations ou de l'exercice de son activité.

##### Article 9-1 Dommages causés aux parties

SNCF RÉSEAU sera tenue pour responsable des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel causés à l'embranché, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de première partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

L'embranché sera tenu pour responsable des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel causés à SNCF RÉSEAU, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de seconde partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

Il est précisé en tant que de besoin que la responsabilité de l'embranché envers SNCF RÉSEAU telle que définie à l'alinéa précédent couvre également les dommages occasionnés

au domaine public ferroviaire de SNCF RÉSEAU faisant l'objet d'une occupation privative par l'embranché dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

Il est convenu que les parties ne seront pas tenues de l'indemnisation des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel.

#### *Article 9-2 Dommages causés aux tiers*

Chaque partie sera tenue pour responsable des dommages causés aux tiers tels que par exemple les entreprises ferroviaires ou les riverains et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire relevant de sa partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités sur l'une ou l'autre de ces parties.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties engagerait la responsabilité de l'autre partie, la partie fautive s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours intenté par des tiers.

#### *Article 9-3- Limitation des indemnités pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel.*

Le montant de l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourrait être amenée à verser à l'autre au titre des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel (tels que perte d'exploitation, manque à gagner, perte de profit, perte de clientèle, immobilisation de personnels et d'équipements) sera limité, par événement, à 2 millions d'euros. Ce montant est révisé chaque année en fonction des variations de l'évolution de l'indice BT 01 (même indice mois et année que la redevance).

La perte d'image ne donnera lieu à aucune indemnisation.

#### *Article 9-4 -Assurance*

##### **Assurance de la responsabilité civile :**

L'embranché a souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une Compagnie notoirement solvable visant à couvrir les dommages corporels, matériels, immatériels causés à l'autre partie et/ou aux tiers.

##### **Assurance des installations ferroviaires de la première et de la seconde partie :**

SNCF RÉSEAU prend à sa charge les dommages de toute nature subis par les installations ferroviaires situées sur la première partie de l'ITE, sans préjudice de son droit à recours contre l'embranché si les dommages ont été causés par la faute de ce dernier.

L'embranché assure et/ou prend à sa charge les dommages de toute nature subis par les installations ferroviaires situées sur la seconde partie, sans préjudice de son droit à recours et de celui de ses assureurs contre SNCF RÉSEAU si les dommages ont été causés par la faute de ce dernier.

#### **Article 10 - Cession ou transfert du bénéfice de la convention**

La cession ou le transfert de la présente convention est subordonné à l'autorisation préalable et écrite de SNCF RÉSEAU.

A cette fin, la demande de cession ou transfert doit comporter tout document utile quant au nom, au siège social, à la forme et à l'objet social du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que les justifications de sa capacité à assumer les engagements pris par le cocontractant initial de SNCF RÉSEAU, notamment sur le plan financier.

### **Article 11 - Résiliation de la convention**

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la convention, en cas de manquement par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à la partie défaillante pour satisfaire à ses obligations, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à cette dernière.

Si l'embranché cède ou transfère le bénéfice de la convention dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 10, la convention sera résiliée de plein droit immédiatement, sans mise en demeure et sans indemnité.

Par ailleurs, lorsque l'ITE est établie sur le domaine public de SNCF RÉSEAU, la convention sera résiliée de plein droit si SNCF RÉSEAU fait usage de la faculté prévue à l'article 5.

### **Article 12 - Dispositions applicables à l'expiration de la convention**

En cas de cessation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, SNCF RÉSEAU peut faire procéder à la dépose des installations de la première partie de l'ITE.

Si la convention prend fin à l'initiative de l'embranché (sauf si la résiliation est motivée par une faute commise par SNCF RÉSEAU) ou à l'initiative de SNCF RÉSEAU pour faute de l'embranché, au cours des 10 premières années suivant la mise en service de l'ITE, l'embranché rembourse les frais de dépose des installations de première partie, sur présentation des factures correspondantes.

Si les installations ferroviaires de la seconde partie empruntent des terrains d'assiette situés sur le domaine public de SNCF RÉSEAU, la dépose de ces installations et la remise en état de ces terrains doivent être effectuées par l'embranché à ses frais et risques dans un délai de deux mois à compter de la date de cessation de la convention.

A défaut d'exécution de cette clause dans le délai ainsi prévu et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours, les installations existantes sur l'emplacement deviendront, sans indemnité pour l'embranché, la propriété de SNCF RÉSEAU, à moins que SNCF RÉSEAU ne préfère poursuivre la remise en état du terrain et la dépose des installations aux frais et risques de l'embranché.

### **Article 13 - Juridiction**

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège de SNCF RÉSEAU.



La Directrice du pôle Clients et  
Services Occitanie de SNCF RÉSEAU

Le président du SMIX « LES PORTES  
du TARN

**Nathalie CHARRIER**

**Christophe RAMOND**

*Signatures électroniques via l'application DocuSign*

**SYNDICAT MIXTE  
« LES PORTES DU TARN »**

**DECISION DE PRELEVEMENT SUR DEPENSES IMPREVUES**

\*

**N° 1**

Le Président du Syndicat Mixte Les Portes du Tarn soussigné, décide de prélever un crédit de 1 200 € à l'article 022 chapitre 022 (dépenses imprévues) du budget principal pour le transférer à l'article 611 fonction 74 chapitre 011 (ligne de crédit : 10080 Contrat de prestations de services).

ALBI, le 10/08/23

Le Président,



Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture  
081-200020220-20230810-B\_23\_DEPIMP1-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2023  
Date de réception préfecture : 19/09/2023